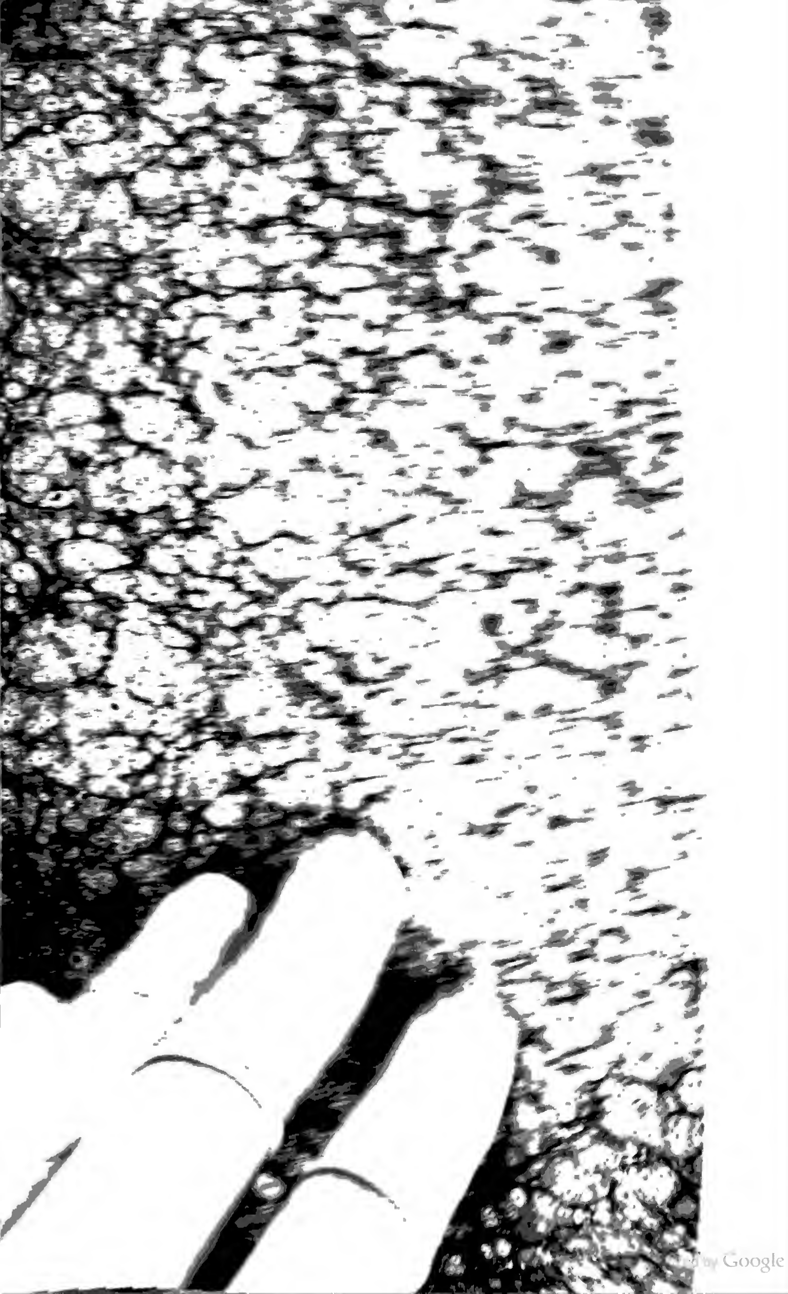


GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux; la Notice des Causes Civiles & Criminelles; des Mémoires & Plaidoyers intéressans; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume; des Livres de Langue, de Droit, & de Jurisprudence; enfin de tout ce qu a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c, &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr. le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.

Moisson. FAVART.

TOME SEIZIEME.

NUMÉRO VINGT-SEPT.





A PARIS,
Chez L'AUTEUR, rue & hôtel Serpente.

1783.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On souscrit en tout temps, pour cette Gazette, à Paris, chez l'Auteur, rue & hôtel Serpente.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez l'Auteur, les quinze Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Réponses, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Consultations, Livres, Prospectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, Avocat au Parlement, en sa demeure rue et hôtel Serpente.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis au rebut à la Poste même: & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ces Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souveut obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité: il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans ses Feuilles.

Les personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le renouveller, sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles.

N. B. Nous avons promis de renfermer les articles *questions & réponses* dans l'espace d'environ trois pages & demie: nous tiendrons scrupuleusement notre parole: en conséquence nous réitérons la priere que nous avons déja faite, de ne pas nous adresser des réponses & des questions trop étendues, ce qui nous causeroit le désagrément de les omettre.

La Table du quinzieme Volume paroîtra incessamment.

N° 27.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Curé & Marguilliers de Saint Etienne-du-Mont.

ET les Curé & Marguilliers de Saint Benoît.

De laquelle, de ces deux Paroiſſes, ſont les Ecoles de Droit?

LES nouvelles écoles de droit bâties ſur l'ancien terrein du collége de Liſieux, qui étoit ſitué partie dans la ſeigneurie de Sainte Genevieve, & dès-lors de la paroiſſe Saint Etienne-du-Mont, & partie dans la ſeigneurie des Dames de Longchamp, & à ce titre de la paroiſſe Saint Benoît, a donné lieu à la queſtion de ſavoir, ſur laquelle, de ces deux paroiſſes, devoit être fixé le nouveau bâtiment des écoles de droit.

Les Curé & Marguilliers de Saint Benoît ont prétendu que l'ancien Collége de Liſieux étant, à raiſon de ſa principale porte d'entrée, de la paroiſſe Saint Benoît, les nouvelles Ecoles qui y ont été ſubſtituées devoient être de la même paroiſſe.

Les Curé & Marguilliers de Saint Etienne-du-Mont ont soutenu au contraire, que la principale porte des écoles de droit se trouvant aujourd'hui sur la censive & dans la seigneurie de Sainte Genevieve, Curé primitif de Saint Etienne-du-Mont, lesdites écoles devoient être de la paroisse Saint Etienne.

Les Curé & Marguilliers de Saint Benoît ont nié que la principale porte d'entrée des écoles fût dans la seigneurie de Sainte Genevieve; & ils ont prétendu qu'elle étoit dans celle des Dames de Longchamp. On a nommé des Experts; mais il restoit à examiner de quel point on devoit faire partir la ligne de démarcation des deux seigneuries. Les Experts ont tiré deux lignes qu'ils ont fait partir de deux différens points. Suivant l'une de ces lignes, la porte des écoles se trouvoit être sur la paroisse Saint Benoît; suivant l'autre, elle étoit de Saint Etienne. On a discuté dans les Mémoires des Parties à laquelle de ces deux lignes on devoit s'arrêter.

Arrêt du 31 Mai 1783, qui tout considéré, & sur les conclusions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, a décidé que le bâtiment des écoles de droit seroit désormais de la paroisse Saint Etienne-du-Mont, dépens compensés.

Avocats des Parties, M. *Hardouin de la Reynerie*, pour les Curé & Marguilliers de Saint Etienne-du-Mont.

M. *Delpeche*, pour ceux de Saint Benoît.



II.

COUR DES AYDES DE PARIS.

La contrainte par corps a-t-elle lieu contre un Débiteur de deniers royaux, âgé de 70 ans.

L'IMPORTANCE de cette cause nous a paru mériter une discussion de quelqu'étendue, mais qui vraisemblablement ne déplaira pas à nos Lecteurs.

Le sieur *A*... Receveur général des Finances, étant mort au mois d'Octobre 1780, le sieur *B*... fut commis pour achever son exercice. Ce Commis commença par demander communication des comptes & des registres du sieur *A*...

Calcul fait, il fut reconnu que le sieur C... Caissier du S^r *A*... étoit débiteur d'une somme de 194062 liv. 16 sols 6 deniers, tant pour excédent de recettes qui ne se trouvoit pas en caisse, que pour erreur de calcul dans différens bordereaux, & pour omission de recette.

Les héritiers bénéficiaires du sieur *A*... & le sieur *B*... se réunirent pour faire assigner le sieur *C*... en la Cour des Aydes, en condamnation de la susdite somme, & par corps.

Le sieur C... demanda un délai, & conclut à être déchargé de la contrainte par corps.

Sa demande étoit fondée sur son âge de plus de 80 ans, & donna lieu à la question de savoir, si l'âge de 70 ans peut exempter de la contrainte par corps un débiteur de deniers royaux.

On disoit en sa faveur : L'Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 1, en abrogeant l'usage des contraintes par corps, n'établit point un droit nouveau : elle fait

rentrer tous les ſujets du Roi dans l'exercice du droit naturel, qui regarde la liberté, comme le premier des biens. L'article 9 de ce même titre, en abrogeant la contrainte par corps contre les ſeptuagénaires, même dans pluſieurs cas où elle peut avoir lieu contre les perſonnes d'un âge moins avancé, fait rentrer les ſeptuagénaires dans l'exercice du droit naturel, avec plus d'étendue que l'article premier n'y fait rentrer les autres ſujets du Roi, parce que cet âge eſt aſſujetti par la nature à plus d'infirmités.

Les termes dans leſquels eſt conçu l'article 9 de l'Ordonnance, viennent à l'appui de ce raiſonnement. Le Légiſlateur s'y exprime en termes prohibitifs : *les ſeptuagénaires ne pourront être empriſonnés.* S'il eſt vrai, comme on n'en ſauroit douter, que l'article premier, *abrogeons les contraintes par corps . . . défendons de les prononcer*, ne contient point un privilége, il eſt également vrai que l'article 9 n'accorde point de privilége. Ces deux articles ne font qu'appliquer le droit naturel, l'un à tous les ſujets du Roi, l'autre aux ſeptuagénaires : dans l'un, l'application du droit naturel eſt moins étendue ; dans l'autre, elle eſt entiere.

L'Ordonnance n'a point excepté les deniers royaux de l'abrogation des contraintes par corps à l'égard des ſeptuagénaires. Ce défaut de réſerve & d'exception eſt un premier moyen, pour ſoutenir que la dette des deniers royaux n'aſſujettit plus les ſeptuagénaires à la contrainte par corps.

Quelque faveur que méritent les deniers royaux, leur dette eſt une dette civile : à la vérité elle eſt privilégiée ; mais ſon privilége ne change pas ſa nature de dette civile. Or l'Ordonnance défend d'empriſonner les ſeptuagénaires pour dettes civiles, ſans diſtinguer la nature & l'étendue du privilége de la dette.

D'ailleurs, il a été établi que la condition des septuagénaires, telle qu'elle est fixée par l'Ordonnance, n'est point la suite d'un privilége, mais qu'elle dérive du droit naturel. Ainsi elle doit avoir lieu pour les dettes privilégiées, comme pour toutes les autres sortes de dettes, *naturalia jura jus civile corrumpere nequit.*

En second lieu, l'ordre & la distribution des articles du titre 34 de l'Ordonnance de 1667, fait voir à quiconque veut y donner attention, que la contrainte par corps, même pour deniers royaux, doit cesser en faveur des septuagénaires. L'article premier abroge la contrainte par corps : les articles suivans indiquent les cas où cette abrogation cessera d'avoir lieu ; ils contiennent des exceptions au droit commun établi par l'article premier, tel est l'article 2 pour les dépens, dommages & intérêts ; l'article 4 pour le stellionat ; l'article 5 pour les deniers royaux ; l'article 7 pour les baux des biens de campagne ; & l'article 8 pour la marchande publique. On ne peut pas dire que l'art. 9 contient une exception semblable, parce qu'il est conçu en termes prohibitifs, & parce qu'étant une application plus étendue du droit commun établi dans l'article premier, il ne peut être regardé comme une exception à ce même droit commun.

De même qu'il ne seroit pas permis d'ajouter aux huit premiers articles de cette Ordonnance, concernant tous les sujets du Roi non septuagénaires, une cause de contrainte qui n'y est pas exprimée, de même il n'est pas permis d'ajouter à l'article 9, concernant les septuagénaires, une cause de contrainte qui ne s'y trouve pas : on ne peut reporter l'article 5 à l'article 9 : la disposition des articles de cette Ordonnance s'y oppose : la distinction que le Législateur a

voulu faire entre les ſeptuagénaires & ſes ſujets d'un âge moins avancé y réſiſte : enfin la différence que la nature imprime aux différents âges répugne à cette tranſpoſition du texte.

La Juriſprudence des Arrêts eſt conforme à ces principes. Dans l'eſpece d'un Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1680, rapporté par *Bornier*, un Entrepreneur des voitures d'avoine, pour l'armée du Roi en Catalogne, débiteur de 80 mille livres & empriſonné, demandoit ſon élargiſſement, fondé ſur ce qu'il avoit 70 ans. Le Conſeil ordonna qu'il rapporteroit ſon extrait baptiſtaire. A la vérité, cette piece juſtifia qu'il n'avoit pas 70 ans, & il fut débouté de ſa demande; mais l'Arrêt interlocutoire ne permet pas de douter que ſi le débiteur eût eu 70 ans, il auroit réuſſi dans ſa demande.

La Juriſprudence de la Cour s'accorde avec celle du Conſeil. Par Arrêt du 28 Février 1716, elle ordonna l'élargiſſement du nommé *Mazen*, débiteur de 49 mille livres à la ferme générale, & l'on trouve dans les écritures qui reſtent à l'occaſion de cette cauſe, la citation de deux Arrêts ſemblables de la Cour, en date d'un vendredi de relevée 1690, & du 6 Juin 1698.

Enfin le ſentiment des auteurs vient ſe joindre à la raiſon, au texte, à l'eſprit de l'Ordonnance & à la Juriſprudence des Arrêts. *Jouſſe*, ſur l'article 9 de l'Ordonnance de 1667, poſe en principe que la contrainte par corps ceſſe contre les ſeptuagénaires, pour dettes civiles, même privilégiées & de deniers royaux. C'eſt auſſi, par la même raiſon, que l'auteur du *Mémorial alphabétique* des tailles met en maxime, que l'âge de 70 ans exempte de la collecte.

On diſoit au contraire : la contrainte par corps étoit en uſage dans le droit civil, puiſque le béné-

fice de cession y a toujours eu lieu, bénéfice qui ne fut introduit en faveur des débiteurs, que pour les libérer de la contrainte par corps, par suite de ce qui se pratiquoit chez les Romains : les emprisonnemens pour dette civile ont été usités en France jusqu'à l'Ordonnance de Philippe IV en 1304, qui défendit de constituer prisonnier les débiteurs qui ne se seroient pas soumis à la contrainte par corps. L'Ordonnance de Moulins en 1566, art. 48, rétablit les contraintes par corps pour toutes sortes de dettes, si les débiteurs condamnés ne payoient pas dans les quatre mois de la condamnation. L'Ordonnance de 1667 a abrogé l'usage des contraintes par corps, excepté en certains cas, & cette Ordonnance est la premiere qui contient une disposition particuliere en faveur des septuagénaires.

Antérieurement à l'Ordonnance de 1667, les septuagénaires jouissoient de quelques priviléges ; ils étoient exempts de tutelle, curatelle, collecte, & autres charges publiques, que leur âge ne leur permet pas de remplir ; mais quant aux contraintes, quant aux droits de leurs créanciers, quant aux voies que ceux-ci peuvent prendre pour les faire payer, les septuagénaires étoient de la même condition que les autres sujets du Roi. L'Ordonnance de 1667 est la premiere loi qui ait changé leur condition à cet égard, & sans doute, en le faisant, elle a introduit un privilége en leur faveur. Quelle peut être en effet le motif qui a déterminé le législateur à distinguer les septuagénaires de ses autres sujets ! La Justice est égale de part & d'autre ; un débiteur âgé de 70 ans n'est pas moins débiteur qu'un autre moins âgé. Les droits de son créancier ne sont pas moins entiers, & l'âge du débiteur ne peut rien changer à la légitimité de la créance. Seroit-ce parce

que la contrainte auroit quelque chose d'inhumain ; & l'emprisonnement quelque chose de barbare ? Mais la détention n'a rien d'inhumain, & la prison n'est point une peine. C'est le péril de la santé & de la vie qui peut, en certains cas, rendre la prison odieuse ; mais dans ce cas tout débiteur emprisonné peut obtenir sa liberté ou une prison plus saine, le septuagénaire l'obtiendroit plus aisément. Il faut donc reconnoître que l'Ordonnance de 1667 introduit en faveur des septuagénaires un véritable privilége.

Cette Ordonnance ne décharge les septuagénaires de la contrainte par corps, que pour dette purement civile. On objecte que la dette de deniers royaux, quoique dette privilégiée, n'en est pas moins une dette civile ; mais des Déclarations des 5 Mai 1690, 14 Juillet 1699, & 3 Juin 1701, ont prononcé la peine de mort contre les Commis & Receveurs qui appliquent à leur profit & divertissent les deniers de leur caisse. La Déclaration du 7 Février 1708 prononce la peine du fouet & du carcan, même celle des galeres contre les collecteurs qui divertissent les deniers de la collecte. Peut-on d'après cela donner le nom de dette civile à la dette des deniers royaux ? Peut-on se permettre de confondre cette dette avec toute autre dette qui ne peut jamais entraîner la moindre instruction criminelle, la plus légere peine afflictive ? Dans aucune loi, dans aucun texte ni d'Ordonnance, ni de Coutume, les deniers royaux ne furent compris sous le nom de dettes purement civiles. L'Ordonnance même de 1667 appelle de deux noms différents les dettes civiles & la dette de deniers royaux. On peut s'en convaincre par la lecture des articles 1, 5 & 9. Ainsi de ce que l'article 9 ne fait mention que de dettes purement civiles, il faut conclurre qu'il exclut celle des deniers royaux, &

qu'il n'entend point décharger les septuagénaires à cet égard. Etre contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, & être contraint par corps, sont des expressions synonymes dans le langage des Loix, totalement opposées aux termes dont elles se servent pour les contraintes ordinaires.

S'il étoit vrai qu'un comptable cessât de pouvoir être contraint par corps à l'âge de 70 ans, il faudroit priver tous les comptables de leur état, non-seulement à cet âge, mais encore plusieurs années auparavant, afin que, le compte rendu, le Roi pût se procurer le paiement de ses deniers par toute voie légitime. Autrement plus le comptable avancera en âge, plus il approchera de l'âge de 70 ans, plus il se permettra de dissipations & de divertissemens de deniers, parce qu'il sera presque sûr de l'impunité. Ceux qui, par amour pour l'humanité, veulent abolir la contrainte par corps contre les septuagénaires, trouveront-ils plus de douceur dans une loi qui dépouilleroit un sexagénaire de son état, que dans celle qui permet d'emprisonner le septuagénaire qui a mal géré dans le sien.

L'Ordonnance de 1667 ne détruit pas sans doute les Déclarations de 1690, 1699 & 1701, qui lui sont postérieures. Cependant tel est l'effet de ces loix, que le comptable qui a appliqué quelques-uns des deniers de sa caisse à son profit, doit être puni de mort. Comment les adversaires pourront-ils concilier la faculté de faire arrêter un comptable pour le conduire à la potence, avec leur sentiment opposé à la contrainte par corps?

L'argument tiré de la disposition & de l'ordre des articles de l'Ordonnance de 1667, n'est point concluant. Loin d'abroger le privilége des deniers royaux, le législateur le réserve expressément dans l'article 5.

De ce que cette réserve n'est pas répétée dans l'article 9, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doit pas y être sous-entendue. Jamais on n'a prétendu que les articles postérieurs d'une même Ordonnance, d'une même Coutume, dérogent aux articles antérieurs; tous ont une égale autorité, parce que tous ont une même date; & si les derniers articles ne répetent pas ce qui est dans les premiers, c'est que la répétition seroit inutile.

Passons à la Jurisprudence des Arrêts. Dans l'espece d'un Arrêt du Parlement, du 30 Mars 1716, le sieur *Mazen*, chargé de la vente des offices de Capitouls de nouvelle création, avoit reçu de la ville de Toulouse la somme de 16500 liv. pour un de ces offices; il n'avoit payé au traitant que celle de 11000 liv. Pour raison du surplus, le traitant décerna contre lui une contrainte, & le fit emprisonner. *Mazen*, parvenu à l'âge de 70 ans, demanda son élargissement; mais le Châtelet, & ensuite le Parlement, le débouterent de sa demande.

Quant à la décision du Conseil, du 26 Mars 1680, on ne peut s'en servir, puisque, dans le fait, le débiteur prisonnier n'a pas réussi.

L'Arrêt de la Cour de 1690 ne peut être d'aucune considération, puisque la date même n'en est pas indiquée. Il en est de même de l'Arrêt de 1698, parce que l'espece n'en est point rapportée. Quant à celui du 28 Février 1716, il n'est point contraire à celui du Parlement; il n'a point décidé la question dont il s'agit, & *Jousse* s'est trompé en le pensant ainsi. Dans l'espece, *Mazen*, le même que celui que concerne l'Arrêt du Parlement ci-dessus rapporté, intéressé sous les noms de *Camplon* & *Gaudin*, dans le recouvrement du prix des sels fournis aux Chambres d'Auvergne, pays rédimé de gabelles, s'étoit reconnu

débiteur d'une ſomme de 49000 liv. envers le Fermier général. Empriſonné ſur la contrainte du Fermier, il obtint l'élargiſſement de ſa perſonne, parce qu'il ne s'agiſſoit point là de deniers royaux, mais d'une dette purement civile, d'une dette envers le Fermier, qui n'avoit pas traité en qualité de Fermier, mais en qualité de Marchand Fourniſſeur de ſels.

Il eſt très-important de diſtinguer les deniers royaux de tous autres deniers. Les deniers dus au Roi ne ſont point des deniers royaux; ils ne le ſont que lorſqu'ils ont paſſé dans la main du comptable. Cette différence ſera rendue ſenſible par des exemples. Les redevables de la taille ne ſont point ſujets à la contrainte par corps, parce qu'ils ne ſont débiteurs que d'une dette civile, quoique privilégiée. Les collecteurs ſont ſujets à la contrainte par corps, parce qu'ils ont reçu des deniers devenus royaux par le paiement qui leur en a été fait. Les redevables des droits d'Aydes ne ſont point ſujets à la contrainte par corps, ſi ce n'eſt en quelques cas exprimés par la loi; mais de droit commun ils n'y ſont pas ſujets, parce que la dette de ces deniers n'eſt qu'une dette civile, quoique privilégiée; mais la contrainte par corps a lieu contre le Commis ou Prépoſé qui a reçu ces droits, parce que les deniers qu'il a reçus ſont devenus deniers royaux à l'inſtant de la perception. Ces principes s'appliquent à l'eſpece. Le ſieur C... étoit caiſſier de deniers royaux; il étoit comptable de deniers provenans des impoſitions, donc il étoit contraignable par corps.

Arrêt du 23 Mai 1783 en la premiere Chambre, qui, ſans s'arrêter à la demande de la Partie de *Verrier*, la condamne à payer les 194062 liv. 16 ſols 6 deniers, & par corps.

M. *Verrier*, Avocat du ſieur C...

M. *Breton*, Avocat du ſieur *B*... & des héritiers bénéficiaires du ſieur *C*...

M. *Clément de Barville*, Avocat Général.

III.

Réponse à la ſeconde Queſtion inſérée en la Gazette des Tribunaux, page 317, du tome XV.

Le propriétaire d'un terrein clos de murs, dont la jouiſſance en uſufruit appartient à un tiers, ne peut certainement pas exiger une clef pour le viſiter, ſous le prétexte qu'il doit veiller aux groſſes réparations, & à celles dont l'uſufruitier eſt tenu.

Donner un pareil droit à un propriétaire ce ſeroit porter atteinte à l'uſufruit, & en diminuer les avantages, car ſous prétexte d'inſpection & de motif d'intérêt, le propriétaire jouiroit autant que l'uſufruitier, puiſqu'il auroit la faculté de ſe tranſporter ſur l'héritage quand bon lui ſembleroit; un gros vent, une pluie abondante, un orage, une forte gelée ſerviroient de prétexte à de fréquentes viſites, & l'uſufruitier auroit continuellement ſous ſes yeux ce propriétaire inquiet.

Si une pareille inſpection pouvoit être accordée à un propriétaire de champ clos, elle ne pourroit être refuſée à un propriétaire de maiſon dont l'intérêt eſt bien plus ſenſible. Que l'on apprécie s'il ſe peut les inconvéniens inſéparables de ce droit exorbitant, le trouble que ſon exercice apporteroit à la ſociété, & l'on ſera convaincu que ſi quelques autorités pouvoient l'accréditer, il faudroit en provoquer l'anéantiſſement.

Par M. *Croſnier*, Bailli de Sermaiſe.

IV.

QUESTIONS.

Pour pouvoir prétendre le gain des meubles, que quelques coutumes accordent au ſurvivant des conjoints nobles, faut-il qu'il y ait communauté de biens?

Autre Queſtion. Un Procureur fiſcal non-gradué, peut-il tenir l'audience en l'abſence du Juge, à l'excluſion des gradués du Siége?

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Parlement de Bretagne.

Mémoire de M. Gohier, *pour demoiſelle* le Boucher de la Baſiliere, *fille majeure, Appellante.*

Et la dame Urien *ſa mere, veuve de M.* le Boucher de la Baſiliere, *Maître en la Chambre des Comptes, Intervenante.*

Contre MM. de B... M... de la R... B... de C... M... de la H... M... T... du P... V... B... S... *&c. parens paternels & maternels de l'Appellante, Intimés.*

Et M. le Procureur général du Roi, *auſſi Intimé.*

Il s'agit de l'interdiction de la demoiſelle *le Boucher de la Baſiliere*, prononcée par Sentence du Préſidial de Nantes du 16 Février 1780. Cette interdiction avoit été requiſe par les parens paternels & maternels de la demoiſelle *le Boucher*, ſous prétexte qu'elle étoit *carente d'eſprit & furieuſe.*

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Avril 1783, qui renvoie en la Chambre du Domaine à Paris, les contestations nées & à naître relativement à la succession de la demoiselle Flochet de Goussaiville, veuve du sieur Auvray de Fincel, en quelques Jurisdictions qu'elles soient portées.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Avril 1783, *& Lettres-Patentes sur icelui, régistrées en la Cour des Monnoies le 14 Mai suivant*, qui ordonnent une fabrication de cinquante mille marcs d'especes de cuivre en la Monnoie de Bayonne.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 8 Mai 1783, qui ordonne que les Marchands ou Artisans des villes, fauxbourgs & banlieues du ressort du Parlement de Rouen, reçus Maîtres dans les Justices des Seigneurs, depuis le premier Mai 1782, ne pourront pas se prévaloir de la faveur accordée par l'article II de la Déclaration du 6 Février dernier, concernant les Communautés d'arts & métiers du ressort dudit Parlement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Mai 1783, qui déclare nulle & de nul effet toutes les réceptions qui ont pu être faites dans les communautés d'arts & métiers de la ville de Troyes, au préjudice des dispositions de la Déclaration du 22 Juin 1779.

GAZETTE

N° 28.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

SERGENTS des Justices seigneuriales ont le droit de faire les prisées & ventes forcées ou volontaires, en vertu des Mandemens de leurs Juges, concurremment avec les Jurés-priseurs Royaux.

CETTE question qui intéresse le Public & tous les Seigneurs hauts-Justiciers, a été jugée sur les conclusions de M. *le Procureur général*, au rapport de M. *Bruant*, par Arrêt sur appointemens à mettre, du 16 Mai 1785.

Le nommé *Crolot*, Vigneron, au Châtelet en Brie, est décédé, & a laissé peu de meubles; sa veuve & ses héritiers ont obtenu sur requête, du Prevôt du Châtelet, la permission d'en faire faire la vente à l'encan, par *Bazin*, Sergent du lieu. Les sieurs *Gauthier*, *Quillier* & *Lisle*, Jurés-Priseurs au Bailliage de Melun, ont cru voir une entreprise sur les droits de leurs charges, & ont prétendu qu'aux termes de l'article 10 de l'Edit du mois de Février

1771, les Sergens des hautes-Juſtices ne pouvoient faire de ventes, même entre les Juſticiables de leurs Juſtices, qu'autant qu'elles ſe faiſoient en vertu de Sentences, & qu'elles étoient forcées, mais qu'ils n'avoient pas le droit de faire les ventes volontaires en vertu de ſimples Ordonnances de leurs Juges; que celles-ci, comme celles en vertu du Scel royal, appartenoient aux Jurés-Priſeurs royaux.

Sur quoi ceux de Melun auroient fait aſſigner *Bazin* au Parlement à fin d'exécution des Edits, Déclarations & Réglemens concernant leurs offices; qu'en conſéquence défenſes lui ſeroient faites de les troubler dans leurs fonctions; & cependant par proviſion qu'il fût condamné à leur remettre les minutes des procès-verbaux & les émolumens des ventes qu'il avoit faites ſur ſimples Ordonnances ou Mandemens de ſon Juge.

Sur le proviſoire *Bazin* auroit ſoutenu que, ſuivant les loix, la raiſon & l'uſage, il avoit le droit de mettre à exécution les Ordonnances & Mandemens de ſon Juge, comme les Sentences; conſéquemment de faire les ventes forcées ou volontaires qui ſe faiſoient de ſon autorité & dans l'étendue de ſon reſſort; qu'au droit, il joignoit la poſſeſſion, ſans prétendre s'attribuer les deux deniers pour livre du montant des ventes dont il offroit de compter.

Les *Dames Prieure perpétuelle & Religieuſes nobles du Monaſtere royal de Saint-Louis de Poiſſy*, Dames du Châtelet, ſous le nom *du Roy*, ſont intervenues pour le maintien de leur haute-Juſtice; elles ont démontré que la prétention des Huiſſiers-Priſeurs étoit erronée; que s'il falloit que des veuves & héritiers euſſent un procès pour faire ordonner une vente de meubles, ſinon être aſſujettis à la faire faire par les Priſeurs royaux, c'étoit expoſer les ſucceſſions des payſans, pour l'ordinaire peu con-

ſidérables, à être conſommées, ſoit en frais de conteſtations pour faire ordonner ces ventes, ſoit en frais de tranſport, vacations, & groſſes des procès-verbaux.

Que l'art. X de l'Edit du mois de Février 1771, en réſervant aux Officiers des Seigneurs les priſées & ventes en vertu de Sentence de leurs Juges, a eu en vue de leur conſerver la concurrence dans le cas du Scel Seigneurial, avec les Priſeurs royaux auxquels il n'a été accordé excluſion que pour le Scel royal ; que les fonctions des Sergens des Seigneurs étoient de mettre à exécution les Sentences, Ordonnances, & tous les Mandemens de leurs Juges; qu'ainſi *Bazin* avoit pu faire la vente dont il s'agit en vertu d'une Ordonnance ſur Requête du Prévôt du Châtelet, comme il avoit le droit de faire toutes celles qui ſe préſenteroient de l'autorité de ſon Juge & dans ſon reſſort ; pourquoi les *Dames Prieure & Religieuſes* auroient conclu au maintien de leurs droits & de leur poſſeſſion.

Ces prétentions reſpectives ont donné lieu à un *Arrêt du 16 Mai 1783*, dont voici le diſpoſitions.

NOTREDITE COUR reçoit les *Prieure perpétuelle & Religieuſes nobles du Monaſtere royal de Saint-Louis de Poiſſy* parties intervenantes; leur donne acte de la déclaration portée par leur Requête du 7 Avril dernier, qu'elles ſe joignent audit *Bazin*; ayant pareillement égard à ladite demande, les maintient dans le droit & poſſeſſion de faire exercer leur juſtice, & de nommer aux Offices au nom du Roi : ce faiſant, maintien & garde ledit *Bazin* dans le droit & poſſeſſion de faire, en vertu des Mandemens du Juge de ladite Juſtice, concurremment avec les Huiſſiers-Priſeurs royaux, les priſées & ventes forcées ou volontaires dans l'étendue & entre les juſticiables

de ladite Justice du Châtelet; fait défenses audit *Gauthier* & à tous autres de l'y troubler; condamne lesdits *Gauthier* & consorts aux dépens envers toutes les Parties.

Me *Fontaine*, Procureur des *Dames de Poissy*.

Quand il s'agit de la succession de quelqu'un décédé dans le ressort de la Prévôté du Châtelet, les héritiers qui représentent le défunt, en sont justiciables, pour raison des scellés, inventaires, ventes de meubles, &c. quoiqu'ils n'y soient pas domiciliés, parce qu'il n'est point question des affaires personnelles des héritiers, mais d'une succession à laquelle ils ont un droit qui peut même n'avoir point lieu, s'ils y renoncent; il n'y a que le Juge du lieu, où la succession est ouverte, qui soit compétent pour connoître des affaires de cette succession, les héritiers ne peuvent s'adresser qu'à lui; là ils sont, à cet égard, ses justiciables.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le sieur Noguet, *Prêtre, pourvu de la Cure de Pecqueuse.*

ET le sieur Breu, *pourvu de la même Cure.*

Patronage réel laïque, passé entre les mains des Ecclésiastiques, ne perd pas sa nature, quelque long-tems qu'il y demeure, & reste toujours patronage laïque.

CE principe déja consacré par l'Arrêt, concernant la Cure de Thiais, en 1777, vient de l'être encore dans cette cause.

Il s'agissoit de savoir à qui appartenoit le droit de patronage de la Cure de Pecqueuse, si c'étoit au

Prieur de Notre-Dame de Longpont, ordre de Clugny, jadis Seigneur de Pecqueuſe, ou à M. *de Chavannes*, Doyen des Conſeillers de la Cour, & acquéreur depuis 1769 de ladite ſeigneurie.

La Cure de Pecqueuſe a vaqué au mois de Septembre 1782, par la mort du ſieur *le Boulch*. Le ſieur *Breu* en a été pourvu le 23 du même mois, ſur la préſentation du Prieur de Notre-Dame de Longpont, & a pris poſſeſſion le 10 Octobre ſuivant.

Le 4 Janvier de la préſente année, M. *de Chavannes*, en ſa qualité de Seigneur de Pecqueuſe, a nommé à la même Cure le ſieur *Noguet*, qui a pris poſſeſſion le 6. Cette double priſe de poſſeſſion a engagé la complainte au Châtelet entre les deux pourvus; ils ont chacun demandé la maintenue. Une Sentence par défaut du 21 Février l'a accordée au ſieur *Noguet*. Le ſieur *Breu* en a interjetté appel ſimple en la Cour. Le ſieur *Noguet* a de ſon côté interjetté appel comme d'abus, des proviſions du ſieur *Breu*. La cauſe a été plaidée par M. *Courtin*, pour le ſieur *Breu*, & par M. *Target* pour le ſieur *Noguet*.

Le premier a ſoutenu que le patronage de ladite Cure étoit un patronage eccléſiaſtique, qui, quoique laïque dans ſon principe, étoit devenu tel lors de la donation qui en avoit été faite au Prieuré de Longpont, vers la fin du dixieme ou au commencement du onzieme ſiecle, par *Simon Caſtel*, qui, propriétaire de l'Egliſe de Pecqueuſe, enſemble de tout le terrein, même de la Seigneurie du lieu, avoit, par une premiere donation, fait don à Dieu, à Notre-Dame de Longpont & aux Moines de ce lieu, de l'Egliſe de Pecqueuſe, avec ſa Paroiſſe, les dixmes, offrandes, ſépultures, & tout ce qui dépend de l'Egliſe; ce n'eſt que poſtérieurement & par un acte diſtinct & ſéparé que Robert Caſtel fils & deſcen-

dant du premier, avoit donné le domaine, fief & seigneurie de Pecqueuse. De ces faits il tiroit la conséquence, que l'église & le patronage de ladite Cure ayant été donnés d'abord sans la glebe aux Religieux, ledit patronage n'étoit point réel, mais personnel; & une fois entre leurs mains, étoit devenu un véritable patronage ecclésiastique, imprescriptible de sa nature, & qui n'avoit pas pu perdre sa qualité, par l'aliénation qu'ont depuis faite les Religieux du fief & seigneurie de Pecqueuse.

Le second au contraire a prétendu que tout patronage, même dans les mains des Ecclésiastiques, est réputé radical & réel, s'il n'y a preuve du contraire, (*Vanespen*, *pag.* 2, *tit.* 25, *ch.* 2, *n*° 10). Dès-lors, c'est au Prieur de Longpont a prouver par un titre clair que le patronage de Pecqueuse est ecclésiastique. Un patronage ecclésiastique est celui qui appartient à un clerc, à cause d'un bénéfice dont il est pourvu. Or le Monastère de Longpont n'a possédé celui dont il s'agit, que par la donation que *Simon Castel* lui en avoit faite. *Simon Castel* étoit laïque. Le patronage étoit donc laïcal à cette époque. Il n'a pu cesser de l'être depuis, parce que le donateur n'avoit pas donné simplement ledit patronage au Prieur, mais lui avoit même donné l'église & le terrein sur lequel elle étoit bâtie, & conséquemment la glebe: & par cette raison le patronage étoit resté réel. La longue possession qu'en a eu le Prieuré de Longpont n'a point changé sa nature; & lorsque les Prieur & Religieux de ce Monastere ont en 1729 vendu (avec toutes les formalités prescrites pour les aliénations faites par les gens de main-morte) la Terre & Seigneurie de Pecqueuse, avec tous les droits utiles & honorifiques de la Seigneurie directe dont il jouissoient dans lad.

Paroiſſe, à M. de la Barrere, le droit de patronage y a été néceſſairement compris; & ce dernier l'a également transſmis à M. *de Chavannes*, Seigneur actuel qui a été bien fondé dans la nomination qu'il a faite de ladite Cure en faveur du ſieur *Noguet*.

C'étoient les mêmes faits & les mêmes moyens qui ont déterminé la Cour en 1777 à confirmer le droit de préſentation de M. le Préſident d'Ormeſſon à la Cure de Thiais, comme propriétaire de la Seigneurie de Thiais achetée du Roi, qui antérieurement la tenoit des Religieux Bénédictins.

Sur ces moyens reſpectifs eſt intervenu Arrêt le 18 Juillet 1783, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui en tant que touche l'appel comme d'abus, interjetté par le ſieur *Noguet*, des proviſions accordées au ſieur *Breu*, par le Prieur de Longpont, dit qu'il y a abus: en tant que touche l'appel ſimple de la Sentence de maintenue, a mis l'appellation au néant, & ordonné que ce dont eſt appel ſortiroit ſon plein & entier effet; condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

Les Avocats ont publié des Mémoires.

GRAND'CHAMBRE.

PENSION des Céleſtins ſéculariſés.

M. l'Evêque d'Amiens a rendu en 1780 un décret d'extinction & ſuppreſſion du Couvent des *Céleſtins d'Amiens*, qui, en exécution de la Bulle d'extinction & ſéculariſation de tout l'ordre des *Céleſtins*, ſont autoriſés à vivre dans le ſiécle. Ce décret fixe la penſion qui doit être payée à chacun des Religieux ſéculariſés, à 1800 liv. pour le Prieur, & deux Re-

ligieux octogénaires, & à 1500 liv. pour les autres. Il fait ensuite l'application du surplus des revenus de cette maison à divers établissemens de la ville. Le Roi a donné des Lettres-patentes confirmatives de ce décret; mais sur la communication qui a été faite de ces Lettres-patentes aux Religieux, qui sont au nombre de neuf, quatre y ont formé opposition, en ce que la pension de 1500 liv. qui leur est assignée est trop modique; ils ont demandé qu'elle soit fixée à 3000 liv. ou 2400 liv. ainsi qu'elle l'avoit été pour quelques Religieux d'autres maisons de leur ordre. Ils ont représenté que la fixation faite pour les Religieux des autres maisons par différens Evêques, l'avoit été en proportion du revenu particulier de chaque maison supprimée. Qu'en suivant cette regle, la maison des Célestins d'Amiens étant une des plus riches, puisqu'elle avoit près de 70000 liv. de revenu, & n'étant composée que de neuf Religieux au moment de la suppression, il étoit juste de répartir sur eux une portion principale du revenu, qui, portée au taux qu'ils demandent, laissoit encore près de 40000 liv. à répartir sur les établissemens que M. l'Evêque d'Amiens a en vue de former. Que les 1500 liv. fixées par le décret de M. l'Evêque seroient insuffisantes pour les soutenir honnêtement dans le monde, sur-tout lorsque les infirmités de la vieillesse ou les maladies nécessiteroient des soins & des dépenses extraordinaires; ce que M. l'Evêque avoit estimé lui-même en fixant une pension plus forte pour deux Religieux de quatre-vingt ans; que pouvant tous parvenir à cet âge, & avoir même auparavant des infirmités qui multiplieroient leurs besoins, il étoit convenable que la pension fût égale pour tous.

Ces considérations ont déterminé l'*Arrêt du 23 Juillet 1783*, conformément aux Conclusions de

M. l'Avocat général *Séguier*, qui, sans avoir égard à l'opposition des quatre Religieux, a ordonné qu'il seroit passé outre à l'enregistrement des Lettres-patentes, à la charge toutefois que la pension des Religieux de ladite maison des Célestins d'Amiens, seroit & demeureroit fixée à 1800 liv. par an, pour chacun.

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

Compétence des Consuls.

QUOIQU'IL soit de maxime que le défaut de déclinatoire proposé devant les Juges-Consuls, ne soit pas une fin de non-recevoir contre l'appel, comme de Juge incompétent, d'une Sentence émanée d'eux, cependant, lorsqu'on fonde cet appel sur la dénégation de la qualité de marchand, & qu'il se trouve quelques circonstances qui font présumer que l'appellant a fait le commerce qu'il dénie, ce défaut de déclinatoire, joint à ces circonstances, suffit pour établir la preuve de la qualité de marchand, & faire confirmer la Sentence.

Lorsque les Juges-Consuls ont rendu une Sentence interlocutoire dans une matiere où ils prononcent en dernier ressort, l'appel qui est interjetté de cette Sentence, n'arrête point l'instruction devant eux.

Ces deux maximes ont fait le fondement d'un Arrêt rendu au Parlement de Douay, le 1 Juillet 1783.

Le 17 Février 1783, le sieur *Fondeur* a fait assigner la veuve *Hennion* au Consulat de Lille, en paiement d'une somme de 223 florins, prix d'une

livraiſon de dentelles qu'il a prétendu avoir faite à feu ſon mari. La veuve *Hennion* eſt comparue, n'a point propoſé de déclinatoire, & a défendu au fond.

Le 18 & le 22 Février, le Conſulat de Lille a rendu deux Sentences interlocutoires auxquelles les Parties ont acquieſcé.

Le 1 Mars, il en eſt intervenu une troiſieme, dont la veuve *Hennion* a appellé.

Cet appel n'a point arrêté le ſieur *Fondeur*. Il a pourſuivi l'audience au fond, & le 4 du même mois, il a obtenu Sentence par défaut, qui condamne la veuve *Hennion* au paiement des 223 florins dont il s'agit, & en 6 livres d'amende, pour avoir appellé d'une Sentence rendue en dernier reſſort, conformément à l'Edit de 1718, portant création du Conſulat de Lille.

La veuve *Hennion* a encore appellé de cette Sentence; & pour faire recevoir les deux appels au Parlement, elle les a qualifiés tant comme de Juge incompétent qu'autrement.

La cauſe portée à l'audience de la premiere Chambre, l'appellante diſoit que les dentelles dont il étoit queſtion, n'avoient pu être achetées par ſon mari que pour ſon uſage perſonnel; que jamais ni lui ni elle n'avoient fait commerce de dentelles; qu'ainſi cet objet qu'elle prouvoit d'ailleurs clairement avoir payé depuis longtems, n'étoit point de la Juriſdiction Conſulaire.

Elle ajoutoit que, quand même on ſuppoſeroit les Juges-Conſuls compétens, & par conſéquent leur Sentence du 1 Mars rendue en dernier reſſort, au moins la Sentence du 4 Mars étoit toujours irréguliere & ſoumiſe à l'appel. Elle eſt irréguliere, diſoit-elle, en ce que les Juges-Conſuls devoient attendre, avant de paſſer outre à l'inſtruction, & à plus forte

raiſon avant de condamner l'appellante en l'amende, que le Parlement eût prononcé ſur la double queſtion de ſavoir ſi l'appel étoit recevable & fondé. Ils n'en ont rien fait ; leur Sentence du 4 Mars eſt donc attentatoire à l'autorité de la Cour même.

Le ſieur *Fondeur* répondoit qu'à la mort du ſieur *Hennion*, il s'étoit trouvé dans ſa maiſon des reſtes de dentelles neuves, diſtribués en dix ou douze paquets étiquetés qui avoient été vendus 64 florins. Ce fait prouvé par un extrait du cahier de la vente publique des meubles & effets de la ſucceſſion, étoit une préſomption que le ſieur *Hennion*, ſans faire profeſſion du commerce de dentelles, en avoit néanmoins vendu quelquefois. De là & du défaut de déclinatoire allégué devant les Juges-Conſuls, le ſieur *Fondeur* a conclu que l'appel, comme de Juge incompétent, devoit être rejetté.

Sur l'appel ſimple il a oppoſé l'article 13 du titre 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Le Subſtitut qui a porté la parole pour Meſſieurs les Gens du Roi, a eſtimé qu'il y avoit lieu d'admettre *Fondeur* à prouver d'une maniere plus ſatisfaiſante qu'il ne le faiſoit, que le ſieur *Hennion* ou ſon Epouſe avoient fait le commerce de dentelles.

Arrêt du 1 Juillet 1783, qui *déclare qu'appel n'échet.*

Plaidant MM. *Déprez* & *Merlin.*

III.

ANGLETERRE.

CONSEIL DE GUERRE, *Février* 1783.

PROCE's du Commandant de Minorque.

LE conſeil de guerre aſſemblé pour juger le Général *Murray*, Commandant de Minorque, a terminé ſes ſéances. Les charges contre cet Officier étoient au nombre de vingt-neuf. Vingt-ſept ont été déclarées frivoles & deſtituées de fondement. Quant aux deux autres, le Général *Murray* a reçu une réprimande de la Cour, d'abord ſur ſa conduite, relativement à la défenſe qu'il avoit faite le 15 Octobre de tirer des canons d'aucune eſpece ſans un ordre exprès du Gouverneur & de lui ſeulement, enſuite pour avoir mis à l'enchere quelques munitions, &c; au moyen de quoi, ſelon la charge, le Général s'eſt procuré un bénéfice particulier.

Après la lecture de la Sentence, le Juge Avocat s'eſt adreſſé au Chevalier *William Drapper*, accuſateur du Général *Murray*, & lui a dit que la Cour deſiroit qu'il fit des excuſes au Général Murray, pour lui avoir intenté ce procès. Le Chevalier *Drapper* y conſentit, & fit ſes excuſes au Général; enſuite le Juge Avocat a pareillement engagé au nom de la Cour le Général *Murray* à faire auſſi des excuſes au Chevalier *Drapper*, pour avoir bleſſé ſa ſenſibilité comme ſoldat, par la conduite qu'il avoit tenue relativement à cet Officier, pendant qu'il commandoit à Minorque; mais le brave Général a refuſé formellement de ſe prêter au deſir

de la Cour, en déclarant qu'il étoit le protecteur de son propre honneur, & qu'il laissoit aux autres le soin de venger le leur.

IV.

Réponse à la seconde Question proposée à la pag. 95 du tome XV de ce Journal, relative à l'Edit de 1771.

Tout acquéreur qui dépose son contrat au bureau des hypothèques & obtient sur icelui des lettres de ratification, contracte l'obligation de rapporter aux créanciers opposans le prix entier de son acquisition pour être distribué, sans avoir égard aux termes qu'auroit pu lui avoir donné le vendeur, ni aux paiemens qu'il auroit pu avoir fait à des créanciers délégués.

Cette obligation doit avoir lieu, à plus forte raison lorsque les termes convenus sont échus, parce que le vendeur a pour lui la convention expresse.

Le passage du contrat au bureau des hypothèques, la crainte d'être contraint de payer deux fois, s'il survient des oppositions, ne sauroient jamais être des excuses légitimes dans la personne de l'acquéreur, surtout dans l'espece proposée où il avoit un terme d'un an, plus que suffisant pour avoir obtenu des lettres de ratification, s'il avoit voulu ne pas être négligent.

Enfin un acquéreur qui, par le contrat, se trouveroit ne pas avoir un terme suffisant pour obtenir des lettres de ratification, auroit à se reprocher sa facilité d'avoir traité aussi légérement; c'étoit à lui à user de précaution, parce qu'il devoit s'attendre à l'événement. Le terme venu il doit payer, quand il ne subsiste dans ses mains, ni au bureau des hypothèques, aucuns empêchemens dont il puisse exciper contre son vendeur.

Par M. *Debise de Puizor*, Avocat en Parlement, & au Bailliage d'Issoudun.

Reponse à la troisieme Question proposée page 221 de ce Volume.

Il n'y a pas de loix qui autorisent les préposés à la levée de la dixme à être reçus à serment, afin de pouvoir dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Si dans quelque partie du Royaume cet usage est établi, il ne peut être regardé que comme particulier & local, il est même à souhaiter qu'on ne le prenne pas ailleurs pour exemple; il suffit sans doute que le redevable paye les droits qu'il doit au décimateur, ainsi qu'on le pratique, sans qu'il soit sujet au caprice & à la mauvaise foi des préposés dont ont se sert ordinairement, que leur intérêt personnel porteroit souvent au parjure. Les décimateurs doivent être contens de pouvoir (ainsi que nos loix les y autorisent) poursuivre un redevable qu'on trouve en fraude, & le faire punir, sans chercher de nouveaux moyens qui ne pourroient qu'engendrer des discussions & des procès, & porter le découragement chez le cultivateur.

V.

QUESTION.

L'usage à l'île de Bouin en Poitou est que chaque piece de marais salans a un emplacement sur les terres qui l'avoisinent, que l'on nomme *Tessélier*, qui sert de dépôt au sel jusqu'à ce qu'il soit enlevé.

Ce tesselier n'est point renfermé. Les propriétaires

des terres où ſont ces teſſeliers, après leurs récoltes faites, mettent leurs beſtiaux pacager en icelles, ſans gardien; ces animaux font des dégâts aux monceaux de ſel, l'étendant avec leurs pieds, de ſorte que les pluyes le fondent entiérement.

La queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi c'eſt au propriétaire du marais à renfermer ſon teſſelier, afin d'éviter le dégât, ou ſi c'eſt au proprétaire de la terre à garder ſon troupeaux? Le ſentiment des habitans de l'île eſt partagé à ce ſujet.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Courtain, *pour Sa Majeſté* le Roi de Sardaigne.

Contre le Syndic *du Clergé du Diocèſe de Lyon.*

La queſtion conſiſte à ſavoir ſi le Roi de Sardaigne eſt fondé à reclamer les biens donnés par l'un de ſes prédéceſſeurs, Amédée VIII, pour établir dans la ville de Lyon un Couvent de Céleſtins?

C'eſt M. *Treilhard* qui a écrit pour le Syndic du Diocèſe de Lyon.

Précis de M. Fournel, *pour les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands Merciers-Drapiers de Poitiers, Appellans.*

Contre les nommés Beauclere, Moriſſeau & Conſorts, *Intimés.*

Il s'agit de ſavoir ſi les Colporteurs & Marchands Forains peuvent, dans une ville de Jurande, s'écarter du lieu où ſe tient la foire, ſe répandre dans diffé-

rens quartiers de la ville, se choisir des Magasins dans des auberges, & y vendre leurs marchandises au public, par concurrence avec les Marchands de la ville?

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement, du 26 Mai 1783, qui fait défenses à toutes personnes de s'assembler ni de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce soit, les jours de Dimanches & Fêtes, ni dans aucun tems de l'année, dans les Villes, Bourgs & Paroisses situés dans l'étendue du ressort de la Sénéchaussée de Montmorillon, ni de tenir aucune assemblée en façon quelconque, fors pour les assemblées qui peuvent avoir lieu pour louer les domestiques nécessaires aux habitans de la campagne, lesquelles ne pourront se tenir pendant le tems du service divin.

Fait défenses à tous Aubergistes & Cabaretiers de donner à boire les Dimanches & Fêtes pendant le tems du service divin, ni en tout tems, après huit heures du soir en hiver, & après dix heures du soir en été, le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

N. B. *Tome XVI, page 3, ligne 6, on lit* A DONNÉ LIEU; *il faut lire* ONT DONNÉ LIEU.

N° 29.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Accaparement défendu.

SUIVANT les Arrêts & Réglemens de la Cour sur le fait de la Police des marchés, les revendeurs & revendeuses ne doivent point aller au devant des marchandises comestibles, pour les enlever, avant l'arrivée dans les marchés, & avant que les bourgeois en soient fournis. La sagesse de ces Réglemens a eu singuliérement en vue d'empêcher le monopole, qu'on pourroit commettre en forçant le prix des denrées par le moyen de l'accaparement, ce qui pourroit occasionner la disette. Ces Réglemens ont lieu, tant dans la Capitale que dans toutes les villes de Province un peu considérables, notamment à Troyes en Champagne.

Les nommés *Lasnier*, *Taupin*, *Valleton*, & autres revendeurs & revendeuses de comestibles à Troyes, avoient été condamnés en l'amende en 1770, pour avoir accaparé.

Sur l'appel qu'ils ont interjetté de différentes Sentences de Police de la ville de Troyes, la Cour, par son *Arrêt du 28 Mai 1783*, rendu sur les Conclusions de M. le Procureur général, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a ordonné que les Arrêts & Réglemens sur le fait de la Police dans les marchés seroient exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, a fait défenses aux revendeurs & revendeuses de la ville de Troyes, d'aller au devant des denrées qui s'apportent aux marchés, ni d'en acheter ou faire acheter dans lesdits marchés avant les heures prescrites par les Officiers de Police; leur a enjoint de se mettre dans les places qui leur seroient désignées, le tout sous peine d'amende, confiscation des denrées, même d'être expulsés des marchés, & autres peines qu'il appartiendra; a déclaré les saisies faites bonnes valables, & les denrées confisquées au profit des pauvres prisonniers de la ville de Troyes. Ordonné l'impression & affiche de l'Arrêt à la Requête de M. le Procureur général.

GRAND'CHAMBRE.

L'ASSISTANCE aux Processions du Saint Sacrement est libre & volontaire.

NOUS avons, à la page 226 de notre XVe volume, rapporté un Arrêt rendu le quatre Juin dernier, en faveur des Marchands Merciers-Drapiers d'Orléans qui l'a ainsi jugé, & a infirmé une Ordonnance du Lieutenant de Police de cette Ville, qui enjoignoit à toutes les Communautés d'arts & métiers d'assister aux processions du Saint Sacrement.

La même contestation s'étoit élevée à Tours, &

une Sentence de police avoit aussi condamné les sieurs *Boulard* & *Lemoine* à assister à la procession de la Fête-Dieu, & avoit prononcé une amende contre les contrevenans : ces particuliers ont interjetté appel de l'Ordonnance, & ont obtenu le 26 Juillet 1783, sur les Conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, un Arrêt qui a mis l'appellation & ce au néant, émendant, les a déchargé des condamnations prononcées contr'eux.

M. *Niort*, Avocat des sieurs *Boulard* & *Lemoine*.

GRAND'CHAMBRE.

Pigeons fuyards.

Nombre de Réglemens défendent à ceux qui n'ont pas 50 arpens de terre d'avoir des pigeons fuyards. Il n'est pas juste qu'un particulier ait des pigeons qui prennent sans cesse sur les terres d'autrui, s'il n'a lui-même des propriétés capables d'offrir la même ressource aux pigeons de ses voisins.

Le Procureur fiscal de la Justice de Francheville près Lyon, vient de requérir une nouvelle publication des Arrêts & Réglemens rendus sur cette matiere, & d'en requérir l'exécution contre la dame *de Carmouche*, qui, n'ayant que trois arpens de terres labourables, avoit une prodigieuse quantité de pigeons fuyards. La Sentence du Juge de Francheville a de nouveau ordonné l'exécution de ces Réglemens, & a fait défense à la dame *de Carmouche* & à tous autres, qui n'ont pas cinquante arpens, d'avoir des pigeons fuyards, & condamné cette dame en l'amende.

Sur l'appel de la dame *de Carmouche* en la Sénéchaussée de Lyon, Sentence confirmative, appel en

la Cour & Arrêt sur les Conclusions de M. l'Avocat général *Séguier*, qui a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Opposition à un Mariage.

Les sieur & dame *Tirel*, avoient formé opposition au mariage que leur fils vouloit contracter avec la demoiselle O... fille peu fortunée; & la Cour, par son Arrêt du 26 Février * dernier, avoit continué la cause à trois mois, pour donner le tems au sieur *Tirel* fils de revenir de ses égaremens, & de prévenir, s'il lui étoit possible, le danger de l'exhérédation: mais ce moyen salutaire n'a produit aucun effet. Le sieur *Tirel* fils a poursuivi, à l'expiration du délai, sa demande en main-levée de l'opposition formée à son mariage. Ses pere & mere ont continué d'y défendre, & ont ajouté à leurs moyens, qui n'étoient tirés que du défaut de fortune de la fille, qu'elle avoit une sœur mariée à un particulier en faillite, lequel avoit eu un frere condamné au dernier supplice.

M. l'Avocat général *Séguier*, qui a porté la parole dans cette cause, s'en est rapporté à la prudence de la Cour, pour décider si ces faits étoient suffisans pour empêcher définitivement le mariage, le particulier condamné n'étant qu'allié de la sœur de la future.

Par *Arrêt du 16 Juillet* 1783, la Cour a continué la cause à six mois, dépens réservés.

---

* Nous l'avons rapporté à la page 129 du Tome XV.

TOURNELLE.

Femme qui a empoisonné son mari, & l'a étranglé pendant qu'il dormoit.

Etienne Merle, Vitrier, à Brassac, avoit épousé *Charlotte Plaize*. Cette union ne fut pas heureuse; la discorde régnoit continuellement entre les deux époux. La femme voulant secouer un joug qui lui paroissoit insupportable, conçut l'abominable projet de se défaire de son mari. Elle le confia à *Elisabeth Phelut*, sa servante, qui étoit la confidente de ses débauches. La mort de *Merle* fut résolue. Ces deux femmes essayerent d'abord tous les poisons qu'elles connoissoient. Le verd-de-gris fut le premier qu'elles employerent; elles en mirent, à différentes reprises, dans la soupe de *Merle*: il n'eut d'autre effet que de produire un vomissement; ce qui leur fit venir l'idée de lui faire prendre l'émétique. La maîtresse en remit deux doses ordinaires à sa servante, pour les délayer dans quelque boisson, & les administrer à son mari; mais la *Phelut* n'en délaya qu'une partie, & l'effet fut manqué pour cette fois. Sur les reproches qu'éprouva la domestique de n'avoir pas exécuté en entier les ordres de sa maîtresse, elle offrit de recommencer; mais la femme de *Merle* s'y opposa, & crut devoir prendre d'autres mesures. Elle envoya sa servante à Brioude, pour lui acheter de l'eau-forte: celle-ci étant à la ville, songea à l'arsenic; mais elle ne trouva personne qui voulût lui en vendre. Elle acheta donc de l'eau-forte; de retour à la maisen, elle en mit une dose dans de l'eau tiede. La maîtresse flaira cette mixtion; & craignant que l'odeur n'avertît son mari du danger qu'il couroit, elle

le jetta. On prépara un second essai, dans lequel on mit moins d'eau-forte; mais on craignit encore que l'odeur ne manifestât le crime. On crut que le vin pourroit la corriger; mais elle dominoit toujours, & la femme n'osa présenter le vase à son mari. On laissa la bouteille à la vue & à la portée de *Merle*, espérant que la couleur du vin le tenteroit, & qu'il s'empoisonneroit lui-même. Il paroît que cette embûche n'eut pas son effet.

Toutes les tentatives du poison étant épuisées, ces deux abominables femmes prirent le parti de recourir à la violence, & d'étrangler l'infortuné *Merle*. Elles ne purent complotter cet attentat à l'insçu du fils de la maison, âgé de neuf ans. D'ailleurs il étoit impossible de l'exécuter, sans qu'il en fût témoin. Cet enfant pria sa mere de ne pas faire mourir son pere; il força même la *Phelut* de sortir de la maison, & la menaça, si elle y restoit, d'avertir son pere: mais ces deux exécrables femmes ne voulurent pas abandonner leur projet. Je m'en irai, dit la mere à son fils, si tu ne veux pas me laisser faire, & te laisserai seul avec ton pere, qui ne prendra aucun soin de toi. L'enfant effrayé par l'idée de cet abandon, répondit enfin qu'elle étoit la maîtresse de faire ce qu'elle voudroit.

La nuit du 13 au 14 Août 1775 fut choisie pour mettre la derniere main au crime. Les deux coupables firent, au plancher de la chambre, un trou qui répondoit à la chambre du rez-de-chaussée. Cette précaution prise, la femme se coucha auprès de son mari; & quand elle fut bien assurée qu'il étoit endormi, elle lui passa au col une corde, au bout de laquelle étoit attaché un fil d'archal, qui fut introduit par le trou préparé. Lorsque la *Phelut* entendit la femme *Merle* tousser, ce qui étoit le signal convenu,

elle se saisit du fil d'archal, & du bout de la corde qu'elle tira de toutes ses forces. *Merle* ne donna d'autre signe de vie, que de lever deux fois les mains en disant: que voulez-vous me faire? Pendant cette abominable opération, la mere ordonna à son fils de descendre; & quand il fut dans la chambre du rez-de-chaussée, la *Phelut* occupée à tirer la corde, obligea cet enfant à la tirer aussi, crainte, dit-elle, qu'il ne lui reprochât ce crime un jour.

Cependant la femme restée dans la chambre haute pour contempler le progrès de l'opération de la *Phelut*, sentit, dit-elle, un mouvement d'humanité, & auroit souhaité que sa complice n'eût pas tiré la corde avec tant de constance; mais réfléchissant aussitôt qu'elle étoit perdue, si son mari en revenoit, elle descendit, tira aussi la corde, & l'attacha ensuite au pilier d'un buffet. Après s'être assurées que *Merle* étoit mort, elles passerent le reste de la nuit dans la chambre basse avec l'enfant. Le cadavre resta deux jours & une nuit sur le lit, & sous les yeux de la femme & de sa servante. Ce retardement provenoit sans doute de la difficulté de trouver des aides sur la force & la discrétion desquels on pût compter. Enfin la nuit du 14 au 15 Août, deux particuliers nommés *Benoît Virot*, & *François Perrin*, dit *Saint-Just*, Jardinier du château, prêterent leur ministere. Aidés de la veuve *Merle*, on mit le mort sur un cheval, dans l'intention d'aller le précipiter dans un puits de mine à charbon. Les chiens des voisins de la route, excités par le bruit du cortége, se mirent à abboyer; le cheval effrayé galoppa; l'enfant qui tenoit la bride, fut forcé de la lâcher, & le cadavre tomba par terre. La *Phelut* prit alors la fuite. La veuve & ses deux aides firent des efforts inutiles

pour le remettre ſur le cheval; n'ayant pu y réuſſir, ils le laiſſerent dans le lieu où il fut trouvé. Tout le monde prit la fuite. La retraite de la mere & de l'enfant fut découverte. La Juſtice les fit arrêter, ainſi que la ſervante. *Virot* & *Saint-Juſt* ont échappé aux recherches. Le procès a été fait aux coupables. Sur les preuves qui ont été acquiſes, la veuve *Merle*, par *Arrêt du 22 Janvier* 1782, a été condamnée à faire amende honorable, & à être brûlée vive; ce qui a été exécuté. Depuis, par *Arrêt du 20 Juin* 1782, la ſervante a été condamnée à être pendue, & enſuite brûlée.

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

DONATION entre-vifs dans la Coutume de Tournéſis.

LE 17 Mars 1780, le ſieur *Philippe-Alexandre-Joſeph de Mouveaux*, Conſeiller-Aſſeſſeur aux Finances de Tournay, fit donation entre-vifs à ſa mere, de pluſieurs heritages ſitués à Wanchain & Bourghelles, villages de Tournéſis cédés à la France par le traité d'échanges & de limites, du 16 Mai 1769.

Le donateur s'eſt *deshérité* par Procureur, entre les mains des Juges fonciers de la ſituation des biens; mais la donatrice n'a pas été *adhéritée* du vivant du donateur.

Après la mort de celui-ci, elle a appréhendé les biens par *miſe de fait*, ſous l'autorité de la Gouvernance de Lille.

La veuve *Delval*, héritiere *ab inteſtat* des biens donnés, aſſignée pour voir décréter la miſe de fait, a ſoutenu que la Gouvernance de Lille n'étoit pas

compétente, & qu'au fond la donation étoit nulle, faute *d'adhéritance* prise du vivant du donateur.

Sentence du 27 Avril 1781, qui rejette l'exception déclinatoire & confirme la donation avec dépens. Appel.

On disoit pour établir le bien-jugé de la Sentence; que l'article 14 du chapitre 8 de la Coutume de Tournésis, rangeoit les donations entre-vifs sur la même ligne que les testamens, par rapport à la formalité du nantissement : que dans les testamens, il ne falloit certainement pas que la *deshéritance* du testateur fut suivie avant sa mort de *l'adhéritance* du légataire, puisque celui-ci ne pouvoit se faire *adhériter* avant que son legs ne lui fût acquis; qu'il en devoit donc être de même dans les donations; que tel étoit l'usage, & que tous les Avocats & Praticiens de Tournay l'avoient ainsi attesté dans une Enquête par *Turbes*, tenue l'an 1649.

Arrêt du 14 Mai 1783, au rapport de M. *Plaisant du Chateau*, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

III.

Reponse à la Question insérée page 285 du Tome XV de la Gazette des Tribunaux.

Il est de principe que la prescription d'un droit court du jour qu'il a été ouvert, & qu'on a pu l'exercer; or le Seigneur n'est pas obligé d'attendre la notification ou exhibition d'un contrat d'acquisition pour en demander les lods & ventes: l'époque de la mutation de propriété y donne ouverture, & il peut dès lors former son action.

Quoique le contrat ne lui ait pas été notifié, on

ne présumera pas qu'il ait ignoré pendant trente ans la nouvelle mutation : dans l'espece proposée, trois choses ont concouru pour l'en avertir ; la passation de l'acte devenu public par sa nature & par le contrôle, l'insinuation qui en a été faite, & la jouissance naturelle ou civile de l'acquéreur.

Le nouveau vassal ne s'étant pas mis en devoir de satisfaire à ses obligations, le Seigneur, en veillant à ses droits, devoit recourir aux voies de droit pour l'y contraindre, & il n'est pas excusable d'avoir gardé là-dessus un silence de trente ans.

Si la prescription ne commençoit à courir que du jour de la notification ou exhibition, combien n'en résulteroit-il pas d'inconvéniens ?

L'acquéreur manquant à ces formalités, & les Seigneurs ou leurs Officiers négligeant de les faire observer ; le tems de la prescription se perpétueroit à l'infini, au préjudice des nouveaux acquéreurs, qui seroient souvent inquiétés, pour des lots & ventes dûs antérieurement à leurs acquisitions.

Ils y seroient d'autant plus exposés, que dans plusieurs Coutumes ils ne peuvent opposer la prescription de dix ans, pour se rédimer des droits Seigneuriaux dûs par leurs vendeurs.

L'article 372, de la Coutume de Poitou, a là-dessus une disposirion formelle.

On pourroit en citer bien d'autres, qui consacrent la même Jurisprudence.

On sait d'ailleurs que les acquéreurs font le plus souvent l'exhibition, sans recourir au ministere des Officiers publics pour la faire constater ; formalité coûteuse & toujours désagréable.

Faute par eux de prendre cette précaution insultante pour un Seigneur, en annonçant de la défiance, ils seroient donc dans l'impossibilité d'assurer l'époque

du cours de la prescription, qu'il seroit dans la liberté du Seigneur de prolonger.

Mais quand ces raisons ne suffiroient pas pour décider la question, nous avons plusieurs Coutumes dont les dispositions doivent faire le droit commun, pour celles qui n'en ont pas de contraires.

L'article 158 de la Coutume d'Anjou *in fine*, s'exprime ainsi : « Mais ce néanmoins pourra icelui » Seigneur procéder par action, ou simple saisie jus» qu'à trente ans, à compter du jour du contrat ».

Dupineau, sur cet article, dit que du jour que les émolumens de fief, comme les ventes & les rachats, commencent à être dûs, dès ce jour commence à encourir la prescription.

L'article 7 du titre 12, de la Coutume de Berry, est encore conçu en ces termes : « Les droits & pro» fits de fief ja écheus au Seigneur, par ouverture » d'icellui, si le Seigneur n'en fait poursuite & de» mande dedans trente ans, à compter du temps » qu'ils ont commencé lui compéter & appartenir, » sont prescrits & perdeus pour le Seigneur, & n'en » peut plus faire demande, & le semblable a lieu » quant aux accordemens, lots & ventes des hérita» ges censuels ».

Dumoulin a noté sur cet article, que la prescription de trente ans court, quoiqu'il n'y ait eu ni notification, ni exhibition; il s'est expliqué de même sur l'art. 20 de la nouvelle Coutume de Paris.

On peut voir aussi l'article 26 de la Coutume du Poitou, & *Boucheul*, sur cet article, ainsi que *Coquille*, sur l'art. 16 du titre 4 de celle de Nivernois.

Par M. *Rouviere*, Sénéchal de Challans en bas Poitou.

IV.

QUESTIONS.

QUELLE est la marche que doit tenir le porteur d'un billet à ordre négocié, payable sur un lieu inconnu, pour se procurer le remboursement de cet effet par les endosseurs, qui prétendent ne pouvoir y être forcés que par le rapport d'un protêt régulier?

L'Ordonnance du commerce, qui n'a pas tout prévu, veut que le protêt ne puisse être suppléé par aucun acte. Cependant personne n'est tenu à l'impossible.

Autre Question. LE nouveau possesseur à titre singulier d'une ferme dont les héritages sont conduits par solles, peut-il, à la faveur du privilége de la loi *Emptorem*, expulser le Fermier à la veille de la récolte de la premiere ou de la seconde année d'une solle; ou est-il obligé d'attendre à l'expiration de la troisieme?

Enfin suffit-il qu'il déclare offrir de rembourser les labours, fumiers & semences, ensemble les indemnités des non-jouissance, pour se mettre en possession des biens par provision, en attendant la liquidation & le remboursement effectif; ou est-il obligé de faire des offres réelles suffisantes pour désintéresser le Fermier?

Autre Question. LE Seigneur censuel a, sans contredit, le droit de blâmer la déclaration de son censitaire; mais on demande dans quel délai il est obligé de le faire à peine de déchéance?

On connoît l'avis de M. *Guyot*, Traité des Fiefs, tom. 5, chap. 4, n° 16; mais on voudroit savoir si la Question s'est présentée & a été jugée dans les

Tribunaux, ou quel est le sentiment des Jurisconsultes & des Feudistes?

Autre Question. Les adjudications volontaires de récoltes sur pied, doivent-elles être faites exclusivement par les Jurés-Priseurs, même dans les lieux où les Notaires sont en possession de les faire?

Autre Question. Les Jurés-Priseurs ont-ils le droit de percevoir les quatre deniers pour livre, sur le prix des adjudications volontaires des récoltes?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoires de M. Dauphinot, *pour le sieur* Barbier, *demeurant à Predesin, Appellans.*

Contre Hubert Carnel, *Laboureur au même lieu, Intimé.*

Il s'agit de savoir, dans ce procès, si une instance pendante en la commission d'Arras, sur l'appel d'une Sentence rendue en la Gourvernance de la même ville, dans une affaire qui n'a été portée en ce dernier Tribunal, que comme représentant le Conseil Provincial d'Artois, a pu, depuis l'Edit de Novembre 1774 continuer à être instruite, & être jugée au Conseil Provincial, rétabli par cet Edit.

Au fond, il est question de fixer ce que l'on doit entendre, en Artois, par ces termes *manoirs, anciens manoirs.*

Mémoire de M. Martineau (*en la Cour des Aides*) *pour la dame* Gascoin *mineure, épouse séparée de*

biens du sieur Bolle, *ci devant Receveur général des Domaines & Bois du Bourbonnois.*

CONTRE *le sieur* Deville.

LA Dame *Bolle* mineure, chargée de quatre enfans, demande à être restituée contre un cautionnement qu'on lui a fait contracter, sous prétexte de tirer son mari de prison.

---

*MÉMOIRE de M*e Charbonnier, *Procureur en la Cour pour le sieur* Guespin, *Juré-Priseur au Bailliage de Chinon, Appellant.*

CONTRE le *sieur* de Noiré, *Prêtre, Seigneur de la Haute-Justice des Roches, Intimé.*

LES Jurés-Priseurs ont-ils le droit exclusif de faire les ventes volontaires, & la concurrence aux ventes forcées qui se font dans les Justices Seigneuriales? Telle est la question agitée dans ce Mémoire.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

INSTITUTES coutumieres de M. Loisel, *Avocat au Parlement, avec des renvois aux Ordonnances de nos Rois, aux Coutumes & aux Auteurs qui les ont commentées, aux Arrêts, aux anciens Praticiens, & aux Historiens dont les regles ont été tirées.* Seconde Edition, *revue & augmentée d'un grand nombre de Notes nouvelles, avec une Table des matieres, par M.* Eusebe de Lauriere, *ancien Avocat au Parlement. A Paris, chez* Nyon *l'aîné, Libraire, rue du Jardinet; deux volumes in-12.* Prix 7 liv. 4 sols reliés.

CETTE nouvelle Edition a été faite avec beaucoup de soin & d'exactitude : quand à l'ouvrage en lui-

même, qu'en pourrions nous dire qui n'eût été dit plus d'une fois, qu'il est un des plus parfaits qui ait paru sur la Jurisprudence Françoise.

Coutume d'Angoumois, commentée & conférée avec le droit public du Royaume de France, par Me Etienne Souchet, *Avocat au Parlement de Paris & au Siége Présidial d'Angoumois, avec cette épigraphe:* Leges hominum, non homines legum esse dominos oportet: *deux vol. in-4°. A Paris, au Bureau de l'Abonnement Littéraire, rue Saint-André-des-arcs.*

Différens auteurs ont travaillé sur la Coutume d'Angoumois, tels que MM. *Gandillaud* & *Viger*. Mais il restoit bien des doutes à éclaircir sur la plupart des questions que le texte n'a pas prévues, ou qu'il n'a pas suffisamment développées, & c'est ce qui a singuliérement occupé M. *Souchet*. Il a mis au jour nombre de questions qu'il a discutées avec beaucoup de soin. Par exemple, le chapitre des Fiefs & des Jurisdictions l'a conduit à en rappeller l'origine, fixer l'étendue & les limites des droits honorifiques & lucratifs des Seigneurs; il s'est arrêté aux questions que présentent naturellement les tutelles & les mesures, & a placé à la fin de ce chapitre un tableau des différentes mesures de la Province.

Les différens degrés de Jurisdictions l'ont engagé à présenter les principes des différentes actions qui s'y forment; actions en complainte, en agatis; actions personnelles, réelles & hypothécaires. Sur la saisie féodale, il a distingué les personnes qui peuvent saisir, les circonstances & les droits qui y donnent lieu; les notifications & les exhibitions qui la préviennent.

Les rentes, les devoirs nobles & roturiers, les bannalités, les Notaires, la communauté entre gens mariés, les donations, le retrait lignager, le douaire des nobles, les successions entre les nobles & les roturiers, la faveur du double lien, le droit de réversion, les bâtards, les criées, les testamens, les émancipations, & beaucoup d'autres objets ont donné lieu à une infinité de questions que l'auteur a approfondies. Enfin on voit par cet apperçu combien le nouveau commentaire de M. *Souchet* est précieux.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'Etat pu Roi, du 22 Mai 1783; qui ordonne que les Maîtres, tant des anciennes que des nouvelles Communautés des Villes du ressort du Parlement de Rouen, ne pourront étaler ni vendre leurs marchandises dans les marchés desdites Villes, excepté néanmoins qu'il n'y ait dans lesdits marchés des halles ou angars destinés pour lesdits étalages & ventes.

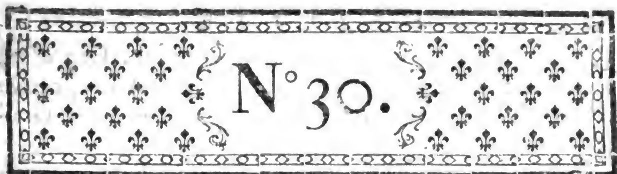
Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 livres.

On souscrit en tout temps, chez M. Mars, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en sa demeure, rue & hôtel Serpente : *son Bureau est ouvert tous les jours.* On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Juillet 1783, Epoque principale pour souscrire ou pour renouveller les Abonnemens.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

GAZETTE



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le sieur Dron, *Pourvu par résignation de la Cure de Notre-Dame d'Alençon.*

ET le sieur Huault de la Besnarderie, *prétendant droit au même Benéfice.*

POUR valider une résignation, la survie du résignant, au jour entier où le courier porteur de la résignation est arrivé à Rome, est-elle nécessaire? ou son existence ledit jour suffit-elle, quand même ce jour deviendroit celui de sa mort, selon le principe que le jour du décès d'un homme doit être compté tout entier au nombre des jours de sa vie?

Un *Arrêt de la Cour*, *du* 2 *Août* 1783, vient de décider la question en faveur du résignataire. Voici les circonstances de la cause.

Le 2 Avril 1782, le sieur *Goupil*, Curé de Notre-Dame d'Alençon, près Brissac en Anjou, passe une procuration pour résigner son bénéfice en faveur

du sieur *Dron*, avec retenue de pension. Cet acte, revêtu des formalités nécessaires en pareil cas, arrive à Rome le 23 Avril. Le même jour, le sieur *Goupil* décede sur les 10 heures du soir.

Le 26 Avril, le *Chapitre d'Angers*, Patron de la cure, y nomme le sieur *Huault de la Besnarderie*, qui obtient des provisions le 30 Mai, & prend possession le lendemain. Le sieur *Huault de la Besnarderie* étoit déja établi dans le presbytere, lorsque le 20 Octobre le sieur *Dron*, muni de ses provisious de Cour de Rome, se présente pour prendre possession. Le sieur *Huault* s'y oppose, & refuse de lui céder la place. La complainte s'engage en la Sénéchaussée d'Angers. Pour saisir plus promptement la Cour, le sieur *de la Besnarderie* interjette appel comme d'abus des provisions de son compétiteur. Alors le sieur *Dron* demande à être envoyé provisoirement en possession de la cure, ou, en cas de difficulté, que les revenus du bénéfice soient séquestrés. C'est sur cette demande provisoire qu'il s'agissoit de statuer.

Le sieur *de la Besnarderie*, défendu par M. *Camus*, soutenoit que la recréance du bénéfice ne pouvoit lui être refusée, parce qu'il avoit le droit le plus apparent; qu'il étoit pourvu comme gradué dans un mois affecté aux gradués; qu'il étoit reconnu capable par le collateur; enfin qu'il réunissoit le choix du présentateur, & les provisions libres de l'ordinaire. Au fonds il soutenoit que les provisions du sieur *Dron* étoient nulles, comme accordées sur une résignation devenue caduque par le défaut de vie du résignant, pendant tout le jour de l'admission de la résignation, autrement par le défaut de survie jusqu'au lendemain de la résignation. Il tiroit la preuve de cette seconde proposition des loix du mandat:

Mandatum solvitur morte. Si le titulaire qui a donné sa procuration pour résigner, n'est plus vivant à l'instant où cette procuration arrive à Rome, il n'existe plus de mandat pour présenter au Pape la démission du titulaire; alors le bénéfice vaque par sa mort, & non par sa résignation qui est restée un simple projet. Or quand le résignant meurt le même jour que le courier porteur de la résignation arrive à Rome, comment prouver qu'à l'heure de la présentation au Pape, le résignant vivoit encore. S'il est constant qu'il est une partie quelconque du jour dans laquelle il n'a pas vécu, & qui peut néanmoins être celle où le paquet a été présenté, alors, pour ne pas se livrer à des conjectures & à des probabilités, qu'une Déclaration du 10 Novembre 1748 défend précisément de considérer, il faut conclure que la survie du résignant, jusqu'au lendemain de l'admission de la résignation, est absolument nécessaire.

Le sieur *Dron*, défendu par M. *de Courbeville*, a soutenu que ses provisions étant antérieures à celles de son adversaire de plusieurs jours, il avoit seul un droit réel à la cure; que le bénéfice étoit rempli; qu'on ne pouvoit plus en disposer quand M. l'Evêque d'Angers l'a conféré au sieur *de la Besnarderie*. Il a établi, en point de droit, que la survie, jusqu'au lendemain de l'admission, n'étoit pas nécessaire, parce que, d'après la regle de droit qui veut que le jour du décès d'un homme soit compté tout entier au nombre de ceux de sa vie, son existence partie dudit jour suffit.

Il a fondé cette opinion sur le suffrage de presque tous les auteurs canoniques, & sur l'autorité de plusieurs Arrêts qui ont disertement jugé la question. La circonstance d'ailleurs paroissoit assez favorable, puisque, dans le fait, le résignant avoit vécu jus-

qu'à 10 heures du soir; ce qui, à Rome, équivaut à 11 heures, de maniere que le jour étoit presque passé, lorsque le résignant est décédé.

Ces considérations ont déterminé M. l'Avocat général *d'Aguesseau*: & par Arrêt du 2 Août 1783, conforme à ses conclusions, la Cour a accordé la recréance de la cure au sieur *Dron*, & a condamné le sieur *de la Besnarderie* aux dépens.

Mémoires imprimés de part & d'autre.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Condamnation de prétendus Sorciers *.

Cette espece de coupables, si multipliés autrefois, s'est prodigieusement dissipée à la lumiere des lettres & de la raison. Fantômes créés, pour la plupart, par l'imagination des foibles, ils ont disparu avec la nuit qui entretient leurs formes mensongeres. Ils n'osent pas habiter les villes trop peuplées; s'il en reparoît, ce n'est qu'au fond des villages, où la crédule simplicité se prête encore au merveilleux qui l'effraie ou qui la tente. Le Parlement de Normandie vient tout récemment d'examiner de près les pouvoirs surnaturels de quatre prétendus sorciers qui s'étoient élevés dans des villages de son ressort. Semblables à ces adeptes qui vous escamotent votre or, sous prétexte de vous enseigner l'art d'en créer, ces quatre magiciens de nouvelle date se faisoient forts de faire trouver des trésors à des pauvres laboureurs, assez

---

* Extrait des Causes célebres & intéressantes de MM. Dessarts & Richer.

simples pour oublier que leur trésor le plus sûr est dans leurs moissons; & ils avoient la bonhommie de payer des sommes d'argent à ces imposteurs, au lieu de les renvoyer exercer leur art pour eux-mêmes. *Manoury*, *Etienne Lebert*, *François Petrou* & *Mesnil* (prétendus sorciers) avoient de concert fabriqué une Bulle du Pape, en date du 25 Mai 1780; ils y avoient inséré qu'il existoit un poinçon d'or & autres especes au village de la Burliere, paroisse de la Barroche, chez un nommé *René Peccate*, qu'ils avoient affecté de nommer dans cette Bulle écrite en lettres rouges, comme la couleur la plus propre à fasciner les yeux. Le piége étoit sans doute grossier; mais *René Peccate*, qui peut-être ne savoit pas lire, ne sut qu'admirer & croire; & l'avide espérance de devenir riche tout d'un coup, acheva de l'aveugler. Ils firent si bien, qu'ils lui escroquerent environ 500 liv. en argent, avec six chemises, deux draps, du fil, un jambon, & une andouille. On croiroit qu'un pareil stratagême n'étoit gueres propre à réussir deux fois, & que c'étoit beaucoup qu'un seul homme en eût été dupe. Cependant au commencement du Carême de 1781, un nommé *Pierre Portier*, du village de Viverel, paroisse d'Aubusson, fut aussi leur dupe. Ils lui escroquerent plus de 300 liv. à son fils, une bride de 12 francs, & à sa jeune femme deux bagues d'argent, deux pelotons de laine & trois serviettes. L'un deux, plus ancien dans le metier, avoit en 1778, su soutirer à *Pierre Morieux*, de la paroisse de Prousse, 183 liv. 17 sols, un drap & une paire de guêtres. Cette société de sorciers paroissoit grossir; & deux autres, nommés *Guillaume Manoury*, & *André Fourni*, furent soupçonnés de s'y être enrôlés.

Dans le Bailliage de Domfront, dont le ressort

enfermoit les Villages qu'on a cités, la réputation des Magiciens parvint jusqu'aux oreilles du Substitut de M. le Procureur général, qui voulut les voir de près; sur sa plainte, des décrêts furent lancés. *Jean Manoury* & *Mesnil* prirent la fuite : les autres furent arrêtés, & condamnés par le premier Juge; &, sur l'appel, le Parlement en condamna quatre à faire amende-honorable, avec des écriteaux portant ces mots : Prétendus sorciers, esctocs & fabricateurs d'actes pour duper le public, sous prétexte de faire trouver des trésors; & en outre, aux galeres pendant neuf ans. Les deux fugitifs ont été condamnés par contumaces. *André Fourni* & *Guillaume Manoury* ont été mis hors de Cour. L'Arrêt est du 14 Octobre 1782.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

C*ause entre l'Abbé* Alliey.
Et l'Abbé Giraud.

Fondation d'une Chapelle.

Etienne Garnier, Curé de Vallonise, fonda une chapelle le 7 Avril 1513, sous l'invocation de Notre-Dame de l'Annonciation, soit pour le droit de patronage, soit pour la rectorie de cette chapelle; il eut en vue ses parens du nom *Garnier*, descendant en ligne masculine; mais à défaut de ceux-ci, ne donna-t-il pas la préférence à ses parens en ligne collatérale? voila la principale question.

Le fondateur commence d'abord par instituer la chapelle, son héritiere universelle, *instituit heredem universalem prædictam capellaniam*; de-là il passe au

droit de patronage, il veut que cette prérogative appartienne à ses parens en ligne masculine descendante de *Briançonnet*, son frere aîné, *in linea masculina ipsius Brianconeti*, à défaut de la ligne de celui-ci, à celle de *Guignes*, son deuxieme frere seulement, *in linea masculina tantùm*, enfin à défaut de celle-ci, à celle *d'Antoine*, en ligne masculine, comme dessus, *in linea masculina, ut suprà*. Il nomme ensuite les recteurs qui doivent jouir de la chapelle; il n'appelle plus ici les trois branches de ses freres *singulatim*, mais il exige la ligne masculine, sans se servir du mot *tantùm*, répété par deux fois quand il s'agit du patronage, *nominavit & ordinavit, ex nunc prout ex nunc in rectorem ipsius capellaniæ, seniorem & antiquiorem de progenie & natura in linea masculina ipsius testatoris.* Quelques phrases plus bas, le fondateur semble se relâcher en faveur de son parent quelconque, pourvu qu'il soit le plus près; il prévoit, en finissant, le cas où le recteur qu'il vient de nommer auroit un autre bénéfice, & alors il veut que le recteur remette la chapelle à son plus près parent, *propinquiori & sufficientiori suæ naturæ & progeniei*; s'il ne fait pas cette rémission ou résignation, le bénéfice ira sans difficulté & de plein droit à son plus près parent, comme dessus, *pertineat pleno & integro jure, sine contradictione, propinquiori & sufficentiori suæ naturæ & progeniei ut suprà.* Tel est l'ordre & la disposition du fondateur.

Tous les descendans en ligne masculine sont décédés, & il ne reste que *Marguerite* & *Anne Garnier*, sœurs, qui quoique femmes, prétendent encore la représenter, & ont en conséquence exercé leur droit de présenter au bénéfice. Après la mort du sieur *Roux*, dernier recteur, l'Abbé *Giraud* se fit pourvoir par M. l'Archevêque d'Embrun; il n'at-

tendit pas le délai de quatre mois accordé au patronage laïc, & cela dans la supposition que celui des sœurs *Garnier* étoit éteint : si l'Abbé *Giraud* eût été parent des *Garnier*, peut-être n'y auroit il pas eu de difficulté, mais il leur étoit étranger. Les sœurs *Garnier*, de leur côté, avoient négligé de présenter dans les quatre mois, ensorte que la collation de l'Archevêque n'auroit souffert aucune atteinte, s'il se fût conformé à l'acte de fondation, s'il eût nommé le plus près parent *d'Etienne Garnier* : c'est-là où se réduisoit toute la difficulté; il s'agissoit de savoir si le fondateur avoit exclu tout étranger de la rectorie, tant qu'il y auroit des parens quelconques en ligne masculine ou en ligne collatérale.

Le sieur *Alliey*, parent en ligne collatérale, présenté après les quatre mois par les sœurs *Garnier*, & pourvu successivement par M. l'Archevêque, avoit appellé, comme d'abus, des provisions accordées à l'Abbé *Giraud* par l'ordinaire, avant les siennes. Il établissoit en point de droit que les sœurs *Garnier*, quoique femmes, n'étoient pas moins descendantes du fondateur en ligne masculine, conséquemment qu'elles étoient encore dans le droit de présenter; mais comme leur négligence d'avoir pourvu dans les quatre mois, les privoit de ce droit, dans le cas où l'ordinaire se seroit conformé à l'acte de fondation pour la rectorie, le sieur *Alliey* s'attachoit particuliérement à démontrer que l'ordinaire y avoit dérogé, & que cette dérogation rendoit les provisions de l'Abbé *Giraud* nulles.

Les patronages laïcs sont toujours favorables, disoit le défenseur de l'Abbé *Alliey*; toujours on penche à leur donner, s'il est possible, une nouvelle existence, bien loin de les anéantir. Peut-on présumer que le fondateur qui a fait le sacrifice de toute sa

fortune en faveur de cette rectorie, qui l'a instituée son héritiere universelle, & qui a appellé ses parens en ligne masculine, pour en remplir les fonctions, n'eût pas également appellé ses collatéraux en sous-ordre, s'il eût prévu que les premiers vinssent à manquer ? Croira-t-on qu'il a préféré l'ordinaire d'une part, & l'Abbé *Giraud* de l'autre, qu'il n'a jamais connu, à son propre sang, à sa propre famille ? Tous les Auteurs nous disent cependant qu'il faut étendre des descendans par les mâles, aux descendans par les filles, toutes les fois qu'il n'y a pas une clause prohibitive d'extension; 1° parce que ces sortes de droits sont toujours favorables, ainsi que nous l'enseignent *Fevret, dans son Traité de l'Abus, liv. 2, chap. VI, page* 176; *Rousseau de la Combe, Traité de Jurisprudence canonique*, & plusieurs autres; 2° parce que l'extension que l'on fait en ces sortes de cas, n'est que l'exécution de l'intention du fondateur, qu'il faut toujours consulter, selon le *Cardinal Lucas*, & tous les auteurs qui traitent de la matiere.

Aussi voyons-nous que les Arrêts se sont tous guidés sur ces principes. *Charondas* en rapporte un de 1567, qui étendit les descendans par mâles aux descendans par les filles, quoique le fondateur n'eût appellé que les premiers. *Papon*, pag. 1216 & 1217, & *Rousseau de la Combe*, rapportent aussi cet Arrêt, & pensent avec *Gohard* qu'il faut toujours juger ainsi. Mais un Arrêt bien hypothétique, c'est celui de *Guyot*, dans ses Observations sur le droit de patronage, formant le septieme volume de son Traité des Fiefs, chap. IX, pag. 435, où l'on décide positivement que, quoique le fondateur eût restreint le droit aux descendans des *Surré*, *de cognomine de Surré*, il falloit encore l'étendre aux *Gravier*, qui portoient un autre nom, & qui ne descendoient pas

des *Surré*. D'ailleurs cette extenſion n'eſt point contraire aux diſpoſitions de la loi; on en trouve pluſieurs dans les titres du *ff. de verb. ſig.* & *de leg. & fidei-comm.* qui décident que la vocation des mâles comprend les filles: ni aux termes de l'acte qui, par deux fois, appelle ſur la fin le parent le plus près, *propinquior & ſufficentior ſuæ naturæ*; ces mots *ut ſuprà*, qu'il employe la ſeconde fois qu'il répéte cette clauſe, ne ſe rapportent qu'à celle-ci, & non à celle où il avoit dit, *in lineâ maſculinâ*.

Or ſi le collateur, en nommant l'abbé *Giraud*, étranger, ne s'eſt pas conformé à l'acte de fondation, s'il a dû nommer un parent, les proviſions ſont nulles & abuſives; tel eſt le ſentiment de *Durand de Maillanne*, *verbo Dévol.* & de tous les canoniſtes, appuyé de pluſieurs Arrêts rapportés par *Baſſet*, tom. I.

On peut quelquefois favoriſer le patronage, diſoit le défenſeur du ſieur *Giraud*, mais jamais lorſque cette faveur heurte les clauſes d'un acte qui doit faire la loi. Ici le fondateur n'a eu en vue que la ligne maſculine; il a aſſez manifeſté ſon intention par cette clauſe redoublée, *in lineâ maſculinâ tantùm*: celle de la rectorie n'eſt qu'une répétition des mêmes termes; & ſi, à la fin de l'acte, nous voyons une expreſſion tant ſoit peu différente, elle ne doit pas moins ſe rapporter aux autres. Le fondateur qui venoit d'exiger pour recteur un parent, en ligne maſculine, a enſuite dit que, ſi ce recteur vient à poſſéder un autre bénéfice, la rectorie paſſera au plus près, *ſuæ naturæ & progeniei*. Mais quel étoit ce parent le plus près *ſuæ naturæ*? Ce ne pouvoit être un autre qu'un deſcendant par mâles, puiſque le fondateur vient de dire que ce même recteur ſera un deſcendant en ligne maſculine.

L'adverſaire argumente donc bien inutilement de

ces mots ; *propinquior suæ naturæ & progeniei* : ils se rapportent toujours à la parenté du recteur qui doit être pris en ligne masculine. Or tous les auteurs nous attestent que, lorsqu'il y a limitation expresse, comme dans notre cas, il ne peut y avoir d'extension. *Peregrin*, *de fidei-comm*. *Durand de Maillane*, *verbo Patron*. pag. 441, *Brillon*, n° 33. *Tournet* &c. nombre d'autres, sont tous de même avis. *Guipape*, quest. 485 s'exprime ainsi : *Dispositio limitata in masculis*, *dicitur prohibita in femellis*. Les clauses finales d'un acte doivent toujours s'interpréter par les premieres : or peut-on voir une limitation plus expresse à la ligne masculine que celle de l'acte de 1513. Il n'y a donc aucune dérogation à l'acte de fondation d'*Etienne Garnier*, concernant la rectorie ; & les sœurs *Garnier* eussent-elles encore sur leur tête le droit de présenter, elles l'avoient perdu à l'époque de la présentation de l'abbé *Alliey*, parce qu'elles avoient négligé de l'exercer dans les quatre mois.

Arrêt d'Audience du 3 Avril 1783, conforme aux Conclusions de M. *de la Boissiere*, Avocat général, qui a déclaré y avoir abus dans les provisions accordées à l'abbé *Giraud*; en conséquence a maintenu définitivement l'abbé *Alliey* en la possession du bénéfice ; a condamné l'abbé *Giraud* à restituer les fruits par lui perçus, & aux dépens.

Plaidant, M. *Picot Labaume* pour l'abbé *Alliey* ; & M. *Perrotin* pour l'abbé *Giraud*.

IV.

Reponse à la Question proposée à la page 153 du Tome XI de la Gazette des Tribunaux

Il est de principe qu'une rente constituée à prix d'argent doit être payable en deniers & non en grain,

bled, froment, &c. afin d'éviter les fraudes, & de garder les proportions réglées par l'Ordonnance, qui ne permet pas de ſtipuler un profit ou revenu plus fort que celui qu'elle a fixé. Dans l'eſpece la rente a été ſtipulée payable en deniers; le créancier ne pouvoit en refuſer le paiement en eſpeces: le contrat eſt donc valable.

Le créancier, pour faciliter ſon débiteur, lui a donné l'option de le payer, ou en argent ou en grain; mais il n'a point acquis le droit de pouvoir exiger ſpécialement du grain, & le débiteur n'y pouvoit être forcé ni contraint. Enfin le grain n'étoit qu'*in facultate ſolutionis, non in obligatione*. Le créancier qui n'avoit point d'action, pour exiger excluſivement du grain, ne pouvoit le refuſer lorſque le débiteur lui en offroit, tout étoit donc à l'avantage du débiteur: le créancier s'étoit fait une loi de ſon intérêt, & en avoit fait dépendre la nature de ſon paiement. S'il ſe trouve que la rente a été ſervie toujours en grain, c'eſt que le débiteur a jugé qu'il lui étoit plus avantageux de payer en cette nature qu'en eſpeces. Il ſuffit que ce paiement ſoit le fruit d'une option libre de ſa part, & que le créancier n'avoit aucune action contre lui, pour exiger plutôt du grain que de l'argent, pour qu'une telle convention ne puiſſe jamais être conſidérée comme uſuraire.

Quant à la non-retenue du vingtieme, il eſt certain que cette clauſe eſt prohibée, mais elle n'anéantit point le contrat; elle en doit être ſeulement rejettée, *vitiatus non vitiat contractum*. Il convient d'imputer ſur le ſort principal du contrat ce qui a été payé chaque année d'excédent la rente, toute déduction faite des impoſitions royales. Cet excédent a augmenté chaque année dans la proportion de ce que le ſort principal diminuoit, ce qui donne lieu

à une opération arithmétique fort longue, mais dont il résultera une réduction considérable du sort principal. Cette imputation est de droit & admise par les Arrêts, c'est la maniere d'opérer en pareil cas. Les héritiers du sieur Thomas ne sont débiteurs que de la rente, que le principal restant produit au denier vingt.

Par M. *Grandpierre Deversy*, Avocat au Parlement, & ancien Procureur au Châtelet de Paris.

V.

QUESTION dans la Coutume d'Anjou.

JULIEN & *MAGDELEINE* sa femme, ont donné à titre de rente viagère à *Louis* :

1°. Un principal de 2000 liv. produisant 150 liv. de rente constituée.

2°. Une somme de 1044 liv. en argent.

3°. 24 liv. de rente foncière.

Tous ces biens sont de l'estoc de *Julien*, à la charge par *Louis* de payer 300 liv. de rente viagère à *Julien*, jusqu'à son décès, & après son décès, 250 liv. à *Magdeleine*, aussi jusqu'à son décès.

Par une clause de l'acte, *Julien* a déclaré que son intention étoit, que dans le cas où il décéderoit le premier, *Magdeleine* jouiroit sa vie durant de ladite rente de 250 liv. sans que ses héritiers puissent la troubler; & dans le cas où ils chercheroient à la troubler, soit en considérant cette rente comme avantage indirect ou autrement, *Julien* entend que dès cet instant la rente demeure éteinte pour la portion que sesdits héritiers auroient ou pourroient avoir droit de prétendre, & ce au profit de *Louis*, cette clause faisant essentiellement partie de l'acte.

Julien est décédé dans l'année. On demande si se héritiers ont le droit de former leur demande en retrait lignager, pour le tout ou pour partie; & dans le cas où ils seroient non-recevables, s'ils pourroient malgré la clause ci-dessus, faire assigner *Magdeleine* pour la faire déclarer déchue de l'avantage que lui auroit fait *Julien*, & pour faire ordonner que la rente leur seroit continuée pendant la vie de *Louis*?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Memoire de M. Martineau, *pour* Pierre Faure, *Négociant à Lyon.*

Contre le sieur Bertholot, *aussi Négociant dans la même ville.*

Il s'agit d'une demande, en inscription de faux incident, formée par le sieur *Bertholot* contre des actes de société, & sous le prétexte qu'après avoir déclaré se servir de ces actes, le sieur *Faure* ne les a pas déposés au Greffe dans les vingt-quatre heures.

Memoire de M. de la Croix, *avec une Consultation de MM.* Doutremont, Elie de Beaumont & de la Croix, *pour le sieur* Pillat de la Coupe, *ancien Assesseur au Conseil Supérieur du Cap.*

Contre le sieur Basset.

Memoire de M. Picard, *en forme de Réponse, pour M*e Basset, *ancien Recteur de l'Université de Paris.*

Contre le sieur Pillat de la Coupe, *Américain, Messager-Juré de ladite Université.*

Il s'agit de savoir si une pension viagère de 2000 l.

que le sieur *Pillat de la Coupe* a constitué au sieur abbé *Basset*, le 4 Février 1750, & dont il ne lui a rien payé depuis le premier Juillet 1758, doit être révoquée pour cause d'ingratitude.

PRECIS *de M.* Treilhard, *pour M.* l'Archevêque de Paris, *Duc de Saint-Cloud, Pair de France.*

CONTRE l'Administration des Domaines du Roi, & les Héritiers *du feu sieur* Dupin, & *M*e Momet.

L'AFFAIRE traitée dans ce Mémoire est une dépendance de celle concernant la directe sur l'Hôtel de Soissons. Deux chefs de demande en avoient été distraits comme n'étant pas suffisamment instruits; ils étoient relatifs à deux maisons sises, l'une rue Plâtriere, appartenant aux héritiers *Dupin*; l'autre rue Montmartre, appartenant à Me *Momet*, Notaire au Châtelet de Paris: le Domaine prétendoit, comme il l'a prétendu depuis, que ces deux maisons relevoient du Roi. Sa prétention a été proscrite par *Arrêt du 13 Mai* 1783.

N. B. Il faut regarder comme inutile le petit article *Mémoire de M.* Courtain, *&c.* qui est à la page 31 de ce volume, & y substituer celui-ci.

RESUMÉ de faits & moyens pour Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

CONTRE le Syndic du Clergé du Diocèse de Lyon. *Ledit Résumé signé du* Comte de Scarnasis, *Ambassadeur de* Sa Majesté le Roi de Sardaigne, & *suivi d'une Consultation de MM.* Courtain, d'Outremont, Babille, Aubry, Rouhette, Léon & Dalléas.

Il a paru pour le Syndic du Clergé du Diocèse de Lyon *différentes Consultations souscrites de MM.* Maul-

trot, Mei, Piales, Collet, Tronchet & Treilhar

Malgré la pureté de nos intentions, quelques pe sonnes s'imagineront peut-être que nous avons er volontairement, lorsque nous avons rédigé l'artic ci-dessus dans le Numéro 28. Qu'on nous connoiss mieux & l'on saura que nous avons une délicatess que rien ne sauroit entamer; que nous passons con tamment sous silence ce qui peut nuire aux citoyens que notre charité s'étend même, jusqu'à bannir d nos Feuilles les productions des auteurs qui auroien joui de quelque réputation, mais qu'un âge avanc auroit rendus différens d'eux-mêmes.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi en forme d'Edit, données à Versailles le 24 Août 1782, registrées en Parlement le 11 Avril 1783, concernant les annoblissemens dans les Colonies Françoises, & les preuves de noblesse à faire dans le Royaume, par les habitans desdites Colonies.

GAZETTE

N° 31.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CONDAMNÉ à mort par contumace, n'ayant purgé sa contumace, est censé mort civilement, & par cette raison incapable de tester.

C'EST une conséquence de l'article 29 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, qui répute le contumace, qui ne s'est pas représenté dans les cinq ans, mort civilement, du jour de l'exécution de la Sentence de contumace; le droit de tester étant un droit appartenant au citoyen, il s'ensuit nécessairement qu'il en est privé par la mort civile, & que son testament est nul.

En 1766 *J... M... P...* a été condamné à mort par jugement des Traites foraines de... qui a été exécuté par effigie. Le condamné, passé en Amérique, ne s'est pas représenté pour purger sa contumace. Après y avoir acquis une fortune considérable, il est revenu en France, s'est fixé à la Rochelle, y a fait différentes acquisitions, & y est mort en 1781 après avoir fait

ſon teſtament en date de 1780, par lequel il a fait le ſieur *B*... ſon légataire univerſel. Les héritiers du ſieur *J*... *M*... *P*... ainſi fruſtrés de ſa ſucceſſion ont, en premiere inſtance au Préſidial de la Rochelle, eſſayé de conteſter le teſtament de leur oncle ſous divers prétextes, ſans révéler ſon deshonneur, qui, ſelon le préjugé national, eſt ſolidaire & ſe répand ſur la famille du condamné. Les Juges de la Rochelle ont cependant ordonné l'exécution du teſtament, fait délivrance du legs, & condamné les héritiers aux dépens. Ceux-ci ont interjetté appel, & pour s'aſſurer d'autant mieux une ſucceſſion qui pouvoit leur échapper, ils ont mis de côté le préjugé & ſurmonté la honte de s'avouer parens d'un homme condamné à mort; ils ont donc articulé contre le teſtament la nullité réſultante du jugement de condamnation de leur oncle: condamnation qui lui avoit ôté, par la mort civile, la faculté de teſter. Auſſi tôt que le ſieur *B*... a été inſtruit du jugement qu'il ignoroit, lorſqu'il plaidoit en premiere inſtance, il s'en eſt rapporté à Juſtice ſur l'exécution du teſtament; mais il a demandé à être rembourſé ſeulement de tous les frais qu'il avoit été obligé de faire à l'occaſion de la ſucceſſion de *J*... *M*... *P*...

L'Arrêt du 12 *Juillet* 1783, conforme aux Concluſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau*, & dont voici la ſubſtance, a mis l'appellation & ce au néant, émendant, déchargé les héritiers, parties de Me *Aujollet*, des condamnations contr'eux prononcées. Ce faiſant, a ordonné au ſieur *B*.. partie de Me *Fromentin*, de remettre aux héritiers l'inventaire & tous les titres & papiers de la ſucceſſion, enſemble de leur tenir compte des revenus des biens de ladite ſucceſſion, & de toutes les ſommes qu'il a pû recevoir des créanciers & débiteurs du ſieur *J*... *M*... *P*... avec intérêts,

à compter ſeulement du jour que les héritiers ont articulé la nullité du teſtament réſultante du jugement rendu contre leſdits *J... M... P...* en retenant néanmoins les frais & avances que *B...* juſtifiera avoir faites pour le recouvrement de cette ſucceſſion, dépens compenſés.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre MM. de Monteſquiou, *défendus par M.* Treilhard.

Et les Sieurs de la Boulbene, *défendus par MM.* Polverel, de la Malle & Henry.

Uſurpation de nom.

Cette cauſe a fait la plus grande ſenſation, tant aux Requêtes du Palais qu'en la Grand'Chambre; elle a attiré dans ces Tribunaux un concours prodigieux de citoyens de tous les ordres. L'opinion publique a paru d'abord partagée; mais à meſure que le défenſeur du *Marquis de Monteſquiou* (M. *Treilhard*) a développé ſes moyens, les doutes ſe ſont diſſipés, & une ſeule voix a ſemblé préparer l'Arrêt dont nous allons annoncer les diſpoſitions.

La maiſon de *Monteſquiou* eſt une des plus anciennes du Royaume. Elle eſt aujourd'hui diviſée en pluſieurs branches, qui toutes étoient réunies dans la cauſe, pour écarter une famille qui, à la faveur d'une alliance avec une fille du nom de *Monteſquiou Saintrailles*, avoit d'abord ajouté à ſon nom celui de *Monteſquiou*; & qui, armée de quelques actes de mariage, baptême & ſépulture, vouloit hautement ſe faire reconnoître.

Ces prétendans au nom de *Monteſquiou* étoient les

ſieurs *de la Boulbene*, originaires d'Agen. Pour plus grande clarté, nous allons rapporter ici leur généalogie, telle qu'elle eſt imprimée dans le Mémoire de M. *Treilhard* pour la maiſon de *Monteſquiou*.

Jean de la Boulbene, premier du nom, fils de *Bernard de la Boulbene*, Bourgeois d'Agen, & de *Françoiſe Deſprats*, ſa femme, épouſa en 1603 *Jacqueline la Cheze*. Il étoit propriétaire d'une maiſon ſiſe à Agen, dans la rue du Saumon, du domaine du fief de Gaillardet, de la métairie de Gauſſens, & de quelques vignes ſituées au lieu dit Touſterat.

Jean de la Boulbene, ſecond du nom, fils de *Jean de la Boulbene* & de *Jacqueline la Cheze*, épouſa en 1643 *Jeanne de Monteſquiou Saintrailles*. Son pere lui donna, dans ſon contrat de mariage, la métairie de Gauſſens & les vignes de Touſterat. *Jeanne de Monteſquiou* devint veuve en 1653, & épouſa en 1755, en ſecondes nôces, le ſieur *Delas de Lamothe*.

Jean de la Boulbene, troiſieme du nom, fils de *Jean de la Boulbene* & de *Jeanne de Monteſquiou Saintrailles*, épouſa au mois d'Août 1667 *Anne de Mélet*. Il prend dans des actes la qualité de ſieur *de Gaillardet*. Il paſſe des baux de la métairie de Gauſſens, des vignes de Touſterat, & de la maiſon rue du Saumon. *Anne de Mélet*, ſa femme, devenue veuve en 1682, épouſa en 1685, en ſecondes nôces, le ſieur *Darbieu de Poupas*.

François de la Boulbene, fils de *Jean de la Boulbene* & d'*Anne de Mélet*, épouſa en 1697 *Anne de Campmartin*. Les ſieurs *de la Boulbenne* le reconnoiſſent pour leur grand-pere; c'eſt lui (dit-on) qui, le premier, a ajouté dans quelques occaſions à ſon nom celui de *Monteſquiou*, & a déclaré néanmoins, dans pluſieurs actes, que ſon pere & tous ſes ayeux paternels étoient *la Boulbene*. Il vendit en

1693 les vignes de Toufterat. Il aliéna en 1698 la métairie de Gauffens, & jouit pendant fa vie de la maifon de la rue du Saumon, & du fief ou domaine du Gaillardet.

Jofeph de la Boulbene, fils du précédent, époufa en 1747 *Marie-Magdeleine de Sainte-Colombe de Tournade*. Les fieurs *la Boulbene*, Parties de la caufe, le reconnoiffent pour leur pere: il étoit né en 1698. Ce *Jofeph de la Boulbene* étoit propriétaire de la maifon rue du Saumon; & il avoit un frere, encore vivant aujourd'hui, qui eut en partage le fief du Gaillardet.

Depuis l'inftant où *François de la Boulbene*, grand-pere avoué, a pris le nom de *Montefquiou*, il a eu foin de le donner à fes enfans dans leurs actes de baptême, dans leurs contrats de mariage & actes de fépulture; delà la poffeffion que les fieurs *de la Boulbene* invoquoient, & qu'ils prétendoient tenir de leur pere, de leur grand pere, & d'eux-mêmes depuis leur naiffance.

Les fieurs *de la Boulbene*, fe difans *Montefquiou*, étoient plufieurs freres. Le fecond qui étoit Abbé, a été nommé à un bénéfice par M. l'*Evêque de Sarlat*, qui étoit en fon nom *Montefquiou Poilobon*, qui l'avoit reconnu pour fon parent. On a prétendu que cet Abbé *de Montefquiou la Boulbene* avoit conçu le projet de faire fon avancement dans l'état eccléfiaftique, & de le faire faire de même dans le monde à fes freres. Il avoit en conféquence obtenu de feu M. l'*Evêque de Sarlat* une lettre de recommandation pour divers membres de la maifon de *Montefquiou*.

L'Abbé *de la Boulbene* s'étant préfenté chez le Marquis *de Montefquiou* avec cette lettre, le *Marquis*, qui croyoit connoître toutes les branches de fa maifon, ignoroit cette branche nouvelle; & avant

de l'avouer pour parent, lui déclara que ſon intention étoit de s'inſtruire de ſa perſonne, de ſon état & de ſa généalogie.

Les informations inſtruiſirent le *Marquis* de l'exiſtence de la famille des *la Boulbene* d'Agen, qui, par alliance, deſcendoit par les femmes d'un *Monteſquiou Saintrailles*, mais n'avoit pas le droit d'en porter le nom. Le *Marquis*, diſons-nous, offrit à l'*Abbé* ſes ſervices ſous le nom de *la Boulbene*, & comme ſon allié par les femmes, s'il vouloit s'en tenir à ſon véritable nom. On a prétendu que l'Abbé *de la Boulbene* fut d'abord tenté de s'en contenter, & fit même des aveux dans des lettres, qui lui ont été rappellés & repréſentés dans la cauſe; mais qu'ayant conſidéré que, malgré les offres de ſervice du *Marquis*, il ne pourroit, ſous le nom de *la Boulbene*, ſuivre auſſi rapidement les projets d'avancement qu'il avoit en vue pour lui & toute ſa famille, alors il manifeſta l'intention qu'il avoit de porter le nom de *Monteſquiou*, & prétendit en avoir le droit.

Voici ſur quels moyens il s'eſt fondé dans la généalogie dont nous avons rendu compte. Les ſieurs *de la Boulbene* n'ont avoué que leur pere & grand-pere, morts & enterrés ſous le nom de *Monteſquiou la Boulbene.*

La difficulté étoit de trouver pour leur grand-pere, *François de la Boulbene Monteſquiou*, un extrait de baptême qui lui accordât ce nom, & le fît deſcendre d'un *Monteſquiou.* Pour cet effet, ils en ont annoncé un du mois d'Avril 1671, où ce *François de Monteſquiou la Boulbene* étoit dit fils de *Jean de Monteſquiou la Boulbene* & d'*Anne de Mélet*, mariés au mois de Mars 1671, ſelon le contrat de mariage du 11 Mars de ladite année.

Ils faiſoient deſcendre ce *Jean de Monteſquiou la*

Boulbene, mari d'*Anne de Mélet* de *François de Montesquiou*, & de *Catherine la Boulbene*, mariée en 1641, du vouloir & consentement de son pere *Jean-Jacques de Montesquiou Saintrailles*, présent au contrat.

Enfin ce *François de Montesquiou*, mari de *Catherine la Boulbene*, ayant, disoit-on, reçu, par contrat de mariage, la loi de joindre le nom de *la Boulbene* à celui de *Montesquiou*, étoit fils de *Jean-Jacques de Montesquiou Saintrailles* & d'*Anne de Montlezun*, mariés au mois d'Avril 1615.

Cependant MM. *de Montesquiou* ont soutenu que, dans la réalité, une alliance du bisayeul des sieurs *la Boulbene* avec une *Jeanne de Montesquiou Saintrailles*, étoit l'unique rapport qu'ils avoient avec leur maison. Les sieurs *de la Boulbene* prétendoient, de leur côté, que l'alliance de leur bisayeul avec *Catherine la Boulbene*, & la loi à lui imposée par mariage de joindre ce nom de *la Boulbene* au sien, étoit la seule cause du surnom de *la Boulbene* qu'ils portent; mais pour appuyer ce système, il auroit fallu qu'ils se procuraſſent des actes de baptême, contrats de mariage & actes de sépultures nécessaires à cette liaison de généalogie. Ils ont bien passé sous silence des pieces qui renversent leur système; mais MM. *de Montesquiou* ont produit des actes authentiques qui, d'une part, ont coupé le nœud de cette généalogie, qui, suivant les sieurs *de la Boulbene*, les unissoit aux *Montesquiou*, & qui, d'autre part, attachoit indubitablement leur pere & grand-pere, avoués par les sieurs *la Boulbene*, à la famille de *la Boulbene*.

Et en effet MM. *de Montesquiou* ont soutenu, d'après nombre de titres, que *Jean-Jacques de Montesquiou Saintrailles* (tige prétendue) n'avoit pas eu d'enfant mâle de son mariage avec *Anne de Montlezun*; que ce *François de Montesquiou*, leur fils pré-

tendu, n'avoit jamais exiſté; que le contrat de mariage de ce *François de Monteſquiou* avec *Catherine de la Boulbene*, fait, dit-on, en 1641 du vouloir & conſentement de ſon pere, préſent au contrat, étoit un acte informe, puiſque le pere étoit mort dès 1638.

MM. *de Monteſquiou* ont auſſi prétendu que les pere & grand-pere des ſieurs *la Boulbene* deſcendoient de famille *la Boulbene* dans l'ordre généalogique ci-deſſus rapporté; que des actes de famille, partages, tranſactions, ventes paſſées par leſdits pere & grand-pere, portoient cette vérité au plus haut degré d'évidence.

Les ſieurs *de la Boulbene* ont cherché à ſe faire un moyen par des demandes en inſcription de faux contre des actes, & par celle que MM. *de Monteſquiou* ont auſſi formée contre d'autres actes, pour ſoutenir que le fonds de l'affaire ne pouvoit être jugé avant l'événement de l'inſtruction de cette nouvelle procédure; & que néanmoins on ne pouvoit porter atteinte à la poſſeſſion dans laquelle ils étoient, du nom de *Monteſquiou*, & qu'ils devoient y être proviſoirement maintenus; mais MM. *de Monteſquiou* ont fait voir que les pieces non-arguées de faux étoient ſuffiſantes pour prouver, d'une maniere évidente, la légéreté du ſyſtême de leurs adverſaires, & mettre les Juges en état de prononcer définitivement. Ils ont même demandé acte à la Cour de ce qu'ils n'entendoient pas ſe ſervir des pieces arguées de faux.

Les bornes de notre Feuille ne nous permettent pas la diſcuſſion de tous ces titres; nous nous contentons de renvoyer au grand Mémoire fait ſur l'appel par M. *Treilhard*, pour les quatre branches de la maiſon de *Monteſquiou*.

Enfin les ſieurs *la Boulbene* ſe retranchoient dans des fins de non-recevoir. Ils ſoutenoient le *Marquis*

de Montesquiou & *Consorts* non-recevables à leur contester le nom de *Montesquiou*, faute de leur avoir justifié des titres qui prouvassent leur descendance; & ils se sont efforcés de jetter des nuages sur leur origine & leur filiation. Cette partie de la cause a fourni à M. *Treilhard* des réflexions sur l'inconséquence de la conduite & de la défense des sieurs *de la Boulbene*. Ils se sont présentés, a-t-il dit, comme *Montesquiou*, après s'être déclarés d'abord *la Boulbene*, n'ayant justifié leurs prétentions que par des titres suspects au généalogiste. Le *Marquis de Montesquiou* a suspendu toute reconnoissance; alors les sieurs *de la Boulbene* ont protesté contre le refus de les reconnoître; le *Marquis de Montesquiou* s'est vu forcé de les attaquer: toute la maison de *Montesquiou* s'est réunie pour les repousser. Comment ne seroit-elle pas recevable? Le *Marquis de Montesquiou* n'a pas de qualité, dit-on; s'il avoit qualité pour reconnoître, ne l'a-t-il pas pour contester? Il n'a pas, disoient les sieurs *de la Boulbene*, communiqué ses titres; mais la possession la plus publique, la plus notoire, tant par lui que par ses ayeux, est le garant le plus sacré de la maison de *Montesquiou*. Cette assertion est fondée sur les preuves les plus multipliées, faites dans les occasions les plus importantes. Il n'y a pas un dépôt public qui ne l'atteste. C'est sur la possession que repose toute la société. Affoiblir l'autorité de la possession, ce seroit ébranler les fondemens de la constitution même.

Ce seroit envain, disoit M. *Treilhard*, que les sieurs *de la Boulbene* voudroient invoquer ces mêmes principes en faveur de leur prétendue possession: elle n'est point fondée sur des titres, & les titres rapportés y sont contraires: cette possession est donc une chimere, & cela de leur propre aveu. En 1777 &

1778 ils ont écrit qu'ils étoient *la Boulbene*. En 1761 leur pere a écrit qu'il étoit *la Boulbene*. En 1737 leur grand-pere a rassemblé ses titres *de la Boulbone*; il avoit déclaré précédemment dans plusieurs occasions qu'il étoit *la Boulbene*, & qu'il n'avoit jamais eu d'autres biens que ceux des *la Boulbene*, que possédent encore ses petits-fils, Parties de la cause. Au surplus, la remise que les sieurs *la Boulbene* ont faite de leurs titres au Ministere public, a fait tomber l'objection qu'ils feroient de la fin de non-recevoir contre MM. *de Montesquiou*. Les sieurs *de la Boulbene* ont dans le Ministere public un légitime contradicteur, & qu'ils ont eux-mêmes constitué juge de leurs titres; d'ailleurs MM. *de Montesquiou*, en même tems qu'ils ont refusé la communication de leurs titres à des gens qu'ils soutenoient sans qualité pour la demander, les ont soumis à l'inspection de M. l'Avocat général.

Cette cause avoit été appointée aux Requêtes du Palais; sur l'appel, elle a été plaidée pendant onze audiences, & nombre de Mémoires imprimés de part & d'autre ont instruit le Public des détails de cette affaire, que les bornes de notre Feuille ne nous permettent pas d'étendre davantage. M. l'Avocat général *Séguier* a, dans une discussion de quatre heures, porté sur cette cause la plus grande lumiere, & nous regrettons de ne pouvoir transcrire ici les morceaux saillants du plaidoyer de cet éloquent Magistrat.

Enfin après un délibéré sur le champ, le Parlement a rendu le 31 Juillet 1783 l'Arrêt qui suit, & qui est conforme aux Conclusions de M. l'Avocat général.

« La Cour, faisant droit sur les appels respectifs » des Parties, a mis les appellations & ce dont est » appel au néant; émendant évoquant le principal » en y faisant droit, reçoit les intervenans parties

» intervenantes. Faisant droit sur ladite intervention, » sur les demandes des Parties de *Treilhard*, en» semble sur les Conclusions du Procureur général, » donne acte auxdites Parties de *Treilhard* de leur » déclaration, qu'elles n'entendent pas se servir des » deux pieces arguées de faux. Sans avoir égard aux » fins de non-recevoir proposées par les Parties de » *de la Malle, Polverel & Henry*, fait défenses aux» dites Parties de prendre à l'avenir le nom & armes » des Parties de *Treilhard*, & de se dire directement » ou indirectement issus, par mâles, des auteurs » desdites Parties de *Treilhard*; en conséquence au» torise lesdites Parties de *Treilhard* à faire rayer le » nom *de Montesquiou* de tous registres de baptêmes, » mariages & sépultures, & de tous actes dans les» quels lesdites Parties *de la Malle, Polverel & Henry* » auroient pu prendre le nom *de Montesquiou*, & à » faire faire mention, en marge desdits registres & » minutes d'actes du présent Arrêt; à cet effet tous » dépositaires desdits registres & actes contraints de » les représenter, quoi faisant déchargés : donne » acte au Procureur général des réserves & protes» tations qu'il fait contre les noms & qualités de » *Fezensac & Baron d'Armagnac*, pris par aucune » des Parties de *Treilhard* dans les différentes re» quêtes signifiées en la cause, toutes défenses au » contraire réservées auxdites Parties de *Treilhard*: » Ordonne que les Mémoires des Parties de *de la* » *Malle, Polverel & Henry* seront & demeureront » supprimés. Permet auxdites Parties de *Treilhard* de » faire imprimer, afficher le présent Arrêt à leurs » frais & dépens; condamne lesdites Parties de » *de la Malle, Polverel & Henry* aux dépens des causes » principales, d'appels & demandes; sur le surplus » des demandes, fins & conclusions des Parties, les » met hors de Cour ».

MM. *de Montesquiou* avoient joint à leur nom celui *de Fezensac*, en vertu d'une permission * donnée par le Roi, sur les preuves de leur descendance des Comtes *d'Armagnac* fournies à Sa Majesté en 1777.

M. l'Avocat général *Séguier* a rendu compte des titres de la maison *de Montesquiou*, qui établissent leur généalogie & descendance directe depuis *Raymond-Aymery de Montesquiou*, qui vivoit dans le onzieme siecle, vers l'an 1091 jusqu'à nos jours. Il a observé que la permission de porter le nom *de Fezensac* n'avoit été donnée que par une lettre du Ministre, écrite de l'ordre du Roi, au Marquis *de Montesquiou*, & qu'il n'y avoit pas eu de Lettres-patentes adressées au Parlement. Le Magistrat a en conséquence proposé les réserves adoptées par l'Arrêt. Il est évident que ces réserves n'interdisent point aux membres de la maison *de Montesquiou* la faculté de porter le nom *de Fezensac*, & ne donnent aucune atteinte à leurs droits légitimes.

On nous a assuré que l'Arrêt avoit été rendu d'une voix unanime. Cette affaire rappelle naturellement celle du *Marquis de Créquy*, dont nous avons parlé dans nos Feuilles. D'après ces deux causes, que le même défenseur a terminées d'une maniere si satisfaisante, il y a lieu de croire que de long-tems il ne s'en présentera de semblables.

---

* *Gazette de France* du vendredi 14 Novembre 1777. *Fontainebleau* 12 Novembre. « Le *Marquis de Montesquiou* ayant » supplié le Roi de lui permettre, ainsi qu'à tous ceux de sa » famille, de joindre son nom à celui *de Fezensac*, comme le » nom véritable & originaire de sa maison, Sa Majesté, après » s'être fait rendre compte des titres par lesquels le Marquis *de* » *Montesquiou* prouve sa descendance d'*Aymery, Comte de Fezensac*, en 1050, en a reconnu l'authenticité, & a bien voulu » permettre en conséquence à tous ceux de la maison *de Montesquiou* de joindre ce nom à celui *de Fezensac*, & à l'aîné de » s'appeller le Comte *de Fezensac*.

Procureurs des Parties, Me *Bourgeois*, pour MM. *de Montesquiou.*

Me *Pepin*, pour les sieurs *de la Boulbene.*

II.

Reponse à cette Question proposée page 44, du Tome XIII de la Gazette des Tribunaux.

Un don mutuel, fait dans une Coutume qui ne permet de disposer, par ces sortes d'actes, que des meubles & des conquêts, est-il nul pour le tout, lorsqu'il comprend l'usufruit des propres?

On seroit tenté d'opiner d'abord pour la négative, si l'on considere qu'un legs fait de la totalité des propres, dans une Coutume qui ne permet d'en disposer que pour une partie, n'est pas nul, & qu'il est seulement réductible à la portion dont il est permis de disposer par testament; mais si l'on réfléchit sur la nature du don mutuel, qui ne peut avoir d'effet que par la volonté des deux époux, & sur celle du legs fait par un acte de derniere volonté, qui a son effet par la volonté d'une seule personne, on ne pourra argumenter de l'un par l'autre, parce que celui qui donne par don mutuel, ne s'y détermine que dans l'espérance qu'il a d'avoir lui-même autant qu'il donne, & il sera frustré de son espérance, parce que par l'événement il ne pourra avoir l'égalité de ce qu'il avoit donné lui-même, & que son conjoint lui avoit promis.

On trouve la décision de cette question dans M. *Pothier*, *Traité des donations entre mari & femme*, & dans l'article *don mutuel*, *au répertoire de Jurisprudence.* M. *Pothier*, & l'auteur de cet article du répertoire, décident unanimement, & par les mêmes

principes, que le don mutuel est nul pour le tout, lorsqu'il comprend des objets que la Coutume ne permet pas d'y comprendre; il est vrai qu'ils ne citent point d'autres autorités que la leur; mais les raisons qu'ils emploient, pour appuyer leurs décisions, sont si péremptoires, qu'il est difficile de ne pas s'y rendre. Ces deux Jurisconsultes établissent très-bien la différence qu'il y a entre un legs testamentaire & un don mutuel.

Par M. *Vaudremer*, Notaire royal, & ancien Bailli, à Nangis en Brie.

III.

QUESTION.

Un Chanoine obligé de suivre une affaire personnelle hors du lieu de son bénéfice, peut-il en reclamer les fruits, seulement pour le tems d'une maladie qui lui survient pendant son absence, comme s'il eût été malade au lieu de sa résidence ?

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Memoire de M. de Bonnieres, *pour les demoiselles* de Villers, *Intimées.*

Contre le sieur de Villers d'Offonville, *Appellant.*

Il paroît, par ce Mémoire, que les demoiselles *de Villers* reclament leurs légitimes contre leur frere, qui la leur refuse.

Memoire de M. de Bonnieres, *pour le sieur* Paris, *Chirurgien-Major à Canton, Intimé.*

Contre les sieurs Montigny Dutimeur, & le Dean, *Appellans.*

Reconnoissance de 75000 liv. faite par le sieur *Paris* à un négociant Chinois, pour marchandises chargées sur un vaisseau destiné pour l'Europe. Le négociant fait faillite avant l'échéance du billet; l'Empereur de la Chine, dont il recevoit les deniers, a confisqué ses biens. A la faveur d'un transport postérieur d'un an à cette confiscation, le sieur *Bourgogne* se trouve avoir cette reconnoissance. Question de savoir s'il peut s'adresser aux Consuls de Paris ou à un Tribunal François pour en avoir le paiement, & si le Consul de France à Canton n'est pas seul compétent pour connoître d'une pareille demande?

Memoire de M. Montigny, *pour le sieur* Millanges.

Contre les sieurs le Roux, Feline *& autres.*

Accusation en banqueroute frauduleuse, contre le sieur *Millanges*, contre son pere & son frere. Le sieur *Millanges* a été déchargé de l'accusation. Nous rapporterons l'Arrêt dans un autre N°.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Constitution des treize Etats-Unis de l'Amérique, in-8° de plus de 500 pages. A Paris, chez Pierres, *Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques, &* Pissot *pere & fils, Libraires, quai des Augustins.* Prix 4 liv. 4 s.

Cette Collection est très-curieuse, & tiendra certainement une place distinguée dans les bibliothéques

des Magistrats, des Jurisconsultes, & de tous ceux qui, par état, font une étude particuliere du droit public des Nations. Nous croyons ne pouvoir mieux en donner l'idée qu'en faisant l'énumeration des articles qu'elle contient.

1°. Les Constitutions des différens Etats indépendans, qui sont au nombre de treize; savoir, New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline septentrionale, Caroline méridionale, Géorgie.

2°. La Déclaration de l'Indépendance.

3°. Les articles de Confédération entre lesdits Etats.

4°. Les Traités entre Sa Majesté Très-Chrétienne & les Etats-Unis de l'Amérique.

Le tout publié par ordre du Congrès, & imprimé à Philadelphie en 1781.

On y a ajouté le Traité d'Amitié & de Commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & les Etats-Unis de l'Amérique.

Ce Livre est imprimé avec soin, & fait honneur aux presses du sieur *Pierres*.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en sa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *son Bureau est ouvert tous les jours.* On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

JUILLET 1783, EPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

N° 32.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

RÉVOCATION de don mutuel fait par une femme à son mari, demandée par les héritiers de la femme, pour cause d'ingratitude, & dont la séparation de corps de la femme servoit de preuve.

UN mari & une femme s'étoient fait, par contrat de mariage, un don mutuel en toute propriété de l'universalité de leurs biens. La femme fut obligée de plaider en séparation de corps. Elle demandoit en même-tems la révocation du don mutuel. Son moyen étoit l'ingratitude de son mari; & la preuve de cette ingratitude étoit sa demande en séparation.

Sentence du Châtelet qui prononce la séparation de corps, mais déboute la femme de sa demande en révocation du don mutuel. Elle fait signifier à son mari la Sentence de séparation par elle obtenue, sous toutes protestations & réserves de se pourvoir par

appel contre la deuxieme disposition de la Sentence. Elle meurt avant d'avoir interjetté appel. Les héritiers de la femme se rendent appellans de la Sentence quant au second chef, & soutiennent que le don mutuel doit être révoqué pour cause d'ingratitude, dont l'obtention de la séparation de corps fait la preuve complette. Le mari les soutient non-recevables, attendu le silence de la femme, morte sans avoir interjetté appel du second chef de la Sentence.

Arrêt du 6 Février 1783, qui met l'appellation & ce au néant; émendant révoque le don mutuel, & condamne le mari aux dépens.

Plaidans, M. *Marnier*, pour les héritiers de la femme.

M. *Scionnet* pour le mari.

II.

COUR DES AYDES DE PARIS.

Les Procès-verbaux de délits commis dans les bois du Clermontois, rédigés par les Greffiers des Siéges, sur le rapport des Gardes, sont-ils sujets au contrôle?

Le 28 Juillet 1779, *Nicolas Hains*, Contrôleur général des fermes, dans le Clermontois, dressa procès-verbal de ce que, vérifiant le registre du contrôle des exploits, il y trouva à la date du 24 de ce mois, 21 enregistremens d'assignations données le 22 par *Jean-Baptiste Renard*, Sergent, à la requête du Procureur fiscal de la Justice de Vienne-le-Château, par suite de 21 rapports de délits commis dans les bois de Vienne-le-Château, non-contrôlés. Le même jour autre procès-verbal, de ce que le sieur *Huguenin*, Greffier de la même Justice, a refusé de lui donner

communication de ses regiſtres & liaſſes. Enfin le 30 Août, nouveau procès-verbal, qui conſtate que le Contrôleur des exploits a retenu quatre exploits d'aſſignation donnés le 27 Août par ledit *Renard*, en vertu de quatre rapports pareillement non-contrôlés.

Ces trois procès-verbaux donnerent lieu à trois demandes de la part du ſieur *Conty*, Fermier général du Clermontois, portées devant le Prévôt de Clermont en Argonne. La premiere contre les ſieurs *Huguenin*, Greffier, & *Renard*, Huiſſier, tendante à ce qu'ils fuſſent condamnés chacun en 4400 livres d'amende, à raiſon de 200 liv. pour chacun des 21 rapports non-contrôlés; le Greffier, pour les avoir rédigés, ſans les faire contrôler; l'Huiſſier, pour en avoir fait uſage. La ſeconde, contre le ſieur *Huguenin* ſeul, tendante à une amende de 200 liv. avec injonction de communiquer à l'avenir ſes regiſtres, minutes & liaſſes. La troiſieme, contre les ſieurs *Huguenin* & *Renard*, tendante aux mêmes fins que la premiere.

Le 26 Avril 1780, deux Sentences par défaut adjugerent au ſieur *Conty* les fins & concluſions de ſes deux premieres demandes. Le 7 Juin, troiſieme Sentence ſur la troiſieme demande, qui prononce un délibéré.

Le 7 Octobre 1780 les ſieurs *Huguenin* & *Renard* furent reçus oppoſans à la Sentence du 7 Juin, & obtinrent permiſſion de dénoncer les demandes du ſieur *Conty*, & les Sentences par lui obtenues, aux habitans de Vienne-le-Chateau, pour qu'ils euſſent à en faire ceſſer l'effet.

Ces habitans demanderent le 9 Octobre à être reçus intervenans ſur la Sentence du 7 Juin, oppoſans aux deux autres Sentences, demanderent acte de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe des ſieurs *Huguenin*

& *Renard*; que faisant droit sur leur intervention & opposition, les trois instances fussent rétablies & jointes; les sieurs *Huguenin* & *Renard* déchargés des condamnations contre eux prononcées. Ils conclurent en outre à de forts dommages & intérêts, fondés sur ce qu'en retenant les exploits d'assignations, le sieur *Conty* avoit empêché de suivre la réparation des délits lors commis dans les bois, & de ceux qui s'étoient commis depuis.

Par Sentence du 25 Juillet 1781, le Prévôt de Clermont en Argonne, faisant droit sur les interventions & oppositions des habitans de Vienne-le-Château, les débouta de leur demande en dommages-intérêts, mais débouta pareillement le sieur *Conty* de toutes ses demandes, & le condamna aux dépens envers toutes les Parties.

Sur l'appel porté en la premiere Chambre de la Cour, * le sieur *Conty* disoit : Dans la forme, les sieurs *Huguenin* & *Renard* sont non-recevables dans leur demande en garantie, parce que l'*article 2 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1667*, n'accorde qu'un délai de huitaine, à compter du jour de la demande originaire, pour appeller garant. Or ils avoient laissé passer onze mois depuis le jour de la demande, & cinq mois depuis celui de la condamnation. Au fonds, le droit de contrôle est dû dans le Clermontois, comme dans les autres provinces de France. Il y fut établi par un Arrêt du Conseil *du 12 Septembre 1671*, qui autorise M. *le Duc d'Anguyen* à en faire faire la per-

* Les appels des Sentences rendues par les Prévôts du Clermontois, en matiere d'impôts & impositions, se portent en la premiere Chambre de la Cour des Aydes, exclusivement aux autres Chambres, conformément aux Déclarations des 14 Juin 1704 & 10 Décembre 1715.

ception à son profit. Pour prouver qu'il y subsiste & qu'il doit s'y percevoir comme ailleurs, il suffit de rapporter le texte des *articles* 5, 7 & 8 *de la Déclaration du* 15 *Août* 1769, qui constitue l'état actuel des impôts perceptibles dans le Clermontois. Aux termes de l'article 5, il doit être perçu 10 sols pour contrôle de chaque exploit. L'article 7 assujettit au même droit les actes reçus par les Notaires, & *tous autres* ayant droit d'en recevoir, conformément aux Edits & Déclarations des *mois de Mars* 1693, *Octobre* 1705, 19 *Mars* 1696 & 14 *Juillet* 1699. La fin de l'article 8, qui se rapporte aux articles précédens, porte que la régie & perception du droit de contrôle sera faite en exécution, sous les exceptions & sous les peines portées par les Edits, Déclarations & Réglemens rendus au sujet de ce droit.

Il résulte de cette loi 1°, que le droit de contrôle est perceptible dans le Clermontois comme ailleurs, sur les actes reçus par les Notaires, comme sur ceux reçus par *tous autres*. Ainsi les actes en question reçus par les Greffiers s'y trouvent au moins implicitement assujettis par le texte de la loi; 2° que les Réglemens concernant le droit de contrôle, rendus pour les autres provinces de la France, doivent avoir leur exécution dans le Clermontois. Or ces Réglemens ont assujetti au droit de contrôle les procès-verbaux en question. Outre les loix citées, le sieur *Conty* invoquoit les déclarations des 20 *Mars* 1708, 22 *Septembre* 1722, 28 *Décembre* 1734; & *les Arrêts du Conseil des* 2 *Novembre* 1700, 16 *Février*, 1703, 27 *Avril* 1706, 5 *Septembre* & 17 *Octobre* 1721, & notamment *ceux des* 9 *Mars* 1743 & 24 *Octobre* 1764; dont les dispositions sont précises & directes à l'espece. L'article 11 de l'Arrêt du 9 Mars 1743 porte que les procès-verbaux & rapports des gardes, pour

délits commis dans les bois, seront contrôlés au contrôle des exploits. De ces expressions le Fermier avoit conclu que, même dans les trois jours de leur date, ces rapports & procès-verbaux devoient être contrôlés, quoique faits & rédigés par les Greffiers des Seigneurs, sur le rapport des Gardes. L'Arrêt du 24 Octobre 1764 statue sur cette difficulté; il ordonne que les procès-verbaux continueront d'être contrôlés au contrôle des exploits, lorsqu'ils seront faits par les Gardes des bois. A l'égard des procès-verbaux qui seront faits & rédigés par les Greffiers, sur le rapport des Gardes, il ordonne que les Greffiers les feront contrôler au contrôle des actes, dans la quinzaine de leur date. Il n'est pas possible de rapporter une décision plus précise, plus directe à la question, & sa solution ne doit plus souffrir de difficulté.

Les Habitans de Vienne-le-Château répondoient, quant à la forme, qu'ayant pris le fait & cause des sieurs *Huguenin* & *Renard*, comme il étoit juste, parce que ceux-ci n'avoient agi que sur leur demande, & le sieur *Conty* y ayant défendu, il ne devoit pas être question des délais accordés pour appeller garant. Ils ajoutoient que l'opposition d'une tierce partie intéressée est toujours recevable en tout état de cause, & qu'elle peut toujours se pourvoir par opposition contre les Sentences & les Arrêts dans lesquels elle n'étoit pas partie, *article 2, du titre 35 de l'Ordonnance de* 1667. Au fonds, la Déclaration du 15 Août 1769 ne fait aucune mention des procès-verbaux des Gardes, & ne les assujettit point au contrôle. L'argument du Fermier n'est qu'une subtilité qui ne peut fonder l'extension qu'il prétend faire à la loi. S'il étoit vrai que tous les actes passés au greffe fussent sujets au contrôle, il s'ensuivroit que les actes, pour reprendre une instance, pour former opposition à fin de

conserver une contribution de deniers, même les simples actes de dépôt de pieces pour communication de Procureur à Procureur, seroient sujets au contrôle, ce que personne n'imagina jamais.

L'induction que le Fermier prétend tirer des derniers mots de l'article 8 de la Déclaration de 1769 est également subtile. Ils signifient à la vérité que, quant à la forme, quant au mode de perception, & quant à la police, le droit de contrôle sera régi dans le Clermontois par les Réglemens usités ailleurs; mais ils ne signifient point que ce droit y sera perçu sur les mêmes actes & dans la même quotité.

Avant le Réglement de 1764, les procès-verbaux des Gardes étoient sujets au contrôle, lorsqu'ils étoient rédigés par les Gardes mêmes; mais ce Réglement est le premier qui assujettisse à ce droit les procès-verbaux rédigés par les Greffiers sur le rapport des Gardes. Ce Réglement est particulier à la Bourgogne, pour laquelle il a été rendu, & ne paroît pas devoir faire une loi générale. En le supposant, il faudroit en excepter le Clermontois par une raison particuliere. En effet, quand les besoins de l'Etat nécessitent le Souverain à établir de nouveaux droits ou à augmenter ceux qui subsistent, il le peut faire sans doute: ainsi le droit de contrôle, comme tout autre impôt, a pu recevoir en France des extensions, soit dans sa quotité, soit dans les cas où il est perceptible; mais cette extension ne peut se faire dans le Clermontois, parce que le droit de contrôle, comme tout autre impôt, n'y appartient pas au Roi. Tous les droits y appartiennent à Monsieur le Prince de Condé, en vertu du don qui en fut fait en 1648 au grand Condé par Louis XIV, qui ne se réserva que le ressort & la souveraineté. En passant dans la main du Prince les impôts ont changé

de nature, parce qu'ils ont changé de destination. Ils ne sont plus regardés comme impôts, ils sont des droits seigneuriaux, dont la quotité ne peut varier, & qui ne peuvent être perçus que dans les cas clairement & précisément déterminés.

Ces réflexions sont d'autant plus justes que, quoique la Déclaration de 1769 soit rendue du propre mouvement du Roi, cependant elle ne l'a point été sans avoir pris le vœu des députés de la Province. Cette déclaration est de la plus grande importance; elle fixe d'une maniere stable les droits du Seigneur & les obligations des redevables. Son effet est de supprimer des droits anciens, que l'expérience avoit montrés onéreux, gênans pour le commerce, & d'une perception difficile; & de substituer à ces droits supprimés des droits nouveaux, ou d'en augmenter quelques autres déja subsistans. Cette opération suppose des calculs respectifs, l'évaluation des droits supprimés, celle des droits substitués, & conséquemment un concert entre le Seigneur & le redevable. L'intention du législateur n'a point été de rendre, par cette loi, la condition du Seigneur meilleure qu'elle ne l'étoit; le Seigneur lui-même n'a pas eu d'autre intention que celle d'avoir l'équivalent de ce à quoi il renonçoit. Or il est de fait que le droit substitué vaut mieux que le droit supprimé; il est donc inutile de chercher à augmenter le revenu du Seigneur par une perception nouvelle.

Cette extension semble même être contre l'intention du Seigneur. A cet égard les habitans discutoient tous les articles du bail fait au sieur *Conty*, & soutenoient qu'il n'y en avoit aucun qui pût fonder sa prétention. Ils ajoutoient que le sieur *Conty* avoit vivement sollicité Monsieur le Prince de Condé de prendre son fait & cause, d'intervenir dans la

contestation, & ils concluoient de son silence que la demande de son Fermier n'avoit pas son approbation.

Enfin l'usage est le meilleur interprete des loix, & l'usage a déja déterminé de quelle maniere doit être entendue la Déclaration du 15 Août 1769, qui a commencé à recevoir son exécution au premier Octobre de la même année. En 1770 Monsieur le Prince de Condé afferma les droits portés par cette Déclaration au sieur *Conty*, dont le bail est expiré au premier Octobre 1778. Or pendant tout le tems de ce bail, le sieur *Conty* n'a point imaginé d'assujettir au contrôle les procès-verbaux dont il s'agit.

Arrêt du 16 Juillet 1783, qui met l'appel au néant; avec amende & dépens.

M. *Boudet*, Avocat du sieur *Conty*, Appellant.

M. *Durand de Miremond*, Avocat des *Habitans de Vienne-le-Château*, qui a fait un Mémoire dans l'affaire.

M. *Mauclerc* le jeune, Avocat du sieur *Renard*.

M. *Verrier*, Avocat du sieur *Huguenin*.

M. *de Rochefort*, Avocat général.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

FRAUDE & Solde de deniers dans un contrat de fieffe le rendent clamable.

PAR contrat du 11 Septembre 1748, le sieur *Truaud*, Prêtre, propriétaire de douze petites pieces de terre, dans la Paroisse de Saint Hymer, les fieffa à Jacques Allais, qui en tenoit déjà huit à ferme. Le contrat porte que le preneur n'entrera en jouissance que du jour du décès du bailleur; que le bail-

leur fournira, s'il en est besoin, à ses frais, au preneur des copies collationnées des titres; que le bailleur se charge d'entretenir les maisons & les plans, & de faire au bailleur 150 liv. de rente fonciere perpétuelle & inacquittable à courir du jour du décès du bailleur; que le bailleur se réserve le droit de faire aux maisons ce qu'il jugera à propos, soit pour réparations, augmentations, même de faire abattre les arbres qu'il avisera bien.

Le 13 Février 1753, nouveau contrat entre le fieffant & le fieffataire, motivé sur ce que, par le premier, les Parties ne se sont pas suffisamment expliquées. Il y est dit que la jouissance du preneur commencera du jour de Noël 1752, & que, par ce moyen, le bailleur renonce à son droit d'usufruit.

Le 10 Septembre 1778, le sieur Abbé *Truaud* mourut. Le sieur *Monblanc*, ayant épousé son héritiere, clama l'effet de ces deux contrats, prétendant qu'il y avoit eu solde de deniers; ce qui rendoit les deux contrats clamables, aux termes de l'article 464 de la Coutume de Normandie, qui est ainsi conçu.

« Tout contrat d'échange où il y a solde de deniers, quelque petite qu'elle soit, est clamable pour le regard de la terre contre laquelle a été baillé argent. »

Le 11 Janvier 1779, premiere Sentence qui appointe le clamant à prouver qu'en considération du contrat de fieffe du 11 Septembre 1748, il y a eu solde de deniers, ou chose équipolente; que le sieur Abbé *Truaud* s'étoit retenu une salle dans la maison de maître bâtie sur les fonds, le fruit des espaliers, & des fagots; qu'enfin le fieffataire & son fils avoient reconnu que les retenues valoient 50 liv. par an.

La même Sentence appointe le fieffataire à la

preuve des faits contraires, & à prouver de son côté que le fieffant lui avoit tenu compte, sur les arrérages de la vente de fieffe, des fournitures dont il s'agit, à l'exception des fruits qui lui avoient été donnés.

Le clamant a prouvé tous ces faits & au delà par son enquête; & voulant joindre à la preuve de la solde de deniers celle de la fraude, il a produit des beaux faits, tant par le sieur Abbé *Truaud* que par son pere, en remontant à l'année 1719, dont il résulte que du nombre des douze pieces en tout fieffées, huit seulement avoient été louées à ces époques reculées 150 liv. & 155 liv. avec des retenues assez considérables.

« *Le premier Juge a dit: A bonne cause la clameur. Sur l'appel du clamé.* »

« *La Cour, par son Arrêt, a confirmé la Sentence.* »

M. *Lebourgeois de Belleville*, Avocat de l'Intimé.

IV.

Reponse aux raisons de douter, imprimées page 364 du tom. 15 de cette Gazette, & proposées par M. Crosnier, *Bailli de Sermaise, contre l'avis de M*e Grandpierre Deversy, *Avocat, imprimé pages précédentes 314 & 332 du même tom. sur la Question proposée page 205 du tom. 14.*

Le droit de retrait féodal ou seigneurial n'a aucun rapport à un droit d'hypothèque, & ne peut se gouverner par les mêmes principes. Or les lettres de ratification ne purgent que les hypothèques: donc le droit de retrait féodal qui n'est pas un droit hypothéquaire, n'est point purgé par les lettres de ratification.

Si tel est l'argument de M. *Crosnier*, telle est aussi la déclaration qui le suit.

« La notification de la vente, & l'exhibition du » contrat non faits aux Seigneurs, l'action en retrait » se *prescrit par trente ans* ».

D'après cet aveu, pour réfuter M. *Crosnier*, il suffit de l'opposer à lui-même.

Et en effet, comme les lettres de ratification scellées sans opposition représentent parfaitement aux yeux de la loi *ces mêmes trente années*, que M. *Crosnier* exige pour la *prescription de l'action en retrait*, faute d'exhibition au Seigneur du contrat de vente, il avoue dès-lors & déclare lui-même pour prescrite, l'action de retrait qu'il voudroit faire revivre aujourd'hui, au préjudice des lettres de ratification obtenues par *Barnabé*, sur son acquisition, au préjudice de cette même *prescription trentenaire* qu'elles renferment essentiellement en elles-mêmes, & dont elles ont tout l'effet.

Nous pourrions finir ici notre réponse, & M. *Crosnier* n'en seroit pas moins bien réfuté; mais pour éclaircir d'autant mieux la question, examinons avec lui quelle est la nature de l'action en retrait, & voyons si les lettres de ratification peuvent être insuffisantes à son égard, pour en opérer la prescription trentenaire qu'il requiert.

L'action du retrait (dit *Pothier* dans son Introduction au titre des Fiefs sur la Coutume d'Orléans, art. 4, N° 248,) « est une action personnelle réelle, » que le Seigneur ou autre qui est à ses droits peut » exercer contre l'acquéreur, pour qu'il soit condamné » à délaisser les fiefs aux offres de le rembouser du » prix de la vente, & des loyaux-coûts.

» Cette action est personnelle, parce qu'elle naît » de l'obligation que l'acheteur du fief contracte en

» l'achetant, de le délaisser au Seigneur, s'il juge
» à propos d'en exercer le retrait; & cette obliga-
» tion est formée en sa personne par la loi munici-
» pale; l'action qui en naît, est de celles qu'on ap-
» pelle *condictio ex lege*.

» Cette action est aussi réelle ou *in rem scripta*,
» parce que la loi *affecte le fief* à cette obligation
» de l'acquéreur. C'est pourquoi cette action peut
» être exercée, non-seulement contre *l'acquereur*
» *obligé au retrait*, mais contre les *tiers-détenteurs*
» qui ne sont pas obligés personnellement au retrait
» du chef de leur auteur; ce qu'il est essentiel de
» remarquer ici, parce que cela réfute d'avance le sen-
» timent de *Dumoulin*, que nous rapportons plus bas ».

Il réitere cette définition dans son Traité des Fiefs, partie 2, chap. 2, art. 5.

« Toutes les Coutumes, dit *Guyot*, Traité des
» Fiefs, tom. 4, pag. 147, chap. 17, N° 1 & 9,
» s'accordent en ce point, que le retrait ne court
» que du jour de la notification & exhibition du
» contrat au Seigneur; & que faute d'exhibition, le
» Seigneur a trente ans. La raison est que le retrait
» produit une action *personnelle* contre l'acquéreur,
» & que l'action personnelle ne se prescrit que par
» le laps de trente ans.

» Pour la foi & hommage, dit *Guyot*, même
» tome, page 13, chap. 2, N° 10, & pour le re-
» trait féodal en ce qui concerne le droit *in se*, la
» qualité, le pouvoir de l'exercer, il faut suivre la
» Coutume du fief dominant; & pour la forme de
» l'exercer, les formalités & l'exécution, il faut
» suivre la Coutume du fief servant, parce que
» l'exercice de cette action a plus de *réel* que de
» personnel; au lieu que la capacité, le droit *in se*
» est personnel au Seigneur ».

L'action du retrait est donc jugée, par deux auteurs illustres, une action personnelle réelle. Or toute action personnelle réelle est purgée par le sceau des lettres de ratification; donc l'action de retrait dont il s'agit est purgée par les lettres de ratification obtenues par *Barnabé*, & scellées sans opposition de la part du Seigneur.

Cet argument est invincible. Il est fondé sur l'effet attribué par le législateur au sceau des lettres de ratification. Il faut donc de toute nécessité que M. *Crosnier*, pour échapper à notre conséquence, nous justifie d'une déclaration qui excepte de la disposition impérieuse de l'Edit qui comprend indéfiniment & sans réserves toute espece d'action, l'action en retrait féodal; jusques-là il est forcé de la reconnoître pour juste, & fondée en principe: (*la suite au prochain N°*).

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Il paroît un Mémoire imprimé dans une Instance au rapport de M. *Choart*.

Entre les *Jurés-Priseurs aux Bailliages royaux de Versailles, Meudon, Vincennes & autres lieux*;

Et la *Communauté des Huissiers au Châtelet, Commissaires-Priseurs de la Ville, fauxbourgs & banlieue de Paris*.

L'exorde de ce Mémoire (fait par M. *Mitantier*) présente d'une maniere claire les questions agitées dans cette Instance.

Il s'agit de savoir si, au préjudice du droit *exclusif* accordé aux *Jurés-Priseurs de Province*, par l'art. 5 de l'Edit de Février 1771, confirmé par l'Arrêt du Conseil

lu 25 Novembre 1780, les *Huissiers Priseurs de Paris* euvent être admis aux droits *de concurrence & d'exclusion* qu'ils prétendent s'arroger vis-à-vis des Jurés-Priseurs le province, lorsqu'ils exécuteront le scel du Châtelet.

Les moyens de droit invoqués par des *Jurés-Priseurs de Province*, paroissent établis d'une maniere péremptoire.

L'Instance est sur le point d'être jugée : nous rendrons compte de la décision, lorsque nous en serons instruits.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Traité des droits de lods & ventes selon le droit commun du Royaume, tant des pays de coutume que des pays de droit écrit : ouvrage où l'on traite de l'origine des droits de lods & du relief ; du quint, requint, mi-lods, &c, relativement aux différentes especes de ventes & contrats, partages, licitations, échanges, supplément de prix, transactions, mutations & baux ; des choses sujettes aux lods & ventes ; des ventilations & estimations ; enfin du dol & de la fraude qu'on peut pratiquer contre la perception des lods & ventes, ou l'exercice des retraits & des amendes pour ventes recélées ; dédié à Mgr. le Marquis de Castries. *Par M*e. Benoît-Léon Molieres Fonmaur, *Avocat au Parlement de Toulouse : deux volumes in-quarto brochés en un. A Lyon, chez les freres* Perisse ; *& à Paris, chez* Perisse *le jeune, rue du Marché Neuf, près le corps-de garde ; & au Palais, chez* du Puits.

Nous avons l'obligation à M. *de Fonmaur* d'avoir fait un Traité complet sur les lods & ventes, c'est-à-dire, sur la plus variée, la plus étendue, la plus usuelle & la plus

difficile des matieres ſeigneuriales, parce que le droit de lods eſt le plus conſidérable des profits féodaux. Il a analyſé tous les principes, & diſcuté tous les objets qui ſont entrés dans ſon plan: enſorte qu'on peut dire que ſon Traité joint aux avantages d'un livre élémentaire, ceux d'un Traité méthodique.

L'analyſe des moindres objets n'a point empêché l'auteur de jetter un coup-d'œil philoſophique ſur tout ce qui embraſſe cette matiere. Il a conſidéré que la partie de la morale, qui a pour objet la théorie du droit poſitif, tient en partie aux principes généraux de toute juſtice, & en partie aux obligations accidentelles qu'il a plu aux hommes de s'impoſer; conſéquemment le droit féodal dérive des loix poſitives, en tant qu'il impoſe aux hommes & aux biens des charges dont la combinaiſon & l'enſemble forment le lien ſeigneurial. Ce droit dérive encore de l'équité naturelle & du ſentiment intérieur, qui eſt la pierre angulaire de toute la théorie du droit; parce que c'eſt la loi naturelle & le cri de la conſcience qui nous impoſent l'obligation de remplir nos engagemens. C'eſt donc en Philoſophe éclairé & en Juriſconſulte profond que l'auteur a creuſé la matiere qui a fait l'objet de ſes travaux; & par l'examen que l'on fera de ſon ouvrage, on ſe convaincra, que, ſous ces deux points de vue, il eſt également profond.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *livres*.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

JUILLET 1783, ÉPOQUE PRINCIPALE POUR SOUSCRIRE OU POUR RENOUVELLER LES ABONNEMENS.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

N° 33.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Concert frauduleux d'un Prêteur sur gages & de son Courtier, pour vendre à vil prix un gage précieux à l'insçu du Propriétaire.

Le nommé *Gouliart*, prêteur sur gages, avoit prêté, par l'entremise d'un sieur *Ducout*, son courtier, une somme de 1700 liv. à un particulier, sur dix-sept épingles de diamans. Quelques années après, le sieur *Gouliart* n'étant pas payé, obtint au Châtelet, contre le sieur *Ducout*, une Sentence qui l'autorisa à vendre les effets. Il n'en instruisit pas le propriétaire, & fit vendre les diamans dont le prix ne fut porté qu'à 1500 liv. Le propriétaire des diamans, environ deux ans après, fit assigner le sieur *Gouliart* sur l'appel de la Sentence du Châtelet qui avoit autorisé la vente, & demanda que le sieur *Gouliart* fût condamné à lui restituer ses diamans, sinon à lui en payer la valeur suivant l'estimation, sous la déduction de la somme

prêtée. Il soutint aussi que le sieur *Gouliart* n'avoit pas dû les vendre sans l'appeller, afin de reconnoître si c'étoit réellement ses diamans que l'on vendoit, qui étoient d'une valeur très-considérable; que c'étoit sciemment que le courtier, d'accord avec le prêteur sur gages, n'avoit pas instruit le propriétaire; que la procédure, pour parvenir à la vente, auroit dû être dirigée contre lui.

M. *Huteau*, Avocat de *Gouliart*, soutenoit qu'il ne connoissoit pas le propriétaire; qu'il n'avoit pas traité avec lui, mais avec le sieur *Ducout*; que la Sentence ayant autorisé à vendre, il devoit être à l'abri de toute recherche, la vente n'ayant pas monté au taux de la somme prêtée.

M. *Rimbert*, Avocat du propriétaire des diamans, insista sur les moyens ci-dessus, & établissoit que le sieur *Gouliart* avoit connu longtems, avant la vente, le nom, la demeure, & même la personne du vrai propriétaire; que sciemment il n'avoit pas voulu le prévenir.

Arrêt du 10 *Mars* 1783, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, condamné *Gouliart* à payer au propriétaire des diamans la somme de 4000 liv. ou l'estimation, suivant la description faite desdits diamans sur les registres de *Gouliart* & de *Ducout*, déduction faite de la somme prêtée, & a condamné *Gouliart* aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

LA Cour vient de donner une nouvelle preuve de son attention à réparer les atteintes portées à la liberté des citoyens.

Claude-François-Remi Poirson, ancien Gendarme,

étoit venu de Neufchâteau en Lorraine à Paris, pour y ſuivre différentes affaires; il étoit deſcendu à l'hôtel du Saint-Eſprit, rue de Beauvais.

Le 19 Avril 1781, un Exempt, avec lequel le ſieur *Poirſon* avoit eu quelques démêles, ſe permit de l'arrêter ſous prétexte d'eſcroquerie; il le conduiſit au Fort-l'Evêque, & l'écroua à la requête de la Partie publique, pour eſter à droit, & répondre devant le Lieutenant criminel de robbe-courte.

Les faits contenus dans le procès-verbal d'empriſonnement ont paru aſſez graves à M. le Procureur du Roi pour exciter ſon zèle, & le déterminer à rendre plainte. Cependant ils n'ont pu être appuyés d'aucune preuve, & aucun témoin n'en a dépoſé.

Trois ſemaines après la détention dn ſieur *Poirſon*, il a obtenu ſur requête ſon élargiſſement proviſoire, à la charge de ſe repréſenter en état d'aſſigné pour être oui.

Le premier uſage qu'il a fait de ſa liberté a été d'interjetter appel en la Cour de toute la procédure, & d'y intimer M. le Procureur général, comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut au Châtelet.

Ce Magiſtrat, l'appui de l'innocence, autant que le vengeur du crime, a conclu lui-même en faveur du ſieur *Poirſon*, par l'organe de M. *Joly de Fleury*, Avocat général. Enfin, par *Arrêt* rendu en la Tournelle *le 6 Août* 1783, dont voici les principales diſpoſitions, le ſieur *Poirſon* a recouvré l'honneur & la liberté.

Le procès-verbal d'empriſonnement a été déclaré nul, ainſi que la procédure inſtruite par le Lieutenant criminel de robbe-courte; il a été ordonné que l'écrou du ſieur *Poirſon* ſeroit rayé & biffé des regiſtres du Fort-l'Evêque, & de tous autres où il auroit pu être inſcrit: & faiſant droit ſur les concluſions de M. le

Procureur général, défenses ont été faites à l'Exempt d'user à l'avenir de pareilles voies, à peine d'interdiction.

Le sieur *Poirson* a été défendu par MM. *Durand* & *de Besse de la Plante*, ses Avocat & Procureur.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Communauté des Mes Tonneliers *de Blois.*

Et le sieur Roullet.

Bourgeois peut faire fabriquer des poinçons neufs chez lui dans la ville, pour son usage, pourvu qu'il n'en fasse pas commerce.

Ainsi jugé par *Arrêt du 2 Août* 1783, conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, en faveur du sieur *Roullet*, Commissionnaire de vin, Bourgeois de la ville de Blois, contre les Syndics & Adjoints de la *Communauté des Mes Tonneliers.*

Les Syndics de la *Communauté des Tonneliers de Blois*, instruits que le sieur *Roullet* faisoit fabriquer des poinçons neufs dans sa maison à Blois, & qu'il en avoit vendu quatorze à quinze cents, se rendirent chez lui le 10 Octobre 1781, pour y faire la visite; ils trouverent en effet deux Compagnons Tonneliers travaillans à des poinçons neufs; ils trouverent aussi dans la cour du sieur *Roullet* dix poinçons rognés, dix-huit en bâtissures, & six parfaits, avec tous les outils & ustensiles du métier de Tonnelier. Ils dresserent procès-verbal, & firent assigner le sieur *Roullet* au Siége de la Police, & demanderent contre lui l'exécution des Arrêts & Réglemens qui défendent aux particuliers de faire le commerce & état de Ton-

nelier; & vu la contravention, qu'il lui fût fait personnellement des défenses; enfin qu'il fût condamné en 500 liv. de dommages & intérêts & aux dépens, avec impression & affiche de la Sentence.

Roullet, pour défenses à cette demande, est convenu de la contravention par lui commise, & a promis de ne plus vendre de tonneaux; mais il a soutenu que, par son état de commissionnaire de vins, il avoit le droit d'en faire fabriquer chez lui.

Sur ces moyens respectifs, Sentence du 28 Juin 1782, qui a fait défenses au sieur *Roullet* de faire fabriquer des tonneaux pour les vendre, & néanmoins lui a permis d'en faire fabriquer pour sa provision; & pour sa contravention, l'a condamné aux dépens.

Appel de la part de la *Communauté des Tonneliers*, en ce que le sieur *Roullet* n'avoit pas été condamné en des dommages & intérêts, & en ce qu'il avoit été autorisé à fabriquer des tonneaux pour sa provision.

Elle soutenoit que non-seulement les particuliers ne pouvoient pas faire le commerce de tonneaux & en vendre, mais même qu'ils ne pouvoient pas en faire fabriquer dans l'intérieur des villes; que la permission accordée aux bourgeois propriétaires de vignes, d'en faire fabriquer pour leur consommation, n'avoit lieu qu'à la campagne; que la fabrication des tonneaux, dans l'intérieur des villes, étoit réservée aux seuls *Mes Tonneliers*, qui en avoient par état le privilége exclusif.

Roullet a soutenu que la permission accordée aux bourgeois propriétaires de vignes étoit générale; qu'il n'y avoit que le seul fait du commerce & de la vente des tonneaux dont les Tonneliers pussent se plaindre; que la Sentence lui ayant fait des défenses à cet égard, c'étoit le cas de la confirmer. Aussi l'a-t-elle été par l'Arrêt?

Il y a eu des Mémoires imprimés de part & d'autre.

Celui de la *Communauté des Tonneliers* a été fait par M. *Lecomte.*

II.

PARLEMENT DE DIJON.

Affaire de Lally.

Peu de procès ont été plus fameux que celui du *Comte de Lally*; ce ne seroit pas même assez dire que personne en Europe ne l'a ignoré, puisque la plupart des faits qui y ont donné lieu, & des circonstances qui les ont accompagnés, se sont passés dans une vaste région habitée par différens peuples, & éloignée de nous de plus de 6000 lieues. Ainsi, pour donner une notice exacte de cette affaire extraordinaire, dont tous les papiers publics ont parlé, il faudroit remonter à son origine, prendre le *Comte de Lally* au moment où il est parti de France, pour aller commander à Pondichéry, le suivre dans toutes ses opérations, & le conduire enfin dans ce lieu funeste où il a fini ses jours. Un détail aussi étendu ne pourroit être du ressort de notre Feuille; mais ce qui intéresse essentiellement nos Lecteurs aujourd'hui, c'est d'être instruits d'un Arrêt qui sera à jamais regardé comme un monument élevé en l'honneur de la vérité, & à la gloire de la Magistrature.

La Cour, Grand'Chambre assemblée, sans s'arrêter aux demandes, fins & conclusions prises par *Trophinne Gérard de Lally Tolendal*, qualité qu'il agit, a déclaré & déclare *Thomas Arthur de Lally* duement

atteint & convaincu de n'avoir pas suivi ses instructions, d'abus d'autorité; d'avoir, par des discours outrageans, manifesté sa haine contre le Conseil & les habitans de Pondichéry; d'avoir exercé plusieurs vexations, tant contre les membres dudit Conseil, que contre les habitans blancs & noirs de la Colonie; d'avoir tenu des propos propres à inspirer le découragement; d'avoir, dans le tems même où elle étoit dans un besoin pressant, commis l'usure en exigeant de la Compagnie des Indes, sous le nom d'une personne préposée, des intérêts à 30 pour 100; d'avoir, par sa capitulation particuliere, abandonné & sacrifié les intérêts des habitans de Pondichéry & de toute la colonie, & par-là, & autres faits mentionnés au procès, d'avoir accéléré la perte desdites ville & colonie; pour réparation de quoi & autres cas résultans des procédures, a condamné & condamne la mémoire dudit *Thomas Arthur de Lally*; déclare ses biens situés en pays où confiscation a lieu, acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra.

En ce qui concerne *Joseph-François de Fer*, ordonne que ledit *de Fer* se retirera par-devers le Roi, pour se pourvoir de lettres de rémission, si ja n'a été fait.

En ce qui concerne *Armand-Antoine-François Fretard de Gadeville*, a mis & met ledit *Fretard de Gadeville* hors de Cour, ordonne qu'il sera élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie; quoi faisant, le Concierge desdites prisons déchargé.

En ce qui concerne *Jacques Hugues de Chaponnay*, *Jacques de Poully*, *Luc Alleu*, & *Jean Ferdinand Rochette*, ayant égard aux demandes, fins & conclusions prises dans leurs requêtes, les renvoie des accusations contr'eux intentées; ordonne que lesdits *de Chaponnay*, *Poully*, *Alleu* & *Rochette* seront élargis & mis hors des prisons de la Conciergerie; que les

écroux faits de leurs personnes seront rayés & biffés sur tous registres où ils seront inscrits, & ce par le premier Huissier requis, lequel fera mention en marge d'iceux du présent Arrêt; auquel effet, tous Concierges & Geoliers seront tenus de représenter leurs registres, à quoi faire contraints, même par corps, quoi faisant, déchargés.

Permet auxdits *de Chaponnay*, *Poully*, *Alleu* & *Rochette* de faire imprimer & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera.

En ce qui concerne *Norouha*, le Frere *Funch*, *Ramatinga*, *Hurpy*, *Jacquelot*, & les deux Quidams, Lieutenants au régiment de Lorraine, met iceux hors de Cour.

Renvoie *Guillaume Meaglier*, *Jean Deschaux* & *Charles Foacier*, des accusations contr'eux intentées; ordonne que les écroux faits de leurs personnes seront rayés & biffés sur tous registres où ils seront inscrits, si jà n'a été fait; à quoi faire tous Concierges & Geoliers contraints par corps; quoi faisant, déchargés.

Renvoie *Augustin-Antoine Dérard de Chamboy* de toutes accusations.

En ce qui concerne *Jean-Georges de Fumel*, ayant égard aux demandes, fins & conclusions prises dans sa requête, renvoie ledit *de Fumel* de toutes accusations.

Décharge la mémoire d'*Anne-Antoine d'Aché*, ainsi que celle de *Charles-François de Bazin* de toutes accusations contr'eux intentées.

Prononçant sur les plus amples réquisitions du Procureur général du Roi, ordonne que les Mémoires imprimés & signifiés au Procureur général du Roi, au Parlement de Paris, de la part de *Thomas Arthur de Lally*, & joints à sa requête d'atténuation, seront supprimés, comme contenant des faits faux & calomnieux; ordonne à toutes personnes qui ont en leur

puiſſance des exemplaires deſdits Mémoires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés.

Ordonne que le Mémoire prétendu produit au Conſeil du Roi, imprimé à Rouen en 1779, chez la veuve *Beſongne & fils*, ſignifiés au Procureur général de la part de *Trophinne Gérard de Lally Tolendal*, qualité qu'il agit; ledit Mémoire diviſé en trois parties, dont la premiere contient 343 pages, commençant par ces mots, *La cauſe d'un infortuné*, & finiſſant par ceux-ci: *Comme mon pere innocent l'a été*; la ſeconde partie contenant 422 pages, commençant par ces mots: *Le fléau le plus terrible*, & finiſſant par ceux-ci, *Etre bien jugé*; la troiſieme partie contenant 96 pages, commençant par ces mots, *S'il étoit une loi*, & finiſſant par ceux-ci, *A abuſé des autres*, ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice au-devant de la principale porte du Palais, comme contenant des faits calomnieux, faux dans leur ſubſtance, dans leur énoncé & dans les circonſtances, contraire au reſpect dû à la Magiſtrature, en outre calomnieux & injurieux à la mémoire & aux perſonnes d'un grand nombre de bons & fideles ſerviteurs du Roi, de tous rangs & états.

Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires & Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer, en quelque maniere que ce puiſſe être, ledit Mémoire, à peine de punition corporelle; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre & apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés.

Prononçant ſur l'intervention de *Jacques Duval d'Epremeſnil*, ainſi que ſur ſes demandes, fins & concluſions jointes au procès, en lui donnant acte de

ſon département de l'inventaire de production par lui remis au Greffe criminel de la Cour, le 27 Juin dernier; déclare ledit inventaire de production comme non-avenu; ordonne que les Mémoires joints à la requête dudit *Duval d'Epremeſnil*, autres que ceux ſur leſquels il a été déja prononcé, demeureront ſupprimés, comme faux & calomnieux en ce qui touche la mémoire de *Georges Duval de Leyrit.*

Condamne ledit *Lally Tolendal*, qualité qu'il agit, aux dépens de ladite intervention; permet audit *Duval d'Epremeſnil* de faire imprimer & afficher le préſent Arrêt par-tout où beſoin ſera, aux frais & dépens dudit *Lally Tolendal*, ſuſdite qualité, juſqu'à concurrence de cinq cent exemplaires; & ſur toutes plus amples demandes, fins & concluſions des Parties, a mis & met icelles hors de Cour. Prononçant ſur les plus amples réquiſitions du Procureur général du Roi, ordonne que les huit pieces de procédure produites par ledit *de Poully*, ſous cotte 3 de ſa production, en ſeront tirés, & que leſdites huit pieces ſeront aſſoupies au Greffe de la Cour, & jointes à la procédure criminelle. Ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi ledit Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. *Fait en Parlement à Dijon*, la Grand'Chambre aſſemblée, *le* 23 *Août* 1783.

Les Parties ont publié beaucoup de Mémoires. On diſtingue ſur-tout ceux de M. *Duval d'Epremeſnil*, Conſeiller au Parlement; ils ſont marqués au coin d'une éloquence vive & courageuſe.



III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

INTERPRÉTATION de l'article 1 de l'Edit du mois d'Août 1779.

« NOUS éteignons & aboliſſons dans toutes les » terres & ſeigneuries de notre domaine la main- » morte & condition ſervile, enſemble tous les droits » qui en ſont des ſuites & des dépendances. »

Ainſi s'exprime notre Auguſte Monarque dans cette loi bienfaiſante, qui fera bénir ſa mémoire dans les ſiecles les plus reculés.

La terre de Curgies en Hainault eſt domaniale. Une ancienne Sentence du Bureau des Finances de Lille l'a déclarée telle, & cela n'eſt point conteſté.

Les habitans de cette terre ne ſont ſoumis à aucuns droits ſeigneuriaux, même à la mutation par vente; mais juſqu'à préſent ils ont été ſujets au droit de *morte-main* ou *meilleur cattel*, c'eſt-à-dire, au droit que pluſieurs Seigneurs ont en Hainault de prendre, à la mort de leurs anciens ſerfs à qui ils ont donné la liberté, le plus beau meuble qui ſe trouve dans la ſucceſſion. Voyez le Répertoire de Juriſprudence, *verb. Cattel.*

Ce droit eſt une ſuite & une dépendance de la condition ſervile. M. *de Sars*, Conſeiller honoraire au Parlement de Flandre, Seigneur de Curgies, a prétendu l'exercer encore, malgré l'article 1 de l'Edit cité, & ſe fondoit ſur l'incertitude de la maniere dont ce droit avoit été introduit.

Les habitans, diſoit-il, ne doivent aucuns droits à la mutation.. Il eſt probable qu'ils en ont été déchar-

gés anciennement par l'obligation qu'ils se sont imposée de laisser au Seigneur un meuble à choisir dans la succession de chacun d'eux. Dès-là on ne peut considérer ce droit comme un droit de servitude.

Arrêt du 5 Août 1783 en la deuxieme Chambre, après partage en la premiere, qui déclare les habitans de Curgies déchargés du droit en question, par l'article 1 de l'Edit du mois d'Août 1779, & condamne le Seigneur aux dépens.

IV.

SUITE DE LA REPONSE aux raisons de douter, imprimées pag. 364 du tom. 15 de cette Gazette, & proposées par M. Crosnier, *Bailli de Sermaise, contre l'avis de M*e Grandpierre Deversy, *Avocat, imprimé pages précédentes 314 & 332 du même tom. sur la Question proposée page 205 du tom. 14.*

LES lettres de ratification ne purgent point les droits réels, dit M. *Crosnier*.

1°. Le principe n'est point exact. Elles purgent la rente fonciere; & jamais droit ne fut plus réel que celui de rente fonciere, ainsi jugé par Arrêt du 6 Avril 1781, rapporté à la page 225 du tome XI de ce Journal.

2°. Il faut, pour bien décider une question, distinguer toujours le droit d'*exercer*, le droit *in se*, & l'*exercice* du droit ou la façon de l'exercer. Sans cette distinction l'on donne toujours à faux, dit *Guyot*. Or dans l'espece, ce n'est pas le droit de retraite, le droit *in se*, que le sceau des lettres de ratification a purgé, mais seulement l'exercice de l'action de retrait qui émane du droit *in se*; action dont l'exercice est *un simple fruit* du droit *in se*; ce qui est si vrai,

que cette action compete à l'usufruitier, lorsque le droit *in se* réside dans la personne du propriétaire. Telle est la différence essentielle qu'il ne faut point perdre de vue, & dont il résulte que dans l'espece, le droit réel, le droit de retraire n'est point purgé, mais seulement le simple fruit de ce droit, l'exercice de l'action de retrait dans un cas particulier.

Envain M. *Crosnier* nous opposeroit-il le sentiment de *Dumoulin*, par nous-même rapporté dans notre avis, page 316 de cette Gazette « qui veut que le » tiers-détenteur ne soit point affranchi des *actions* » en retrait *ouvertes par les contrats de ses auteurs*, » *par une jouissance de dix ans*, parce que par la nature » de la dette, *il est censé obligé personnellement* en- » vers les seigneurs, & que dès-lors il ne peut pres- » crire que par trente ans ».

1°. *Dumoulin* suppose gratuitement une obligation personnelle de la part du tiers-détenteur, qui de fait n'existe pas; & une obligation personnelle ne peut ni ne doit jamais, & dans aucun cas, se présumer, ni se supposer. La seule définition de l'action de retrait résiste à toute obligation personnelle de la part du tiers-détenteur, pour les acquisitions précédentes, comme nous l'avons observé ci-dessus.

2°. Le sentiment de *Dumoulin* rentre toujours dans le systême de la prescription trentenaire, remplacée avec tous ses effets & attributs par les lettres de ratification scellées sans opposition. Dans la personne du sieur *Barnabé*, revêtu de lettres de ratification, la loi commande & ordonne de voir un tiers-détenteur qui a joui paisiblement & sans trouble pendant trente ans, de l'objet par lui acquis de *Jacques* son vendeur, & qui a prescrit, par cette longue & paisible jouissance, toute espece de droits & actions, & par conséquent l'action trentenaire du retrait féodal.

Les raisons de douter de M. *Crosnier* sont donc des raisons affirmatives de notre sentiment.

Par M. *Grandpierre Deverſy*, Avocat au Parlement, & ancien Procureur au Châtelet de Paris.

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Memoire de M. Barré, *pour les ſieurs* Fouchais. *Contre les ſieurs* Languedoue.

Il s'agit de ſavoir ſi les propres naiſſans ſont ſujets à la prérogative du double lien, ſur-tout dans la Coutume de Chartres, qui, ſur le double lien, n'a aucune diſpoſition.

Cette queſtion intéreſſante eſt traitée avec beaucoup de ſoin en quatre paragraphe; 1°. d'après les principes généraux; 2°. d'après ceux particuliers à la Coutume de Chartres; 3°. d'après l'opinion des Juriſconſultes; 4°. d'après la Juriſprudence des Arrêts.

Memoire à conſulter pour M[e] *de* Leullion de Thorigny, *Lieutenant particulier, Aſſeſſeur criminel en la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Lyon, ſigné de lui-même.*

Et Consultation au pied, de M. Etienne de la Riviere, *ſouſcrite de MM.* Coqueley de Chauſſepierre, Target, Maucler & Fournel.

Contre Léonard Huet, *Greffier aux Rapports, ci-devant Commis à la garde des Archives du Tribunal.*

Il s'agit d'une priſe à partie formée contre M[e] de *Leullion*, par le ſieur *Huet.* Celui-ci a ſuccombé: nous donnerons l'Arrêt avant peu.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

INSTITUTION aux Loix eccléſiaſtiques de France, ou analyſe des actes & titres qni compoſent les Mémoires du Clergé; avec des extraits des Queſtions les plus importantes, recueillies dans les rapports d'Agence, depuis 1715 juſqu'a préſent. Par M. l'abbé de Verdelin, *Vicaire général* de *Cahors. Trois volumes in-12 de ſix cent pages chacun. Chez* Demonville, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Chriſtine.* Prix 9 liv. broché, 10 liv. 16 relié.

CET ouvrage eſt très-intéreſſant pour tous les membres du Clergé, & ſingulièrement pour ceux qui voudront ſe former une idée juſte des loix eccléſiaſtiques de France. Le ſtyle en eſt pur & correct, & le plan méthodique eſt commode. M. l'abbé *de Verdelin* ne donne qu'un précis des queſtions contenues dans les Mémoires du Clergé, mais il fournit un moyen très facile de remonter à la ſource, à ceux qui voudront les approfondir. Un numéro placé au haut des pages indique le volume des Mémoires, auquel répondent les matieres qui y ſont traitées; & les chiffres mis à la marge marquent les pages de ce volume. Enfin nous annoncons au public l'ouvrage de M. l'abbé *de Verdelin*, avec d'autant plus de confiance qu'il a été préſenté en manuſcrit à l'aſſemblée générale du Clergé de 1782, & que ſur le rapport qui lui en a été fait, elle l'a jugé bon & utile.



VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Mai 1783; qui ordonne que tous les propriétaires & engagistes des droits de pêche, pêcheries, moulins & autres droits de quelque nature qu'ils puissent être, situés sur les rivieres navigables & autres y affluentes, qui n'ont pas satisfait aux Arrêts du Conseil des 24 Juin & 5 Août 1777, seront tenus de représenter dans quatre mois pour tout délai, au Greffe de la commission des péages, les titres en vertu desquels ils jouissent desdits droits; & autorise les sieurs Commissaires du Bureau des péages de procéder à la vérification desdits titres & droits.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 21 Mai 1783; qui supprime la nouvelle Congrégation ou Confrairie de Filles établie dans l'Eglise de la Paroisse de Passavant; ordonne que les Filles de ladite Paroisse continueront d'assister aux processions dans l'ordre & suivant l'usage ancien.

GAZETTE

N° 34.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre le sieur ***, Prêtre du Diocèse de ... appellant comme d'abus.*

M. l'Evêque de Chartres.

ET *les* Curé & Marguilliers *de la Paroisse de M...*

Interdit. Différence entre un Prêtre diocésain & un Prêtre étranger.

EN général l'interdit étant rangé au nombre des censures ecclésiastiques, ne doit être prononcé que pour causes graves, telles que délits notables & scandaleux. Les Canons exigent même qu'il soit précédé de monitions, dont la premiere doit être faite en parlant à la personne du Prêtre. Ces formalités rigoureuses ont été introduites, afin que l'Evêque acquiere, avant de lancer l'interdit, une preuve juridique du délit imputé au Prêtre.

Mais un Evêque n'est tenu d'observer ces formalités que vis-à-vis des Prêtres ses diocésains, qui, au moment de leur ordination, ont acquis un droit

ſpécial d'exercer les fonctions du ſaint miniſtere dans le diocèſe où ils ont été ordonnés; mais il n'en eſt pas de même d'un Prêtre qui a quitté ſon diocèſe pour paſſer dans un autre : ayant beſoin alors d'une permiſſion du nouvel Evêque dans le diocèſe duquel il paſſe, permiſſion que l'Evêque à toute rigueur peut lui refuſer, le Prêtre étranger ne peut ſe plaindre, lorſque l'Evêque juge à propos de lui retirer ſes pouvoirs. Dans ce cas, l'Evêque n'eſt pas tenu de rendre raiſon de ſes motifs, ni d'obſerver aucune des formalités preſcrites à l'égard des Prêtres ſes diocéſains : c'eſt ce qui vient d'être diſertement jugé dans la cauſe préſente.

Le ſieur *** né à C... de parens honorables, a été ordonné Prêtre dans ſa ville au mois de Septembre 1775. En 1776, du conſentement de ſon Evêque, & muni de lettres d'*exeat*, il a été dans le diocèſe de Rouen, & y a obtenu des lettres de vicariat pour l'Egliſe paroiſſiale de M... où il eſt reſté juſqu'en 1778. Paſſé enſuite dans le diocèſe de Paris, il a été exercer la place de Vicaire à M... le R...

En 1780 le ſieur *** s'eſt retiré dans le diocèſe de Chartres où, du conſentement de M. l'*Evêque*, il a exercé une place de Sous-Vicaire, & Prêtre habitué de la paroiſſe de M... l'A... Le Curé de ce lieu lui a confié la place de Sacriſtain ou Clerc de l'œuvre, receveur du caſuel des Prêtres, qui étoit venue à vaquer.

Au mois de Décembre 1780, huit mois après l'arrivée du ſieur *** à M... l'A... le Curé ſur quelques mécontentemens qu'il eut de lui, fit demander ſa retraite à M. *l'Evêque de Chartres.* Un Grand-Vicaire lui écrivit que ce Prélat enverroit un Prêtre de l'ordination prochaine pour remplir la

place de Vicaire qu'il occupoit, & que des-lors ses services devenant inutiles dans le diocèse, l'intention de M. *l'Evêque* étoit qu'il se retirât dans son propre diocèse, celui de C... le sieur *** répondit en protestant de se pourvoir contre ce renvoi; & loin de déférer aux ordres qui lui étoient intimés, il annonça au Curé de M... l'A... que son intention étoit de conserver l'une des places de Prêtre habitué de la paroisse, fondée en ladite Eglise, & de Sacristain, à laquelle il prétendoit avoir été nommé; il reclama les honoraires à lui dûs pour l'exercice des fonctions de Vicaire pendant sept mois, fit même assigner le Curé à l'effet d'être condamné à les lui payer, & afin que défenses fussent faites de le troubler dans les fonctions de Sacristain.

Le 9 Janvier 1781, M. l'*Evêque de Chartres* interdit le sieur *** de toutes ses fonctions dans son diocèse. Le même jour délibération des Fabriciens de M... l'A... prise dans une assemblée convoquée par le Curé, par laquelle, après avoir reconnu que la place de Sacristain étoit à la pleine, entiere & libre nomination du Curé, & d'après la déclaration du Curé qu'il ne s'étoit lié en aucune maniere avec le sieur ***, en lui faisant exercer les fonctions de Sacristain; qu'ayant connoissance de l'interdit que M. l'*Evêque de Chartres* venoit de lancer contre le sieur ***, il ne pouvoit plus dès-lors continuer les fonctions de Sacristain. En conséquence les Curé & Marguilliers de M... l'A... ont arrêté que le sieur *** seroit contraint, à leur requête, de remettre les clefs, registres, effets, & généralement tout ce qu'il pourroit avoir entre les mains appartenant à la fabrique. Cette délibération fut notifiée le lendemain 10 au sieur abbé ***, avec sommation d'y satisfaire. Le sieur *** protesta contre la sommation, & déclara qu'il s'op-

posoit formellement à la délibération. Après les protestations des Curé & Marguilliers, ils prirent le parti de le faire assigner à l'effet de rendre les clefs, registres, &c; & afin que défenses lui fussent faites de faire aucune fonction de Sacristain, & par provision, attendu qu'il leur importoit d'avoir seuls la disposition de la Sacristie, & d'en interdire l'usage au sieur ***, ils demanderent à être autorisés à faire faire de nouvelles clefs.

Le Juge rendit donc son Ordonnance, portant permission d'assigner : & que par provision, itérative sommation seroit faite au sieur *** de rendre les clefs, sinon que les Marguilliers seroient autorisés à en faire faire de nouvelles, sous la réserve de tous les droits & actions du sieur ***. Sur cette itérative sommation, le Promoteur de l'Officialité de Chartres ayant fait signifier au sieur *** l'interdit lancé contre lui, celui-ci prit le parti d'en interjetter appel comme d'abus.

Appel simple de l'Ordonnance du Juge de M... l'A... Le sieur *** demanda en même tems l'évocation en la Cour de différentes demandes pendantes à M. . l'A. .

La cause a été plaidée en la Grand'Chambre par M. *Robert*, pour le sieur *** & par M. *de Bonnieres*, pour M. l'*Evêque de Chartres*, & M... pour les *Curé & Marguilliers* de M. . . l'A. . .

Les moyens du sieur *** tant sur l'appel comme d'abus, que sur l'appel simple, étoient que n'ayant aucuns reproches fondés à lui faire ni sur sa doctrine, ni sur sa conduite, ni sur ses mœurs, M. l'*Evêque de Chartres* n'avoit pu l'interdire arbitrairement sans cause légitime, & sans lui faire son procès; en second lieu, que les *Curé & Marguilliers* n'avoient pu le destituer des places de Prêtre habitué & de Sacristain de l'Eglise de M. . . l'A. . . dont il se prétendoit pourvu.

Les moyens de M. *de Bonnieres* pour M. l'*Evêque de Chartres* étoient fondés sur la distinction établie en commençant entre le Prêtre diocésain & le Prêtre étranger.

Ceux de la *fabrique* étoient que l'abbé *** n'avoit jamais été pourvu ni nommé réguliérement aux places de Prêtre habitué & de Sacristain, & qu'il lui étoit impossible d'en rapporter l'acte de nomination : qu'il étoit bien vrai que du consentement libre du Curé il en avoit géré les fonctions ; mais que le Curé étoit maître de le remercier, sur-tout dans la circonstance où M. l'*Eveque de Chartres*, desirant qu'il quittât son diocèse pour retourner dans le sien propre, l'avoit interdit de toutes fonctions.

D'ailleurs le véritable mot de la cause étoit que le sieur ***, d'un caractere vif & turbulent, s'étoit fait des ennemis à M... l'A... comme dans les paroisses des différens diocèses où il avoit successivement demeuré ; & que dans ces différens endroits on avoit désiré son éloignement.

M. l'Avocat général *Séguier* a fait valoir les moyens de M. l'*Evêque de Chartres*, des *Curé & Marguilliers*. Il a rappellé un Arrêt rendu sur ses Conclusions le 30 Janvier 1769, en faveur de M. l'*Evêque de Noyon*, contre le sieur *Thuilier*, Prêtre du diocèse d'Amiens, appellant comme d'abus d'un interdit lancé contre lui sans motifs par M. l'*Evêque de Noyon*. Arrêt qui a adopté la distinction entre le Prêtre qui remplit les fonctions dans son propre diocèse, & le Prêtre étranger, & a déclaré qu'il n'y avoit abus.

Dans la cause dont il s'agit, même Arrêt du 23 Mai 1783, conforme aux Conclusions de M. *Séguier*, qui, faisant droit sur l'appel comme d'abus, a déclaré qu'il n'y avoit abus, & condamné l'appellant en l'amende & aux dépens. Faisant droit sur l'appel

ſimple de l'Ordonnance du Juge de M... l'A... a mis l'appellation au néant; a fait défenſes au ſieur *** de s'immiſcer dans les fonctions de Sacriſtain; ordonné la reſtitution des clefs, titres & regiſtres de la Sacriſtie de M... & de toutes choſes y appartenantes, ſi fait n'avoit été, a condamné l'appellant en l'amende & aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Arrest du 12 *Juillet* 1783, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau.*

Le ſieur *Blanchier*, Notaire royal, à Sauvetat en Auvergne, avoit été nommé par le *Commandeur d'Aunoy*, Juge Châtelain de la Commanderie d'Aunoy. L'Arrêt a décidé que la commiſſion de Juge ſeigneurial étoit compatible avec les fonctions de Notaire royal, & a permis au ſieur *Blanchier* d'exercer l'une & l'autre, & d'en prendre les qualités.

II.

COUR DES AYDES DE PARIS.

28 *Août* 1783.

Droit de sortie.

La Cour reçoit les Parties de *Coquebert* Parties intervenantes, leur donne acte du contenu en leur Requête pour moyen d'intervention, & de ce que ſur la queſtion de ſavoir ſi le cuvage des *Voiſſiers* dont il s'agit eſt en *Bourbonnois* ou en *Auvergne*, elles ſe joignent à la Partie de *Ducher*, & prennent ſon fait & cauſe, au principal faiſant droit ſur l'appel

interjetté par *Nicolas Salsard* & *Rouganne*, Parties de *Mouricault*, de la Sentence rendue contradictoirement aux Traites de Gannat, le 4 Juin 1782, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, condamne *Nicolas Salsard* & *Rouganne*, Parties de *Mouricault*, solidairement à rendre & restituer à la Partie de *Ducher* la somme de 10 liv. 1 sol 7 den. d'une part, & celle de 5 liv. 11 sols 3 den. d'autre part, perçues de la Partie de *Ducher* par ledit *Rouganne*, suivant les acquits des 31 Octobre & 13 Novembre 1781, pour droits & sortie des futailles qui devoient être transportées au cuvage des *Voissiers*; fait défenses à *Nicolas Salsard* & *Rouganne*, Parties de *Mouricault*, de plus à l'avenir percevoir des droits de sortie sur les marchandises & denrées venant de la province de Bourbonnois, & allant au cuvage des *Voissiers*; sur le surplus des demandes respectives met les Parties hors de Cour; condamne *Nicolas Salsard* & *Rouganne*, Parties de *Mouricault*, en tous les dépens envers toutes les Parties, tant des causes principales que d'appel, intervention & demande, même au coût des procès-verbaux des 31 Octobre & 13 Novembre 1781.

TROISIEME CHAMBRE.

Droit d'entrée & de sortie.

ARREST sur les conclusions de M. *d'Ambray*, Avocat général, *du 26 Août* 1783, rendu en faveur de *Gilbert Salomon*, contre *Nicolas Salsard*, Adjudicataire général des Fermes.

Cet Arrêt juge, en confirmant une Sentence des Traites de Vichy, que les meubles qu'un particulier

transſporte pour ſon uſage, d'Auvergne en Auvergne, (province réputée étrangere) ne ſont pas ſujets aux droits d'entrée & de ſortie, en empruntant le paſſage dans le pays des *cinq groſſes Fermes.*

M. *Ducher* a fait un Mémoire imprimé, & a plaidé pour *Gilbert Salomon.*

III.

Mariage attaqué ſous prétexte d'un rapt de ſéduction, imputé à la femme âgée de dix-ſept ans, ſur ſon mari âgé de vingt-ſix. Extrait du Journal des Cauſes célèbres de MM. Deſeſſarts & Richer, Avocats au Parlement.

Si les torts d'un ſexe envers l'autre donnent ſouvent lieu à des queſtions, dont la curioſité maligne du Public ſe montre ſi avide, celles que font naître l'attachement & la conſtance de deux époux vertueux & perſécutés, ſont bien dignes d'intéreſſer les ames honnêtes & ſenſibles.

Le ſieur *N....* étoit deſtiné à remplir une place honorable dans la Magiſtrature. Dès l'âge de vingt-quatre ans, la bienveillance & l'eſtime de ſes concitoyens lui avoient déféré une place de décoration & de confiance, une de ces places qui ne s'obtiennent que de leurs ſuffrages. Sa vie auroit été heureuſe ſans doute, s'il n'avoit pas eu une ame ſenſible & des parens intéreſſés. Honoré de ces diſtinctions extérieures, des chagrins amers traverſoient ſa vie domeſtique; il éprouvoit les effets de cette prédilection aveugle, dont les parens les plus équitables ne peuvent quelquefois ſe défendre. Une alliance honorable & opulente lui échappoit: le choix de ſa raiſon, qu'il croyoit alors être celui de ſon cœur, étoit ſacrifié à

ces difficultés, qu'un peu plus ou un peu moins d'argent apporte souvent aux établissemens les plus avantageux. Il ne lui étoit resté de ses espérances déçues que l'émotion stérile qu'elles avoient jetté dans son ame. Vers ce tems, le hasard lui a fait connoître *Clémence*. Cette jeune personne, trop négligée de la fortune, mais d'une famille sans reproches, sortoit du couvent, & tenoit, de l'éducation qu'elle y avoit reçue, ainsi que de la nature, cette ingénuité, cette douceur, cette modestie, qui sont, à bien des yeux, plus intéressantes que la beauté. Elle vivoit dans la maison d'une mere attentive & d'un beau-pere exact, à qui les soins d'un jeune-homme distingué dans la ville auroient été suspects. Celui dont il s'agit ici, se ménagea un appartement dans une maison où la jeune *Clémence* avoit des liaisons. Il étoit bien difficile que les soins d'un homme empressé, prévenant, ne méritassent point l'attention de celle qui en étoit l'objet, & ne fussent pas payés de retour. L'amant vertueux auroit été désespéré que son attachement pût faire le malheur de celle qu'il avoit sçu y rendre sensible. Il avoit pris soin de la préserver de l'avilissement qui suit souvent, aux yeux d'un homme satisfait & injuste, la défaite de celle qui céde à ses poursuites. Il avoit voulu que ce que d'autres devoient appeller une foiblesse, fût, pour celle qu'il aimoit, un titre respectable contre lui-même. Une promesse de mariage, remise à la jeune *Clémence*, avoit été sa sauve-garde contre l'excès, &, si l'on veut, contre l'égarement de sa tendresse. Les fréquentes sorties de *Clémence* avoient excité l'attention des surveillans. Examinée de près, la crainte des suites de sa faute, la crainte de la sévérité de ses parens, lui donnerent un courage au-dessus de son caractere. Cette fille, simple & confiante, voyoit dans

l'auteur de sa foiblesse son unique protecteur, son dernier appui. La voix de la nature & les promesses de son amant l'avoient déjà nommé époux. Elle s'abandonna à son sort; une retraite devint son asyle. Elle y pleuroit le chagrin que son absence devoit causer à sa famille; & livrée à l'inquiétude, à la tristesse inséparables de l'espece de félicité dont elle jouissoit, elle s'efforçoit de paroître tranquille aux yeux de son amant, dont ses allarmes sembloient outrager la délicatesse. Aux yeux de ceux qui ont le malheur de ne pas croire à la générosité, les promesses d'un homme empressé d'être heureux, & la crédulité d'une fille confiante qui souffre qu'il le devienne, n'auroient paru que des actes de légéreté; mais *Clémence* trouvoit dans son amant toutes les vertus qui pouvoient excuser sa faute. Le sieur *N*... fut instruit qu'on cherchoit à soulever contre lui l'autorité, & que sa liberté & celle de sa chere *Clémence* étoient également menacées par une lettre de cachet qui étoit à la disposition de ses persécuteurs; une prompte fuite fut son unique ressource. Agé alors de vingt six ans, un mois & quelques jours, maître de lui-même, usant & jouissant de ses droits, & de tous les biens qui lui étoient dévolus par la mort de son pere, il se retira à Liége avec celle à qui il avoit voué une fidélité éternelle. Empressés de cimenter leurs nœuds par les cérémonies de la religion, ils s'adresserent au Synode de Liége pour obtenir la permission de s'épouser. Après un séjour de plusieurs années à Liége, ils sentirent le besoin de revenir dans leur patrie; mais ils y furent à peine, que les parens du sieur *N*... rendirent plainte en rapt de séduction contre *Clémence*. Ils attaquerent encore son mariage par la voie de l'appel comme d'abus. Pendant l'instruction de ces contestations, *Clémence* eut la douleur de voir des-

cendre son époux au tombeau. Les parens de ces derniers n'en continuerent pas avec moins de vivacité leurs poursuites; mais par un Arrêt solemnel du mois de Juillet 1777, le mariage de *Clémence* a été confirmé.

IV.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Où doit-on porter l'appel d'un décret prononcé par des Juges hors de leur territoire?

LE Procureur d'office de la cour féodale de l'*Abbaye d'Anchin* en Artois, ayant rendu plainte d'un vol de 262 louis, commis dans ce Monastere, il est intervenu, au mois de Juillet 1783, un décret d'ajournement personnel contre le nommé *D*.... Marchand à M...

L'accusé, apprenant que l'instruction avoit été faite, & le décret porté dans l'auditoire de Pecquencourt, petite ville de Hainault, voisine de l'*Abbaye d'Anchin*, a interjetté appel du décret au Parlement de Flandres, & y a obtenu sur requête un Arrêt qui a ordonné l'apport des charges, & lui a permis d'intimer le Procureur d'office. Celui-ci a formé opposition à cet Arrêt.

La cause portée à l'audience, le Procureur d'office a demandé son renvoi au Conseil provincial d'Artois. Si les Bailli & Hommes de fiefs de l'*Abbaye d'Anchin*, disoit-il, ont instrumenté dans le ressort de la Cour, ils ont commis une nullité sans doute; mais cette nullité ne peut être prononcée que par le Juge supérieur devant lequel ils ressortissent. La Cour ne peut pas recevoir l'appel d'une Sentence émanée des Juges d'Artois.

Le nommé *D...* répondoit qu'en instrumentant dans le ressort de la Cour, les Juges de l'*Abbaye d'Anchin* avoient commis un attentat à son autorité; qu'ainsi la Cour pouvoit déclarer nul tout ce qu'ils avoient fait.

Cette objection étoit vraie; mais le Ministere public pouvoit seul la proposer, & il n'a pas jugé à propos de le faire. Aussi, par *Arrêt du 2 Août 1783*, le Parlement a reçu le Procureur d'office opposant à l'Arrêt obtenu sur requête par *D...* & a en conséquence renvoyé les Parties à se pourvoir par-devant les Juges qui devoient connoître de l'appel du décret, avec dépens.

M. *Le Josne*, Avocat de l'Appellant.

M. *Déprez*, Avocat du Procureur d'office.

M. *Bruneau de Beaumets*, Avocat général.

V.

QUESTION.

SUIVANT le droit Romain un simple pacte, *pactum nudum* produit une obligation *naturelle*.

On demande si cette obligation naturelle suffit pour contracter un changement de volonté?

Espece. Maguerite, en pays de droit écrit, a fait un *testament*. Postérieurement à cet acte, elle a fait un pacte simple, *pactum nudum* incompatible avec sa volonté précédente. On demande si cette espece de pacte suffit pour constater un changement de volonté: si cette question est décidée pour l'affirmative, le testament sera nul, parce que plusieurs Arrêts ont jugé que tout changement de volonté est révocatoire du testament précédent.

Autre Question. UN être né avec une tête parfaitement semblable à celle d'un cheval, & le reste du corps de conformation humaine, doit-il être regardé par les yeux de la loi comme un monstre, & conséquemment rejetté de la société, ou a-t-il toutes les facultés que la loi exige pour hériter ou transmettre ?

Autre Question. UN particulier peut-il être à la fois Avocat, Notaire & Contrôleur des Greffes, exerçant tous ces emplois dans une Ville où il y a Bailliage, Présidial, Election & Grenier à sel, & n'y a-t-il pas incompatibilité ?

Le Corps des Notaires est-il fondé à demander l'option à ce particulier ?

Autre Question. LA Coutume locale de Reims, art. 368, exige un mur d'un pied d'épaisseur pour faire une forge contre mur mitoyen ; celle de Châlons, art. 141, exige le contre-mur de deux pieds d'épaisseur, les deux Coutumes sont du Vermandois. La Coutume de Paris, art. 190, exige un vuide de six pouces. Quelle régle doit-on suivre dans la Coutume locale de Laon en Vermandois, muette à cet égard ?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE *de M.* Montigny, *pour les sieurs* Poullain *pere & fils, & le sieur* Dubois, *accusés.*

CONTRE *M. le* Procureur Général.

IL s'agissoit d'un charivari instruit par récolement & confrontation. Arrêt en faveur des sieurs *Poullain.* Nous le rapporterons incessamment.

Mémoire de M. Cauche, *pour le sieur* J... *Cur de L... Appellant.*

Contre le sieur Maigrot, *Intimé.*

Question de savoir si le bannissement à tem fait vaquer de plaindroit un bénéfice ?

VII.

LIVRE NOUVEAU.

Les Coutumes considérées comme Loix de la Nation dans son origine & dans son état actuel. Par P. G. M. *un vol. in-octavo de près de 600 pages. Prix 5 liv. broché. A Paris, chez* Mérigot *le jeune, Libraire, quai des Augustins, près la rue Pavée.*

Le but de l'auteur est d'établir que les Coutumes peuvent, mieux que tout autre monument, fixer les idées sur ce que l'on nomme *droit naturel*, & sur la *Jurisprudence civile*, en parlant de la *directe par mariage*, & de la *directe par concession*, & en établissant la subordination des femmes & des concessionnaires, des enfans naturels & des enfans moraux : que sans les lumieres que donnent les Coutumes, on ne pourroit comparer les nouvelles mœurs avec les anciennes, & par conséquent s'instruire à fond de nos constitutions sociales.

L'origine des Coutumes, bien différentes des loix & bien plus anciennes qu'elles, forme le premier chapitre de ce livre. Ces distinctions clairement présentées, sont la source d'où l'auteur fait naturellement d'écouler les matieres qu'il traite, & que nous ne

ferons qu'indiquer pour nous renfermer dans les bornes qui nous sont prescrites : ce qui suffit néanmoins pour faire appercevoir les grandes vues de l'auteur. A l'égard de son talent pour discuter des matieres séches & ardues, on le reconnoîtra sans peine en parcourant son livre.

Principaux articles de l'ouvrage. Coutumes ne sont point l'ouvrage de la domination Romaine ni de la Monarchie Françoise. Effet de la Monarchie par rapport à l'ordre conjugal. Effet de l'affranchissement par rapport à l'ordre laïque. Communautés particulieres & générales. Personnes unies par le mariage & le lien du sang. Autorité du mari comme chef; droits de la femme comme commune. Autorité des peres & meres sur leurs enfans; charges & obligations des uns & des autres. Représentation, ses effets. Personnes unies par la propriété & par ces relations. Chefs de famille & chefs de possession, considérés comme Communauté publique du territoire. Territoire comme limite de Jurisdiction ou droit de ressort, & comme propres des familles & des particuliers qui les composent. Propriété directe, civile ou collatérale. Propriété utile ou réelle. Possesseurs de la directe & de l'utile ont le droit de transmettre par succession. Paiement des dettes personnelles des débiteurs décédés, &c. &c. Enfin l'auteur termine son livre, qui tiendra une place distinguée dans les bibliothèques des Gens de loix, par le texte des Coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris, sur lesquelles il fait des remarques.



VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Mai 1783, qui fait défenses à tous adjudicataires des bois qui peuvent servir à l'approvisionnement de la ville de Paris, de convertir en charbons ceux provenant de leurs exploitations, de six pouces de tour & au-dessus, qui seront débités en bois de corde.

Déclaration du Roi du 5 Juin 1783, portant que les Généraux Provinciaux des Monnoies établies dans les Provinces, ne pourront connoître des délits sur les monnoies, & les juger autrement qu'à la charge de l'appel en la Cour des Monnoies à Paris.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 4 Juin 1783, qui condamne en cinq cent livres d'amende différens particuliers, pour avoir fait sciemment le commerce & la distribution de pieces de monnoie d'argent, décriées & prohibées par les Ordonnances.

N. B. *Page 98, in fine, on lit ces mots*, GRAND'CHAMBRE; *il faut lire :* TOURNELLE.

Page 107, ligne 1, on lit PARLEMENT DE NORMANDIE; *il faut lire :* PARLEMENT DE FLANDRES.

N° 35.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre la Marquise* des Barres, *la Vicomtesse* de la Bedoyere.

ET le Chevalier des Barres.

Un fils, après avoir exécuté pendant long-tems le testament de son pere, en avoir requis l'homologation en Justice, est-il recevable à l'arguer de nullité?

En Bourgogne, les peres & meres peuvent-ils disposer inégalement de leurs biens par testament, & quelle forme sont-ils obligés de suivre dans cet acte?

TELLES sont les questions importantes qui ont été agitées dans cette cause.

Le *Comte des Barres*, d'une très-ancienne maison de Bourgogne, de la succession *de cujus*, de son mariage avec la demoiselle *de Saint-Chamand*, a eu trois enfans mâles, *Antoine-Claude Marquis des Barres*, pere de la *Vicomtesse de la Bedoyere*, Partie dans cette cause; *Jacques-Gabriel-Philippe des Barres*, Bailli de

l'Ordre de Malthe, & *Paul-Henri-François des Barres*, Chevalier non-Profès du même Ordre.

Tourmenté du desir naturel de laisser un héritier de son nom, capable par sa fortune d'en soutenir l'éclat, le *Marquis des Barres*, son fils aîné, fut par lui choisi pour remplir ses intentions. Il porta les deux puînés dans l'Ordre de Malthe, & maria l'aîné avec la demoiselle *de Balincourt*, niece du Maréchal de ce nom; lui fit par contrat de mariage, du 5 Novembre 1747, donation des terres de Cussigny, Moua, Moutot & Prissey, sous réserve d'usufruit; & pour indemnité de la suspension de jouissance, lui donna la terre de Riviere située en Champagne, s'obligeant de loger, nourrir & défrayer de tout, dans son Château de Cussigny, lui, sa femme, leurs enfans, leurs domestiques & chevaux. Il fit ensuite le 11 Avril 1749 son testament, celui dont le *Chevalier des Barres* demande la nullité.

Par ce testament le *Comte des Barres* légue à la Dame, son épouse, l'usufruit de ses propres, ses acquêts, ses meubles, son argenterie, & tous ses effets mobiliers, à la charge par elle de payer les arrérages échus & à écheoir de ce qui sera dû à son décès, & de nourrir & entretenir dans le Château de Cussigny le *Marquis des Barres*, conformément aux clauses de son contrat de mariage; ensuite il légue à *Jacques-Gabriel-Philippe*, son second fils, 20000 liv. pareil legs à *Paul Henri*, son troisieme fils, le *Chevalier des Barres*; « lesquelles sommes il veut leur » être payées par son héritier universel après nom- » mé, en effets de sa succession, ou en argent, » au choix de sondit héritier universel, après l'usu- » fruit de la Dame, son épouse; pendant lequel elle » nourrira & entretiendra sesdits deuxieme & troi- » sieme fils, si mieux n'aime ladite Dame, son

» épouse, leur en payer, à raison du denier vingt, » les intérêts qui courront du jour de son décès, » auquel cas elle sera déchargée desdites nourritures » & entretien; & ou l'un ou l'autre desdits deuxieme » ou troisieme fils, ou tous les deux ensemble, ne » voudroient pas se contenter dudit legs, pour tous » droits qu'ils peuvent prétendre dans sa succession; » ledit *Seigneur des Barres*, testateur, déclare qu'en » ce cas il réduit le refusant à sa légitime, qui, de » droit & de coutume, doit lui appartenir sur ses » biens, dans laquelle ledit Seigneur testateur le » nomme & institue, dès-à-présent comme pour lors, » son héritier particulier.

» Ensuite il institue *Antoine-Henri-Claude des Barres*, » son fils aîné, son héritier universel. »

Par un codicile du 19 Octobre 1753, le *Comte des Barres*, confirmant & approuvant son testament, réduit à 15000 liv. le legs de la légitime qu'il a fait à ses deuxieme & troisieme fils, à raison, dit-il, des sommes qu'il leur a payées pour leur acheter une compagnie, répétant la clause de réduction à la légitime, & d'institution de ses deux fils pour ladite légitime.

Le *Comte des Barres* est mort au mois de Juin 1755. Le deuxieme fils ayant fait profession dans l'Ordre de Malthe, il ne se trouvoit plus que deux héritiers habiles à succéder. Le troisieme fils, *Chevalier des Barres* étoit alors à Malthe. Instruit de la mort de son pere, il repasse en France; mais déja le *Marquis des Barres*, son frere, avoit fait lever les scellés mis sur les effets de la succession, & jouissoit de tout sans avoir fait inventaire.

Le Chevalier *des Barres*, de retour, présente, conjointement avec la Dame, sa mere, & le Marquis, son frere, une requête au Bailliage de Nuits, par

laquelle ils demandent acte de leur consentement à ce que le testament & le codicile soient homologués & exécutés; Sentence qui donne acte desdits consentemens; ce faisant, après la publication des actes, déclare qu'ils demeureront homologués pour être exécutés selon leur forme & teneur, & registrés sur le registre.

En 1759, inventaire fait à l'amiable entre la mere & les enfans, tous majeurs.

Partage & liquidation tant des droits & reprises de la mere, que des droits des enfans. Liquidation notamment des droits légitimaires du *Chevalier des Barres*, qui donne quittance des sommes qu'il reçoit. Mort de la *Comtesse des Barres*, en Juin 1764. Nouveaux actes de partage & liquidation de tous les droits ouverts par cette succession, contenant de nouveaux acquiescemens & ratifications des précédens & des volontés de la dame *des Barres*, mere, qui légue au *Chevalier*, pour sa portion légitimaire, la même somme léguée par le pere. Quittance des arrérages des principaux dûs pour lesdits droits légitimaires, donnée purement & simplement par le Chevalier à son frere aîné, depuis lesdites époques jusqu'à la mort dudit frere aîné, arrivée en 1772. Alors le *Chevalier des Barres*, projettant de revenir contre ces divers actes, cessa de donner à la veuve de son frere des quittances pures & simples; ce qui força la dame veuve *Comtesse des Barres* à faire assigner le *Chevalier des Barres*, son beau-frere, pour voir ordonner l'exécution des actes de partage & liquidation, & le paiement des arrérages sur des quittances pures & simples, sinon ladite Dame autorisée à consigner les sommes qu'elle pouvoit devoir.

Pour réponse, le *Chevalier des Barres* forma le 16 Décembre 1772, au Bailliage de Nuits, une demande

en ouverture & partage de tous les biens délaissés par le feu *Comte des Barres*, son pere, pour être sa part héréditaire fixée & liquidée d'après tous les inventaires & titres dépendans de la succession.

L'assignation donnée au Bailliage de Nuits fut révoquée au Châtelet où, après des défenses fournies de part & d'autre, la nomination du *Chevalier des Barres* au Prieuré de Sexte-Fontaine le détermina en 1773 à se désister de ses prétentions. Il écrivit en conséquence à la dame *des Barres*, sa belle-sœur, pour lui annoncer son désistement qu'il promit sous sa parole d'honneur.

En 1780, la perte de ses neveux qui seuls pouvoient perpétuer son nom, lui fit concevoir un projet de mariage avec sa niece, pour empêcher l'extinction de sa maison; mais la disproportion d'âges y mit obstacle. Alors le *Chevalier des Barres* fit revivre ses premieres prétentions. Il commença par obtenir le 16 Mars 1781 une Sentence du Châtelet qui déclara l'instance de 1772, entre sa sœur & lui, périe; & le 17 Mars de la même année, il fit assigner la dame *Comtesse des Barres*, sa belle-sœur, au Parlement de Dijon. Sur l'appel par lui interjetté de la Sentence du Bailliage de Nuits, il en demanda l'infirmation, la nullité du testament & codicile de son pere, & le partage de sa succession *ab intestat*. Alors la *Comtesse des Barres* interjetta appel de la Sentence du Châtelet de Paris, qui avoit déclaré l'instance de 1772 périe, & obtint Arrêt qui la déclara subsistante. Elle obtint ainsi un second Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonna qu'il seroit procédé devant lui, sur l'appel de la Sentence du Bailliage de Nuits; ce qui fit naître une instance, en Réglement de Juges, qui fut terminée par un Arrêt du Conseil, du 25 Février 1782, qui renvoya les Parties en la Cour. A

cette époque mariage de la demoiselle *des Barres* avec le *Vicomte de la Bedoyere* : Arrêt d'évocation de la demande formée au Châtelet, par la *Marquise des Barres*, belle-sœur. La cause ainsi en état, sur l'appel de l'un, & la demande de l'autre, fut défendue par M. *Martineau*, pour le *Chevalier des Barres*, & M. *Target* pour les dames *des Barres* & *de la Bedoyere*.

Le *Chevalier des Barres*, par le ministere de M. *Martineau*, a partagé sa défense en deux propositions; 1° la nullité des testamens & codicile de son pere; 2° il a soutenu que le laps de temps qui s'étoit écoulé depuis l'ouverture de la succession de son pere, les acquiescemens qu'il avoit pu donner à son testament, n'avoient pu préjudicier à la légitimité de sa demande en nullité. Il a établi sa premiere proposition sur la disposition de la Coutume de Bourgogne, qui fait la loi des Parties, & peut seule décider la cause. Elle ne permet pas d'avantager aucun de ses enfans plus que l'autre par testament, mais peuvent les peres & meres faire, de leur vivant, le partage de leurs biens, comme ils jugent à propos; s'ils prennent cette voie de partage, & que leur disposition soit revêtue de toutes les formes, & accompagnée des conditions requises par la Coutume, ils ont alors une pleine liberté; ils peuvent, à leur gré, avantager tel de leurs enfans qu'il leur plaît, & réduire les autres à la légitime qui est la tierce partie des biens qu'ils auroient eu *ab intestat*, s'il y a quatre enfans, ou moins, & la moitié, s'il y en a davantage. Il a établi que le *Comte des Barres* n'avoit pas pris dans les actes dont le Chevalier se plaignoit, la voie du partage qui lui étoit permise; & que la disposition qui fait passer au *Marquis des Barres*, son fils aîné, l'universalité de la fortune, en ne laissant au Cheva-

lier qu'une somme de 20000 liv. une fois payée, réduit par un codicile à 15000 liv. étoit un véritable testament, dans lequel, aux termes de la Coutume, il ne pouvoit avantager aucun de ses enfans, au préjudice de l'autre; que, dès-lors, sa disposition étoit nulle, & devoit être déclarée telle.

Le *Chevalier des Barres* soutenoit d'ailleurs que le testament étoit encore nul, par le défaut d'institution d'héritier de chacun des enfans, nommément & distinctement dans la partie de la légitime réservée : formalité d'absolue nécessité dans la Coutume de Bourgogne, par les articles 2 & 3, & que le *Comte des Barres* a évidemment omise dans son testament, où il laisse à ses deux puînés une somme de 15 ou 20000 liv. en ajoutant que, dans le cas où l'un deux ne voudroit se contenter dudit legs, il réduit le refusant à sa légitime, qui, de droit & de coutume, doit lui appartenir.

Il a établi la seconde proposition d'après les maximes du pays de droit écrit sur ce point, parce que la province de Bourgogne admet deux sortes de loix territoriales, la coutume & le droit écrit. La coutume comme loi particuliere, le droit écrit comme loi générale. Par-tout où la coutume parle, elle déroge au droit écrit, & lui impose silence; mais partout où la coutume est muette ou obscure, c'est le droit écrit qui commande ou sert d'interprétation à la coutume; & suivant les maximes du droit écrit, les acquiescemens, les approbations de l'héritier, l'exécution même formelle d'un testament, pendant un tems considérable, n'en peut couvrir les nullités, ni élever contre lui les fins de non-recevoir, à moins qu'il n'y ait eu transaction précise sur le fait de la nullité, si ce n'est le cas de la querelle d'inofficiosité d'un fils contre le testament de son pere, qu'il ne

peut transſmettre à ſes héritiers, & qui ſe preſcrit par cinq ans, parce que dans ce cas particulier ce n'eſt pas la forme du teſtament régulier en lui-même, & que le teſtateur pouvoit faire s'il en avoit un motif, que le fils attaque, c'eſt la mémoire du pere, ſon jugement & ſon état perſonnel. Le fils ſoutient que le pere a oublié à ſon égard les ſentimens de la nature, ou qu'il n'étoit pas dans ſon bon ſens lorſqu'il a rédigé *non ſanæ mentis*; par cette raiſon cette action eſt odieuſe, & n'eſt qu'un remede extrême que les enfans employent faute d'autre reſſource, & à laquelle les enfans ſemblent renoncer par l'approbation ou l'exécution du teſtament : hors ce cas nulle fin de non-recevoir; c'eſt la diſpoſition de la loi 5, au dig. *de his qui ut indignis auferuntur*, & de la loi 4, cod. *de juris & facti ignorantia*. Les Juriſconſultes du pays de droit écrit, imbus de ces principes, les ont conſignés dans leurs écrits. *Paul de Caſtres*, *Le Préſident Favre*, *le Préſident Bouhier*, *Dumoulin* & *Furgole*, Traité des Teſtam. chap. 6, ſent. 3, les Arrêts, ont jugé en conformité : le Chevalier en a cité pluſieurs. Ces principes établis, il en a fait l'application à l'eſpece, & a réfuté les actes d'approbation à lui oppoſés comme fin de non-recevoir.

La défenſe de M. *Target* pour *la Comteſſe des Barres* & *la Vicomteſſe de la Bedoyere* a conſiſté dans les deux propoſitions contraires, validité du teſtament du *Comte des Barres*, & fin de non-recevoir contre le *Chevalier des Barres*, réſultante des acquieſcemens les plus formels de ſa part, & de l'exécution pleine & entiere dudit teſtament pendant 25 ans.

Si l'ancienne Coutume de Bourgogne ne permettoit pas d'avantager aucun de ſes enfans au préjudice des autres, la nouvelle Coutume réformée a introduit un droit nouveau, & il eſt reconnu qu'en

Bourgogne un pere peut, par teſtament, diſtribuer inégalement ſes biens entre ſes enfans, & qu'en cette coutume tout teſtament eſt bon, quand il n'inſtitueroit que pour cinq ſols chacun de ſes enfans ſes héritiers, & en feroit un, ou même un étranger ſon héritier univerſel : c'eſt ce que portent les diſpoſitions des articles 8 & 9 du titre 7 des Succeſſions. Auſſi depuis l'époque de la réformation de la coutume de 1575, voit-on l'uſage des partages inégaux par teſtamens, entre enfans, devenir preſque univerſels. Il y en a depuis ce tems juſqu'en 1744 plus de 384 exemples, & parmi ce nombre de teſtamens, pluſieurs attaqués & débattus par les héritiers, ont toujours été confirmés par une foule d'Arrêts. Au ſurplus, ſi la queſtion avoit pu continuer d'être problématique dans l'eſprit de quelques auteurs, elle ne peut plus l'être aujourd'hui depuis un Arrêt ſolemnel du Parlement de Dijon du 15 Mars 1781, confirmatif de toute cette Juriſprudence établie par les précédens Arrêts. Après la prononciation de cedit Arrêt, M. le premier Préſident, pour faire ceſſer toute équivoque dans les eſprits, a, de l'Ordonnance expreſſe de la Cour, averti le Barreau de Dijon, en adreſſant la parole aux Avocats, *qu'ils euſſent à tenir pour maxime certaine, qu'au Duché de Bourgogne, les peres & meres peuvent diſpoſer inégalement de tous leurs biens entre leurs enfans, par tels actes de diſpoſitions, à cauſe de mort, qu'ils jugent à propos.*

M. *Target* a enſuite réfuté le vice du défaut d'inſtitution reproché par le *Chevalier des Barres* au teſtament de 1749, & a ſoutenu que le Chevalier avoit été dans ledit teſtament réellement inſtitué héritier pour ſa portion légitimaire, dans le cas où il ne voudroit pas ſe contenter du legs. Enfin il a établi toute la force des fins de non-recevoir qui s'élevoient contre la réclamation du *Chevalier des Barres.*

Nous renvoyons nos Lecteurs aux Mémoires des Avocats où toutes ces questions ont été agitées & discutées avec autant de profondeur que d'érudition.

C'est M. l'Avocat général *Séguier* qui a donné ses Conclusions dans cette affaire.

La discussion de son opinion a éte divisée en trois parties. Les fins de non-recevoir, l'examen du point de droit de la Coutume de Bourgogne sur la liberté de disposer, enfin la forme de la disposition.

1°. Sans entrer dans l'examen de la validité des fins de non-recevoir en pays de droit écrit, il s'est déterminé dans l'espece sur le contrat judiciaire, formé par la Sentence du Bailliage de Nuits, & autres actes postérieurs approbatifs.

2°. Il a pensé, d'après le rapprochement des articles de l'ancienne Coutume de Bourgogne, de ceux de la réformation, que la liberté étoit la même de disposer par partage entre vifs ou testament, avec survie de vingt jours, dans l'un & l'autre cas.

3°. Quant à la forme de la disposition, nul doute qu'il faut institution d'héritier dans la portion quelconque de bien que le pere laisse à ses enfans. Dans le fait particulier de la cause, il a estimé que le *Chevalier des Barres* avoit été institué héritier pour sa légitime; & par tout ces motifs, il a conclu contre le Chevalier, à ce qu'il fût déclaré non-recevable & mal fondé.

Arrêt du 15 *Avril* 1783. Après délibéré sur le champ qui, sans s'arrêter aux requêtes & défense de la Partie de *Martineau*, dont il est débouté, faisant droit sur l'appel de la Sentence du Bailliage de Nuits, évoqué en la Cour par Arrêt du Conseil, ensemble sur celle du Châtelet de Paris en 1772, déclare ladite Partie non-recevable; ce faisant, ordonne l'exécution du testament du *Marquis des Barres*,

ensemble de tous les actes de partage & liquidation de la portion légitimaire du Chevalier, fait en conséquence & conformément à la Sentence du Bailliage de Nuits, homologative dudit testament, & rendu sur le consentement mutuel des Parties. Condamne le *Chevalier des Barres* aux dépens envers celle de *Target*.

II.

CHATELET DE PARIS.

DOMMAGES & intérêts demandés par un Garçon Perruquier, qui avoit été écrasé par un carrosse.

LE nommé *Chablin*, Garçon Perruquier, passoit dans la rue S. Honoré, à huit heures du soir; il marchoit contre les boutiques. Etant vis-à-vis celle du Fripier *H.*.. deux Garçons dirent à celui de ce Fripier, *Appelle donc ce chaland*. Pour éviter d'être insulté, *Chablin* entra dans la boutique de *H*... Dans le moment même, le Garçon de ce Fripier poussa avec brutalité *Chablin* dans la rue, & le renversa sous un carrosse qui passoit; une des roues lui cassa le bras, & lui déchira l'oreille. Ce malheureux fut conduit à l'Hôtel-Dieu. Aussi-tôt qu'il put sortir, il fit demander des dommages & intérêts au Fripier, qui avoit répondu de son Garçon à la Garde qui vouloit l'arrêter; mais le Fripier ayant refusé de donner aucun secours au Garçon Perruquier, celui-ci rendit plainte; & sur les preuves qu'il a administrées à la Justice, le Fripier *H*... & son Garçon furent condamnés en 60 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens, par Sentence du mois de Septembre 1782. Les Parties ont acquiescé à la Sentence.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE à consulter, & Consultation de MM. Duverne, Doutremont, Fradin & de Bonnieres.

POUR dame Charlotte-Jeanne Berault de Lahaye de Riou, *Baronne de Saint-Port, héritiere maternelle de* Françoise-Henriette de Meaussé.

CONTRE le Comte de Coëtlogon, *Lieutenant Géneral des Armées du Roi, &c. & autres héritiers de la demoiselle* de Meaussé.

MÉMOIRE de M. Target, *pour le Comte* de Coëtlogon *& autres héritiers de la demoiselle* de Meaussé, *dans la ligne paternelle.*

ON a agité dans cette affaire, dont nous rapporterons incessamment l'Arrêt, la question importante de savoir si, des enfans s'étant rendus adjudicataires pendant la vie de leur pere, d'une terre qui lui étoit propre, & qui étoit saisie sur lui réellement, & ces enfans, après le décès de leur pere, ayant renoncé à sa succession, la terre qu'ils s'étoient fait adjuger, leur a été propre ou acquêt?

IV.

LIVRE NOUVEAU.

COUTUME d'Angoumois, commentée & conférée avec le droit commun, par M. Souchet, *&c.*

NOUS avons déja parlé de cet Ouvrage important : nous y revenons pour relever une erreur de fait échappée à M. *Souchet.*

A la page 252 du Tome 2, il examine la question de savoir, si depuis l'Edit de 1771 la demande en déclaration d'hypothèque tient lieu d'opposition au sceau des lettres de ratification.

Après avoir établi la négative, il ajoute : « Je ne » dissimulerai pas qu'on prétend que M. *Merlin*, » Avocat au Parlement de Douay, au mot *hypothèque* du répertoire de Jurisprudence, a soutenu » l'opinion que j'attaque. Le suffrage d'un aussi célebre Jurisconsulte est fait pour en imposer ; cependant il est facile de démontrer qu'un Arrêt » mal entendu (celui du 18 Juillet 1776) a donné » lieu à son erreur, si son opinion est telle qu'on la » présente ».

Nous pensons avec M. *Souchet*, & il a été jugé par plusieurs Arrêts, rapportés dans nos précédentes Feuilles, que cette opinion est une erreur ; mais ce n'est point du tout celle de M. *Merlin*. L'article hypothèque n'est pas de lui ; il n'y a fait qu'une addition d'une demi-page, dans laquelle il n'est aucunement question de l'Edit de 1771.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Réglement pour les Arrêts sur Requête, du 26 Août 1783.

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur général du Roi, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les articles joints à ladite Requête, portant Réglement pour les Arrêts sur Requête, & qui ont été arrêtés

dans les conférences tenues chez M. le Premier Président, seront exécutés, & que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé, lu & publié à la Communauté des Procureurs, & inscrit sur les registres des délibérations de ladite Communauté, & ordonner qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra, sera envoyé au Conseil Provincial d'Artois, aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, & aux Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts, aux Officiers des Amirautés, aux Jurisdictions Consulaires, aux Officiers de la Conservation de Lyon, pour être lu, publié & registré esdits Siéges; ladite Requête signée du Procureur général du Roi.

Suit la teneur des articles du Réglement.

Faire défenses aux Procureurs de la Cour, sous telles peines qu'il appartiendra, de présenter des Requêtes, & d'obtenir des Arrêts de défenses ou surséances contre l'exécution des Sentences & Jugemens intervenus en matiere civile dans les cas ci-après exprimés; sçavoir :

1° *Les Matieres Ecclésiastiques.*

Sur les appels comme d'abus, s'il n'y a incompétence notoire, ou qu'il ne s'agisse de cas non-réparables en définitif.

Ou si ce n'est que les Juges supérieurs sur les appels simples des inférieurs aient refusé ou donné des défenses contre les dispositions des regles civiles ou canoniques, ou autres cas dans lesquels il pourroit y avoir entreprise par les Juges Ecclésiastiques sur la puissance temporelle.

Et en outre dans les cas où l'appel comme d'abus seroit interjetté par le Ministere public.

2° *Pour ce qui concerne les Jurisdictions ordinaires.*

Sur tout ce qui regarde l'Instruction, à moins que

l'Interlocutoire ne préjuge le fond, & ne puiſſe ſe réparer en définitif, ou qu'il y eût incompétence évidente.

Sur les Sentences qui permettent de faire enquête, ſi elles ne préjugent le fond, ou qu'il y ait incompétence notoire.

Sur les dations des Tutelles & Curatelles, encore qu'il paroiſſe y avoir incompétence.

Pourront toutefois les défenſes être accordées en cas d'inſolvabilité évidente du Tuteur ou Curateur autoriſé à recevoir.

Sur les appoſitions de Scellés & levée d'iceux, à moins qu'elle ne ſoit ordonnée chez un homme vivant, ſans banqueroute ni autre crime, ou au cas d'incompétence apparente.

Sur la confection d'Inventaires & Clôtures d'iceux, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les interdictions de Prodigues & Inſenſés, quand même l'incompétence paroîtroit évidente.

Sur les Saiſies-réelles lorſque les criées ſont commencées, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les Baux judiciaires faits après une ſaiſie-réelle, encore qu'il y ait incompétence évidente.

Sur les Baux judiciaires ſur ſaiſie féodale, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les Adjudications par décret, quand il y a eu Arrêt confirmatif des criées ou de congé d'adjuger.

Sur les Sentences portant défenſes de changer l'état des lieux, continuer des ouvrages, ou autres cas de dénonciations de nouvelle œuvre, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les Jugemens portant condamnation de vuider les lieux quand il n'y a point de bail, ou quand le bail eſt expiré, ou lorſque le Propriétaire a donné

congé comme nouvel acquéreur, ou pour occuper en personne, le tout après le congé de six semaines, de trois mois ou de six mois, suivant la qualité des appartemens, ou tel autre délai compétent, pour les biens de campagne, le tout s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les Ordonnances pour la réfection des Ponts & passages, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les Sentences de condamnations fondées sur obligations authentiques ou reconnues.

Ou sur des condamnations portées par des Sentences dont il n'y a point eu d'appel, ou qui seroient exécutoires, nonobstant l'appel, le tout s'il s'agit des obligés personnellement, ou leurs héritiers & ayans-cause, autres que les simples tiers détempteurs, & s'il n'y a point incompétence évidente.

La suite au prochain Numéro.

Edit du Roi, du mois d'Août 1783, *regiſtré en Parlement le* 5 *Septembre ſuivant*, pour autoriser les Officiers des Maîtrises à juger en dernier ressort les causes pour vente de bois, non-excédantes la somme de cinquante livres.

N. B. *Nous donnerons la Table des Matieres du quinzieme volume pendant les vacances, que nous prenons ordinairement vers la mi-Octobre, & qui seront annoncées dans nos Feuilles.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 *livres.*

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en sa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *son Bureau est ouvert tous les jours.* On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 36.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

LA DIXME des vins est-elle grosse Dixme?

LE sieur *Plisson*, Curé de la Paroisse de S. Martin-des-champs, près Mantes, vient de soutenir la négative, & de faire tous ses efforts pour le faire juger ainsi.

Les grosses dixmes de la paroisse dont il s'agit, appartiennent indivisement au Curé, à l'Abbaye royale de S. Corentin - les - Mantes, & au Séminaire de Chartres, d'après le privilége particulier qu'a le Curé d'être Fermier des dixmes sans payer de taille. Les Abbesses de S. Corentin ont de tout tems affermé leurs dixmes aux anciens Curés de S. Martin. Les différens baux des dixmes ont tous énoncé celle des vins. Le dernier Titulaire étant mort au commencement d'un bail des dixmes que l'Abbaye venoit de lui passer, son héritier en a continué l'exploitation. Le sieur *Plisson*, nommé à la cure en 1776,

a voulu tirer avantage de cette possession précaire de ses prédécesseurs, pour se faire un titre exclusif sur la dixme des vins; & quoique, par acte du 22 Décembre 1777, il se fût rendu Fermier adjudicataire d'une portion des grosses dixmes, & que celle des vins appartînt notoirement au séminaire, il a fait néanmoins assigner le 17 Octobre 1778 le Fermier de l'Abbaye, pour voir dire qu'il seroit maintenu dans le droit de percevoir seul, en sa qualité de Curé, à l'exclusion de tous autres, la dixme des vins crûs & récoltés sur le territoire de sa Paroisse, avec défense au Fermier de l'y troubler, sous peine de 100 liv. d'amende & restitution de la dixme perçue en 1778, & dépens. Une Sentence par défaut, du 28 Octobre 1778, rendue au Siége de Montfort-Lamaury, lui a adjugé ses conclusions.

Appel du Fermier. L'Abbesse est intervenue, & a pris son fait & cause. Ses moyens d'appel étoient, 1°. le principe constant qui a toujours fait réputer la dixme des vins grosse dixme; 2° les titres & baux rapportés par l'Abbaye, qui prouvent que la possession des Curés n'a jamais été que précaire; 3° le bail de 1777, par lequel le sieur *Plisson* lui-même s'est rendu adjudicataire de la portion de dixme appartenante au séminaire de Chartres.

Arrêt du 12 *Février* 1783, sur les conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, déchargé le Fermier des condamnations contre lui prononcées, & débouté le Curé de sa demande, avec dépens.



GRAND'CHAMBRE.

Instance entre le sieur Legrand, *Fabriquant de gazes.*

Et le sieur de Roncerai, *Commissionnaire de voitures.*

Commissionnaire de voitures, garant des avaries qui surviennent aux marchandises, qu'il se charge de transporter.

L'avantage & la sûreté du commerce, qui ne peut se faire en grand que par l'importation & l'exportation, exige cette garantie à laquelle le Commissionnaire cherche toujours à se soustraire.

La Jurisprudence de la Cour est constante à cet égard, & il paroît que le sieur *Roncerai* la connoît cette Jurisprudence, puisqu'il a été condamné lui-même, par Arrêt du 12 Août 1781, à payer au sieur *Deslandes*, Maître Tabletier, la valeur d'une caisse de tabatieres qu'il s'étoit chargé de faire parvenir à Marseille, & qui avoit été endommagée par la négligence de son Voiturier.

Le même sieur *Roncerai* a voulu encore se défendre d'une semblable action en garantie, formée contre lui par le sieur *Legrand*, Marchand Fabriquant de gazes.

Le sieur *Legrand*, voulant faire passer à la foire de Francfort une partie considérable de gazes, s'adressa au sieur *Roncerai*, pour faire parvenir à Strasbourg une caisse de 316 pieces de gaze à l'adresse du sieur *Eberts* fils, son Correspondant. Le sieur *Roncerai* donna, comme il est d'usage, une lettre de voiture, que le sieur *Legrand* adressa au sieur *Eberts*. Cette lettre portoit que le nommé *Duboc*, Voiturier, étoit chargé de la caisse. Elle fut néanmoins

confiée successivement à différens Voituriers, & finalement la charrette ayant versé dans un ruisseau, les gazes du sieur *Legrand* furent mouillées. Aussi-tôt qu'il en fut instruit, il fit assigner aux Consuls le sieur *Roncerai*, pour le faire condamner à lui payer 11145 liv. 7 s. 6 den. valeur de la gaze, & autres sommes pour caisses, cartons, défaut de vente, & dommages-intérêts.

Les Consuls de Paris, induits sans doute en erreur par différens certificats rapportés par le sieur *Roncerai*, & croyant ne voir qu'un accident, causé par une force majeure, qui ne constituoit pas le Voiturier en faute, déclarerent le sieur *Legrand* non-recevable dans sa demande, & le condamnerent aux dépens, sauf son recours contre un particulier, autre que les Parties mises en cause.

Appel en la Cour de la part du sieur *Legrand*; il a été défendu par M. *Hutteau*, qui a établi dans des Mémoires qu'il a fait imprimer, que le sieur *Roncerai* étoit responsable du fait de ses Voituriers, & devoit garantir le sieur *Legrand* de la perte de ses marchandises; que d'un côté il étoit en faute de ne les avoir pas envoyées par le nommé *Duboc*, Voiturier de Strasbourg qui en étoit chargé, aux termes de la lettre de voiture, & dont la charrette étoit arrivée sans accident; en second lieu, qu'il étoit faux que la chûte de la voiture fût arrivée par l'effet d'une force majeure dont le conducteur ne soit pas tenu; que celui qui réellement avoit conduit la caisse du sieur *Legrand*, avoit quitté le milieu de la chaussée; que cependant un ruisseau fort apparent l'avertissoit de se garantir; que la chûte de la voiture avoit été une suite de sa négligence à la laisser aller au hazard, puisqu'en effet, au moment de l'accident, le Voiturier étoit éloigné & occupé à allumer sa pipe.

Arrêt du 6 Avril 1783, au rapport de M. *Nouet*, qui a infirmé la Sentence, déchargé le ſieur *Legrand* des condamnations prononcées contre lui, & condamné le ſieur *Roncerai* par corps à payer au ſieur *Legrand* la valeur des marchandiſes, avec intérêt du jour de la demande & dépens; faiſant droit ſur la demande en garantie du ſieur *Roncerai* contre *Michel André*, Voiturier de Sainte-Marie-aux-Mines, a condamné ce dernier à l'acquitter, garantir & indemniſer de tout ce que deſſus; ſur le ſurplus des demandes des Parties, les a miſes hors de Cour.

Procureurs des Parties, Me *Leblanc*, pour le ſieur *Legrand*, & *Bondin* pour le ſieur *Roncerai*.

GRAND'CHAMBRE.

Testament Mystique.

En fait de teſtaments toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances, pour leur validité, ſont de rigueur; l'omiſſion d'une ſeule, ſuppléée même par un équivalent, emporte la nullité de l'acte : la Juriſprudence eſt conſtante à cet égard.

Il s'agit dans cette cauſe du teſtament myſtique du ſieur *Nicolas D...* Notaire royal à ***, par lequel il a avantagé un de ſes neveux, au préjudice des autres. Les Parties mécontentes ont cherché à le faire anéantir; les moyens les plus sûrs ſont les nullités tirées de l'Ordonnance. Ce qu'il y a de plus important pour la validité d'un teſtament myſtique, c'eſt l'acte de ſuſcription & dépôt dudit teſtament. Cet acte doit être dreſſé & écrit en entier de la main d'un Notaire, en préſence de ſept témoins, & contenir la déclaration du teſtateur, que le paquet qu'il

remet au Notaire eſt ſon teſtament, & que c'eſt lui qui l'a ſigné, ſi de fait il l'a ſigné, ſinon la mention du contraire & de la raiſon pour laquelle il ne l'a pas ſigné; alors il faut huit témoins au lieu de ſept.

Le teſtament du ſieur *D...* étoit écrit & ſigné de lui. L'acte de ſuſcription étoit bien dreſſé & écrit par un Notaire, & contenoit la déclaration du teſtateur, que le paquet qu'il dépoſoit étoit ſon teſtament; mais le Notaire avoit oublié de faire mention de la déclaration qu'il étoit ſigné du teſtateur. C'eſt ſur le défaut de cette déclaration qu'il a été attaqué de nullité; & ſur la Sentence des Juges de Mâcon qui l'avoient prononcée, *Arrêt confirmatif du* 30 *Août* 1783, ſur les concluſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau.*

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Le ſieur *M...* Prêtre, réſidant à Marſeille, poſſéde dans le quartier de S. Barthélemi de cette ville un domaine qui touche celui de la dame *B....* veuve du ſieur *G....* ancien Courtier de Marſeille. Le chemin qui conduit à ces domaines eſt bordé de murailles; ſa largeur eſt de huit, neuf & même douze pans.

Le ſieur *M...* ayant imaginé que la voiture de la dame *G...* endommageoit ſes murailles, il s'eſt pourvu le 18 Mars 1779, devant le Lieutenant au Siége de Marſeille, pour que défenſes fuſſent faites de paſſer en voiture dans le chemin dont eſt queſtion, & d'y faire paſſer des charrettes ou tombereaux, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La dame *G*. . défendit à cette demande; & le ſieur *M*. . . en fut débouté par Sentence. Sur l'appel les Parties invoquerent tous les principes & toutes les autorités qui pouvoient étayer leurs prétentions.

Le ſieur *M*. . . diſoit, 1° que les Loix diſtinguoient deux ſortes de chemins, les chemins publics qui vont d'un lieu à un autre, & les chemins privés qui aboutiſſent dans des lieux particuliers; que celui dont il s'agiſſoit, étoit de cette derniere eſpece; 2° que le Statut de Marſeille exigeoit qu'un chemin qui n'étoit ni royal ni vicinal eût quinze pans de largeur; que l'Ordonnance de M. l'Intendant, rendue en 1750, prolongeoit cette largeur à vingt pans, & que le chemin en queſtion n'en ayant que douze, on ne pouvoit permettre que les voitures y priſſent leur paſſage. Le ſieur *M*. . . invoquoit encore le Réglement fait en 1729 par les Conſuls d'Aix, par lequel la largeur des chemins vicinaux étoit fixée de dix-huit à vingt pans, & l'autorité des Auteurs; enfin, appuyant ſon intérêt particulier de l'intérêt public, cet Eccléſiaſtique argumentoit des inconvéniens, des malheurs même qui pouvoient arriver dans un petit chemin, entiérement occupé par une voiture.

De ſon côté, la dame *G*. . . prétendoit que le chemin, objet du procès, étoit public; que tout le monde avoit droit d'y paſſer; que ſi ſon adverſaire craignoit pour cette muraille, cette crainte ne pouvoit mettre obſtacle à une jouiſſance paiſible, qui n'avoit jamais été conteſtée; que ce chemin ayant une largeur plus que ſuffiſante, il ne dépendoit pas du ſieur *M*. . . d'empêcher les voitures d'y paſſer; que l'utilité publique, la facilité du tranſport des denrées, & la faveur due à l'agriculture & à l'induſtrie, proſcrivoient également la prétention du ſieur *M*. . . enfin que les voiſins de ce chemin avoient joui de tems

immémorial de la faculté d'y passer avec des voitures, & qu'il n'en étoit résulté aucun inconvénient.

Arrêt du 4 *Mai* 1783, rendu au rapport de M. *de Thorame*, qui déboute le sieur *M*... de sa demande, & le condamne aux dépens.

Cet Arrêt juge que les chemins vicinaux sont publics, & qu'on peut y passer à cheval ou avec des voitures, pourvu qu'il y ait possibilité physique.

III.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Portion congrue; provision.

Le *Curé de Fourmiers* en Hainaut, n'ayant qu'un gros de cure très-modique l'abandonna, & conclud contre les Abbé & Religieux de Liessies à une portion congrue, telle que le Parlement de Flandres la fixeroit. De leur côté les Abbé & Religieux déclarerent qu'ils abandonnoient leur dîme & leur titre de Curé primitif.

Les choses en cet état, la Communauté de Fourmiers fut mise en cause, & le Curé prétendit qu'elle devoit, moyennant la rétrocession qu'il lui faisoit, tant de son gros de cure que des objets abandonnés par l'Abbaye, supporter la charge de la portion congrue.

La Communauté ayant soutenu que cette charge ne pouvoit la concerner même subsidiairement, le Curé demanda la provision à la charge de qui il appartiendoit.

Question de savoir qui de l'Abbaye ou de la Communauté devoit cette provision ?

L'Abbaye disoit, je ne posséde plus rien qui puisse

m'obliger au paiement de la portion congrue, j'ai tout abandonné, il faut donc ou refuser la provision demandée par le Curé, ou la rejetter sur les Paroissiens.

La Communauté répondoit, il est incertain si l'abandon fait par l'Abbaye est suffisant. Peut-être possede-t-elle, dans la paroisse, des biens-fonds qui font partie de la dotation originaire de la cure; & cependant elle ne les abandonne pas. Nous ne pouvons donc, quant à présent, accepter son abandon, sans un examen réfléchi; & dans l'état où se trouvent actuellement les Parties, l'Abbaye ne peut pas encore être censée dépouillée, soit de sa dixme, soit de son titre de Curé primitif, ni par conséquent déchargée de la portion congrue.

Arrêt du 11 *Août* 1783, au rapport de M. *le Boucq*, qui, avant faire droit au principal, ordonne aux Parties de contester plus amplement; & par provision, condamne l'Abbaye de Liessies à payer au Curé une portion congrue de 500 florins, sauf à augmenter ou diminuer en définitive, & en la moitié des dépens envers toutes les Parties, l'autre moitié réservée.

IV.

RÉPONSE *à la Question proposée dans ces Feuilles, Tome XV, pag. 61.*

Le mari peut-il donner de ses propres, à rente-viagère sur sa tête & sur celle de son épouse, & décider qu'au cas que ses héritiers viennent à troubler sa femme, il entend que la rente demeure éteinte à leur égard, pour passer à une personne étrangere?

EN général, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, le prix des propres est un propre fictif, relativement aux conjoints par mariage; & les deniers pro-

cédans de la vente des propres, ayant appartenu à l'un d'eux, n'entrent point en communauté, ni dans le don des meubles & acquêts. Voir le *Commentaire de M. de Saint-Vast*, sur l'art. 311 de la Coutume du Maine.

Il est vrai cependant que par l'art. 321 de la Coutume d'Anjou, le mari peut donner à sa femme le tiers de ses propres; mais dans l'espece, ne peut-on pas dire, *maritus fecit quod non potuit, nec fecit quod potuit.* Le mari pour donner à sa femme n'a pas pris la voie que lui offroit la Coutume; & comme elle doit prévaloir à la volonté des sujets qui ne peuvent se faire des loix pour le partage de leurs successions, le mari n'a pu employer une clause pénale pour faire valider sa contravention à la Coutume.

Pourquoi les héritiers seuls du mari doivent profiter de la totalité de la rente-viagère, pour ce qui regarde les propres, pendant la vie de la femme survivante?

Par M. *Olivier de Saint-Vast*, Avocat à Alençon.

V.

QUESTIONS.

Un Notaire qui a passé un acte entre des Parties qu'il a déclaré ne pas connoître, mais dont il s'est fait attester l'existence par deux particuliers insolvables, dont un étoit préposé pour le tromper, en lui désignant un homme pour un autre; ce Notaire, disons-nous, doit-il ou non dédommager la Partie lésée par son acte?

Question importante dans les Coutumes de Dreux, Chartres, Châteauneuf & autres, qui ont de pareilles dispositions.

Titius, veuf & pere de trois enfans vivans;

convole à de secondes nôces avec *Sempronia.* Communauté entr'eux stipulée par leur contrat de mariage, qui contient en outre une donation de part d'enfant, de la part de *Titius*, à sa future épouse.

Pendant leur communauté ils exercent, *du chef de Sempronia*, le retrait lignager d'une métairie située dans la Coutume de Châteauneuf-en-Thimerais. Cette métairie étoit un très-ancien propre de la mere de *Sempronia* qui l'avoit vendue.

Titius est décédé le premier. Les trois enfans de son premier mariage lui survivent. Il en laisse, en outre, un de son second lit.

On demande si sa veuve, en renonçant à la communauté, mais non pas à sa qualité de donataire de part d'enfant, est fondée à retenir ou demander la totalité de la métairie retirée de son chef, en remboursant seulement le prix qu'il en a coûté à la communauté pour en exercer le retrait, & non pas celui qu'elle peut valoir aujourd'hui.

Les raisons de douter sont, 1° le texte de l'art. 79 de la Coutume de Châteauneuf, qui porte : Si homme & femme, &c....... *Tel héritage ainsi* retrait *est réputé acquerrement*, & demeurera au survivant d'iceux conjoints par moitié, & aux enfans du défunt l'autre moitié, *s'il y a enfans d'icelui mariage.*

2°. L'avis de *Couart*, sur l'art. 71 de la Coutume de Chartres, littéralement le même que l'art. 79 de Châteauneuf.

3°. Et enfin la possibilité que l'héritage, par le partage, ne sorte point de la ligne; par exemple, en l'abandonnant en entier à la veuve & à l'enfant commun d'elle & de *Titius*, à la charge des retours nécessaires pour établir l'égalité entre leurs lots & ceux des enfans du premier lit.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MÉMOIRE *de M.* Robin de Mozas, *pour les sieurs & demoiselles* Chevalier, *Bourgeois de la ville de Lyon;* CONTRE l'Hôpital de la Charité & Aumône générale de la même ville.

IL s'agissoit de savoir si l'Hôpital de la Charité de Lyon a le droit de confisquer les Citoyens & leur fortune, ou, ce qui est la même chose, de prendre en adoption les enfans qui sont privés de leurs peres & meres; d'acquérir sur eux tous les droits de la puissance paternelle, avec les avantages qui y sont attachés dans les pays de droit écrit, se dispenser de leur rendre compte de sa gestion, & leur succéder. L'Arrêt paroîtra dans une de nos Feuilles.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

RECUEIL DE PLAIDOYERS ET DE DISCOURS ORATOIRES pour servir de modeles aux jeunes gens, & propres à les former à l'éloquence en général, & à celle du barreau en particulier. Tom. I. *Contenant les plaidoyers & discours du R. P.* Geoffroy, *de la Compagnie de Jesus, ancien Professeur de Rhétorique. A Paris, chez* Nyon *l'aîné, Libraire, rue du Jardinet.* Prix trois liv. le volume relié.

QUOIQUE ces discours, d'un auteur estimable & connu, ayent été singulierement destinés aux jeunes

gens, nous ne craignons pas de les annoncer ici. Combien voyons-nous tous les jours de candidats qui, à peine sortis des écoles où ils n'ont fait que prendre des grades, s'élancent sans précaution dans la carriere périlleuse du barreau. Ceux-là sans doute ont besoin de modeles & l'on ne peut trop les multiplier à leurs yeux. Pourquoi faut-il que la profession, qui exige le plus de connoissance en tout genre, soit celle que l'on entreprend avec le plus de légéreté?

Les plaidoyers contenus dans ce premier volume, sont au nombre de quatre. En voici les sujets.

Premier plaidoyer. Il s'agit de déterminer lequel de l'Historien, de l'Orateur, du Poëte, du Sculpteur & du Médailliste est le plus capable d'étendre par son talent la réputation d'un Prince.

Deuxieme plaidoyer. Ariste ayant amassé de grands biens dans le commerce, & ne devant sa fortune qu'à lui, voulut la partager entre les pauvres & ses héritiers. Il laissa par testament de quoi fonder un hôpital pour entretenir 300 personnes, avec cette condition qu'on admettroit, préférablement à toute autre, l'espece de pauvre dont la misere paroîtroit plus digne de compassion.

On présente des pauvres de quatre especes, des aveugles, des insensés, des enfans orphelins, & des vieillards. Il s'agit de savoir laquelle de ces especes doit l'emporter sur les autres, &c.

Troisieme plaidoyer. Philandre eut quatre amis de caractere différens. *Philandre* leur laissa par un codicille sous seing privé quatre legs de valeur inégale, pour être partagés à ces quatre amis, à raison de l'excellence du caractere de leur amitié. *Philandre* abandonna la distribution de ces legs à la décision des Juges du lieu, qu'il prioit d'être ses exécuteurs testamentaires.

Quatrieme plaidoyer. Demophile, premier Magistrat, fit un testament, par lequel il léguoit la somme de six cent mille livres à ceux de ses concitoyens qui rendroient quelqu'important service à la Ville; & il voulut que cette somme leur fût partagée à raison de l'importance du service qu'ils auroient rendu. Quatre citoyens signalerent leur zèle par quatre services considérables. Il s'agit d'assigner à chacun de ces bienfaiteurs le rang & la récompense qu'ils méritent, à raison de leurs bienfaits.

A la fin du volume on trouve différentes pieces détachées; 1° un discours sur l'utilité des différens caracteres dans la société; 2° un autre discours sur le goût dans les ouvrages d'esprit; 3° un discours du P. *Geoffroy*, prononcé le jour de sa réception à l'Académie des Sciences, Arts & Belles-Lettres de Lyon; 4° enfin des réflexions sur l'esprit académique & sur la finesse d'esprit & la délicatesse des sentimens. Le choix des sujets & la maniere dont ils sont traités fait désirer avec impatience les volumes qui doivent suivre celui-ci.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite de l'Arrest de la Cour de Parlement, portant Réglement pour les Arrêts sur Requête, du 26 Août 1783.

Ne pourront pareillement être ordonnées des défenses contre les poursuites faites en vertu de Contrats, Obligations & autres Actes authentiques en forme exécutoire.

Sur les Jugemens de condamnation pour frais funéraires.

Sur la restitution des bestiaux pris en Justice, & autres choses qui peuvent se consommer, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les Sentences de main-levée de saisies sur personnes non obligées, ou contre lesquelles il n'existe point de titres, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur tous Jugemens définitifs en matieres sommaires n'excédans.

SÇAVOIR:

Aux Pairies & autres Justices seigneuriales ressortissantes nuement en la Cour, la somme de . . 40 l.

Aux Bailliages, Sénéchaussées, Connétablie, Table de marbre. 100 l.

Aux Amirautés. . . . . 150 l.

Et aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel. quand il n'y auroit aucun titre, s'il n'y a incompétence évidente. 300 l.

Sur les Sentences de provision qui n'excedent 200 liv. en toutes Jurisdictions, encore qu'il n'y eût de titres & malgré incompétence évidente, si le renvoi n'a été demandé avant la Sentence de provision.

Sur les Sentences de provision non-excédant 1000 liv. quand il n'y auroit aucuns titres, lorsqu'il s'agit d'achats, ventes, fournitures & provisions de maisons.

De ventes faites ès Ports, Foires & Marchés.

De loyer de Maisons & Fermes, soit qu'il y ait bail ou non.

D'impenses utiles & nécessaires, améliorations, détériorations, labours & semences.

De prises de Chevaux ou Bestiaux en délit, saisie, nourriture, dépense ou louage, de gages de Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de Gens de travail.

De parties d'Apothicaires, de Chirurgiens, & vacations de Médecins.

De frais & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres Officiers.

D'appointemens & récompenses.

D'oppositions aux saisies-exécutions; ventes de meubles, préférence & privilége sur le prix.

De Sentences sur main-levée de saisies mobiliaires.

D'établissemens ou décharges de Gardiens.

Le tout même en cas d'incompétence évidente, à moins qu'on n'eût demandé le renvoi avant la Sentence de provision.

Sur les Sentences de provision à quelque somme qu'elles puissent monter; s'il y a contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation prononcée par Sentence dont il n'y a point eu d'appel, ou qui soit exécutoire nonobstant l'appel, à moins toutefois qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les Sentences de Police définitives ou provisoires, à quelque somme qu'elles puissent monter, soit qu'elles soient rendues par les Officiers de Police ou par tous autres Juges ordinaires, même ceux des Seigneurs, des Hôtels-de-Ville, de la Maçonnerie & autres, en matiere de Police, pourvu cependant que la chose ne soit pas irréparable en définitif, & qu'il n'y ait pas d'incompétence évidente.

La suite au prochain Numéro.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On souscrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en sa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *son Bureau est ouvert tous les jours.* On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 37.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Comte *&* *Mad. la* Comtesse de Châtenay-Lanty.

ET M. le Comte de Longaunay.

Requête civile.

CETTE cause présentoit le spectacle singulier de deux Parties, toutes deux demanderesses en enthérinement de lettres de requête civile, & défenderesses en même-tems à la demande en requête civile l'une de l'autre, contre un Arrêt de la troisieme Chambre des Enquêtes de 1779.

La succession de Mad. la *Comtesse d'Alegre*, dévolue aux maisons de Châtenay-Lanty & de Longaunay, dans laquelle se trouvoit la terre de Fleury, composée de différens fiefs & biens tenus en censive, situés partie sous la Coutume d'Amiens, & partie sous la Coutume de Clermont, a été la source d'une foule de contestations toujours renaissantes.

La terre de Fleury auroit appartenu au *Comte de Châtenay-Lanty*, si elle eût été située dans la Coutume d'Amiens. Elle auroit au contraire appartenu au *Comte de Longaunay*, si elle eût été située dans celle de Clermont. Chacune des Parties n'a pas manqué, selon son intérêt, de la soutenir placée dans la Coutume la plus favorable à sa prétention. C'est sur les diverses contestations relatives à cet objet que furent rendus plusieurs Arrêts, entr'autres, un de 1766, & l'autre de 1779. Le dernier statuoit sur une infinité de chefs de demande, du récit desquels nous n'entretiendrons point nos Lecteurs. Les deux Parties furent mécontentes de certaines dispositions, & jalouses mutuellement de défendre celles qui leur étoient favorables. Dans une pareille cause, l'Ordonnance & les Arrêts déja rendus étoient les deux flambeaux qui devoient guider les Juges. Les Arrêts, en effet, ont une autorité indépendante de la volonté de ceux qui les ont obtenus; & les Juges ne peuvent entheriner des lettres de requête civile, qu'autant qu'elles sont fondées sur des moyens écrits dans la Loi.

Le *Comte de Châtenay* a eu l'avantage de détruire les moyens de requête civile proposés par le *Comte de Longaunay*, & d'établir les siens d'une maniere évidente, contre les dispositions de l'Arrêt qu'il attaquoit, & une contrariété d'Arrêts entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens, & devant les mêmes Juges.

La cause a été plaidée par M. *de Linieres*, pour le *Comte de Longaunay*, & M. *de Bonnieres*, pour le *Comte de Châtenay-Lanty*: ils ont fait imprimer l'un & l'autre des Précis.

Arrêt conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*, du 1 Mars 1782, qui, d'une

part, a débouté le *Comte de Longaunay* de sa demande en enthérinement des lettres de requête civile, & de l'autre a enthériné les lettres de requête civile du *Comte de Châtenay-Lanty*, quant aux chefs, sur lesquels frappoient ses moyens de requête civile; ce faisant, a remis les Parties au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, & a condamné le *Comte de Longaunay* en l'amende & aux dépens.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

INSTANCE entre le sieur Michon de Pierreclos, *Seigneur de Berzé-le-Châtel; la* Communauté des Habitans *de Sologny en Mâconois.*

ET les sieur & dame de Montburon.

Exécution des Arrêts des grands jours de Clermont, concernant la réduction des mesures particulieres & excessives des Seigneurs, à celles du plus prochain marché.

LA tenue des grands jours de la Cour, à Clermont, a eu pour objet de rétablir l'ordre dans l'administration de la justice, dans les provinces de son ressort, & de réprimer les excès auxquels différens Seigneurs s'étoient portés pendant les troubles de l'Etat. En conséquence, par un premier Arrêt du 15 Octobre 1665, la Cour ordonna que tous les Seigneurs rapporteroient les titres en vertu desquels ils prétendoient leurs droits; & à faute de ce faire dans le délai prescrit, la Cour leur fit défenses de lever lesdits droits, à peine de concussion.

Par un second Arrêt contenant réglement général pour les provinces du ressort, la Cour ordonna que toutes les mesures seroient réputées conformes à celles du plus prochain marché des lieux; & à l'égard des

mesures, dont il y auroit titre qu'elles ne pourroient excéder le quinzieme du septier de celles du plus prochain marché, la Cour ordonna en outre qu'à l'avenir, & à compter quinzaine après la publication de son Arrêt, tous les poids & mesures dont on se serviroit seroient étalonnés, & les matrices remises ès mains des Juges & Officiers commis pour la police, avec défenses à toutes personnes d'en garder & réserver aucunes: le tout en exécution, & conformément aux conditions prescrites par le précédent Arrêt.

Il paroît que plusieurs Seigneurs, jaloux de conserver leurs anciennes mesures pour fixer leurs droits & redevances, ont tâché d'éluder les dispositions de ces Arrêts; ou s'ils s'y sont conformés dans le moment, ils ont bientôt essayé de forcer leurs vassaux de s'assujettir aux anciennes mesures; & il est souvent arrivé que des redevables, redoutant les suites d'un procès avec leur Seigneur, ont mieux aimé payer, en murmurant, des droits onéreux, contre lesquels ils n'attendoient que l'occasion pour réclamer. C'est vraisemblablement ce qui est arrivé à Berzé-le-Châtel. Le sieur *Michon de Pierreclos*, ayant acquis la seigneurie, a voulu percevoir ses cens à une mesure particuliere, autre que celle de Cluny, plus prochain marché royal. Cette mesure, comparée à la matrice de Cluny en 1777, a produit le poids de vingt-huit livres quatre onces ras, en froment; & celle de Cluny n'a produit que vingt-six livres six onces. Une disproportion aussi considérable augmente, comme on voit, les redevances annuelles d'un cinquieme; de sorte que, sur mille boisseaux de grains que les censitaires de Berzé doivent en froment, seigle & avoine, cela forme un impôt de deux cent mesures au par-delà de ce qui est dû légitimement.

Heureusement pour les pauvres vassaux qui n'at-

tendoient que l'occasion pour réclamer contre cette mesure exorbitante, le sieur *de Pierreclos*, Seigneur de Berzé-le-Châtel, a voulu exiger en nature le paiement des cens qui lui étoient dûs par les sieur & dame *de Montburon*, propriétaires d'héritages dans sa censive, qui depuis 1725, d'après un traité particulier passé entre leurs auteurs & le Seigneur de Berzé-le-Châtel, s'étoient abonnés à une somme de 120 liv. pour les redevances dues par les héritages à la seigneurie. Le Seigneur ne voulant plus exécuter ce traité, & être payé en nature, la difficulté s'est élevée entr'eux sur la mesure; le Seigneur a prétendu avoir droit de se servir d'une mesure particuliere à sa seigneurie.

Le sieur *de Montburon*, de son côté, a demandé à être autorisé à payer, conformément à la mesure du prochain marché de Cluny, & il se fondoit sur la disposition des Arrêts des grands jours de Clermont. La *Communauté des Habitans* de Sologny a demandé pareillement que le Seigneur fût tenu de se conformer à leur égard à ces Arrêts, & de réduire ses mesures au taux de celle de Cluny. C'est ce qui a été ordonné par Sentence du Bailliage de Mâcon, qui, en exécution des Arrêts de réglement des grands jours de Clermont, a prononcé que le Seigneur seroit tenu de réduire ses mesures en grains & en vin à celles de Cluny, plus prochain marché des lieux, & a condamné le Seigneur aux dépens. Sur l'appel qu'il a interjetté, la Sentence a été confirmée, avec amende & dépens, par Arrêt rendu au rapport de M. *de Saint-Roman*, le 24 Juillet 1783.

M. *d'Arigrand* a fait un Mémoire pour le sieur *de Montburon* & pour les *Habitans*.

M. *Poriquet* en a fait un pour le sieur *de Pierreclos*.

Procureurs, MM^es *Marcilly* & *Cayrol*.

II.

EAUX ET FORÊTS DE FRANCE AU SOUVERAIN.

Instance entre le sieur Le... *accusateur.*

Et le sieur Legrand, *Garde du Prieuré de* B... *accusé.*

Fait de chasse, inscription de faux contre le procès-verbal d'un Garde.

Le droit de chasse est de tous les droits celui que nous sommes le plus jaloux de conserver; & lors même que nous nous efforçons de restreindre le droit d'autrui, il nous arrive souvent de chercher à étendre le nôtre au-delà de ses limites. Quel étrange aveuglement de n'appercevoir l'injustice que dans les autres!

Le Seigneur haut-Justicier a le droit de chasser en personne sur tous les fiefs de l'enclave de sa haute-Justice; mais il ne peut communiquer son droit à ceux qui l'entourent. Nombre d'Arrêts l'ont ainsi jugé; cependant que de contraventions de ce genre on voit éclorre! Le procès dont il s'agit en offre une nouvelle.

Le sieur *Le*... est propriétaire d'une maison au hameau de *B*... d'où dépendent environ quarante-cinq arpens de terres en fief, sur lesquels il chasse journellement; mais pour le faire avec un certain appareil, il se fait entourer de ses Gardes-chasse & de ses valets; alors son territoire devient trop petit pour un cortége aussi nombreux, & il lui arrive par fois de s'étendre sur ses voisins: de ce nombre est l'Abbé *Couet*, Chanoine honoraire de l'église de Paris, & Prieur Seigneur de *B*...

Le ſieur *Le*... étant un jour ſur le territoire du Prieur, un lievre partit à ſa portée, il le tira & le manqua; un de ſes valets plus adroit lâcha ſon coup & le tua; un autre valet tira une perdrix & l'abattit.

Le Garde du Prieur de *B*... dreſſa ſon procès-verbal. Aſſignation à la Maîtriſe de Senlis. Dans ce premier Tribunal, le ſieur *Le*... ne ſe défendit que par des moyens de nullités qu'il propoſa contre le procès-verbal du Garde. Elles ne furent point accueillies, & ſans y avoir égard, Sentence intervint qui condamna le ſieur *Le*... en l'amende & aux dépens.

Appel en la Cour. L'affaire inſtruite, & ſur le point d'être jugée, le ſieur *Le*... s'inſcrivit en faux contre le procès-verbal. Il prétendit qu'il n'étoit pas vrai que ſes valets euſſent tiré les deux coups de fuſil dont étoit queſtion; que c'étoit lui-même qui avoit reçu les fuſils tous chargés, & les avoit tirés. L'inſtruction de cette nouvelle procédure ſuſpendit le jugement de la cauſe. Treize témoins, indiqués par le ſieur *Le*.. furent entendus. Le Garde fut décrété, & la procédure réglée à l'extraordinaire. Un premier Arrêt renvoya les Parties à l'audience; le Garde produiſit contre les témoins différens reproches qui parurent fondés.

Arrêt définitif le 13 *Août* 1783, qui a déclaré l'inſcription de faux formée par le ſieur *Le*... contre le procès-verbal de *Legrand*, du 12 Août 1780, enſemble les moyens de faux contre icelui, nuls, injurieux & déraiſonnables. A fait défenſes audit ſieur *Le*... de former à l'avenir de pareilles inſcriptions de faux; & pour l'avoir fait, l'a condamné en 300 livres d'amende applicables, les deux tiers au Roi, & le tiers audit *Legrand*, & en 300 liv. de dommages & intérêts envers ledit *Legrand*; a permis à *Legrand* de faire imprimer l'Arrêt, & le faire afficher à Picpus, à Senlis, à Luzarches & à *B*... aux

frais dudit *Le*. . qui a été condamné en tous les dépens.

Procureurs des Parties, MM^es *Heuvrard* & *Geoffroy*.

III.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Accusation d'empoisonnement.

Nous avons déja parlé de cette fameuse cause *; celle de M. *de Vocance*, ancien Conseiller au Parlement de Grenoble, retiré à sa terre de Châtonay, en bas-Dauphiné, depuis 1771, avec sa femme, ses enfans, & l'Abbé *Bouvard*, son ami.

Cet Abbé fut empoisonné le 21 Février 1781, en prenant du café aux œufs, & mourut douze heures après.

Mad. *de Vocance* & ses deux enfans éprouverent pendant longtems les funestes effets du poison.

M. *de Vocance* ne partagea point le danger, & il dut son salut à l'habitude qu'il avoit de ne point déjeûner. Mais, ô! citoyen irréprochable & malheureux! ô! pere tendre & infortuné! si votre sort eût été entre vos mains, vous auriez préféré sans doute de partager la tombe de votre ami, plutôt que de voir votre innocence livrée aux horreurs de la calomnie.

On voit donc, par cet exposé succinct, que M. *de Vocance* a été soupçonné d'avoir empoisonné son ami, sa femme, ses enfans; & ce projet affreux, son abominable exécution n'avoient pas même le plus léger prétexte, & n'étoit soutenu d'aucune preuve. La procédure l'a démontré; cependant le Juge de Vienne avoit prononcé contre M. *de Vocance* un plus amplement informé indéfini. Cependant il avoit

---

* Voir le Tome XIII de notre Collection, page 7 & suiv.

flétri par anticipation... mais c'eſt ici que nous devons nous arrêter ; les réflexions nous conduiroient trop loin ; d'ailleurs cette cauſe fameuſe a été annoncée en 1781 par un Magiſtrat célebre *, dans un diſcours éloquent ſur l'adminiſtration de la Juſtice criminelle. *Il a élevé de ſa retraite*, dit un Auteur vivant, *une voix de raiſon & d'humanité contre les uſages & les formes de nos Tribunaux*. De plus, un Ecrivain auſſi connu par ſes malheurs que par ſes talens, a développé dans un ouvrage périodique toutes les circonſtances de ce procès affreux. Les Auteurs des *Cauſes célèbres* ne manqueront certainement pas de moiſſonner dans un champ auſſi vaſte & auſſi fertile. Il ne nous reſte donc, pour conſommer notre miniſtere, qu'à tranſcrire l'Arrêt qui a fait triompher l'innocence de ce Magiſtrat ſi cruellement outragé.

« NOTREDITE COUR vuidant l'interlocution portée » par Arrêt... a déchargé ledit *de Vocance*, *Gamet*, » *Pradel* & *Mayouſſier* de l'accuſation contr'eux in» tentée. Mandons à l'un des Huiſſiers, &c, requis » à la requête dudit *de Vocance*, faire, pour l'exé» cution du préſent Arrêt, tous actes requis & néceſ» ſaires, de ce faire, &c. Donné à Grenoble, en » Parlement, le 15 Juillet 1783. »

IV.

PARLEMENT DE FLANDRES.

PORTION CONGRUE.

ON a dit dans le Répertoire de Juriſprudence, au mot *portion congrue*, que le Parlement de Flandres

---

* M. Servan, ancien Avocat général.

eſt autoriſé, par une Déclaration du 26 Juin 1686; à fixer les portions congrues de chaque Curé, ſuivant qu'il le juge à propos, d'après les différentes circonſtances qui peuvent ſe préſenter.

L'Edit du mois de Mai 1768 n'a point ôté cette faculté à ce Parlement; les remontrances qu'il a faites au Souverain, relativement à cette Loi, ont été accueillies.

On conçoit d'après cela qu'il doit ſe trouver peu de reſſorts où les Curés congruiſtes ſoient auſſi bien traités que dans celui du Parlement de Flandres.

Auſſi en a-t-on vu obtenir juſqu'à 1000 livres de portion congrue. Un Arrêt du 5 Mars 1782, au rapport de M. *Remi d'Evin*, a fixé à ce taux celle du Curé d'Eſtrœungt, paroiſſe voiſine d'Aveſnes en Hainault, fort étendue, il eſt vrai, mais dans laquelle ſe trouvent juſqu'à trois Vicaires qui ont encore chacun la portion congrue ſéparée.

Un autre Arrêt du 25 Juillet 1782, au rapport du même Magiſtrat, a adjugé au Curé de Caſtiguis, paroiſſe également voiſine d'Aveſnes, une portion congrue de 750 florins, ou 937 liv. 10 ſ.

Le 21 Mai 1783, nouvel Arrêt encore, au rapport de M. *Remi d'Evin*, qui adjuge au Vicaire de la Rouillie, hameau dépendant de la Paroiſſe de Eſtrœungt, une penſion congrue de 280 florins, ou 350 livres.

V.

RÉPONSE à la Queſtion propoſée dans la Gazette des Tribunaux, Tome XVI, pag. 15.

ON demande s'il faut que des conjoints nobles aient été communs en biens, pour que le ſurvivant

puiſſe prétendre le gain des meubles, que quelques Coutumes accordent au ſurvivant?

L'affirmative ne doit pas ſouffrir de difficulté d'après l'eſprit général du Droit coutumier à cet égard.

Depuis quelques années, la queſtion s'eſt élevée en Touraine & en Poitou. Les Parties réſidentes en Touraine ont tranſigé. Le 31 Juillet 1778 il eſt intervenu un Arrêt entre celles de Poitou; mais il y avoit des circonſtances qui ont pu influer ſur la déciſion.

Lors de cet Arrêt, la queſtion fut ſavamment traitée par MM. *Garran de Coulon* & *Sanſon Duperon*, Avocats au Parlement de Paris, comme on le voit dans le *Répertoire de Juriſprudence*, au mot *préciput légal*.

Elle a auſſi été approfondie dans une conſultation de M. *Cottereau*, Avocat à Tours, qui l'a inſérée dans le ſecond volume de ſon Ouvrage, qui a pour titre *le Droit général de la France, & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois*, nombre 9263.

V I.

QUESTION.

Un mineur de 24 ans, émancipé par mariage, pourvu d'un Office de Notaire royal, avec diſpenſe d'âge, eſt-il reſtituable contre un contrat de partage qu'il a exécuté pendant pluſieurs années de majorité? En ſuppoſant l'affirmative, quel ſeroit l'effet de cette reſtitution? Devroit-il être reſtitué *tanquam minor*, à l'effet de faire annuller le partage pour procéder à un ſecond, ſans qu'il ſoit même beſoin de Lettres de rémiſſion, ou ne devroit-il être reſtitué que *tamquam læſus*, & dans le cas où il éprouveroit une léſion du tiers au quart?

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. Cauche, *pour les* Dames de Rumigny.

CONTRE *les sieurs de* Mons Davernas.

DEUX questions sont présentées dans ce Mémoire.

Premiere Question. Dans la Coutume d'Amiens, une donation entre vifs, à autre que l'héritier apparent, donne ouverture aux droits seigneuriaux. Quelle régle faut-il suivre pour estimer, relativement à la perception de ces droits, les biens compris dans la donation?

Seconde Question. Lorsque les biens donnés sont grevés par le donateur d'un double usufruit, faut-il faire une réduction sur les droits seigneuriaux, à raison de ce double usufruit?

MÉMOIRE à consulter, & Consultation de M. Hardoin de la Reynerie.

POUR le sieur Bertholet.

CONTRE le sieur Faure.

L'ARTICLE 14 du titre 2, de l'Ordonnance du faux, veut que, faute par le défendeur à l'inscription de faux, d'avoir déposé la piece arguée de faux dans les 24 heures, après qu'il a déclaré qu'il entendoit s'en servir, le demandeur en faux *puisse se pourvoir à l'Audience, pour faire statuer sur le rejet de cette piece.*

Quel est le sens de cette disposition? Signifie-t-elle que la peine de rejet est encourue, quand le

demandeur en faux se présente à l'Audience pour le demander, de maniere que le Juge n'ait plus qu'à statuer? Signifie-t-elle au contraire que le délai des 24 heures n'est pas tellement fatal, que le Juge ne puisse pas le proroger, ou du moins admettre le défendeur à déposer sa piece, même après les 24 heures? L'affaire est jugée, nous rapporterons l'Arrêt incessamment.

Mémoire au Conseil privé, de M. Cochu, *& Consultation de MM.* Damours, Moriceau & Auda, *pour le* Comte de Ségur.

Contre le Marquis & la Marquise de Salvignac.

Une demande en ouverture de testament, & l'opposition de la Partie la plus intéressée à cette ouverture, forment sans contredit une cause civile & personnelle; mais cette cause peut-elle être soumise à l'exercice du *committimus*? Telle est la question de compétence traitée dans ce Mémoire & dans la Consultation.

VIII.

Répertoire universel de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale; ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *ancien Magistrat, Tomes 59 & 60. A Paris, chez* Panckoucke, *hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez* Visse, *rue de la Harpe, près celle Serpente.* Prix broché 4 liv. 10 s. *chaque volume.*

On trouve dans ces deux Tomes des articles très-importans : les voici.

Souffrance, (article de M. *Garan de Coulon*). *Sou-*

lage, du même. *Soumiſſions. Sourd* & *Muet. Sous-diaconat. Souveraineté*, (de M. *Garat*). *Spectacle. Stage*, *Statuts archidiaconaux*, (de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres & Secrétaire du Roi). *Stellionat* , (de M. *Deſeſſarts*, Avocat). *Subdélégué*, *Subornation*, (de M. *de la Croix*, Avocat). *Subrogation*, (article très-étendu de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres. *Subſtitut*, *Subſtitution*, (grand article du même Juriſconſulte). *Succeſſion* , (article étendu de MM. *de Rogeville* , Conſeiller au Parlement de Lorraine, & *Ducauroy de la Croix*, Lieutenant général au Bailliage d'Eu). *Succurſale*, *Suggeſtion*, (article de M. *Merlin*, Avocat, &c.) *Suicide*, *Suiſſes*, *Supplique*, *Suppoſition de part*, *Sûreté publique*, *Surſéance* , *Suſpens* , *Suzeraineté*, (article de M. *Garan de Coulon*). *Synodatique*, *Synode. Tabac*, *Table de marbre*, *Tacite reconduction*, *Taille.*

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite de l'Arrest de la Cour de Parlement, portant Réglement pour les Arrêts ſur Requête, du 26 Août 1783.

Sur les Sentences de Séqueſtres, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente, ou que le cas ne fût pas réparable en définitif.

Sur les Sentences ſur complainte & réintégrande, quand même il y auroit incompétence évidente, à moins qu'elle n'eût été alléguée avant la Sentence.

Sur les Sentences ſur récuſation au nombre de cinq ou de trois Juges, ſuivant les Siéges, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une deſcente, information ou enquête,

si ce n'est que la récusation n'eût pas été faite trois jours avant le départ du Commissaire, le tout si la Sentence n'est évidemment incompétente.

Sur les exécutoires de dépens, s'ils sont contradictoires.

Sur les Sentences sur réception de caution, & sur celles de Provision faute de rendre compte, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les Sentences de récréances à la Caution juratoire, & sur celles rendues sur les complaintes, si elles sont données par cinq Juges, ou si elles ont été rendues aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur le vu d'un Contrat d'attermoiement, s'il n'est accompagné

1°. D'un Bilan.

2°. D'un Certificat du Greffier des Consuls ou des Hôtels de Ville, pour les lieux où il n'y a point de Jurisdiction Consulaire, portant que les Registres du Failli ont été déposés ru Greffe.

3°. Des Procès-verbaux de vérification.

4°. Des Procès-verbaux d'affirmation par tous les Créanciers signataires.

5°. A moins qu'il ne paroisse par le calcul des Créanciers signataires qu'elles forment les trois quarts des créances portées au Bilan.

Sur le vu des Lettres de cession, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un Bilan & d'un Certificat du Greffier des Consuls ou du Greffier des Hôtels de Ville pour les lieux où il n'y a point de Consuls, portant que celui qui a obtenu des Lettres de cession y a déposé ses Livres de commerce.

La suite au prochain Numéro.

DÉCLARATION du Roi, donnée à Versailles le

22 Juin 1783, régiſtrée en Parlement le 8 Juillet ſuivant, portant prorogation, pendant trois ans, des droits d'octrois accordés à l'Hôpital général, & à celui des Enfans-Trouvés de la Ville de Paris.

Arrest du Conſeil d'État du Roi, du 28 Juin 1783, qui permet aux bâtimens étrangers arrivant directement des côtes d'Afrique, avec des cargaiſons de cent quatre-vingt noirs au moins, d'aborder dans le port principal de chacune des iſles de la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie & Tabago, juſqu'au premier Août 1786, & d'y vendre leſdits noirs, en payant pour chaque tête de noirs, négreſſes, négrillons ou négrites, un droit de cent livres argent de France, dont le produit ſera employé en primes ſur les noirs, provenant de la traite Françoiſe, qui ſeront introduits pendant le même tems auxdites iſles du vent.

Arrest de la Cour des Monnoies du 12 Juillet 1783, qui renouvelle les défenſes faites à tous marchands & ouvriers, travaillant ou employant dans leurs ouvrages les matieres d'or & d'argent, de ſe retirer dans les lieux clos & privilégiés ou prétendus tels, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. Mars, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, rue & hôtel Serpente : *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

GAZETTE

N° 38.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Un Curé doit être payé d'une pension qu'il s'est réservée, en permutant avec un autre Curé.

Le 11 Mars 1772, il fut passé un concordat de permutation de la cure de S. Antoine de Bourcet, dont le sieur *Ladevie* étoit Curé, avec celle de S. Feriol d'Eglise-Neuve-sur-Bellon, possédée par le sieur *Bernard Antignac*, sous la réserve d'une pension de 200 liv. sur la cure de Bourcet.

Le 31 du même mois de Mars, on obtint en Cour de Rome des signatures d'admission de ladite permutation, & de la création de la pension de 200 liv. au profit du sieur *Ladevie*.

Le 9 Mai suivant, Jugement d'*exequatur* sur les provisions.

Le 25, autre Jugement de la Commission établie à Clermont, qui homologue le Bref de la Cour de Rome, portant permission de 200 liv. de pension.

Le ſieur *Antignac* mourut ſubitement. Le ſieur *Bartomeuf* lui ſuccéda dans la cure de Bourcet.

Il paroît que ce dernier paya pendant pluſieurs années la penſion au ſieur *Ladevie*, mais qu'enſuite il refuſa de la continuer ; ce qui donna lieu au ſieur *Ladevie* de l'aſſigner en la Cour.

Le ſieur *Bartomeuf* s'eſt rendu appellant comme d'abus de la ſignature de Cour de Rome, obtenue par le ſieur *Ladevie.*

Le ſieur *Ladevie* a ſoutenu qu'il étoit autoriſé à ſe retenir une penſion de 200 liv. ſur les revenus de la cure de Bourcet, parce qu'ils étoient doubles de ceux de la cure de S. Feriol.

L'Edit de 1671, & la Déclaration de 1673, qui exigent quinze ans de ſervice de la part de ceux qui réſignent, ſous réſerve de penſion, des bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à réſidence, ne s'appliquent qu'aux réſignations ſimples & en faveur, & nullement aux réſignations doubles & réciproques, & pour cauſe de permutation.

En ſuppoſant qu'il n'y ait pas de cure qui ne ſoit en état de faire vivre ſon Curé, il n'y a pas non plus de réglemens qui défendent la rétention d'une penſion dans le cas où ſe trouvoit le ſieur *Ladevie.*

Le ſieur *Ladevie* a rempli toutes les formalités néceſſaires pour valider l'acte de permutation & retention de penſion ; & l'on obſerve que l'information *de commodo & incommodo* ne ſe pratique point en pareil cas.

Quant aux Arrêts cités, ils ont été rendus dans des circonſtances toutes différentes.

Un moyen qui ſe préſente encore contre l'appel comme d'abus, & contre l'oppoſition du ſieur *Bartomeuf*, c'eſt le paiement fait par lui de la penſion dont eſt queſtion, pendant pluſieurs années, avant ſon refus, il ne peut plus revenir contre ſon propre fait.

Il est de principe certain, disoit le sieur *Bartomeuf*, que les frais des bénéfices, & sur-tout des cures, en suivent les charges; & que, de même que le Titulaire d'un bénéfice est tenu de l'acquit de toutes les charges, il doit également en percevoir la totalité des revenus. D'après cela, personne n'ignore que les réserves de pensions sur des bénéfices ne soient contraires à la regle générale. Il est pourtant des cas où elles sont tolérées.

Le sieur *Ladevie* n'a pas rempli les formalités requises.

D'abord ce n'est pas pour cause de résignation qu'il a retenu la pension qu'il revendique; c'est pour raison de permutation.

L'imposition d'une pension sur un bénéfice est une charge onéreuse qui en diminue le revenu, & par conséquent emporte avec elle aliénation; il est donc indispensable d'observer, pour la création de pareilles pensions, les formalités propres aux aliénations des biens d'église.

D'ailleurs la Jurisprudence constante de la Cour est de ne plus tolérer ces pensions sur des cures, lorsque celui qui se les réserve prend ou obtient par la suite une autre cure, ou un bénéfice capable de le faire subsister. Plusieurs Arrêts confirment ce principe.

D'après l'Edit du mois de Juin 1671, enregistré le 21 Juillet suivant, les Titulaires pourvus de cures ou prébendes ordinaires ou théologales, ne pourront les résigner avec réserve de pension, qu'après les avoir desservies l'espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladies ou d'infirmités.

Quoique cet Edit ne parle que des résignans, il seroit absurde d'en vouloir induire qu'il n'a pas lieu pour ceux qui permutent.

Cet Edit a été interprêté & même étendu par une Déclaration du 9 Décembre 1673, enregistrée le 23 du même mois.

M 2

La Jurisprudence de la Cour est conforme à ces loix.

Est-ce pour cause d'inégalité que la pension existe? Mais il est de fait que les revenus des deux cures sont à-peu-près égaux.

Au surplus, le sieur *Bartomeuf* a offert au sieur *Ladevie* de reprendre sa cure de Bourcet, & de rendre celle de S. Feriol.

Ce n'est pas le sieur *Bartomeuf* qui a consenti à cette pension, c'est le sieur *Antignac*; elle a dû cesser à sa mort, parce que le sieur *Antignac* n'avoit le bénéfice que pour sa vie.

Une pension ne peut jamais avoir lieu sur une cure, lorsque celui au profit de qui elle est, posséde un bénéfice qui exige résidence; alors il y a incompatibilité.

Le 5 Septembre 1783, *Arrêt* conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau de Fresnes*, qui, en ce qui touche l'appel comme d'abus, a prononcé qu'il n'y avoit abus; & en ce qui touche l'opposition du sieur *Bartomeuf*, au jugement d'homologation rendu en la Commission de Clermont-Ferrand, le 25 Mars 1772, l'en a débouté, & a ordonné l'exécution de ce Jugement.

M. *Camus*, Avocat du sieur *Bartomeuf*.

M. *Courtin*, Avocat du sieur *Ladevie*.

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

Cause entre le Chapitre de l'Eglise de Paris.

Et les sieurs Cardon & Gaillard.

Bail emphytéotique.

La cession faite, par un preneur de terrein donné à bail emphytéotique, d'une partie de ses droits,

moyennant diverses conditions & une somme de deniers d'entrée, donne-t-elle lieu au paiement de lods & ventes au Seigneur censier ?

Telle est la question agitée dans cette cause.

Les Religieuses Filles-Dieu ont donné à bail emphytéotique de 99 ans, par acte passé devant Notaires à Paris le 14 Septembre 1771, au sieur *Goupy*, Entrepreneur de bâtimens, divers terreins situés au fauxbourg Saint-Denis, dans la censive du Chapitre de Paris, à la charge d'y faire pour 125000 livres de bâtimens, & moyennant une redevance. Le 3 Octobre 1772, le sieur *Goupy* a cédé 114 perches, faisant partie de ces mêmes terreins, au sieur & dame *Pinchon*, pour le tems restant du bail emphytéotique, à la charge de payer le cens au Chapitre de Paris, Seigneur censier, les droits de centieme denier & autres auxquels la cession donneroit lieu : plus, de faire clorre le terrein de murs, y faire pour 23400 liv. de constructions ; plus, moyennant une somme de 21600 liv. en argent, & 420 liv. de redevance annuelle exempte de toutes impositions. Le sieur *Pinchon* a payé au Chapitre les lods & ventes pour raison des 21600 liv. de denier d'entrée. *Pinchon* a rétrocédé au sieur *Cardon*, par acte du 14 Mars 1776, lesdites 114 perches aux mêmes clauses, & à la charge de continuer au sieur & dame *Goupy* les 420 liv. de redevance, & de lui payer une somme d'argent de 61600 liv.

Le Chapitre a demandé au sieur *Cardon* les lods & ventes, & celui-ci a prétendu ne rien devoir.

Le 30 Octobre 1778, le sieur *Cardon* a rétrocédé 791 toises de terrein, faisant partie des 114 perches par lui acquises le 14 Mars précédent, à Me *Roard*, Procureur au Châtelet, au sieur *Chabui*, Chirurgien, & au sieur & dame *Ledoux*, à la charge

M 3

de la redevance de 420 liv. au ſieur *Goupy*, & moyennant 71190 liv. de deniers d'entrée.

Les deux premiers ceſſionnaires refuſent au Chapitre les droits des lods & ventes; les ſieur & dame *Ledoux* ont payé ceux dûs pour leur part de la ceſſion.

Enfin Me *Roard* & Conſors ont fait deux rétroceſſions de partie deſdites 791 toiſes; ſavoir, par contrat du 10 Septembre 1778, de 10 toiſes 2 pieds 6 pouces de terrein, à charge de 50 liv. de redevance annuelle au ſieur *Goupy*, plus 10000 liv. d'argent; & au ſieur *Gailard*, Charpentier, 280 toiſes ou environ de ſuperficie, à la charge de payer au ſieur *Goupy* 150 liv. de redevance annuelle, plus 33000 liv. d'argent comptant, payable aux cédans.

Le *Chapitre* a fait aſſigner les ſieurs *Cardon*, *Gaillard* & autres refuſans, pour ſe voir condamner à exhiber leurs contrats, & payer les lods & ventes de leurs acquiſitions, à raiſon des deniers d'entrée payés.

Les ſieurs *Cardon* & *Gaillard* ont défendu à cette demande, & ſoutenu le Chapitre non-recevable & mal-fondé dans ſa demande.

La cauſe a été plaidée par M. *Doucet*, pour le Chapitre, & M. *de Bonnieres* pour les acquéreurs. Il y a eu des Mémoires imprimés de part & d'autre, où la queſtion principale eſt diſcutée.

Le grand principe en matiere de lods & ventes eſt qu'il en eſt dû de tout contrat, portant aliénation à prix en deniers, & qu'il n'en eſt pas dû pour les aliénations faites moyennant une rente rachetable. D'après cela, pour décider s'il eſt dû lods & ventes d'un bail emphytéotique, ou de la ceſſion d'un bail emphytéotique, avec deniers d'entrée, il faut déterminer dans laquelle des deux claſſes de contrats de vente, ou de bail à rente non-rachetable, on doit ranger l'emphytéoſe & la ceſſion de l'emphytéoſe:

l'emphytéose pure & simple, moyennant une redevance annuelle & à la charge de bâtir, ne pouvant être considérée que comme un bail à rente non-rachetable, ne donne pas ouverture aux lods & ventes; mais l'emphytéose qui, outre les charges ordinaires, est faite pour une somme d'argent donnée d'entrée, & la cession de l'emphytéose, moyennant deniers d'entrée également, étant en cette partie un véritable contrat, y donne nécessairement ouverture: aussi presque tous les Jurisconsultes ont-ils pensé que le preneur à bail emphytéotique, avec deniers d'entrée, ou son cessionnaire aussi avec deniers d'entrée, devoit les lods & ventes, à raison des deniers d'entrée ou déboursés. Voyez *Dumoulin*, *Dargentré*, *Pocquet de Livoniere*, *Guiot*, *le Maître*, *Brodeau*, *Duplessis*, *Robé*, sur la Coutume de Meaux, *Ferriere* & *Bourjon.*

Cependant silence absolu de la Coutume de Paris à cet égard; dans aucun article elle n'assujettit les baux emphytéotiques au paiement des droits seigneuriaux. La Coutume de Meaux, qui est la plus voisine, les en exempte nommément; d'ailleurs, les lods & ventes ne sont dûs que quand il y a mutation de propriété.

Dans le bail emphytéotique le Propriétaire reste toujours le même; il ne fait cession que d'une jouissance bornée & limitée à un certain espace de tems, à l'expiration duquel le bien retourne au propriétaire: il est censé n'être jamais sorti de sa main. Les deniers d'entrée peuvent être comparés au pot de vin que donne un fermier, lors de la passation d'un bail ordinaire. Jamais le Seigneur, pour raison de ce pot de vin, ne demande lods & ventes. Voir le développement des moyens dans les Mémoires des Avocats.

Sentence du 2 Juin 1783, qui a donné acte au

Chapitre de l'Eglise de Paris de ce qu'il a restreint sa demande aux deniers d'entrées, ce faisant, a condamné les cessionnaires à lui payer les lods & ventes en proportion des deniers d'entrée payés, & aux dépens.

III.

COUR DES AYDES DE NORMANDIE.

Ce jour, (28 Juin 1783) les Gens du Roi ont demandé à entrer, & M. *Charles-Bernard de Marivaux*, premier Avocat général, portant la parole, ont dit, &c.

La Cour, faisant droit sur ledit requisitoire, a renouvellé & renouvelle, en tant que de besoin, les dispositions de son Arrêt du 28 Mai 1716, de la Déclaration du Roi du 27 Juin de la même année, des Lettres-Patentes du 25 Mai 1725; en conséquence a fait, & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de méfaire ni médire aux Commis & Employés dans la France aux régies de S. M. à peine de 500 liv. d'amende & de punition corporelle; défend sous les mêmes peines tous attroupemens & actes tendans à interrompre & troubler directement ou indirectement lesdits Commis dans l'exercice de leurs fonctions, même sous peine de la vie, en cas de force ouverte & sédition. Enjoint pareillement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'arrêter, eux, leurs gens & voitures, aux portes, à la premiere requisition desdits Commis, & d'y souffrir leur visite, sans leur apporter aucun empêchement, aux peines aux cas appartenant; enjoint auxdits Commis de se comporter avec circonspection & décence dans l'exercice de leurs

fonctions, à peine de punition exemplaire ; à laquelle fin a ordonné que le présent Arrêt sera lu & publié, l'Audience de la Cour séante, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & que *vidimus* d'icelui duement collationné seront envoyé dans tous les Siéges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & exécuté, à la diligence des Substituts, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

IV.

Observation sur cette Question.

La femme de Normandie peut-elle demander part sur les acquêts faits par son mari, sous les Coutumes de Paris, d'Anjou, du Maine, du Perche, &c?

Quoique la Coutume de Normandie prohibe & proscrive la communauté conjugale, toutefois elle accorde à la femme, en qualité d'héritiere, des droits sur les meubles de son mari prédécédé, & sur les acquêts par lui faits en Normandie depuis leur mariage, qu'elle qualifie même de conquêts.

La part que la femme de Normandie prend dans lesdits meubles & acquêts, est différemment réglée par la coutume générale & les usages locaux, & suivant qu'il y a des enfans ou qu'il n'y en a pas. Voir les art. 329, 392 & 393.

A la femme appartient en propriété la moitié des conquêts que son mari a fait constant son mariage; par exemple, sous la Châtellenie d'Alençon, s'il a fait ses acquêts en coutume générale, la femme n'a sur iceux que le tiers en usufruit.

Mais comme le mari, pour frustrer les droits de sa femme ou des héritiers d'icelle, peut faire ses acquisitions sous des coutumes de communauté, que la femme ne peut point étendre sa qualité d'héritiere sous ces coutumes, & que ces acquêts, faits par le mari, devroient tout au plus être considérés comme faits en coutume générale, sur lesquels la femme, quoique domiciliée dans la Châtellenie d'Alençon, n'auroit que le tiers en usufruit; pour remédier à cet inconvénient, il est facile de faire insérer dans les contrats de mariage la clause suivante.

« Convenu entre le futur & la future, que la » femme ou ses héritiers auront part aux acquêts » faits par le mari constant le mariage, même sous » les coutumes de communauté, tout & ainsi que si » la femme avoit la qualité de commune pour y » prendre part, & sans laquelle clause le mariage » n'eût été fait ».

Ou bien faire employer dans le contrat de mariage que les futurs espérant faire leur domicile sous la Châtellenie d'Alençon, leurs droits respectifs seront réglés en entier suivant les usages locaux de cette Châtellenie, même pour les acquêts sur lesquels la femme ou ses héritiers auront la moitié en propriété, lors même qu'ils seroient faits sous toute autre coutume que celle de Normandie.

Si les contrats de mariage ne portent point l'une ou l'autre de ces clauses, & que le mari ait fait, par exemple, des acquêts sous la coutume du Maine, il est sans difficulté que le mari peut par son testament olographe ou passé devant Notaire, avantager sa femme desdits acquêts, aux termes de l'art. 334 de ladite coutume du Maine, & réparer le tort qu'il lui a fait. Le soussigné Commentateur des coutumes du Maine & d'Anjou a traité fort au long ces ques-

tions sur ledit art. 334, tom. 3, pag. 190 & suiv. & sur l'art. 508, tom. 4, pag. 501 & suiv.

Par M. *Olivier de Saint-Vast*, Avocat à Alençon.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite de l'Arrest de la Cour de Parlement, portant Réglement pour les Arrêts sur Requête, du 26 Août 1783.

3° *Pour ce qui concerne les Jurisdictions extraordinaires.*

Ne pourront être données de défenses contre les Jugemens rendus par les Juges-Consuls, s'il n'y a incompétence évidente, & qu'elle ait été proposée.

Et à l'égard des Juges ordinaires qui jugent en matiere consulaire, il en sera usé à leur égard comme dans les autres matieres.

Et en outre, lorsqu'il s'agitde Billet de change entre Négocians ou Marchands, où dont ils devront la valeur.

De Lettres de change entre toutes personnes, s'il y a remise de place en place.

De ventes par Marchands, Artisans & Gens de métier, à autres de même qualité, pour travailler de leur profession.

De gages, salaires, pensions de Commissionnaires, Facteurs ou Serviteurs de Marchands, pour fait de trafic.

De Commerce maritime, de Commerce de Foires aux lieux de leur établissement.

De ventes par Gentilshommes, Gens d'église & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, de bleds, vins & autres fruits de leur crû, faites à des Marchands de la profession de vendre ces dentées, si

le Bourgeois eſt demandeur, le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les Sentences rendues en la Conſervation de Lyon, pour fait de tout Négoce, Marchandiſes ou Manufacture, pourvu qu'un des deux Partis ſoit Marchand ou Négociant.

Pour voitures de marchandiſes & denrées dont les Marchands font commerce.

Pour faits de banqueroute de Marchands, Négocians, Manufacturiers, même par la voie criminelle, ſaiſies, inventaires de meubles, criées d'immeubles; le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les Sentences des Siéges des Eaux & Forêts dans toutes les matieres ci-deſſus, où il ne doit être accordé défenſes ni ſurſéances contre les Sentences des autres Juges ordinaires.

Et en outre quand il s'agit de Jugemens interlocutoires des grands Maîtres, ſi la choſe eſt réparable en définitif quand l'appel ſeroit qualifié comme de Juges incompétens, à moins que l'incompétence ne ſoit évidente.

Comme auſſi lorſqu'il s'agit de Sentences définitives rendues par les Grands-Maîtres ou leurs Lieutenans Généraux, ſi elles n'excedent point 200 livres de principal, ou 20 liv. de rente, s'il n'y a incompétence évidente.

Et en matiere de Chaſſe, ſi la condamnation n'eſt que de 60 livres pour reſtitution & réparations, ſans autre peine ni amende.

Sur les Sentences rendues par Amirautés, lorſque les condamnations y portées n'excéderont pas la ſomme de 150 livres; & à l'égard de tous autres Jugemens, il en ſera uſé à leur égard comme pour les Jugemens rendus par les Juges ordinaires; ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de Jugemens définitifs concernant

les droits de congé & autres appartenans à l'Amiral.

Et encore quand il s'agit de Jugemens concernant la restitution des choses déprédées ou pillées pendant les naufrages, & de Sentences arbitrales.

Et enfin sur les Sentences du Conseil Provincial d'Artois, lorsqu'il s'agit d'alimens, de saisines, de taxes de dépens, de salaires & gages de serviteurs, de novellité, de récréance, de 300 liv. en principal, ou de 20 liv. de rente, ou de 500 florins, ou de 30 florins de rente, même quand il s'agiroit de matiere réelle, fonds & héritages, à condition que les Jugemens soient rendus par cinq Juges, & que le Conseil ajoute qu'il entend que la Sentence soit exécutable par provision, & qu'il conste évidemment que l'action n'excéde la somme.

Comme aussi sur toutes Sentences de provision, sur toutes Sentences interlocutoires réparables au définitif, & sur toutes Sentences de main-tenue en matieres bénéficiales.

Faire pareillement défenses aux Procureurs de cumuler dans leurs Requêtes l'appel d'incompétence avec l'appel simple.

Faire défenses aux Juges inférieurs d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences, si ce n'est ès cas prescrits par les Ordonnances, auxquels cas les Juges seront tenus de cotter l'article en vertu duquel ils ordonnent ladite exécution provisoire.

Leur enjoindre de statuer sur les déclinatoires avant de prononcer sur le fonds, & d'en faire mention dans leur Sentence.

Enjoindre pareillement à tous Juges en matiere consulaire, lorsqu'ils statueront sur une lettre de change, de faire mention dans leur Sentence si elle a tous les caracteres requis aux termes de l'Ordonnance de 1673.

A l'égard des Jugemens des Préfidiaux, les Edits du mois de Novembre 1774, du mois d'Août 1777, & Déclaration du Roi, du 29 Août 1778, regiftrés en la Cour, feront exécutés.

Oui le rapport de M. Adrien-Louis Lefebvre, Confeiller. Tout confidéré.

La Cour ordonne que les articles joints à ladite Requête, portant réglement pour les Arrêts fur Requête, feront exécutés; & que le préfent Arrêt fera imprimé, lu & publié à la Communauté des Procureurs, & infcrit fur les regiftres des délibérations de ladite Communauté; & ordonne qu'extrait du préfent Arrêt fera envoyé au Confeil Provincial d'Artois, aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, aux Officiers des Maîtrifes des Eaux & Forêts, aux Officiers des Amirautés, aux Jurifdictions Confulaires, aux Officiers de la Confervation de Lyon, pour être lu, publié & regiftré efdits Siéges. Fait en Parlement, toutes les Chambres affemblées, le 26 Août 1783.

Arrest du Confeil d'Etat du Roi, du 27 Septembre 1783, concernant la Caiffe d'Efcompte.

Sur ce qui a été repréfenté au Roi.... de la part des Adminiftrateurs de la Caiffe d'Efcompte, que la rareté du numéraire, opérée par les circonftances de la guerre, qui ont empêché l'importation annuelle & réguliere des matieres d'or & d'argent, en même-tems que les efpeces ont été exportées au loin, a forcé le commerce, & fur-tout celui de la ville de Paris, où ce vuide fe fait plus particuliérement fentir, à recourir à la reffource que le Gouvernement a voulu lui ménager, en autorifant l'établiffement de la Caiffe d'Efcompte.

Que leur zèle à fecourir le commerce les a engagés à efcompter autant de lettres de change & de bons

effets sur particuliers, qu'il s'en est présenté; & qu'admis à payer ces lettres de change en argent ou en billets de caisse au porteur, la confiance du Public envers cette caisse les a mis dans le cas d'augmenter le nombre desdits billets en proportion des besoins des commerçans; mais que la ressource sur laquelle le commerce a dû compter pour remettre du numéraire dans la circulation, se trouvant retardée dans ses effets, il en résulteroit, pour la Caisse d'Escompte, un embarras momentané de continuer au Public la facilité des escomptes, dans l'impossibilité de payer en especes, & même de rembourser en argent comptant ses billets lorsqu'ils lui sont présentés en trop grande quantité, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majesté; que dans la nécessité d'attendre tout l'effet des ressources que le retour de la paix présente au commerce, & de continuer un service qui lui a procuré de si grands avantages, ils ne voient point de moyen plus assuré que d'être autorisés jusqu'au premier Janvier prochain, époque où il est reconnu que la circulation des especes sera parfaitement rétablie, à faire payer en lettres de change & bons effets sur particuliers, existans dans la caisse, les billets de ladite caisse, à ceux des porteurs qui ne voudront pas les laisser dans le commerce, aux offres qu'ils font d'en bonifier l'escompte, s'il plaisoit au Roi, moyennant lesdites offres, de défendre jusqu'à ladite époque du premier Janvier toute poursuite contre qui que ce soit, pour raison desdits billets au porteur, & d'ordonner qu'ils continueront d'avoir cours, & d'être reçus & donnés pour comptant dans toutes les caisses générales & particulieres dans la ville de Paris seulement. A quoi voulant pourvoir: vû l'état des billets de ladite Caisse d'Escompte qui circulent dans le Public, & celui des lettres de change

& autres effets pris à l'eſcompte, dont le montant excéde celui deſdits billets, tant des douze millions de fonds faits par les actionnaires, que de l'excédent du bénéfice non encore reparti. Oüi le rapport... LE ROI a autoriſé & autoriſe le Caiſſier général de la Caiſſe d'Eſcompte à payer à ceux des porteurs des billets de ladite caiſſe, qui ne voudront pas les laiſſer dans la circulation, le montant deſdits billets en bons effets & lettres de change ſur particuliers, en bonifiant l'eſcompte. Ordonne Sa Majeſté que leſdits billets au porteur continueront d'avoir cours, & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le paſſé, dans toutes les caiſſes générales & particulieres, à Paris ſeulement. Fait défenſes Sa Majeſté à tous porteurs de faire aucune pourſuite juſqu'au premier Janvier prochain, pour le paiement en eſpeces deſdits billets. Fait pareillement défenſes Sa Majeſté à tous Notaires ou Huiſſiers de faire aucuns protêts ou autres pourſuites juſqu'audit jour premier Janvier, pour raiſon des lettres & billets de change ou au porteur, dont le paiement aura été réellement offert en billets de la Caiſſe d'Eſcompte; Sa Majeſté ſe réſervant, & à ſon Conſeil, la connoiſſance de toutes pourſuites & conteſtations, concernant l'exécution du préſent Arrêt, icelle interdiſant à ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, &c, &c.

N. B. Page 168, à la fin, on lit, *& n'étoit ſoutenu;* il faut lire: *& n'étoient ſoutenus.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en ſa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE: *ſon Bureau eſt ouvert tous les jours.* On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 39.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Le 13 Juillet 1779, le Comte de *V*... vendit ſa terre de *P*... en Bourbonnois.

L'Acquéreur dépoſa ſon contrat au Greffe de la Sénéchauſſée de Moulins, & obtint des lettres de ratification qui furent ſcellées le 15 Février 1780, à la charge de quarante-trois oppoſitions.

Il étoit queſtion de procéder à la diſtribution du prix; & voici ce qui s'eſt paſſé à cet égard.

Le Comte de *V*... avoit, entr'autres Créanciers, le ſieur *Delaulaigne*, qui a un droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais; il avoit fait pluſieurs pourſuites contre lui ſur des ſaiſies-arrêts; les procédures qu'elles ont occaſionné ont été portées aux Requêtes du Palais.

Le 12 Février 1780, c'eſt-à-dire, treize jours avant le ſceau des lettres de ratification, le ſieur *Delaulaigne*, tant en vertu de ſon *Committimus* qu'à cauſe des conteſtations qui étoient déjà pendantes aux

Requêtes du Palais, y fit assigner tous les Créanciers opposans, pour voir procéder à l'ordre, l'acquéreur pour déposer son prix, & le Comte de *V*... en déclaration de Sentence commune.

Plusieurs Créanciers se réunirent pour demander leur renvoi en la Sénéchaussée de Moulins.

Le Procureur du Roi en ce Siége révendiqua sa cause.

Une Sentence du 17 Juillet 1781, rendue contradictoirement aux Requêtes du Palais, retint la cause.

Appel en la Cour par le Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Moulins, comme de déni de renvoi.

Le Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Moulins a invoqué d'abord les dispositions de l'Edit des hypothéques, & de la déclaration donnée sur cet Edit.

Ensuite il a dit que le prix de l'immeuble, représentant l'immeuble, devoit être considéré comme immobilier, quant à l'action en distribution; que dès-lors cette action étoit réelle; qu'elle n'étoit pas sujette aux *Committimus*, & que d'ailleurs l'Ordonnance de 1669 défendoit d'évoquer les ordres.

Il a dit en troisieme lieu que l'Edit de rétablissement des Requêtes du Palais défendoit à ce Tribunal de connoître des saisies réelles, & de la distribution des deniers; que ce Tribunal l'avoit lui-même jugé par une Sentence du 17 Septembre 1777.

Les Requêtes du Palais étoient à la vérité saisies de la contribution sur les saisies-arrêts; mais il s'agissoit de deniers mobiliers; or une pareille contribution ne peut donner lieu à évoquer un ordre qui est matiere réelle.

Les Adversaires du Procureur du Roi de Moulins ont dit, de leur côté, que de quarante-trois Créanciers vingt-huit avoient consenti de procéder aux Requêtes; quinze avoient décliné, mais qu'ils n'avoient pas formé opposition à une Sentence qui appointoit avec le sieur *Borda*.

L'Edit des hypothéques n'enleve point aux Requêtes du Palais le droit de connoître des distributions dont elle est saisie par privilége. Une contribution de deniers n'est pas purement réelle. Il s'agit ici de faire, par une seule & même Sentence une distribution & contribution de deniers provenus des fermages & de ventes volontaires d'immeubles & de bestiaux. Les fermages ont été saisis de l'autorité de MM. des Requêtes, premier objet de contribution: les deniers de la vente en sont le second objet.

Le 26 Juillet 1783, Arrêt sur les conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, qui a renvoyé l'instance d'ordre dont il s'agit, pardevant les Juges de la Sénéchaussée de Moulins.

GRAND'CHAMBRE.

Testament attaqué.

Le 26 Janvier 1757, *Etienne Rosier*, Habitant de Veaux en Beaujolois, a fait un testament devant le sieur *Meynier*, Curé du même lieu, par lequel il institue *Etiennette Collier*, sa seconde femme, son héritiere universelle, à la charge de remettre la totalité de la succession à *Thomas Rosier*, son fils; il institue *Marguerite Rosier*, sa fille aînée d'un premier lit, pour 6 liv. outre la constitution de dot qu'il lui avoit payée; enfin il donne à *Claudine Rosier* 300 liv. payables à sa majorité ou à son mariage, & quelques meubles; il veut que, jusqu'au paiement, elle soit élevée & entretenue suivant sa condition.

Ce testament a été fait en présence de sept témoins; trois d'entr'eux seulement l'ont signé, & non les autres (porte le testament) de même que le testateur, pour ne savoir de ce enquis & sommé suivant l'Ordonnance.

En l'année 1764, ce teſtament fut dépoſé chez un Notaire.

Il paroît que la femme *Roſier* a effectué les volontés du Teſtateur, en remettant à ſon fils la totalité de la ſucceſſion, & qu'elle vint demeurer chez ſa fille *Claudine Roſier*, qui étoit mariée au nommé *Gouillon*.

Après le décès de la femme *Roſier*, arrivé en Septembre 1770, *Gouillon* & ſa femme formerent une demande contre *Thomas Roſier*, pour être payés des ſommes léguées, tant à la femme *Gouillon* qu'à ſa mere, dans le teſtament dont il s'agit.

Les Parties ſe rapprocherent bientôt, & tranſigerent par acte paſſé le 18 Décembre 1770; toutes les répétitions de la femme *Gouillon* y furent fixées à 674 liv. la femme *Gouillon* n'avoit alors que vingt-quatre ans.

Le 20 Octobre 1779, *Gouillon* & ſa femme ont donné quittance à *Thomas Roſier* de la ſomme de 99 liv. 19 ſ. de rente, & pour fin de paiement principal & intérêts des cauſes du traité paſſé entre les Parties ſous ſa date.

Gouillon & ſa femme ont pris des lettres de reſciſion contre l'acte du 18 Décembre 1770, & le 8 Mai 1780, ils en ont pourſuivi l'enthérinement au Bailliage de Vaux; ils ont demandé que le teſtament de 1757, & l'acte de 1770, fuſſent déclarés nuls.

L'enthérinement des lettres de reſciſion fut prononcé par une Sentence rendue par défaut en la Juſtice de Vaux; & le partage de la ſucceſſion fut ordonné.

Thomas Roſier en interjetta appel à Villefranche.

Le 27 Février 1782, Sentence contradictoire & ſur délibéré, qui confirma celle du premier Juge.

Thomas Roſier en a interjetté appel en la Cour.

Il a ſoutenu que *Gouillon* & ſa femme, en ſuppoſant qu'ils fuſſent fondés à ſoutenir la nullité du teſtament dont il s'agit, y auroient renoncé, en deman-

dant la délivrance de tous les legs portés audit testament, en transigeant avec lui sur l'évaluation des effets qui devoient être donnés en nature; enfin en acquiesçant en pleine majorité à tout ce qui avoit été fait en exécution du testament, & recevant une somme de 99 liv. 19 s. pour fin & entier paiement des droits légitimaires.

Cette ratification a la même force & la même authenticité que si les Parties eussent passé une seconde transaction.

L'article 23 de l'Ordonnance de 1735 porte que « l'on ne sera point astreint à se servir précisément » des termes dictés, nommés, lus & relus sans sug- » gestion, ou autres requis par les Coutumes ou » Statuts; & en cas, ajoute-t-elle, que le Testateur » déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera » fait mention. »

Les mêmes termes sont répétés à l'article 5.

Ils sont encore répétés dans l'Ordonnance de Blois, de 1579, & dans celle de 1735.

Le Curé, rédacteur du testament, a interrogé & sommé, en se servant du terme consacré par l'usage; le Testateur & les quatre Témoins ont été enquis s'ils savoient signer; ils ont répondu par le monosyllabe négatif de *non*; le Rédacteur a ajouté *pour ne savoir de ce enquis & sommé.*

Les Curés, avant & après l'Ordonnance de 1735, ont eu la faculté, en pays de droit écrit, de recevoir les testamens de leurs Paroissiens. L'origine de ce privilége vient du droit canon.

Thomas Rosier a cité l'article 89 de la Coutume de Paris, qui autorise les Curés à recevoir des testamens; l'article 63 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 27 de l'Ordonnance de Charles IX, du mois de Janvier 1560.

Ce n'est que près de dix ans après la majorité de

la femme *Gouillon*, qu'on a attaqué le teſtament dont il s'agit.

Gouillon & ſa femme ont ſoutenu au contraire que l'Ordonnance de 1735 ne donne le droit de recevoir les teſtamens qu'aux Notaires ou Tabellions; qu'elle le refuſe aux Curés, excepté dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autoriſent expreſſément.

Le teſtament a été reçu dans le Beaujolois; dans cette Province on ſuit le droit écrit; il n'y a pas de Statut qui permette aux Curés de recevoir les teſtamens; celui dont il s'agit eſt donc nul.

L'Ordonnance de Blois qu'on invoque a été abrogé par celle de 1735.

Le teſtament eſt encore nul par le défaut de ſignature du teſtateur, ſans qu'il ait déclaré de lui-même qu'il ne ſavoit pas ſigner. Cette ſeconde nullité eſt prononcée par l'Ordonnance d'Orléans, & par celle de 1735.

Envain dit-on que le Teſtateur a été ſommé de déclarer s'il ſavoit ſigner; l'Ordonnance exige la déclaration formelle du Teſtateur, ſous peine de nullité. Pluſieurs Arrêts l'ont jugé ainſi.

La fin de non-recevoir qu'on oppoſe eſt ſans force. En pays de droit écrit, quelqu'acquieſcement que l'héritier ait donné à un teſtament, il lui eſt toujours permis d'en débattre la nullité. Ils ont cité à ce ſujet pluſieurs loix & le ſentiment des Auteurs.

Enfin l'acte d'acquieſcement n'eſt pas une tranſaction ſur la nullité, & dès-lors on ne peut pas l'oppoſer.

Ces dernieres raiſons ont prévalu; & par *Arrêt du* 19 Juillet 1783, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau de Freſnes*, la Sentence a été confirmée avec amende & dépens.



GRAND'CHAMBRE.

Sur quelles créances impute-t-on des paiemens partiaires ? & des cautions judiciaires, obligées solidairement, peuvent-elles proposer l'exception de discussion, après contestations sur des biens déja vendus ?

En 1744, *Nicolas Cheny*, Marchand, à Chaumont, se rendit adjudicataire à titre de bail, pour six années, de la moitié des droits d'octrois appartenans à la Ville.

A l'expiration de ce premier bail, *Cheny* devoit une somme d'environ 5000 liv. lorsque le 13 Décembre 1749 il se rendit de nouveau Adjudicataire des mêmes droits pour six autres années, sous le cautionnement solidaire de *Pierre Mangin* & de *Nicolas Maillet*, certificateur, moyennant 5250 liv. par année.

Cheny fit deux paiemens pendant le cours de ce second bail. Les *Officiers Municipaux* veulent les imputer sur les 5000 liv. que *Cheny* devoit, de maniere que ce dernier restoit encore leur Débiteur de 1843 liv. 5 s. 7 d.

Le 27 Octobre 1756, *Cheny* se rendit de nouveau Adjudicataire à titre de bail, pour six autres années, des mêmes droits d'octrois, moyennant 5400 liv. & sol pour livre par chacun an, sous le même cautionnement de *Mangin* & d'*Etienne Parisot*, qu'il donna pour certificateur.

A l'expiration de ces différentes adjudications, *Cheny* s'est trouvé Débiteur envers la Ville de 5654 liv. 5 s. déduction faite de ce qui avoit été payé par lui.

Le 12 Septembre 1743, il a été décerné une contrainte par le Receveur de la Ville, 1° contre *Cheny*, *Nicolas Maillet* & *Pierre Mangin*, caution & certificateur pour la somme de 1843 liv. 5 s. 7 d.

pour restant du prix de l'adjudication du 13 Décembre 1749, échues le 1 Janvier 1756; 2° contre lesdits *Cheny*, *Mangin* & *Parisot*, pour la somme de 5811 liv. à cause de l'adjudication du 27 Octobre 1756.

Les *Officiers Municipaux* de Chaumont ayant fait des saisies-arrêts sur quelques Débiteurs de *Cheny*, & ces Débiteurs ayant fourni leurs déclarations affirmatives en l'élection de ladite Ville, il est intervenu une Sentence le 13 Septembre 1763, en vertu de laquelle les *Officiers Municipaux* ont reçu plusieurs sommes montantes ensemble à 2611 liv. 2 s. 4 d. que lesdits tiers saisis ont déclaré devoir.

Mangin avoit été saisi exécuté dans ses meubles: la vente en avoit été faite, & le prix étoit resté entre les mains de l'Huissier qui y avoit procédé.

Les *Officiers Municipaux* de Chaumont formerent opposition sur ce prix entre les mains de l'Huissier. Cette opposition & quelques autres donnerent lieu à une instance de préférence & de contribution, pour le jugement de laquelle les Parties furent renvoyées devant un Avocat, pour en passer par son avis.

Cet avis fut que les *Officiers Municipaux* devoient être colloqués au premier ordre, sur les deniers restans du prix de la vente faite sur *Mangin*.

Les *Officiers Municipaux* ont demandé l'homologation de cet avis, tant vis-à-vis *Mangin*, Partie saisie, que vis-à-vis tous les Opposans.

Sur cette contestation les Juges de Chaumont appointerent les Parties.

Appel par les *Officiers Municipaux*.

Les Parties ont conclu à l'évocation du principal.

Les héritiers *Mangin* ont soutenu que les paiemens faits pendant le cours des deux baux dont *Mangin* étoit caution, devoient être imputés sur le prix d'iceux, & non sur ce que *Cheny* redevoit de l'ancien

bail, parce que les quittances ne faisoient aucunes imputations & qu'elles portoient seulement reçu à compte; & que l'imputation, suivant les principes, devoit être faite à la volonté du Débiteur, & plutôt sur une dette dont il y avoit cautionnement, que sur celle dont il n'y en avoit pas.

Ils ont cité *Domat*, liv. 4, tit. 1, §. 4, *Denisart*, au mot *Imputation*; un Arrêt du 3 Août 1705, rapporté par *Augeard*; *Pothier*, *Traité des Obligations*.

Les héritiers *Mangin* ont soutenu au surplus qu'ils ne pouvoient être poursuivis qu'après la discussion des biens du principal obligé.

Les *Officiers Municipaux* ont soutenu au contraire que l'imputation devoit se faire, suivant la maxime de droit, sur ce que *Cheny* redevoit d'ancien, parce qu'il étoit de principe que l'imputation des sommes reçues à compte, lorsque les créances sont de même nature, comme dans l'espece, se fait toujours sur la plus ancienne.

Quant à l'exception de discussion proposée par les Héritiers *Mangin*, les *Officiers Municipaux* ont observé, 1° que cette exception auroit dû être proposée avant la contestation en cause.

2° Qu'on ne pouvoit la proposer pour deniers royaux de la part des Cautions.

3° Que des Cautions judiciaires ne pouvoient la proposer.

4° Enfin, que les Cautions solidaires, avec le principal obligé, ne pouvoient en exciper.

Ces derniers moyens ont déterminé l'*Arrêt du 6 Septembre* 1783, conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, par lequel la Sentence a été infirmée; & la Cour évoquant le principal, a homologué l'avis dont il s'agit, & en conséquence a ordonné le paiement de la créance des *Officiers Municipaux* par privilége & préférence.

II.

LIVRES NOUVEAUX.

DICTIONNAIRE de Jurisprudence & des Arrêts, ou nouvelle Edition du Dictionnaire de BRILLON, *connu sous le titre de* DICTIONNAIRE DES ARRÊTS, *& Jurisprudence universelle des Parlemens de France & autres Tribunaux; augmentée des matieres de Police, d'Agriculture, de Commerce, de Manufacture, de Finance, de Marine & de Guerre, dans le rapport qu'elles ont avec l'administration de la Justice. Par M.* PROST DE ROYER, *ancien Lieutenant général de Police de Lyon, avec cette épigraphe:* Nobis ita complectenda in hac disputatione tota causa est universi juris ac legum, ut hoc, civilè quod dicimus, in parvum quemdam & angustum locum concludatur. *Cicer. de Leg. lib.* 1, *cap.* 17. *De l'Imprimerie d'*AIMÉ DE LA ROCHE, *Imprimeur du Gouvernement & de la Ville. Les trois volumes qui paroissent se trouvent chez les* PRINCIPAUX LIBRAIRES *de Lyon. On souscrit aussi à Paris, chez* PERISSE *le jeune, Libraire, rue du Marché-Neuf, près le corps-de-garde, maison du Parfumeur.* Chaque volume est de 12 livres.

L'AUTEUR a conservé la méthode du Dictionnaire de *Brillon*, mais il a fait ensorte d'en corriger les défauts reconnus; & voici les avantages qui donneront toujours un mérite inappréciable à son Livre. 1°. M. *Prost de Royer* a placé les cinquante-cinq années de Jurisprudence qui ont suivi la derniere édition; 2° il a ajouté dans les rapports qu'elles ont avec l'administration de la Justice, plusieurs matieres

qui avoient été négligées, telles que le *Droit public*, *l'Administration*, *la Marine*, *la Guerre*, *la Police*, *l'Agriculture*, *le Commerce*, *les Manufactutes* & *les Finances*. Donnons une idée de la marche simple qu'il a suivie.

1°. Sous chaque mot il a présenté la définition prise textuellement dans les Loix, lorsqu'elle s'y trouve, ou extraite des meilleurs auteurs.

2°. Après la définition, il a énoncé le Droit Romain, les Coutumes & les Ordonnances.

3°. A l'égard des Arrêts, il a rapporté ceux qui sont donnés en forme de Réglement. Quant aux Arrêts particuliers, il a exposé, autant qu'il a pu, les especes & les motifs.

4°. Sur chaque question il a indiqué les Jurisconsultes qui paroissent l'avoir mieux traitée.

5°. Sous chaque mot important, ceux-ci par exemple : *Donation*, *Testamens*, *Substitution*, *Faux*, *Vingtieme*, *Hypotheque*, *Aubaine*, *Main-morte*, *Joyeux-avénement*, *Office*, *Parlemens*, *Jurandes*, *Curés*, *Religieux*, *Serfs*; il a rapporté les Principes généraux, les Loix positives, & les principales Ordonnances; & sous d'autres mots capitaux, il a donné des Traités complets.

6°. Enfin l'Auteur a eu soin de recueillir tout ce qui a rapport à la *Constitution*, *au Régime*, *aux Droits*, *Immunités*, *Franchises*, *Prérogatives* & *Priviléges des Provinces* & *Etats*, *Villes* & *Municipalités*, *Cours Souveraines* & *Tribunaux*, *Chapitres* & *Ordres*, *Corps* & *Communautés*, *Dignités*, *Etats* & *Offices*.

Si nous n'étions forcés de nous resserrer, nous emploierions plusieurs pages à détailler les matieres importantes qui font la base de ce grand Ouvrage. Nous croyons cependant en avoir assez dit pour faire appercevoir qu'il n'est point de Livre de Jurisprudence plus utile que celui-ci.

Nous indiquerons exactement la suite de ce Dictionnaire, à mesure que les autres volumes paroîtront.

COLLECTION *de Décisions nouvelles & de Notions relatives à la Jurisprudence, donnée par Me* Denisart, *mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée par MM.* Camus & Bayard, *Avocats au Parlement. A Paris, chez la veuve* Desaint, *Libraire, rue du Foin Saint-Jacques.*

PERSONNE n'ignore l'empressement avec lequel la Collection de *Denisart* a toujours été enlevée. Il est néanmoins peu d'ouvrages qui ayent essuyé autant de critiques, quand à l'exécution de différentes parties de son plan. M. *Denisart* n'étoit pas Jurisconsulte, & d'ailleurs comment concevoir qu'un homme puisse réunir la connoissance du droit profane & du droit ecclésiastique; du droit civil & du droit criminel; du droit public & du droit particulier; des loix Romaines & des loix Françoises; des loix anciennes & des loix modernes; cependant la Collection de M. *Denisart* renferme beaucoup d'articles de chacune de ces différentes classes, & il travailloit seul. Delà sans doute beaucoup d'inexactitude dans un Livre d'ailleurs très-bien conçu, & où il se rencontre une infinité de choses précieuses.

On voit dès-là combien il restoit à faire, pour enlever d'un ouvrage utile les imperfections qui le déparent: c'est ce travail énorme qui a été entrepris par MM. *Camus & Bayard.*

L'ouvrage de ces deux Jurisconsultes est distribué en différens articles, rangés selon l'ordre de l'alphabet; & ayant considéré l'ensemble des questions de droit comme l'objet d'un vaste traité, chaque mot leur a paru devoir être comme le titre d'un chapitre, ou d'un paragraphe de ce traité.

Le *Droit* en général a été examiné dans un dis-

cours préliminaire. Le *Droit Public* a formé cinq Traités; du *Royaume*, des *Loix*, des *Juriſdictions*, de *la Police*, des *Finances*.

Le *Droit Privé* en a auſſi formé cinq; des *Obligations*, des *Conventions*, des *Donations*, des *Succeſſions*, des *Actions*.

Le *Droit Eccléſiaſtique* a été partagé en deux Traités ; l'un des *Miniſtres & Perſonnes* Eccléſiaſtiques; l'autre des *Bénéfices*.

Enfin le *Droit Criminel* en contient deux, des *Délits* & des *Peines*.

On conçoit que ſi nous voulions entrer dans le détail des ſubdiviſions de l'Ouvrage que nous annonçons, nous paſſerions de beaucoup les bornes qui nous ſont preſcrites. Nous croyons donc devoir finir par cette obſervation, que tout le monde fera ſans doute : Si le Livre de M. *Deniſart*, Citoyen eſtimable par ſes qualités perſonnelles & par la réputation qu'il s'étoit acquiſe comme Praticien, a eu un débit ſi conſtant, que ne doivent pas attendre de leurs ſoins & de leurs travaux les Juriſconſultes profonds qui ont entrepris de le perfectionner.

Il paroît déja *trois volumes* de l'importante Collection de MM. *Camus* & *Bayard*, qui pourra être compoſée de douze à quinze. Nous donnerons une notice ſuccincte des principales matieres de chaque volume.

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Octobre 1783, concernant les paiemens de la Caiſſe d'Eſcompte.

LE ROI s'étant fait repréſenter le procès-verbal dreſſé le 3 de ce mois, de la vérification faite, sui-

vant les offres des Administrateurs de la Caisse d'Escompte, de l'état de ladite Caisse, & Sa Majesté ayant reconnu que conformément à leur exposé, & toutes déductions faites des billets de ladite Caisse, payables aux porteurs, qui circulent dans le public, il lui reste en lettres de change & bons effets sur particulier, non-seulement la valeur de douze millions à quoi ses fonds ont été fixés par l'Arrêt du 22 Septembre 1776, pour être employés en totalité à ses opérations; mais une somme assez forte restant des bénéfices que les Actionnaires ne se sont point encore répartie: Sa Majesté a trouvé qu'il étoit de sa justice, comme de l'intérêt du commerce, non-seulement de manifester ce que ce résultat présente de satisfaisant, mais encore de donner aux Administrateurs de la Caisse d'Ecompte une preuve de sa confiance, en leur laissant la liberté de n'user en faveur de la Caisse d'Escompte de l'autorité des Arrêts du 27 & 30 du mois passé, que de la maniere qu'ils trouveront eux-mêmes la plus convenable, en faisant les paiemens en deniers, à mesure des recouvremens, ainsi qu'ils y sont déja autorisés par l'Arrêt du 30 Septembre, & en leur continuant la faculté d'escompter les effets commerçables quand ils le jugeront à propos, suivant la possibilité de ladite Caisse & les besoins du commerce.

A quoi voulant pourvoir... vu ledit procès-verbal, &c, &c. Oui le rapport... LE ROI... a ordonné & ordonne conformément aux Arrêts du 27 & 30 Septembre, qui seront exécutés suivant leur forme & teneur, que la Caisse d'Escompte pourra faire journellement tels paiemens en espece que les Administrateurs jugeront convenables, suivant la possibilité de ladite Caisse & à mesure de ses recouvremens: déclarant Sa Majesté non-seulement que

les billets au porteur de ladite Caiſſe ſeront reçus en paiement comme argent comptant dans toutes les Caiſſes royales, mais qu'elle n'exigera pas & ne ſouffrira pas qu'il ſoit exigé, en ſon nom, aucune préférence ſur les deniers de la Caiſſe d'Eſcompte. Permet Sa Majeſté auxdits Adminiſtrateurs de continuer à eſcompter les lettres de change & effets commerçables, conformément à l'article 11 de l'Arrêt du 24 Mars 1776, portant établiſſement de ladite Caiſſe, & aux Arrêts & Réglemens rendus pour raiſon d'icelle, leſquels ſeront exécutés dans tous leurs points, ſuivant leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Octobre 1783, qui ordonne l'ouverture d'un Emprunt de vingt-quatre millions en deniers comptans, & en Billets de la Caiſſe d'Eſcompte.

LE ROI voulant, par une ſage prévoyance, raſſembler les moyens néceſſaires pour aſſurer à l'avance le paiement de diverſes dépenſes extraordinaires : Sa Majeſté voulant auſſi que tous ſes ſujets participent aux avantages d'une opération d'emprunt qui peut leur être utile, Elle a adopté le plan qui lui a été préſenté d'une Loterie rembourſable en huit années, de ſoixante mille billets de quatre cent livres chacun, formant un capital de vingt-quatre millions, où on trouvera beaucoup de chances de fortune, avec l'aſſurance, dans le ſort le moins favorable, de la rentrée du capital & de l'intérêt annuel. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport... LE ROI... a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Art. I. Il ſera ouvert au Tréſor royal... auſſitôt après la publication du préſent Arrêt, une Loterie, dont Sa Majeſté a fixé le fonds à la ſomme de 24 millions.

Art. II. Ladite Loterie ſera compoſée de ſoixante

mille billets de quatre cent livres chacun; payables en deniers comptans & billets de la Caisse d'Escompte, en levant le billet.

Art. III. Les tirages de ladite Loterie seront faits en huit années, avec les formalités accoutumées, dans la grande salle de l'Hôtel-de-ville de Paris, en présence des sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, dans le mois d'Avril de chaque année, à commencer du mois d'Avril 1784, & ainsi continuer jusqu'au huitieme & dernier tirage.

Art. IV. Les lots échéront à chacun desdits tirages, & seront payés à bureau ouvert, en deniers comptans, au Trésor royal, chez le sieur *Micault d'Harvelay*, au mois d'Octobre de chacune des années où les tirages seront faits, le tout conformément à la distribution des lots annexés au présent Arrêt.

Art. V. Tous les sujets de Sa Majesté, de quelque âge, sexe, qualité & condition que ce puisse être, pourront s'intéresser en ladite Loterie, comme aussi les étrangers: Sa Majesté ayant renoncé & renonçant en faveur desdits étrangers, même à l'égard de ceux qui sont sujets des Princes & Etats avec lesquels elle pourroit être en guerre, à tous droits de marque, de confiscation & de représailles qui pourroient lui appartenir.

Il n'y aura point de Gazette des Tribunaux, attendu les vacances des Cours, d'ici au Jeudi 20 Novembre prochain que paroîtront les Numéros 40 & 41; dans cet intervalle, l'Auteur publiera la Table du Tome XV.

Gazette des Tribunaux, franche de port, 15 livres.

On souscrit en tout temps, chez M. Mars, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en sa demeure, rue & hôtel Serpente: *son Bureau est ouvert tous les jours.* On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *Les Lettres et Paquets non-affranchis ne parviendront jamais a l'Auteur.*

GAZETTE

N° 40.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Quels sont dans les Pays-Bas François les droits d'un Abbé Commendataire sur les Prieurés forains, les Colléges & les Offices claustraux de son Abbaye?

Cette question qui est amplement traitée dans le Répertoire de Jurisprudence, au mot *Prieuré*, par M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres, a été agitée depuis peu au Conseil du Roi, entre M. le Cardinal de Rohan, Abbé de S. Waast d'Arras, & les Grand-Prieur & Religieux de la même Abbaye.

Par Arrêt du 5 Juillet 1783, Sa Majesté a ordonné, 1° que M. le Cardinal de Rohan administreroit par provision les biens des Colléges, des Prévôtés ou Prieurés forains, & des Offices claustraux; que les baux qu'il en avoit passés, & qu'il en passeroit, auroient leur pleine exécution, & que leur produit & les autres revenus de ces établissemens seroient, sous son inspection & autorité, employés à leur destination sans aucun divertissement; 2° qu'il commet-

troit aux places des Principaux des Colléges, à celles des Prévôts des Prévôtés, & aux Offices claustraux, tels d'entre les Religieux de l'Abbaye qu'il jugeroit à propos; qu'il pourroit révoquer ou destituer les Pourvus de ces places & offices, quand & ainsi qu'il aviseroit bon être; se faire rendre compte par eux de leur gestion, & de l'emploi des revenus, en la maniere accoutumée tant pour le passé que pour l'avenir, & généralement exercer à l'égard de ces établissemens, sans aucune exception ni réserve, tous les droits dont pourroit jouir un Abbé régulier; 3° sur la question de savoir si M. le Cardinal Abbé avoit droit aux revenus desdits Colléges, Prévôtés & Offices claustraux, Sa Majesté a joint au fonds les demandes respectives des Parties.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les héritiers Valain *& le fils de* François Sabi.

Interprétation de testament.

LE sieur *Fabi*, Cocher du carrosse de Paris à Bordeaux, institue par son testament, pour ses légataires universels, *Antoinette Fabi*, *Thérèse Fabi femme Antoine*, & les enfans de *Marie-Jeanne Fabi*, *veuve Valain*, & les enfans nés & à naître du sieur *François Fabi*, ses arriere-petits-neveux; à sçavoir, *Antoinette Fabi* pour un tiers; *Thérèse Fabi* aussi pour un tiers, & les enfans de la veuve *Valain*, & ceux nés & à naître de *François Fabi* pour l'autre tiers, lequel sera partagé en propriété entre les enfans de *Marie-Jeanne Fabi femme Valain*, & les enfans nés & à

naître du sieur *François Fabi*, l'usufruit réservé à leur pere & mere, pour en jouir chacun en droit soi.

A la mort du testateur, conformément à ses intentions, sa succession est partagée en trois lots égaux, dont les deux premiers sont donnés à ceux à qui ils appartiennent. Le troisieme qui étoit à partager entre les enfans de la *veuve Valain* & ceux de *François Fabi* pour la propriété, l'usufruit réservé aux pere & mere, reste en effet indivis pendant la vie de la *veuve Valain* & de *François Fabi*, pendant laquelle l'usufruit dudit tiers, consistant en un immeuble, est partagé également entre eux par moitié, & cela pendant vingt ans.

Après la mort de la *veuve Valain* & de *François Fabi*, qui laisserent, l'une cinq enfans, & l'autre un seul enfant, s'éleva la question de savoir comment on devoit partager entr'eux la propriété dudit tiers. *Fabi*, conformément à ce qui avoit été pratiqué pour l'usufruit, du vivant de son pere, soutint qu'il devoit être partagé par souches & non par têtes; qu'ainsi il devoit avoir la moitié de la propriété de l'immeuble représentatif de celle que son pere avoit pris dans l'usufruit.

Les cinq enfans *Valain* soutinrent, d'après la lettre de la disposition, qu'il devoit être partagé par têtes; qu'ainsi étant six, sçavoir, les cinq *Valain*, & un *Fabi*,, le tiers devoit être partagé en six, dont *Fabi* prendroit son sixieme.

Sentence des Juges de Chartres, qui ordonne le partage par têtes & non par souches.

Appel de la part de *Fabi*, & après longues opinions, *Arrêt du 9 Avril* 1783, confirmatif de la Sentence.



GRAND'CHAMBRE.

CIERGES des enterremens, Offrandes, Pains-bénis & Baptêmes, à qui appartiennent-ils? Est-ce au Curé ou à la Fabrique?

EN général ils doivent appartenir au Curé, à moins qu'il n'y ait des Réglemens particuliers dans les Paroisses qui en décident autrement, comme en effet il y en a pour quelques-unes; sans cela, c'est au Curé qu'ils appartiennent.

Il s'étoit élevée une contestation à ce sujet, entre le Curé & la Fabrique d'Auteuil. Le Curé réclamoit les cierges en vertu du droit général, & même il se fondoit sur une Sentence de 1712, qui avoit décidé que tous les cierges lui appartiendroient, sauf deux cierges, à chaque enterrement, de ceux mis à côté du corps.

Arrêt du 30 Août 1783, conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, qui a décidé la contestation en faveur du Curé; ordonné l'exécution de la Sentence de 1712, & condamné la Fabrique aux dépens.

M. *Lacroix de Frainville*, Avocat du Curé.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le sieur Hurant, *Bailli de Nogent-sur-*Seine.

ET le sieur Missonet, *Lieutenant général au même Bailliage.*

LE Bailliage de Nogent sur-Seine est composé de trois Officiers, sçavoir, d'un Bailli de Robe-longue,

d'un Lieutenant général, & d'un Lieutenant particulier.

Depuis longtems la charge de Bailli de Robe-longue étoit vacante, lorsqu'en 1781 le sieur *Hurant* se fit pourvoir de cette charge. Le sieur *Missonet* avoit été pourvu de l'office de Lieutenant général au même Siége dès l'année 1772.

Au mois d'Octobre 1782, le nommé *Felizet*, ayant desiré de se faire relever de l'interdiction prononcée contre lui, obtint un Arrêt de la Cour, qui commit le Lieutenant général de Nogent pour l'interroger, & statuer sur sa demande jusqu'à Sentence définitive.

Une autre Commission fut encore adressée le 19 du même mois par le Lieutenant criminel au Châtelet de Paris au Lieutenant général de Nogent-sur-Seine, à l'effet de procéder à une addition d'information.

Il paroît que cette Commission fut la cause de la contestation qui a divisé les Parties. Le Bailli de Robe-longue & le Lieutenant général prétendirent tous deux avoir droit de la remplir.

Quoi qu'il en soit, par un Réglement du 4 Novembre 1782, le Bailli de Robe-longue faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonna qu'à l'avenir les Procureurs remettroient au Greffe toutes les requêtes introductives d'instance, excepté celles d'instruction, & fit défenses aux Procureurs de plus à l'avenir lui présenter, ou aux Officiers qui le suiveroient, aucunes requêtes, excepté celles d'instruction.

Appel par le sieur *Missonet* de ce Réglement.

Il a demandé l'exécution d'un Arrêt de Réglement, du 11 Février, & d'une transaction du 5 Juin 1665; en conséquence, à être maintenu dans le droit & possession de remplir les Commissions qui lui sont adressées en sa qualité de Lieutenant général, la ra-

diation de ces termes injurieux, prenant la qualité de Lieutenant général.

Que tant que le Bailliage de Nogent ne sera composé que de deux Officiers, ou lorsqu'il y en aura trois, & que l'un ne pourra assister au Jugement, les deux Officiers seront tenus, en cas de partage d'opinion, d'appeller le plus ancien gradué du Siége pour les départager, & que, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, les Sentences seront rendues à la pluralité des voix.

Que lors de la distribution des instances & procès, le sieur *Hurant* n'en pourra prendre que quatre sur sept, & que les trois autres appartiendront au sieur *Missonet*; que le Bailli & le Lieutenant général seront tenus respectivement de s'appeller l'un & l'autre au rapport des affaires, & que les épices seront taxées de concert entr'eux; condamner le sieur *Hurant* à rendre & restituer au sieur *Missonet* le tiers des épices des quatre premiers procès civils qu'il se trouvoit avoir jugé depuis sa réception, & les deux tiers des épices des trois autres procès qu'il auroit pareillement jugé seul, & dont le rapport appartenoit au sieur *Missonet*, avec intérêts.

Le partage des émolumens de l'office de Commissaire Enquêteur & Examinateur, conformément aux mêmes Arrêt & transaction; que le sieur *Hurant* soit tenu de restituer ce qu'il a perçu de plus que ce qui lui revenoit; il a offert d'assister exactement à toutes les Audiences du Bailliage, en conséquence il a demandé la nullité du prétendu Réglement, du 4 Novembre 1782, la lecture, l'impression & l'enregistrement de l'Arrêt au Greffe du Bailliage.

Le sieur *Hurant* a demandé au contraire, que toutes Commissions qui ont été ou seroient adressées par la Cour ou autres Juges, aux Officiers du Bailliage de

Nogent, soit sous la dénomination d'Officiers du Bailliage, soit sous celle de Lieutenant général, soient instruites & remplies par le sieur *Hurant*, comme premier Officier du Siége, sinon dans le cas d'exception expresse de sa personne, récusation, déport de sa part ou absence depuis trois jours; faire défenses au sieur *Missonet*, second Officier, prenant la qualité de Lieutenant général, & à tous autres, de connoître de ces Commissions, & aux Parties d'adresser leur requête à autre qu'au Bailli du Siége, sous telles peines qu'il appartiendroit, & la publication de l'Arrêt; au surplus il a dénoncé à M. le Procureur général le refus persévérant du sieur *Missonet* de se trouver aux Audiences du Siége de Nogent.

Le 23 Août 1783, Arrêt sur les conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau de Fresnes*, qui, en ce qui touche l'appel du prétendu Réglement, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, a déclaré ledit Réglement nul & de nul effet.

En ce qui touche les demandes, a ordonné que toutes Commissions qui ont été ou seront adressées par la Cour ou autres Juges aux Officiers du Bailliage de Nogent, tant sous la dénomination d'Officiers du Bailliage de Nogent, que sous celle de Lieutenant général, seront instruites & remplies par le sieur *Hurant*, comme premier Officier du Siége, sinon en cas d'exception expresse de sa personne.

Le même Arrêt a ordonné que sur les objets de partage d'opinion & de distribution d'instance, l'Arrêt du 11 Février 1623 seroit exécuté selon sa forme & teneur, lorsque le sieur *Missonet* se trouveroit aux audiences & aux rapports.



III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Protet.

Une Lettre de change tirée de Lille ſur Paris, à l'ordre du ſieur *Huret*, a été proteſtée le ſeptieme jour après l'échéance, parce que les trois jours ſuivans étoient fériés, c'étoient les fêtes de Pentecôte. Le ſieur *Huret* a formé la demande en rembourſement contre les ſieurs *Rozet*, *Pinſon* & Compagnie, Négocians à Lille. Ceux-ci ſe ſont retranchés ſur le défaut de Protêt au dixieme jour de l'échéance, & ont ſoutenu que celui fait prématurément étoit, par cela ſeul, nul & comme non-avenu. Le ſieur *Huret* a répondu que l'uſage général des places de commerce permet de faire la veille des fêtes les Protêts des Lettres de change qui échoient dans ces fêtes.

Sentence des Juge & Conſuls de Lille, qui condamne les ſieurs *Rozet*, *Pinſon* & Compagnie à rembourſer le montant de la Lettre de change avec intérêts, frais de protêt, change & rechange, & aux dépens. Appel au Parlement de Flandres. Arrêt du 13 Août 1783, qui confirme la Sentence.

IV.

Réponse aux 2 Queſtions propoſées Tome II, pag. 252, de la Gazette des Tribunaux.

Il eſt de principe certain qu'un ſurvivant donataire mutuel eſt tenu de donner caution, s'il n'en eſt expreſſément diſpenſé; c'eſt le vœu de l'art. 285, de la Cou-

tume de Paris, & de presque toutes les Coutumes. Il est également de principe que des conjoints ne peuvent pendant le mariage se décharger de cette caution, d'où il faut conclure qu'un don mutuel, postérieur au contrat de mariage, ne peut contenir l'affranchissement de la caution, M. *Pothier*, Traité des Donations, Part. II, chap. V, § 205, Tom. IV, édit. de 1774, pag. 287. Ainsi sur la premiere question, point de doute que le survivant doit donner caution.

Sur la seconde question, il y a un point fixe; le don mutuel est en usufruit.

Les héritiers du prédécédé sont conjointement & solidairement tenus de l'exécution du bail subsistant, & sans le don mutuel, ils auroient un égal droit à son exécution; or l'exploitation ne pouvant se faire en commun, ils auroient pu introduire entr'eux & le survivant la licitation du droit de bail; car les profits d'un bail sont de deux natures; l'une qui *résulte du prix intrinsèque du bail*; l'autre qui procéde *du travail & de l'industrie du fermier.*

Si le survivant pouvoit continuer l'exploitation d'une ferme aux charges, clauses & conditions portées au bail, sans compter aux héritiers du prédécédé, de la premiere cause de profit, il s'ensuivroit qu'il en jouiroit en propriété, au préjudice de la loi du don mutuel, qui ne lui en accorde que l'usufruit.

Il faut donc suppléer à l'effet de la licitation, par une estimation du prix du loyer annal, en sus de celui porté au bail, & que ce bénéfice annal soit ajouté à la portion des héritiers du prédécédé, pour leur être rendu lors de la cessation de l'usufruit.

Les licitations de baux à loyers sont fréquens dans le bailliage d'Etampes, & il n'est pas sans exemple qu'un bail ait été porté à 1000 liv. de loyer par chacun an, en sus du prix & des charges, clauses & condi-

tions du bail ; des égards d'un propriétaire pour un fermier, un pot de vin non-exprimé au bail, ont souvent donné lieu à un modique prix annuel, le propriétaire & le fermier y trouvant l'un & l'autre un avantage réel.

Cette surenchère procure certainement un profit indépendant de celui du travail & de l'industrie.

C'est sans doute sur ces distinctions, que l'estimation des profits de la ferme & recette de Sermaise en Beauce fut ordonnée par Arrêt rendu entre les héritiers du sieur Laumosnier & sa veuve, sa donataire mutuelle. Je n'ai pu me procurer la date de cet Arrêt, quoiqu'il soit infirmatif d'une Sentence de mon prédécesseur Bailli de Sermaise; mais Me *Poussepin*, Procureur en la Cour, occupa sur cet appel, pour le sieur *Durand*, héritier du sieur *Laumosnier*.

Par M. *Crosnier*, Bailli de Sermaise.

V.

QUESTION.

LORSQUE dans un contrat de mariage passé en Normandie entre personnes originaires de cette Province, le mari domicilié dans un pays de droit écrit & sans aucuns bien-fonds, soit en pays coutumier, soit en pays de droit écrit, promet un douaire à sa femme sur des biens présens & avenir, la femme est-elle en droit de demander son douaire sur les immeubles que son mari acquiert durant le mariage en pays de droit écrit, ainsi que sur le fonds de son commerce; & si elle ne forme pas la demande de son douaire, mais se contente d'une pension-viagère portée au testament de son mari, & se borne suivant l'usage du droit écrit à répéter sa portion dans l'héré-

dité d'une fille qui l'a prédécédée, transmet-elle son droit de douaire à ses héritiers domiciliés, ainsi qu'elle l'étoit dans le pays de droit écrit ?

Autre Question. On demande si un Notaire subalterne peut recevoir tous actes entre toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, en quelque lieu qu'elles aient leur domicile, & s'il ne faut pas au contraire que les actes soient passés entre personnes résidentes dans le ressort de sa jurisdiction, pour qu'ils soient valables ?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MEMOIRE *au Conseil des Finances, par M.* Pialat, *pour le sieur* Pillot, *Notaire Royal à Foulletourte.*

CONTRE *le sieur* Laurent David, *Adjudicataire général des Fermes.*

SUR la question de savoir de quel jour part la quinzaine de la clôture ou derniere vacation des inventaires faits après le décès des particuliers par les Notaires, quinzaine dans laquelle les inventaires doivent être contrôlés.

MEMOIRE *de M.* Pelletier, *pour les enfans & petits-enfans du Baron* de Sahune, *Légataires particuliers de demoiselle Elizabeth* Issert, *Epouse de M.* Saulnier, *Conseiller d'Etat, fille & unique héritiere bénéficiaire de la dame veuve du sieur*

Issert, *elle, seule & unique héritiere & légataire universelle en usufruit, du sieur* de la Peyronie, *premier Chirurgien & Médecin du Roi.*

CONTRE *les* Syndics *&* Prevôts *en exercice du Collége de Chirurgie de Montpellier, Légataires particuliers & universels en propriété dudit feu sieur* de la Peyronie.

MEMOIRE *de M.* Babille de Prenoy, *pour le Collége de Chirurgie de Montpellier.*

LE défenseur des enfans & petits-enfans du Baron *de Sahune* présente ainsi l'affaire dont il s'agit.

Dépend-il d'un Corps, d'une Communauté, ou de tout autre Légataire d'un Corps certain, auquel le Testateur a assigné l'usage qu'il en devoit faire, de changer en tout ou en partie cette destination, & de rendre par ces changemens la condition de l'héritiere ou de ses représentans plus dure & plus onéreuse?

MEMOIRE *de M.* Prévôt de Saint-Lucien, *pour les* Prieur, Curé *&* Marguilliers *de l'Œuvre & Fabrique de Saint-Bernard de la ville de Laval.*

CONTRE *le sieur de la* Cocquerie, *Huissier-Audiencier au Bailliage de Laval.*

QUESTIONS du procès. Le patron peut-il forcer le titulaire à faire faire les réparations de son bénéfice? Est-on recevable après vingt-huit ans d'exécution à se faire restituer contre un acte passé en majorité?



VII.

LIVRE NOUVEAU.

Éloge de M. DE MONTESQUIEU, *Auteur de l'Esprit des Loix, adressé aux Sages. Par M. l'Abbé* BRIQUET DE LAVAUX, *Avocat au Parlement de Paris. Ouvrage qui a concouru pour le Prix en Août 1782 à l'Académie des Sciences de Bordeaux, avec cette devise :* Louer les Grands Hommes est un devoir. *A Londres ; & se trouve à Paris chez* KNAPEN *& fils, Imprimeurs de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel.*

SI une Apologie de plus pouvoit ajouter à la gloire d'un homme justement célebre, nous dirions que celle-ci a été publiée dans une circonstance bien favorable à l'Auteur de l'Esprit des Loix, celle où un MONARQUE, juste appréciateur des vertus & des talens, a fait exécuter en marbre pour le Musée de la Nation, la Statue de ce grand Homme.

M. *Briquet de Lavaux* a partagé son Discours en *deux Réflexions*. Le Génie de Montesquieu. La Philosophie de Montesquieu. Et comme il a, sans doute, ramassé toutes ses forces pour terminer heureusement l'Éloge de son Héros, nous rapporterons ici sa péroraison qui donnera une juste idée de ses talens littéraires.

« Ami de la paix, il eut toujours en horreur ces » disputes scholastiques, qui finissent par passer dans » les familles, & semer la haine & la division parmi » les Citoyens. La propriété & la possession de chaque » Citoyen lui paroissoit un droit respectable. Magis- » trat éclairé, il vouloit que le Juge se rendît sourd

» à l'intrigue, à la manœuvre & à la sollicitation; » que la balance à la main, il condamnât même « son pere, s'il étoit coupable. L'arbitraire dans les » Jugements lui parut le fléau de la société, la source » de la corruption des mœurs, le foyer des dissen- » tions & des persécutions ». *Le Magistrat*, disoit-il, *doit être sans parti, sans passions, peser strictement le droit de chaque Citoyen, se défier de celui qui expose avec fureur le faux d'une des Parties, & qui ne fait qu'effleurer ou omettre celle de l'autre : il doit juger comme la Loi, sans haine & sans amour.*

« Ces sentimens, Messieurs, étoient bien dignes » d'un grand Philosophe, dont l'ame étoit le miroir » de la vertu : mais ce n'étoit-là que la conséquence » de ses œuvres & de sa conduite. Je vous ai fait » connoître son génie, développé sa philosophie, » exposé les qualités de son cœur, & ses vertus so- » ciales. Je n'ai vu en lui que le Bienfaiteur de l'hu- » manité, le grand Politique, le Magistrat intégre: » en un mot, c'est le *Solon*, le *Lycurgue*, le *Sené- » que*, non pas de la France seule, mais de tout » l'Univers. C'est un modele digne d'être mis conti- » nuellement sous les yeux des grands & des petits; » & l'Académie de Bordeaux, en proposant l'Éloge » d'un Membre qui l'a si illustrée, s'est couverte » d'une gloire immortelle ».

VIII.

LETTRE *écrite de Paris à l'Auteur de ces Feuilles, le 10 Novembre 1783.*

MONSIEUR, si ma Lettre vous paroît mériter une place dans votre Gazette, devenue intéressante à l'or-

dre Judiciaire, la presse aura l'étrenne de mes productions. Silentieux admirateur, depuis 40 ans, de celles des Savans de tous les âges, je me suis vu trop loin d'eux pour m'exposer dans l'arêne des talens. L'homme sans prétention peut penser sainement : l'homme instruit, lorsqu'il écrit, ne doit pas être médiocre. Je lis avec transport beaucoup de nos Auteurs modernes : l'intérêt, le style, & la méthode les caractérisent. Je rends à ce qu'ils ont de lumineux & de profond, les hommages les plus purs; car encore une fois, mes expressions n'auroient pas autant d'énergie que mes sentimens. De leur morale, il n'y a qu'un pas à celle de la Religion : ils écrivent comme elle parle, & c'est par cette analogie d'enseignemens qu'ils en étendent l'empire. Dans tous les siecles la saine philosophie s'est honorée de rallumer ce feu sacré sans lequel l'homme vivant est déja mort. Vos Feuilles, Monsieur, précieuses à l'humanité, rappellent souvent à l'ame ces douces émotions qui en attestent l'existence & les priviléges ; chaque jour on lit des traits de bienfaisance : l'égoïsme n'a pas fermé tous les cœurs à sa voix. Les malheureux conservent encore des titres à la sensibilité publique. L'altération dans les mœurs n'a pas étouffé le penchant national. Dans cette persuasion l'infortuné n'a besoin que d'être entendu pour espérer des soulagemens; mais sa voix qui ne peut pénétrer les murailles épaisses d'une prison, comment pourra-t-elle franchir les obstacles & frapper l'oreille de la sensibilité ? Un Citoyen utile & estimé, avant d'être jugé coupable, privé de la liberté depuis plus de dix ans, victime d'une oppression qui a préparé différens jugemens surpris pendant les troubles de 1771, reduit à l'impossibilité de consigner des amendes indispensables pour briser les chaînes dans lesquelles il est retenu par le

crédit de son calomniateur : enfin ce Citoyen malheureux se trouve dénué de tous les secours qui pourroient opérer sa justification, portée jusqu'à l'évidence, sous le pinceau d'un Avocat célébre. Ce sont là, Monsieur, des malheurs bien capables d'émouvoir les ames honnêtes, & d'en obtenir, par votre canal, au titre de la confiance que vous méritez, quelques secours pour l'homme infortuné dont je vous ai peint la situation. Son nom, son état, ses disgraces, ses moyens de défense, vous seront confiés par la personne chargée de ma lettre.

Sous le régne d'un Monarque juste, entiérement occupé du bonheur de ses peuples, la bienfaisance ne peut que faire des progrès sensibles.

Puisse celui dont je ne fais ici qu'esquisser les peines, qui touchent au désespoir, obtenir, Monsieur, de votre complaisance, de le recommander à la sensibilité nationale. Si j'écrivois avec autant d'intérêt que j'en porte à l'humanité, si la discrétion ne prescrivoit pas des bornes à mon zèle, j'aurois plus d'une fois l'honneur de recourir à vos Feuilles, & de vous assurer de l'estime avec laquelle j'ai celui d'être, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

L'Abbé *Hurault*, ancien Grand-Vicaire de Dijon.

On pourra remettre directement à l'Auteur de ces Feuilles les secours dont on voudra gratifier le Citoyen malheureux qui les reclame. M. MARS se charge de les faire passer sur le champ à M. l'Abbé HURAULT, & d'en faire mention dans sa Gazette.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, franche de port, 15 livres.

On souscrit DÈS-A-PRÉSENT, POUR L'ANNÉE 1784, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en sa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *son Bureau est ouvert tous les jours.* On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

GAZETTE

N° 41.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le sieur Peltier, *Curé du Doué, Diocèse d'Angers.*

ET le sieur Blain, *prétendant droit à la même Cure.*

Question de réplétion en matiere de bénéfice.

IL s'agissoit, dans cette cause, de savoir si le sieur *Peltier*, ayant le brevet de régale d'un Canonicat valant plus de 600 liv. devoit être de ce moment rempli, de maniere à ne pouvoir, même avant d'avoir accepté ce bénéfice, en requérir un autre, qu'il étoit dans le cas de préférer comme plus avantageux.

La Cure de S. Pierre de Doué a vaqué le 20 Octobre 1782, par le décès du sieur *le Marié*, titulaire; l'époque de sa mort assuroit le bénéfice à un gradué. Les sieurs *Peltier* & *Blain* avoient tous deux jetté leurs grades sur le Chapitre de Doué, collateur de la Cure; mais, des deux gradués, l'un étoit parfaitement en ré-

gle; le ſecond avoit oublié de réitérer, ſelon la loi, la ſignification de ſes grades au Carême 1782. Le ſieur *Peltier* fit le 29 Octobre au Chapitre de Doué ſa réquiſition de la Cure de Doué. Les Chanoines refuſerent d'y faire droit, ſous prétexte que s'agiſſant d'un Bénéfice - Cure, ils avoient le choix entre les gradués; & le lendemain ils firent acte de préſentation de la perſonne du ſieur *Blain*, déſigné comme gradué, nommé & duement qualifié. Sur cet acte, le ſieur *Blain* obtint des proviſions le premier Novembre. Le ſieur *Peltier*, ſur le refus du Chapitre de le nommer, s'eſt retiré pardevers les Vicaires Généraux du Diocèſe d'Angers, le ſiége vacant, & en a obtenu le 3 Novembre des proviſions. Les deux pourvus ayant tous deux pris poſſeſſion, la complainte s'eſt engagée en la Sénéchauſſée de Saumur.

Le ſieur *Peltier* oppoſa au ſieur *Blain* le défaut de réitération de grades au Carême de 1782, lors de la vacance, ce qui empêchoit que ſes titres ne fuſſent en régle; & il ſoutint que cette irrégularité n'avoit pas laiſſé au Chapitre de Doué la liberté du choix, qui n'a lieu qu'entre deux gradués égaux en titres.

Le ſieur *Blain* n'a pu conteſter la force de ce moyen; mais il en a oppoſé un autre, qui conſiſtoit à prétendre que le ſieur *Peltier*, au moment de ſa réquiſition, étoit rempli par un brevet de régale d'un Canonicat de Doué, antérieur de neuf jours à ſa réquiſition, ce qui ne lui permettoit pas de prétendre par ſes grades à un autre bénéfice.

La cauſe plaidée à Saumur, Sentence eſt intervenue le 18 Janvier 1783, qui a déclaré le ſieur *Peltier* rempli, & comme tel non-recevable dans ſa demande; a maintenu le ſieur *Blain* dans la poſſeſſion de la Cure conteſtée. Appel en la Cour par le ſieur *Peltier*. M. *Camus* a fait pour ſa défenſe un

Mémoire, dans lequel il a ſoutenu que le ſieur *Petit* n'étoit pas rempli par le brevet de régale, & que le ſieur *Blain* n'étant pas lui-même en régle par le défaut de réitération de ſignification de ſes grades au Carême précédent, n'avoit pu lui être préféré pour un bénéfice qui avoit vaqué dans un mois affecté aux gradués.

Pour preuve de ſa premiere propoſition, il a démontré que l'article de la *Pragmatique Sanction*, qui établit la réplétion dans ces mots, *Alias duas obtineat præbendas ſeu dignitates*, entend la véritable poſſeſſion & jouiſſance d'un ou deux bénéfices, & non pas une ſimple nomination à un bénéfice, inconnue à celui en faveur de qui elle eſt faite, qui ne l'a pas encore acceptée, & conſéquemment n'a pu prendre poſſeſſion du bénéfice. Dès-lors cette nomination ne peut ni ne doit le priver du droit que ſes grades peuvent lui donner à tout autre bénéfice. Le pourvu n'a pas encore *Jus in re*, mais ſimplement *Jus ad rem*, & il ne peut y avoir que le *Jus in re* qui puiſſe opérer la réplétion. C'eſt le ſentiment du commentateur de la Pragmatique, de *Rabuffe*, ſur le concordat, de *Duperrai*, dans ſes Obſervations ſur le concordat, de *Dejoui*, dans ſes Principes ſur le droit des gradués : de l'auteur des Mémoires ſur le Clergé, Tome X, pag. 440, &c. &c.

A l'égard du défaut de formalité reproché au ſieur *Blain*, M. *Camus* l'a ſoutenu d'après l'Edit de Louis XII, de 1499, qui preſcrit aux gradués l'inſinuation de leurs degrés, tous les ans au tems de Carême, d'après l'Edit du même Prince de 1510, qui prive les gradués qui n'ont pas réitéré, de pouvoir requérir ou accepter les bénéfices qui vaqueront dans les années où ils n'auront pas fait inſinuer leurs grades, diſpoſitions conformes à celle du concordat, tit. *de*

collat. §. 7. Ces moyens ont déterminé l'opinion de M. l'Avocat général *Joly de Fleury*. Arrêt conforme à ses Conclusions le 5 Avril 1783, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a adjugé la Cure de Doué au sieur *Peltier*, & condamné le sieur *Blain* à lui restituer les fruits par lui perçus, & aux dépens.

M. *Rimbert*, Avocat du sieur *Blain*.

II.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE DE PARIS.

Cause entre Claude Rougier, *dit Frere* Basile; *Religieux Profès des Capucins de la rue S. Jacques, réclamant contre ses Vœux.*

Les Peres Religieux Capucins *dudit Couvent.*

Et le sieur Rougier, *Arquebusier de Saint-Etienne-en-Forez.*

Réclamation de Vœux.

Tous les engagemens, pour être valides, doivent être libres & volontaires, singuliérement la profession religieuse. C'est sur ce fondement que toutes les fois qu'un Citoyen n'a pris l'état monastique que par contrainte, la Justice s'empresse de briser ses nœuds; mais il ne suffit pas au Religieux d'alléguer des faits; il faut que ces faits soient si constans qu'il puisse en administrer la preuve; qu'ils soient tels que l'homme le plus ferme en puisse être ébranlé, par exemple, la crainte de la mort, de la prison ou de la privation de tous les biens. Il faut encore qu'aucune fin de non-recevoir n'en diminue la force; il importe au repos

& à la tranquillité des familles que les réclamations ne ſoient pas accueillies avec trop de légéreté ; s'il en étoit autrement, rien ne ſeroit plus ordinaire que de voir des Religieux ſe dégoûter d'un état qu'ils auroient embraſſé avec ardeur. Venons au récit des faits que préſente cette cauſe.

Claude Rougier, connu en Religion ſous le nom de Frere *Baſile*, Religieux Profès des Capucins de la rue S. Jacques, eſt fils du ſieur *Rougier*, Arquebuſier de Saint-Etienne-en-Forez, & de *Marguerite Clari.* Il eſt né vers l'année 1759 ; on lui fit faire ſes études juſqu'en troiſieme. En l'année 1775, ſi l'on en croit le Frere *Baſile*, ſon pere lui déclara qu'il eut à prendre ſon parti pour entrer au Couvent. *Claude Rougier* témoigna que ſon deſſein étoit bien de prendre l'état eccléſiaſtique, mais non celui de Religieux ; ce fut alors, dit-il, qu'il éprouva de la part de ſon pere les traitemens les plus rigoureux, qui le forcerent à ſe retirer, en 1775, dans la Maiſon des Bénédictins de S. Martin-des-Champs ; fort peu de tems ſuffit pour le convaincre de ſon inaptitude à l'état monaſtique. Il fut néanmoins envoyé par ſes Supérieurs à Souxillanges, en Auvergne, pour y faire ſa philoſophie ; mais entierement dégoûté du cloître, il quitta cette Maiſon pour retourner chez ſon pere. La réception qu'on lui fit annonça que ſon pere n'avoit point changé d'intention. Dix mois de ſéjour lui firent éprouver les traitemens les plus durs ; il ſe détermina à retourner dans la Maiſon des Bénédictins de Paris, & il prétend que ſon pere lui dit de ne ſe repréſenter jamais devant lui, s'il n'en vouloit recevoir un coup de piſtolet, pour baiſer paternel.

Cette nouvelle tentative de *Claude Rougier* fut auſſi infructueuſe que la premiere. Ses Supérieurs ne virent en lui qu'un ſujet abſolument incapable de ſuivre les

régles du cloître, ils l'engagerent à se retirer. N'osant cette fois retourner dans la maison paternelle, il se réfugia successivement chez deux particuliers de Paris qui le reçurent pendant quelque-tems; mais comme ils ne pouvoient que lui donner une retraite momentanée sans l'entretenir; que, d'un autre côté, son pere instruit de sa sortie du couvent, le menaçoit de le faire enfermer pour le reste de ses jours, *Claude Rougier* prit la résolution d'entrer au couvent des Capucins de la rue S. Jacques; mais auparavant il alla chez le Commissaire Bourgeois faire des protestations contre son entrée dans cette Maison. Muni de l'acte qu'il venoit de se procurer, il se présenta aux Capucins en 1779; il y fut reçu, fit son année de noviciat, à l'expiration duquel il alla renouveller ses protestations contre la profession qu'il se voyoit forcé de faire. Il fit ses vœux le 8 Septembre 1780. Ensuite il sollicita avec ardeur sa promotion aux ordres sacrés, auxquels il fut admis en l'année 1781: mais toujours précautionné, le Frere *Basile* alloit la veille de l'admission à chacun des trois ordres, de sous diaconat, diaconat & de prêtrise, renouveller ses protestations. Enfin, parvenu à la prêtrise, le Frere *Basile* ne tarda pas à faire tous ses efforts pour rompre des nœuds forgés par la violence, & mettre à profit les armes qu'il s'étoit ménagées en secret.

Il présenta, en Novembre 1782, sa requête à l'Official de Paris, à l'effet d'être relevé de ses vœux. Cette requête fut répondue d'une ordonnance portant permission d'assigner les Supérieurs du Couvent des Capucins de la rue S. Jacques, & le sieur *Rougier* pere. Toutes les Parties comparurent. Le Réclamant fut défendu par M. *Martin de Marivaux*: ses moyens de défense furent tirés des faits de violence & contrainte dont il demandoit à faire preuve.

Les *Peres Capucins* furent défendus par M. *Beaucousin.* Ils déclarent s'en rapporter à la prudence de l'Official ; & néanmoins combattirent des faits de complicité avec le pere, que le Réclamant imputoit aux Religieux. Le sieur *Rougier* fut défendu par M. *Negre des Rivieres*, qui déclara également s'en rapporter à la prudence de M. l'Official ; & néanmoins chercha à justifier son client des faits de violence que son fils lui reprochoit, mais se réunit avec lui pour demander l'admission à la preuve désirée par son fils.

La différence des faits articulés par les Parties, engagea le Promoteur à conclure qu'avant faire droit, le Réclamant fût interrogé sur faits & articles.

Sentence du 15 Mars 1783, qui, avant faire droit sur le fond, sur lequel les Parties sont renvoyées à l'audience de la quinzaine, ordonne que le Frere *Basile* sera interrogé sur faits & articles qui lui seront communiqués & signifiés par M. le Promoteur ; ensemble sur ceux sur lesqnels il plaira à M. l'Official de l'interroger d'office, toutes réserves & défenses des Parties réservées au contraire.

Les réponses à l'interrogatoire du Réclamant ayant éclairci les doutes & fortifié ses moyens de réclamation ; nouvelle Sentence, du 5 Avril 1783, qui admet le Réclamant à la preuve des faits de contrainte par lui articulés, sauf aux *Religieux Supérieurs des Capucins*, & au sieur *Rougier* pere, la preuve contraire, dépens réservés.



III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Rente hypothéque vendue par un contrat, qui porte en même-tems aliénation de fonds par une rente fonciere & inaquitable, lorsqu'il n'y a pour ces deux objets qu'un même prix, rend le contrat clamable.

Par contrat paſſé pardevant les Notaires du Châtelet de Paris le 15 Juillet 1776, Me *Pitre* donne à fieffe au ſieur *Bore*, neuf acres & demi de terre, & lui vend 125 liv. de rente, hypothéque ſpécialement affectée au paiement de la légitime de Dlles *Marie-Germaine* & *Marie Roſe Pitre* ſes ſœurs, à charge par le ſieur *Bore* de payer toutes les rentes foncières, redevances, droits ſeigneuriaux; de payer aux Dlles *Pitre* la rente de 125 liv. pour leur légitime, & de rembourſer le principal, s'il y a lieu, pour la portion qui leur appartient, & à meſure qu'elles auront droit d'en demander le rembourſement ; à la charge de payer 185 liv. 4 ſ. de rente fonciere & non-rachetable; ſavoir, 85 liv. 4 ſ. pour, avec les 125 livres, completter leur légitime & mariage avenant, eſtimé à 210 liv. 4 ſ. au paiement deſquelles rentes, les objets fieffés & la rente de 125 livres, demeurent par privilege affectés & hypothéqués.

Le 5 Février 1778, le ſieur *Lefevre*, qui avoit épouſé *Marie-Germaine Pitre*, & *Roſe Pitre*, ont clamé le contrat du 15 Juillet 1776, excepté la rente de 125 liv. avec déclaration cependant que, pour rendre le clamé indemne, ils conſentoient la clamer auſſi, ſi celui-ci le jugeoit à propos, au moyen de quoi il ſeroit déchargé de toutes les rentes &

obligations auxquelles il s'étoit soumis ; parce que s'il vouloit garder la rente de 125 liv. il seroit chargé d'autant de rente légitimaire envers les Dlles *Pitre*.

Le clamé a contesté, sous prétexte que le contrat avoit pour premier objet un fond donné à fieffe, par une rente inaquitable, & pour second objet, une rente hypothéque, également non - susceptible de clameur.

Le sieur *Lefevre* & sa belle-sœur ont reconnu la vérité du principe porté en l'article 452 de la Coutume, & l'article 115 du Réglement de 1666; mais ils ont soutenu qu'il n'avoit point d'application à l'espece, s'agissant non de deux contrats, dont l'un auroit eu pour objet seulement une fieffe de fond par une rente non-rachetable, & sans solde de deniers ; l'autre une rente hypothéque, mais d'un seul contrat qui renfermoit, tout à la fois, une fieffe & une vente par un seul prix, dont partie étoit remboursable.

Le haut-Justicier d'Etrepagny a dit : *à bonne cause la clameur.*

La Cour, par son Arrêt du 23 Mai 1783, au rapport de M. *de Combon*, a mis l'appellation au néant.

M. *Lalouette*, Avocat des Intimés.

IV.

CONSEIL D'ARTOIS.

Loi Æde à Dunkerque.

Le 23 Octobre 1783, plaidant M. *Dourlens* fils, pour le sieur *Hornu*, intimé, & M. *Liborel*, pour le sieur *le Clerc*, appellant d'une Sentence des Echevins de Dunkerque ; le Conseil d'Artois a décidé, en in-

firmant la Sentence des premiers Juges, que le privilége de la Loi *Æde* a lieu dans cette derniere Ville, en faveur du propriétaire, contre le locataire qui a eu la précaution de faire *réaliser* & revêtir de toutes les formalités du nantissement, le bail en vertu duquel il occupoit sa maison. Le locataire prétendoit que le droit commun de la Flandre Flamande rejettoit ce privilége indistinctement; que la Coutume de Bruges, qui sert de statut municipal à la ville de Dunkerque, privoit le tiers acquéreur du bénéfice de la Loi *Emptorem*, quand le locataire s'étoit fait *réaliser*; que le silence de cette coutume à l'égard de la Loi *Æde*, devoit être interprété par le droit commun de la Flandre Flamande; que le décret d'homologation de la coutume de Bruges le vouloit ainsi; qu'au surplus, la Sentence dont étoit appel méritoit d'autant plus de considération, que les Echevins de Dunkerque ne l'avoient rendue qu'après avoir pris l'avis des Echevins de Bruges.

L'appellant disoit que le bénéfice de la Loi *Æde* étoit favorable; que la Coutume de Bruges, en rejettant expressément le bénéfice de la Loi *Emptorem*, dans le cas de la réalisation du bail, sembloit admettre même dans ce cas le bénéfice de la Loi *Æde*; que d'ailleurs cette derniere Loi étoit en usage à Dunkerque; que la circonstance de la *réalisation* étoit indifférente vis-à-vis du bailleur, parce que l'effet de la *réalisation* n'a lieu que contre le tiers-acquéreur, & encore est-il subordonné à son égard à la condition tacite & inhérente au bail, de pouvoir reprendre la maison quand le propriétaire en aura besoin pour son usage.

Jugement du 23 Octobre 1783, qui infirme la Sentence, & condamne le locataire à désister pour le premier Février 1784.

V.

Reponse à la seconde Question insérée en la Gazette des Tribunaux, Tome XV, page 397.

Cette Question paroît, au premier apperçu, en présenter deux tout à la fois. On avance d'abord que le Notaire qui a fait les sommations respectueuses, n'avoit point droit d'instrumenter dans le ressort du Juge qui l'a commis à cet effet, d'où on infere ensuite qu'elles sont nulles; il ne reste donc plus rien à décider sur cette prétendue Question, c'est-à-dire, de savoir si ce Notaire a pu, ou non, faire valablement ces sommations respectueuses, puisqu'on tranche la difficulté en regardant ces sommations comme nulles: elles le sont, sans doute, aux yeux du Proposant, puisqu'il a si affirmativement prononcé sur la nullité de ces sommations, & assuré que ce Notaire étoit hors de son ressort, & absolument sans caractère. Mais il seroit vrai que ces sommations sont nulles, comme on le prétend, & que le Notaire qui les a faites, n'étoit point dans son ressort; que les pere & mere de la fille ne seroient pas en droit de l'exhéréder pour cela: cette fille s'est présentée, sans doute, au Juge royal de son ressort pour être autorisée à faire des sommations respectueuses: ce Juge a commis tel Notaire royal pour faire lesdites sommations: ainsi on ne peut rien imputer à cette fille; elle a été fondée à penser que son Juge avoit droit de commettre ce Notaire, & que celui-ci pouvoit instrumenter, puisqu'il avoit été commis & avoit fait ces sommations.

On n'a pas dû proposer comme une question, celle de savoir si les pere & mere de cette fille étoient en droit de l'exhéréder. La bonne-foi de la fille, à cet

égard ; la met suffisamment à couvert, & il y auroit une injustice évidente à lui imputer une erreur qui n'est pas de son fait : on peut sur cela consulter les *additions de la Peyrere.* Lettre N. nomb. 45. On y trouvera plusieurs Arrêts qui ont jugé que des actes, des testamens même qui auroient été reçus par des Notaires hors de leur ressort, étoient valables si le Notaire d'une Sénéchaussée étoit en possession d'instrumenter dans une Sénéchaussée voisine, attendu que l'usage, qui l'a connu nécessaire, & la foi publique levent le défaut de pouvoir qui se trouve en la personne du Notaire qui a reçu ces actes & testamens ; *à fortiori*, dans l'espece où la fille n'a fait qu'exécuter l'ordre de son Juge, qui a commis ce Notaire pour faire ces sommations, laquelle a rempli par cette formalité les actes de respect qu'elle devoit à ses pere & mere.

Par M. *Lassire Dambrouvault*, Avocat, à Montier-en-Der.

V I.

QUESTIONS.

Un Religieux réclamant contre ses vœux, peut-il se dispenser de recourir à l'officialité, en interjettant appel comme d'abus de l'acte qui constate l'émission de ses vœux ? Ou bien faut-il absolument qu'il s'adresse à l'Official, & qu'il attende que celui-ci ait prononcé quelque jugement préparatoire ou définitif, pour pouvoir saisir le Parlement, par la voie de l'appel comme d'abus ? On voudroit avoir sur cette question l'avis de MM. les Canonistes.

Autre Queſtion. Un Créancier qui, aux termes de l'article XV de la Déclaration du Roi interprétative de l'Edit de Juin 1771, a formé oppoſition entre les mains du conſervateur, pour sûreté du privilége ou hypothéque qu'il prétendoit avoir ſur les biens de ſon débiteur; étoit-il tenu de renouveller ſon oppoſition à l'expiration du délai fixé par l'article XVI de ladite Déclaration, quoiqu'il y ait eu mutation pendant le tems que devoit durer l'effet de cette oppoſition; que l'acquéreur n'eût fait le dépôt de ſon contrat que deux ans après la mutation; qu'on ait inſéré dans le contrat de vente, que le prix ſeroit payé aux créanciers, que le vendeur ſe ſoumettoit d'indiquer dans le délai; & qu'enfin cette ſoumiſſion eût été remplie quelques mois avant le dépôt, par acte extrajudiciaire.

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Precis *de M.* Coqueley de Chauſſepierre *pour le ſieur* Hurault, *Fermier de la terre & ſeigneurie de Thuizy, Intimé.*

Memoire *de M.* Verrier *pour* Nicolas-Philippe Coquetier & Laboureur, *à Thuizy, Appellant.*

Il s'agiſſoit dans cette cauſe de ſavoir ſi *Philippe* qui fait le commerce des dindons, peut les mener pâturer ſur un terrein qui appartient excluſivement à *Hurault.* Celui-ci avoit obtenu des habitans de la Paroiſſe un cantonnement pour faire pâturer ſes animaux, & par cette raiſon prétendoit que perſonne n'avoit droit d'y mener les ſiens; il ſoutenoit d'ail-

leurs que l'herbe mordue par les dindons, devenoit pernicieuse aux moutons. Enfin il avoit en sa faveur une Sentence qui défendoit à *Philippe* de continuer de mener ses dindons sur les terres de son cantonnement. Aussi a-t-il obtenu en vacations *le 23 Septembre 1783 un Arrêt confirmatif.*

Cette cause n'étoit pas grave, & les Avocats se sont égayés en la traitant. On trouve dans le Mémoire de M. *Coqueley de Chaussepierre* de ces traits plaisans qu'un Ecrivain, dont l'esprit est naturellement gai, fait sortir de son sujet même, sans les aller chercher ailleurs.

VIII.

LIVRE NOUVEAU.

CAUSES *célèbres, curieuses & intéressantes, &c. avec les Jugemens; par MM.* DESESSARTS *&* RICHER, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* DESESSARTS, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* MERIGOT *le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 livres pour Paris, & 24 livres pour la Province. Tome C. CI. & CII.

LES trois tomes que nous annonçons contiennent des causes vraiment curieuses.

La *premiere* est présentée sous ce titre: *Ingratitude d'un garçon Limonadier envers son maître & son bienfaiteur.* C'est dans le caffé de Conti, au coin de la rue Dauphine, toujours occupé par le sieur *Felix*, que cette affaire a pris naissance. Le sieur *Patural*, son premier garçon, avoit cherché à le supplanter. On traite dans cette affaire la question de savoir *si les*

Religieux peuvent faire des baux anticipés de leurs maisons.

La *seconde* cause du tom. C. présente un intérêt d'un autre genre. C'est *une femme qui a empoisonné son mari, & l'a étranglé pendant qu'il dormoit.*

La *troisieme* a pour titre : *Aventure singuliere d'un coupable condamné au dernier supplice, & qui a rompu ses fers.*

La *quatrieme* présente l'idée d'une *Banque établie sur des fonds d'une nouvelle espece.*

Dans la *cinquieme* & derniere, on examine *quelles sont les circonstances où la Justice peut permettre d'obtenir & faire publier des monitoires.*

Ce tome est terminé par une *Table alphabétique des causes célébres contenues dans les cent volumes qui ont paru depuis le premier Janvier 1775, jusqu'au premier Avril 1783, avec une indication sommaire des questions traitées dans ces volumes.*

Le tome CI ne contient que deux causes, mais elles n'offrent pas moins d'intérêt que celles dont nous venons de parler.

1° C'est une *question d'état*, accompagnée de circonstances bien extraordinaires, jugée au Parlement de Nancy, le 2 Juin 1782, en faveur du Réclamant. 2° *Un pere & une mere inhumains & dénaturés envers leur fille.*

Le tome CII présente pour *premiere cause* une affaire très-singuliere, dont voici le titre : *des enfans issus d'un blanc & d'une négresse, qu'il a épousée depuis leur naissance, font-ils cesser une substitution établie sous la condition que le grevé mourra sans enfans légitimes.*

Seconde cause. Effets de la clause de séparation de biens stipulée dans un contrat de mariage, lorsque le mari veut abuser de la puissance maritale. Demande en séparation de corps.

Troisieme cause. Demande en séparation de corps, formée après 33 ans de mariage, par une femme âgée de 69 ans, contre un mari âgé de 67.

Quatrieme cause. Un Juge peut-il être privé de sa jurisdiction sur quelques particuliers domiciliés dans son territoire, & la conserver sur les autres?

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'État du Roi, du 4 Septembre 1783, qui ordonne que dans les certificats qui, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1781, seront délivrés aux Voituriers pour le transport des métiers propres aux manufactures, il sera fixé un délai dans lequel lesdits Voituriers seront tenus de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ.

GAZETTE

N° 42.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Retrait lignager dans la Coutume de Poitou.

Les formalités, en matiere de retrait, sont très-rigoureuses. Cette cause en offre un exemple.

Le sieur *Opter* a exercé contre le sieur *Dugué* le retrait d'un bien situé dans la Coutume de Poitou. Cette Coutume, art. 329, veut que si le retrayant ne trouve pas l'acquéreur, il puisse faire les offres à sa femme. D'ailleurs, l'article 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667 veut qu'il soit fait mention, dans les exploits, des personnes auxquelles ils auront été laissés.

L'acquéreur a tiré de la Coutume & de l'Ordonnance deux moyens de nullité contre le retrait qui lui a été signifié. Dans l'espece il a soutenu, 1° que l'exploit étoit nul, parce que l'Huissier, avant de remettre l'exploit à sa femme, auroit dû, selon la Coutume, lui demander si son mari étoit à la mai-

ſon, & faire mention de la réponſe, ce qu'il n'avoit pas fait.

Son ſecond moyen de nullité a été de dire que l'Huiſſier, en rempliſſant *le parlant* à, ayant dit à une inconnue qui a refuſé de ſigner, n'a pas rempli le vœu de l'Ordonnance. Dans l'eſpece la femme n'avoit pas voulu recevoir l'exploit: elle s'étoit évadée. L'Huiſſier avoit remis l'exploit à une perſonne qui étoit dans la maiſon, qui, ſommée de ſigner, avoit refuſé de le faire. L'Huiſſier avoit fait mention de l'interpellation de ſigner & de ſon refus, mais n'avoit pas nommé ni déſigné la perſonne.

M. *Rimbert*, Avocat du défendeur au retrait, citoit un Arrêt au rapport de M. *de Saint Alban*, qui avoit déclare nul un retrait ſur de ſemblables moyens.

La Sentence des premiers Juges avoit fait droit ſur la demande en retrait; mais un *Arrêt du 16 Mai 1783* a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a déclaré l'exploit nul, & le retrayant déclu de ſon retrait, & l'a condamné aux dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Boulangers *de Rochefort.*

Et les Maire & Echevins *de la même Ville.*

Le dernier Arrêt rendu dans cette affaire majeure, la veille des vacances, eſt trop intéreſſant, ſur tout pour les Villes de province, pour n'être pas recueilli de notre part avec empreſſement; & il eſt d'autant plus précieux à noter, que ſon exécution influera vraiſemblablement ſur le tarif du pain, & détermi-

nera d'une maniere certaine, qu'elle doit être, eu égard au prix du bled, la taxe de ce premier aliment des hommes.

Le *Corps Municipal de Rochefort*, estimant qu'un tarif pour le pain, fait en 1703, étoit trop onéreux au peuple, crut devoir le réduire à deux deniers au-dessous de sa fixation, prétendant que, malgré cette réduction, les *Boulangers* en retireroient un profit plus qu'honnête. Ceux ci au contraire articuloient que la nouvelle fixation leur assuroit une perte certaine, & qu'il n'étoit pas même vraisemblable qu'un tarif, fait en 1703, pût être excessif quatre-vingt ans après. Les *Boulangers* avoient même obtenu son exécution par un Arrêt du 8 Janvier 1780.

Le Corps de Ville s'étant pourvu par la voie de la tierce opposition, Arrêt est intervenu le 17 Juin 1781, qui ordonne « qu'à la requête du Substitut » de M. le Procureur général du Siége Présidial » d'Angoumois, il sera fait un nouveau tarif pour » la taxe du pain, par le sieur Lieutenant général, » &, en cas d'empêchement, par le plus ancien » Officier dudit Siége; que le tarif aura pour base » un essai sur les différentes qualités de pain qui se » vendent à Rochefort, pour parvenir à fixer une » juste proportion entre le prix du grain & celui » du pain. »

Cet essai a été fait. Il en est résulté un tarif dont les Echevins ont demandé l'homologation. Les Boulangers s'y sont opposés. Leur Conseil (M. *Prevôt de Saint-Lucien*) dans le Mémoire qu'il a fait paroître pour eux, a établi que cet essai étoit inexact, & que les résultats en étoient exhorbitans. Il a surtout fortement insisté sur le danger d'abandonner ainsi à « des subalternes le soin délicat de ces essais » intéressans, où doivent se balancer sans cesse l'in-

» térêt de l'aliment d'une province, & la justice
» étroite du salaire raisonnable dû à l'ouvrier utile
» qu'il faut soutenir, encourager, & qui a droit à
» l'espoir d'une aisance honnête; que dans la mul-
» titude d'épreuves faites depuis peu dans presque
» tous les coins du Royaume, nulle part la vérité
» n'a été saisie; que chacun a tenté d'aller au-delà
» de ses prédécesseurs, & de surpasser ses contem-
» porains... que dès l'instant que la plus légere
» erreur d'un essai peut ou affamer le peuple, ou
» ruiner le Boulanger, replonger l'art dans la rou-
» tine, & conduire à de grandes injustices, aban-
» donner ainsi les épreuves à la multitude... C'est
» risquer d'éprouver la disette au sein de l'abon-
» dance, de donner de mauvais pain avec d'excel-
» lens bleds, & opérer un mal presqu'égal à celui
» de la famine, en perpétuant l'entêtement de l'igno-
» rance qui n'a de confiance qu'en ses résultats....
» On doit donc se hâter de proscrire ces essais tou-
» jours incertains, injustes, infructueux... puisque
» ce n'est pas aux manipulations qu'il faut s'en
» prendre de la cherté... C'est au Gouvernement
» qui veille sans cesse sur les besoins de la Nation,
» ou aux Magistrats dépositaires de son autorité,
» chargés de la haute police, qu'il convient de
» s'emparer de cette intéressante partie de la Légis-
» lation; au-dessus de la prévention, inaccessibles à
» la partialité, parce que les citoyens sont égaux à
» leurs yeux, admettant les savans à leur décision;
» c'est dans les Tribunaux suprêmes des Parlèmens
» que devroient se faire ces essais solemnels, où se
» discuteroit la grande cause du Peuple & des Bou-
» langers. La Justice distributive, éclairée par une
» foule d'expériences bien faites, bien notoires, sou-
» vent répétées, n'offriroit plus que des résultats sûrs

» & invariables. Le Peuple & les Boulangers appren-
» droient que le bled ne peut & ne doit produire
» que tant de sortes de farine ; que tant de farine
» rapportera tant de pains ; qu'au-delà du terme
» donné, il ne faut rien prétendre, parce que c'est
» abuser des bienfaits de la Providence, que de la
» forcer à être plus généreuse qu'elle n'a voulu l'être.
» De ces points donnés, du rapprochement de tous
» les mercuriales du ressort, les frais de manipula-
» tion déterminés en raison des premieres avances,
» le prix du grain dans chaque marché seroit le
» point fixe qui régleroit la taxe du pain. »

Enfin M. *Prevôt de Saint-Lucien* a conclu à ce que les Parties fussent renvoyées pardevant l'Académie Royale des Sciences pour avoir son avis.

Ce chef de demande a été adopté par M. l'Avocat général *d'Aguesseau*. Voici l'*Arrêt* intervenu sur ses conclusions.

« Notredite Cour, avant faire droit sur les
» demandes respectives des Parties, faisant droit sur
» les conclusions de notre Procureur général, ordonne
» que l'Académie Royale des Sciences de Paris don-
» nera son avis sur le procès-verbal du 17 Juin
» 1781 ; qu'en conséquence par les Commissaires
» qu'elle nommera, elle établira, 1° combien un
» Boulanger doit & peut retirer de pain d'une quan-
» tité donnée de farine, soit de fine fleur au mi-
» not, soit de froment à sa fleur, soit de meture,
» suivant les différens poids & dimensions du pain.
» Quelles sont les dépenses nécessaires pour par-
» venir à la cuisson du pain ; & d'après l'évaluation
» de ces dépenses & l'achat dans les marchés public
» des farines en sacs, déterminer de la maniere la
» plus précise que faire se pourra, dans quelle pro-
» portion doit être vendu chaque espece de pain,

» relativement à sa qualité, son poids, & sa di-
» mension. »

» 3° Que pour établir seulement la proportion » entre le prix du grain & celui du pain, dire combien d'une quantité donnée de froment acheté » dans les marchés publics, on peut retirer de différentes sortes de farines, blanche & bise, combien » de son? ce qui doit entrer dans la composition » du pain, & ce qui doit en être exclus? quels » sont les déchets que le froment doit subir en passant par les opérations du van, du crible, & » autres manipulations souvent indispensables; ce » qu'il doit perdre à la mouture & au blutage; & » quels sont les produits nets qu'on peut en retirer » de la mouture à la grosse, seule usitée, & connue aux environs de Rochefort; pour ledit procès-verbal rapporté & communiqué à notre Procureur général, être par les Parties pris telles conclusions qu'elles aviseront, par notre Procureur » général requis, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.... » Donné en Parlement le 6 Septembre 1783.

Nous venons d'apprendre qu'en conséquence de l'Arrêt de la Cour, l'Académie a nommé pour Commissaires MM. *Tillet*, *Leroi* & *Demarets*: que ces Messieurs se sont transportés à la Boulangerie de Corbeil, où, en présence des Administrateurs des hôpitaux, & d'un grand nombre de Chimistes, Boulangers & Meûniers, on a procédé sur des quantités considérables de bled de différentes qualités. On nous a même assuré que les résultats s'étoient trouvés conformes à ceux qui avoient été annoncés dans le Mémoire des *Boulangers de Rochefort*. MM. les Commissaires se proposent de donner incessamment aux Magistrats & au Public le tableau de leurs opérations.

Les écrits de M. *de Saint-Lucien* sont très-précieux ; & comme cette affaire est de la plus grande importance, & qu'elle y est traitée suivant les grands principes & les vues sages du Gouvernement, nous nous persuadons que l'Auteur aura réservé une certaine quantité de ses Mémoires, pour en gratifier ceux qui auroient besoin d'y recourir.

Il n'a paru que de très-courtes observations pour les Officiers Municipaux de Rochefort. Elles sont signées de Me. *Regnaud*, leur Procureur.

Procureur des Boulangers, Me. *Duchemin*.

GRAND'CHAMBRE.

Privilege d'un Menuisier exercé sur un propre de la femme, pour ouvrages par lui faits.

Le sieur *Rouettier de la Tour* avoit fait faire pour huit mille livres d'ouvrages de menuiserie dans une maison appartenante à sa femme. Les formalités prescrites pour que l'Ouvrier pût acquérir un privilége, avoient été remplies. Depuis, la Dame *Rouettier*, qui vit les affaires de son mari se déranger, se fit séparer de biens, & renonça à la communauté. Le Menuisier qui craignit de n'être pas payé, forma des oppositions entre les mains des locataires de la maison pour sûreté de sa créance. La Dame *Rouettier* en demanda la main levée. Sentence qui déclara bonnes & valables les oppositions du créancier.

Appel de la part de la Dame *Rouettier*. Elle soutint que le Menuisier n'avoit point de privilége sur cette maison, parce qu'elle lui étoit propre, & n'appartenoit point à son débiteur, qui étoit son mari seul. Elle ajoutoit qu'ayant renoncé à la communauté,

& le prix de ces ouvrages étant une dette de communauté, elle ne pouvoit en être tenue, parce qu'au terme de l'article 226 de la Coutume de Paris, le mari ne peut pas donner un privilége à un Ouvrier sur le propre de sa femme; qu'ayant seul joui de tous les biens de sa femme, il est seul tenu des réparations usufruitieres, lorsqu'elle renonce à la communauté.

·our le Menuisier on a soutenu que les ouvrages par lui faits à la maison de la femme, ayant augmenté la valeur de cette maison, la femme, nonobstant sa renonciation, en devoit être tenue; en un mot, puisqu'elle en retiroit les avantages, il n'étoit pas juste que ce fût aux dépens d'autrui.

Par ces considérations, l'*Arrêt du Vendredi 16 Mai 1783*, a confirmé la Sentence.

Plaidans, M. *Rimbert* pour la Dame *Rouettier*. M. *Scionnet* pour le *Menuisier*.

GRAND'CHAMBRE.

Question relative à une faillite.

Un arrêté de compte fait par un failli depuis sa faillite, & qui n'a de date certaine que depuis ce tems, ne peut entrer en compensation d'une créance véritablement due au failli, & dont les créanciers poursuivent le recouvrement.

Le sieur *Cœuvrier*, Arquebusier, à Montlhéry, devoit au sieur *Audry*, par obligation passée devant Notaires, une somme de 2000 liv. avec promesse de donner un privilége; il étoit en outre débiteur du même sieur *Audry*, par billet sous seing privé d'une somme de 470 liv.

Le sieur *Cœuvrier* avoit fait quelques fournitures au sieur *Audry*, montantes à 900 livres, & avoit fait arrêter son mémoire, qui n'avoit été contrôlé que long-tems après la faillite déclarée du sieur *Audry* : ses créanciers firent assigner le sieur *Cœuvrier* en paiement de l'obligation de 2000 liv. & du billet de 470 l. *Cœuvrier* produisit son mémoire arrêté, & demanda la compensation jusqu'à concurrence de 900 liv. En second lieu il soutint que le billet de 470 liv. étoit nul, comme usuraire, & fait pour les intérêts de l'obligation principale. Le sieur *Audry*, interrogé sur faits & articles, est convenu n'avoir pas connoissance de ce billet, & n'en avoir pas prêté le montant au sieur *Cœuvrier*, qui avoit apparemment été forcé par son Intendant (du sieur *Audry*) de le souscrire pour arrêter des poursuites. Le sieur *Audry* a d'ailleurs reconnu, par le même interrogatoire, la sincérité du mémoire arrêté de 900 liv.

Les créanciers ont soutenu que sans avoir égard à ces déclarations, le sieur *Cœuvrier* devoit toujours être condamné au paiement du tout, suivant le principe général ci-dessus annoncé.

Arrêt du mois de Mai 1783, qui a condamné *Cœuvrier* à payer la totalité du billet & de l'obligation, & néanmoins lui a accordé un délai de dix-huit mois pour payer.

Plaidant M. *Rimbert*, pour la direction *Audry*, & M. *de Singly* pour le sieur *Cœuvrier*.

II.

Reponse à la Question proposée Tome XVI de cette Collection, page 171.

Le Notaire, dont il s'agit, doit être restitué *tanquam minor.*

En premier lieu, les Offices publics ne peuvent pas nous donner l'habilité requise pour contracter, négocier, agir comme majeurs, à un âge qui est encore celui où les loix nous déclarent incapables d'un pareil commerce : telle est la Jurisprudence constante du Parlement de Toulouse, attestée par M. *d'Olive, en ses questions de Droit, pag.* 446; où il rapporte plusieurs Arrêts, qui ont restitué des Officiers publics envers des actes qu'ils avoient passé en minorité, entr'autres actes un sieur *Marqués*, Notaire royal de Marinhac. Au surplus, cette Jurisprudence est fondée sur la Législation Romaine, qui accordoit le bénéfice de restitution aux Décurions qui avoient contracté en minorité. *Leg.* 1, *qui & adv. quos in integ. rest. non poss.*

Il est question d'ailleurs, dans l'espece proposée, d'un acte de partage, qui est une sorte d'aliénation, & est conséquemment prohibée à tous les mineurs sans distinction. *Leg.* 17, *cod. de præd. & al. reb. min.* & *Leg.* 2, *cod. de fun. dot.*

En second lieu, l'exécution par le Notaire du contrat de partage, pendant plusieurs années de sa majorité au-dessous de dix, ne peut jamais lui être opposée comme fin de non-recevoir, d'après les principes posés dans le *Répertoire de Jurisprudence, Tom. XL, pag.* 46. La doctine *de Cujas*, qui distin-

gue : *Inter negotium inchoatum in minoritate & perfectum in majore, & inter negotium perfectum in minori quod actus ex consequentiâ in majori ætate secuti sunt*; & encore d'après la Jurisprudence, attestée par *Papon*, *Rebuffe* & *d'Olive*, *pag.* 447, *édit. de* 1782.

En troisieme lieu, le Notaire ne peut se dispenser de prendre des lettres de rescision, s'il veut être restitué, parce que c'est une maxime constante dans le Royaume, que *voyes de nullité n'y ont pas lieu*, surtout en matiere de restitution, pour laquelle l'attache du Souverain est indispensable. Cette vérité est si triviale, que nous nous dispenserons de citer des autorités.

Nous ajoutons, avant de terminer notre réponse, que nous avons supposé, que lors de l'acte de partage, le Notaire mineur a été conseillé par le curateur ou tuteur aux actions immobilieres; ce dont on ne parle pas dans l'espece de la question; car si ce curateur n'a pas parlé dans l'acte, il est évident que, par ce seul moyen, l'acte doit être rescindé, suivant la Loi 3, *code de in integ. restit.*

Délibéré à Toulouse le 25 *Octobre* 1783. *Signé* de Corail de Sainte-Foi, *Avocat au Parlement.*

III.

QUESTIONS.

Les Collecteurs des tailles & capitation, en vertu de leurs rôles, ont formé opposition au sceau des lettres de ratification qui pourroient être obtenues par les acquéreurs des biens de *P...* leur débiteur : des lettres ont été scellées à la charge de cette opposition. En quelle Jurisdiction doivent se porter les contestations qui surviendroient entre l'acquéreur, le ven-

deur & les opposans, est-ce en l'Election, en la Justice Seigneuriale, ou au Bailliage Royal ?

Même question dans le cas où l'opposition seroit formée par le préposé au recouvrement des vingtiemes, ou par les Receveurs généraux des finances, pour raison du bien appartenant aux Receveurs particuliers, ou par le Receveur particulier, le bien appartenant à des Collecteurs arriérés ?

Autre Question. Un Seigneur haut-Justicier en Poitou peut-il contraindre son vassal, relevant noblement ou roturierement, & refusant de consentir à un accensement, de rétablir le chemin qu'il a diminué, en renfermant son domaine ?

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Mitantier, *pour* Jean Thenard *& autres Intimés.*

Contre le sieur Espiard, *Appellant.*

Alienation de biens d'un mineur attaquée comme vicieuse. Les formalités requises en pareil cas sont de rigueur.

Mémoire à consulter, & Consultation de MM. Moussu, Cyalis de Lavaud, & Rimbert, *pour la Comtesse* de la Massais.

Et Observations de M. Cyalis de Lavaud, *contre M.* le Prince de Condé.

Deux Memoires de M. Collé, *pour M.* le Prince de Condé.

La chasse est contestée à la Comtesse *de la Massais* dans plusieurs bois qu'elle tient en fief; on lui objecte

une grurie & une garenne appartenantes à M. le Prince de Condé, d'où l'on conclud que S. A. a ſeule droit de chaſſer dans les bois dont il s'agit.

V.

LIVRE NOUVEAU.

PRINCIPES généraux de Juriſprudence ſur les droits de chaſſe & de pêche, ſuivant le droit commun de la France, à l'uſage des Seigneurs & de leurs Officiers; par M.. Avocat en Parlement, à Dun en Argonne. Se trouve à Paris, chez BERTON, *Libraire, rue S. Victor, vis-à-vis le Séminaire S. Nicolas.*

LA diſpoſition habituelle où ſe trouvent la plupart des Seigneurs de plaider relativement aux droits de chaſſe & de pêche, ſans en connoître les loix conſtitutives, a fait naître à l'Auteur l'idée de ſon Livre. Il a conſidéré que, pour acquérir de vraies connoiſſances ſur ces matieres, il faudroit puiſer dans les Ordonnances & dans la Juriſprudence des Arrêts qui ſont répandus dans un très-grand nombre de livres, ou dans des ouvrages qui ne ſont pas à la portée de tout le monde; il a penſé qu'un précis raiſonné, limité dans un petit eſpace, pourroit être favorablement reçu, & ſinguliérement par les Seigneurs & par leurs Officiers. L'Auteur a choiſi l'ordre alphabétique comme plus commode pour faciliter la recherche des différentes déciſions; & nous croyons que ſa maniere ſimple, claire & préciſe, doit faire accueillir ſon ouvrage.

MANUEL DES RENTES ou *Tableau général de la diſtibution actuelle des rentes de l'Hôtel-de Ville & autres: ouvrage très utile au Public, & ſur-tout*

aux Rentiers, Pensionnaires, Notaires, Gens d'affaires, & à tous ceux qui voudront s'instruire de la comptabilité à la Chambre des Comptes. Par M. de Massac, *Ecuyer : nouvelle édition revue, corrigée & augmentée.* Prix 4 liv. 10 s. broché. *A Paris, chez* l'Auteur, *rue des Noyers, au coin de la rue S. Jean de-Beauvais, Numéro 13.*

La matiere dont il s'agit intéresse quantité de citoyens, & elle est susceptible d'un si grand nombre de formalités, qu'on ne peut que sçavoir bon gré à l'Auteur, d'avoir réuni dans un volume de moins de 300 pages une infinité d'instructions, qui ont le double avantage d'accélérer les recouvremens, & d'éviter aux Parties prenantes les frais d'une multitude d'actes souvent inutiles, & quelquefois mal rédigés. Nous croyons que cet ouvrage sera sur-tout de la plus grande utilité aux Notaires de province, & même des pays étrangers, puisqu'il contient un protocole complet des différens actes que les rentiers & les pensionnaires, leurs veuves ou leurs héritiers, peuvent être obligés de fournir dans tous les cas possibles.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest *du Conseil d'État du Roi, du 9 Novembre* 1783, par lequel Sa Majesté expose qu'elle ne s'étoit portée à convertir en régie le bail des Fermes générales, que dans la vue de procurer au commerce des facilités toujours utiles à ses peuples .... que s'étant fait représenter le bail des Fermes générales, passé à *Nicolas Salzard* .... elle a reconnu qu'il ne contient aucune clause ni réserve qui le rende moins

obligatoire que les baux précédens; qu'elle a vu.... qu'au moyen des offres & soumissions que les Fermiers généraux viennnent de faire.... la continuation de ce bail n'apporteroit aucun obstacle à l'exécution de ses vues bienfaisantes; en conséquence Sa Majesté s'est déterminée à le laisser subsister.... A quoi voulant pourvoir, Le Roi.... a ordonné & ordonne que le bail passé à *Nicolas Salzard*, par résultat du Conseil du 19 Mars 1780, continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur, jusqu'au terme de sa durée, fixé par ledit résultat, l'Arrêt du Conseil du 24 Octobre dernier, demeurant sans effet & comme non-avenu; sauf que conformément aux offres, soumissions & consentement volontaires des cautions dudit *Nicolas Salzard*, desquels Sa Majesté leur a donné acte, les droits de traite seront désormais perçus par eux au profit de Sa Majesté, & régis pour son compte, en faisant sur le prix dudit bail une diminution équivalente à la partie qui s'en trouvera distraite. Sa Majesté se réservant aussi de régler, en conséquence desd. offres & soumissions, les mesures à prendre pour assurer la libre importation des tabacs en feuilles, venant de l'Etranger, & en faciliter la vente, par la préférence qu'ils doivent avoir sur ceux de moindre qualité.

ARRET de Réglement de la Cour des Aides de Paris, du 22 Août 1783, concernant les Conclusions des Gens du Roi aux Siéges du ressort de la Cour.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur général du Roi, LA COUR ordonne que dans les cas auxquels les Substituts du Procureur général du Roi aux Siéges du ressort de la Cour ne prendront point de conclusions, pour se rendre Parties au nom du Minis-

tere public, la mention qui sera faite de leurs Conclusions sera sommaire, & en ces termes. OUI LES GENS DU ROI, dans les affaires d'audience, & *vu les Conclusions du Procureur du Roi*, dans les affaires de rapport; maintient lesdits Substituts dans le droit de faire, soit par écrit, soit de vive voix, tant à l'Audience qu'à la Chambre du Conseil, telles réquisitions & déclarations qu'ils jugeront à propos, & du devoir de leurs charges, soit que lesdites réquisitions soient incidentes à une affaire déja née & pendante au Siége, soit qu'elle donne naissance à une nouvelle affaire, soit que lesdites réquisitions soient prises par jonction du Ministere public à une partie civile, soit indépendamment de toute demande. Enjoint aux Officiers desdits Siéges de statuer sur lesdites réquisitions, & aux Greffiers de les rédiger en entier telles qu'elles leur auront été données par écrit, ou dictées de vive voix par lesdits Substituts, & de leur en délivrer acte sans frais : ordonne au surplus l'exécution des Réglemens de la Cour des 20 Septembre 1737 & 15 Mars 1757. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & copies collationnées d'icelui envoyées aux Siéges du ressort de la Cour, pour y être lu, publié & enregistré, l'Audience tenant, &c, &c.

N° 43.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL PRIVÉ.

Nous avons rapporté (Numéro 30 de cette année) un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1783, qui adjuge la récréance d'une cure conférée sur une résignation admise à Rome le jour de la mort du résignant.

Le résignant étoit décédé à dix heures du soir, en Anjou, c'est-à-dire, à onze, pour Rome, qui est bien plus au Levant.

La collation a donc été jugée réguliere & valable, comme faite sur résignation, par la présomption que le résignant existoit encore lors de l'admission de sa procuration, *secùs* s'il étoit mort avant que le courrier fût arrivé à Rome.

Au surplus, le compétiteur avoit été nommé sur ses grades, & n'en justifioit pas : il étoit pourvu d'une autre cure : l'Arrêt n'a été rendu qu'au provisoire ; & les provisions accordées indéterminément sur une vacance quelconque, opérée soit par résignation, soit obituairement, avoient été attaquées par un appel comme d'abus.

Le Parlement de Toulouse, par *Arrêt du 17 Juin 1782*, rendu contre les conclusions du Ministere public, avoit déclaré n'y avoir abus dans des provisions semblables, obtenues par le sieur *Bourguignon de Saint Martin* (pour un bénéfice simple), quoique le résignant étant décédé le lendemain de la date de sa procuration, les provisions ne fussent susceptibles d'effet, ni sur le mandat de résignation éteint par la mort du mandant, ni sur décès & par prévention, *absque verisimili notitiâ obitûs.*

Le sieur *de Saint Souplet*, nommé par l'ordinaire, s'est pourvu en cassation; & elle vient d'être prononcée par Arrêt du 17 Octobre dernier, qui attribue la connoissance du fonds au Parlement de Paris.

Il est à regretter que la défense d'imprimer sur les demandes en cassation, avant leur admission, ait empêché de rendre publique la requête du sieur *de Saint Souplet*, parce qu'on ne peut recueillir trop d'instructions & d'exemples sur cette partie essentielle de l'administration des bénéfices en France.

M. *Bouché d'Urmont*, Avocat aux Conseils du Roi.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

QUESTIONS d'alignement.

Le sieur *Hapey*, Intéressé dans les affaires du Roi, est propriétaire d'une maison en cette ville, rue du Mail, à gauche de la rue Notre-Dame des Victoires. Il voulut la faire reconstruire; il s'adressa au Bureau des Finances, qui lui donna un premier alignement sur les anciennes fondations.

Un second alignement lui enjoignit de reculer de sept pouces, c'est-à-dire, de reculer son bâtiment à la distance de vingt-huit pieds des bâtimens opposés.

Enfin un troisieme alignement lui enjoignit de reculer de deux pieds sept pouces.

Le sieur *Hapey* s'est rendu appellant de ce dernier alignement.

Il a demandé l'exécution du précédent, qui opéroit sept pouces de retranchement; en conséquence, qu'en s'y conformant, il fût autorisé à élever son mur de face, suivant cet alignement, à vingt-huit pieds de distance des bâtimens opposés, pris quarrément & parallélement, & à continuer la construction de sa maison.

Le 2 Août 1783, Arrêt sur les conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau de Fresnes*, qui a infirmé l'alignement dont il s'agit; & faisant droit sur les conclusions de M. *le Procureur général*, a ordonné que le sieur *Hapey* reculeroit son bâtiment à la distance de vingt-huit pieds sept pouces & demi des bâtimens opposés pris quarrément & parallélement; en conséquence, l'a autorisé à continuer sa construction conformément à cet alignement.

III.

COUR DES AYDES DE PARIS.

Les Transports faits par un débiteur constitué prisonnier pour dettes, sont-ils valides?

Une femme mineure peut elle s'engager pour tirer son mari de prison, sans y être autorisée?

Le 25 Décembre 1776, le sieur *Bolle*, Receveur des Domaines & Bois de Bourbonnois, vend cet

office au ſieur *Mauduit des Bordes*, qui s'oblige par l'acte à rendre & ſolder les comptes, tant du ſieur *Bolle* lui-même, que des ſieurs *de la Borde* & *Perichon*, ſes prédéceſſeurs au même office.

Le 11 Juin 1780, le ſieur *Bolle*, conſtitué priſonnier pour dettes, céde au ſieur *Deville*, l'un de ſes créanciers, différens effets, & s'oblige au paiement de pluſieurs ſommes, pour obtenir la liberté de ſa perſonne, & faire ceſſer l'effet des pourſuites du ſieur *Deville*. La demoiſelle *Gaſcoing*, mineure, femme du ſieur *Bolle*, & ſéparée de biens, accéde à ce tranſport, & s'y oblige en ſon nom, pour faire ſortir ſon mari de priſon.

Les 14, 15 & 16 Mars 1782, *le Contrôleur des Reſtes* décerne des contraintes contre le ſieur *de la Borde*, pour raiſon de ce qu'il devoit au Roi, en qualité d'ancien Receveur des Domaines & Bois. Le ſieur *de la Borde* ſe pourvoit contre le ſieur *Bolle*; & le 19 Septembre 1782, intervient Arrêt de la Cour des Aydes, qui condamne le ſieur *de la Borde* à payer 151918 liv. & condamne le ſieur *Bolle* à l'en indemniſer, & par corps.

Le ſieur *Bolle* fuit dans le pays étranger. Sa femme parvient à la majorité.

Le ſieur *Deville* forme une demande contre la dame *Bolle* en garantie du tranſport, du 11 Juin 1780.

La dame *Bolle* obtient des lettres de reſciſion contre l'acte, & demande l'enthérinement de ces lettres.

Le Contrôleur des Reſtes ſoutient la nullité du tranſport, du 11 Juin 1780.

Les Syndics des créanciers Guéménée prétendant que le ſieur *Deville* n'a été que le prête-nom du ſieur *Marchand*, Intendant de M. le *Prince de Guéménée*,

interviennent en la cause, & soutiennent la validité du transport, que le sieur *Bolle* soutient aussi.

Le Contrôleur des Restes se fondoit, 1° sur le défaut de capacité dans la personne du cédant; 2° sur le défaut de cause dans le contrat; 3° sur le défaut de volonté d'acquérir dans la personne du cessionnaire. Le sieur *Bolle* n'avoit pu faire ce transport, parce que tout transport fait par un débiteur, dont la faillite est ouverte, est absolument nul. Or le sieur *Bolle* étoit en faillite ouverte au 11 Juin 1780. Déja il avoit cessé de payer; il étoit emprisonné pour dettes, & il n'a fait aucun paiement depuis. Il y avoit défaut de cause dans le transport, parce que l'acte étoit tellement libellé, qu'il ne libéroit point le débiteur. Il y étoit stipulé que les billets du sieur *Bolle*, les jugemens & les contraintes qui en étoient les suites, resteroient dans toute leur force, sans novation aucune. Enfin le cessionnaire n'avoit pas eu la volonté d'acquérir la propriété des effets qui lui étoient cédés, parce qu'aux termes de ce même acte, le sieur *Deville* n'étoit tenu de faire aucune poursuite, pour se procurer le paiement des créances à lui cédées; il étoit seulement autorisé à recevoir ce qui lui seroit payé, & à imputer ce qu'il recevroit en déduction de sa créance.

Le sieur *Bolle* soutenoit le *Contrôleur des Restes* non-recevable dans sa demande, non-seulement en nullité du transport, mais encore dans toutes ses poursuites contre lui. Ses moyens étoient que le *Contrôleur des Restes* n'avoit fait aucune poursuite contre le sieur *Mauduit*, seul débiteur de tout ce qui étoit dû au Roi, tant par lui *Bolle*, que par les sieurs *de la Borde* & *Perichon*, ses prédécesseurs, & reconnu pour tel par la Chambre des Comptes. Il avoit négligé de poursuivre ce débiteur; il avoit

attendu que ce debiteur fut lui-même en faillite. Il ne dirigeoit son action contre lui *Bolle*, que comme débiteur solidaire; mais un debiteur solidaire n'est point tenu de payer, à moins que le créancier ne lui céde ses actions contre les autres débiteurs. Or le *Contrôleur des Restes* n'avoit plus d'actions à céder; il les avoit perdues par sa faute; il étoit donc non-recevable dans ses demandes. D'ailleurs le sieur *Bolle* mettoit en fait qu'il n'étoit point en faillite ouverte, lors de l'acte du 11 Juin 1780; il s'étoit écoulé plus de dix-huit mois entre cet acte & les poursuites du *Contrôleur des Restes*. Pendant cet espace de temps, le sieur *Bolle* avoit joui de son crédit, de son état; il avoit payé & reçu, & il n'avoit essuyé aucune poursuite.

Les *Créanciers du Prince de Guémenée* prenoient les mêmes conclusions. Ils soutenoient la validité de l'acte du 11 Juin 1780, demandoient congé de la demande du *Contrôleur des Restes*, & concluoient au contraire que les effets cédés par cet acte au sieur *Deville*, leur fussent adjugés. Quant à la demande de la dame *Bolle*, ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour.

La dame *Bolle* convenoit qu'une femme peut s'engager pour tirer son mari de prison, & que, lorsqu'elle est majeure, elle n'a pas besoin d'autorisation à cet effet; mais elle disoit qu'il n'en est pas de même d'une femme mineure. A l'appui des bons Auteurs qui font cette distinction, tels que *le Brun*, *Traité de la Communauté*, & *Bourjon*, *Droit commun de la France*, elle invoquoit le principe si connu, que les mineurs ne peuvent s'engager que pour rendre leur condition meilleure. A la vérité les enfans mineurs peuvent s'obliger pour tirer leur pere de prison. Mais il ne faut pas en conclure qu'une femme

mineure peut en faire autant à l'égard de ſon mari, parce que la faculté du fils mineur eſt une exception au droit commun; & jamais une exception ne peut être étendue d'un cas à un autre cas, d'une perſonne à une autre perſonne. Le principe que les enfans mineurs peuvent s'obliger pour tirer leur pere de priſon, n'eſt pas vrai généralement & ſans conditions. Pour que pareille obligation ſoit valable, il faut, 1° qu'elle ſoit néceſſaire; 2° qu'elle ne porte pas un préjudice trop conſidérable à leurs intérêts; 3° qu'ils aient été autoriſés par avis de parens. C'eſt du concours de ces trois conditions que réſulte la validité de l'engagement des enfans mineurs. Si l'une d'elles vient à manquer, l'obligation eſt nulle. C'eſt le ſentiment de *Pothier*, *Traité des Obligations*, Numéro 389, & des Auteurs déja cités, qui exigent les mêmes conditions des femmes majeures, pour qu'elles puiſſent valablement s'obliger à l'effet de tirer leurs maris de priſon.

Il faut d'abord que l'obligation ſoit néceſſaire, c'eſt-à-dire, que le mari n'ait pas d'autre moyen pour ſe procurer la liberté: *le Brun*, *Traité de la Communauté*, & *Pothier*, *Traité de la puiſſance maritale*. La Coutume de Normandie en a une diſpoſition expreſſe, article 541. Elle exige, pour que l'obligation de la femme ſoit valable, que la dette du mari ſoit une dette privilégiée, qui n'exclue pas le bénéfice de ceſſion. Elle ne permet l'obligation de la femme que pour rédimer ſon mari *de guerre ou de cauſe non civile*. En effet, pour impoſer ſilence aux Loix générales, il ne faut rien moins que la loi plus impérieuſe de la néceſſité.

En ſecond lieu, l'obligation de la femme ou du fils mineur ne doit pas leur porter un préjudice trop conſidérable. La Nature & la Loi permettent un gé-

néreux sacrifice; mais se réduire soi-même à l'indigence, & ne conserver aucune ressource, ni la Nature, ni la Loi ne peuvent approuver une charité si mal-entendue. *Brodeau sur Louet*, lettre A, Numéro 9. *Le Brun* & *Mornac* citent un Arrêt du 4 Février 1610, qui a restitué un fils mineur contre une obligation d'une somme de 1875 liv. par lui subie pour tirer son pere de prison; par la raison, disent ces Auteurs, que le pere pouvoit aisément faire cesser son emprisonnement; & que cette obligation composoit toute la fortune du mineur. On trouve un pareil Arrêt du 1 Avril 1586. La même Jurisprudence s'étend plus loin à l'égard des femmes. *Brillon, Dictionnaire des Arrêts, mot* Femme, *Numéro* 98, pose pour principe qu'une femme autorisée, même par Arrêt, à s'obliger pour tirer son mari de prison, n'en sera pas moins restituée en entier, si sa dot se trouve consommée par cette obligation; & il cite un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 28 Février 1668, qui l'a décidé ainsi: *Dotium causa semper & ubique præcipua est; nam & publicè interest dotes mulieribus conservari.* Leg. 1. ff. *solut. Matrim.* Leg. 2. ff. *de jure dot.*

Enfin il faut que le mineur ait été autorisé par un avis de parens. Tous les Auteurs cités le pensent, & *le Brun* ajoute que M. *Talon*, Avocat général en faisoit une maxime ; mais le Législateur a donné à cette maxime toute l'autorité de la loi : en effet, l'*Ordonnance de la Marine, titre des Assurances, article* 12, porte que les femmes peuvent valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux pour tirer leurs maris d'esclavage. Elle veut, article 13, que celui qui au refus de la femme, & par autorité de Justice, aura prêté denier pour le rachat de l'esclave, soit préféré à la femme sur les biens du mari, sauf pour la

répétition de la dot. Enfin elle ajoute, article 14, que les mineurs peuvent aussi, *par avis de leurs parens*, contracter semblable obligation, pour tirer leurs peres d'esclavage, sans qu'ils puissent être restitués. La loi parle du cas le plus favorable, du cas auquel il ne s'agit pas seulement d'un pere privé de sa liberté, mais d'un pere privé de son état & réduit en esclavage. Cependant elle exige, même en ce cas, que le fils mineur soit autorisé par avis de parens. Ce seroit une dérision que d'objecter que cette loi écrite dans l'Ordonnance de la Marine, est sans application à l'espece, & qu'elle ne se réfere qu'au commerce maritime. N'importe dans quel code elle se trouve; elle est trop généralement énoncée, trop sage & trop fondée en raison, pour ne pas s'appliquer à tous les cas.

Si les loix exigent ces trois conditions des enfans mineurs & des femmes majeures que les loix comparent entr'eux, à plus forte raison elles les exigent des femmes mineures, qui, au défaut de puissance pour contracter seules, joignent l'incapacité résultante de leur minorité, en réunissent ainsi l'impuissance commune & aux mineurs & aux femmes.

Or, dans l'espece, *la dame Bolle* s'étoit engagée sans nécessité; son mari n'étoit détenu qu'à la requête du sieur *Deville*, & ne l'étoit que pour dette purement civile. Ainsi il pouvoit se procurer la liberté, au moins en ayant recours au bénéfice de cession. On opposoit que la cession a quelque chose en soi d'humiliant, & qu'une femme ne doit avoir rien de plus sacré que l'honneur de son mari. Mais l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, porte au contraire que ceux qui auront été contraints de faire cession de biens n'encourront pour cela aucune infamie ni aucune note. En second lieu la dame *Bolle*, en subissant l'obliga-

tion du 11 Juin 1780, s'étoit engagée non-seulement au delà de sa dot, mais même toute sa fortune ne suffisoit pas pour acquitter les engagemens qu'elle avoit contractés: cette proposition étoit soutenue par des calculs relatifs à l'espece. Enfin elle n'avoit été autorisée par aucun avis de parens, elle n'avoit écouté que le premier mouvement d'une tendresse aveugle.

Arrêt du 29 Juillet 1783, sur les Conclusions de M. *du Faure de Rochefort*, Avocat général, par lequel la Cour faisant droit au principal, déboute la Partie de *Bayard* de sa demande en nullité de l'acte de transport du 11 Juin 1780; en conséquence ordonne que la Partie de *Sionnet* sera tenue de remettre aux Parties de *Treilhard* les titres & effets mentionnés audit acte du 11 Juin 1780, quoi faisant, ladite Partie de *Scionnet* en sera & demeurera bien & valablement quitte & déchargée; condamne la Partie de *Bayard* aux dépens à cet égard envers toutes les Parties, en ce qui concerne la demande en nullité du susdit acte, lesquels dépens, ainsi que ceux faits par la partie de *Bayard*, seront prélevés par privilege sur les recouvremens dont est chargée ladite Partie de *Bayard*. Donne acte à la Partie de *Martineau* de la déclaration faite par les Parties de *Treilhard*, & de ce que sur la demande en enthérinement des lettres de rescision, elle s'en rapporte à la prudence de la Cour, en conséquence enthérine lesdites lettres de rescision obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris, par la partie de *Martineau*, le 18 Janvier 1783. En conséquence remet la Partie de *Martineau* au même état qu'elle étoit avant ledit acte de cautionnement; condamne les Parties de *Scionnet* & de *Treilhard* aux dépens à cet égard envers celle de *Martineau*, lesquels dépens, ainsi que ceux précédemment adjugés à la Partie de *Treilhard*, contre celle de *Bayard*,

lesdites Parties de *Treilhard* pourront employer en frais de direction; dépens entre les Parties de *Martineau* & de *Mitantier* compensés.

M. *Scionnet*, Avocat du sieur *Deville*.

M. *Treilhard*, Avocat des créanciers *Guémenée*.

M. *Bayard*, Avocat du *Contrôleur des Restes*.

M. *Mitantier*, Avocat du sieur *Bolle*.

M. *Martineau*, Avocat de la dame *Bolle*, qui a fait un Mémoire dans l'affaire.

IV.

PARLEMENT DE DOUAY.

Saisie conservatoire & exécution arguées de nullité.

PAR billet sous seing privé, sans date, *Dominique de Villers*, Marchand, à Montignies, village de la Flandre Gallicane, a déclaré avoir acheté de *Dominique Devred*, Marchand, à Lallains, bourg du Hainaut François, une certaine quantité de bottes de lin, pour le prix de 1500 florins ou 1875 liv. qu'il a promis payer en trois termes, sçavoir, un tiers à la Saint André 1782, un tiers à la Chandeleur 1783, & le restant à la Pentecôte de la même année.

Sur le défaut de paiement du premier terme, *Dominique Devred*, après avoir fait à *Dovillers* une sommation extrajudiciaire de payer, obtint des Mayeur & Echevins de Lallains, la permission de saisir, à ses risques & périls, & *pour sûreté de ses 1500 florins*, une partie considérable du lin vendu, que *Dovillers* avoit déposé dans une maison à Lallains même.

Après avoir fait & signifié cette saisie, *Devred* fait assigner *Dovillers* devant les Juge & Consuls de

Lille, pour se voir condamner à lui payer les 500 florins échus, & à lui donner caution pour les 1000 florins à écheoir, si mieux il n'aimoit les payer, ce qu'il seroit tenu d'opter dans la huitaine.

Le 1er Février 1783, Sentence par défaut, qui adjuge à *Devred* ses demandes, fins & conclusions.

Le 7 du même mois, signification de cette Sentence.

Le 8, *Dovillers* paye à *Devred* un à-compte de 600 florins. Au mois de Juin suivant, *Devred* fait sommer *Dovillers* de lui payer dans la huitaine les 1500 florins portés dans la Sentence du premier Février, à péril de réelle exécution, sous offre de déduire ce qu'il justifieroit avoir payé.

Le 2 Juillet *Dovillers* forme opposition à la Sentence du premier Février, en vertu de lettres de commutation d'appel en opposition levées en Chancellerie.

Le 7 *Devred* fait apposer gardien aux meubles & effets de *Dovillers*.

Le 22, Sentence contradictoire des Consuls, qui déboute *Dovillers* de son opposition à celle du premier Février. Appel & demande en nullité de la saisie pratiquée à Lallains, & de l'exécution faite à Montignies.

Pour établir la nullité de la saisie, *Dovillers* disoit que suivant la Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Flandres, toute saisie pratiquée pour plus qu'il n'est dû est nulle. (Voy. le *Répertoire de Jurisprudence au mot* Clain). Or, disoit-il, le 30 Décembre 1782 je ne devois que 500 florins, suivant la régle *qui a terme ne doit rien.* On n'a donc pas pu saisir à cette époque pour l'arrêté de 1500 florins. A l'égard de l'exécution, *Dovillers* la soutenoit nulle; 1° parce qu'elle étoit pratiquée pour 1500 florins, quoiqu'il n'en dût plus que 900; 2° parce que *Devred*

ayant commencé par saisir des lins déposés à Lallains, étoit obligé, après avoir obtenu Sentence de condamnation, de retourner devant le Juge de Lallains pour faire décréter la saisie, & discuter tous les lins qu'elle comprenoit, avant d'asseoir une exécution sur les meubles & effets existans à Montignies; qu'en agissant autrement, il avoit mal-à-propos multiplié les saisies; que par là, il lui avoit *coupé les vivres*, & que cette maniere de procéder étoit proscrite par l'art. 5, de l'Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1777, rendu entre les Echevins de Lille & les Juge & Consuls de la même ville.

Dovillers soutenoit en outre qu'il avoit été mal jugé par la Sentence du premier Février, par la raison qu'il n'étoit pas engagé lors du marché, de donner caution pour jouir des termes.

Devred répondoit : la saisie pratiquée à Lallains n'est pas excessive. Il est vrai que *Dovillers* ne devoit alors que 500 florins; mais il étoit en retard par rapport à cette somme. Par-là il avoit trompé la confiance d'après laquelle je lui avois accordé des termes; j'étois donc fondé à prendre des sûretés pour toute ma créance, quoiqu'elle ne fût échue qu'en partie.

Quant à l'exécution, il est vrai qu'elle a été pratiquée pour avoir paiement de 1500 florins; mais l'offre, contenue en l'exploit, de déduire ce qui seroit justifié avoir été payé, couvre la nullité qui seroit résultée de cet excès.

L'Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1717, n'est qu'un réglement de Jurisdiction entre les Consuls & les Echevins de Lille; il ne peut s'appliquer à une saisie faite en Hainaut, c'est-à-dire, hors du territoire des Consuls de Lille. D'ailleurs il n'oblige le saisissant de retourner, après la Sentence Consulaire, de-

vant le Juge sous l'autorité duquel il a saisi, que dans le cas où il veut tirer de la saisie le fruit que lui attribuent les Coutumes de Flandres, c'est-à-dire, une hypothèque & une préférence sur les saisissans postérieurs; conséquemment c'est une faculté dont il lui est libre de ne pas user. Enfin l'Arrêt cité ne parle que des saisies judiciaires; mais celle de Lallains n'est pas vraiment de cette nature; puisqu'en Hainaut les Mayeur & Echevins sont absolument incompétens pour connoître des actions personnelles & des saisies qui y sont relatives: cette saisie doit donc être considérée comme extrajudiciaire, & cependant elle ne laissera pas de valoir comme telle, parce que l'article 4 du chap. 69, de la Coutume de cette Province, permet de saisir, même sans titre & sans permission de Justice, les meubles & effets mobiliers de ceux qui ne demeurent pas en Hainaut.

A l'égard de la Sentence du premier Février, le bien-jugé en est évident. *Dovillers* étant en retard de payer le premier terme, il falloit qu'il donnât caution pour les deux autres termes, ou qu'il payât toute la dette (Loi 41, D. *de Judiciis*; d'ailleurs il a acquiescé à cette Sentence, par le paiement qu'il a fait le 8 Février d'un à-compte de 600 florins.

Sur ces raisons *Arrêt du 6 Août* 1783, qui, sans s'arrêter aux demandes en nullité de saisie & d'exécution formées par *Dovillers*, met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Plaidant M. *Déprez*, pour l'Appellant.

M. *Merlin*, pour l'Intimé.



V.

QUESTIONS.

GUILLAUME à vendu des héritages à un de ses enfans, à titre de rente fonciere non-rachetable; quelques années après, le pere est décédé laissant plusieurs enfans. Ce décès a opéré un remboursement pour portion de la rente fonciere, au moyen de la confusion qui s'est faite en la personne de l'enfant débiteur & héritier. Or on demande s'il est dû des lods & ventes pour cette espece de remboursement? Y a-t-il quelqu'Auteur qui ait traité cette question?

Autre. UN Avocat exerçant la postulation dans un Siége seigneurial, a-t-il le droit d'y plaider couvert & avec chaperon? Quels sont les principes à ce sujet?

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

MEMOIRE de M. Prévôt de Saint-Lucien, *pour le sieur* Montigny du Timeur, *ancien Subrecargue de la Compagnie des Indes.*

CONTRE le sieur Bernier, Rothe & Foucault, *Armateurs du vaisseau* le Sévère.

DEUX questions à juger suivant ce Mémoire. Le défunt sieur *de Vigny* étoit-il intéressé dans l'armement du vaisseau le Sévère? A quel taux doit-on rembourser en Europe, au sieur *de Montigny*, l'avance

par lui faite en Chine, à la caisse du vaisseau le Sévère, de 22666 *taëls*, 6 *mas*, 6 *condorins*, 6 *caches*?

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Septembre 1783, qui autorise les Gardes des Maîtres Orfévres de Paris, à porter jusqu'à six le nombre des poinçons destinés à contre-marquer les menus ouvrages d'or.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Septembre 1783, portant réglement pour le recouvrement des Impositions dans la ville de Paris, & réduction des frais de poursuites, relatives audit recouvrement.

Arrest du Conseil d'État du Roi, du 9 Octobre 1783, qui nomme le sieur *Provandier*, commis de son trésor royal, sous le sieur *Micault d'Harvelay*, à l'effet de signer les soixante mille billets de l'emprunt par forme de loterie, établi par Arrêt du Conseil du 4 du même mois.

GAZETTE

N° 44.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Entre le sieur Pillot, *Notaire Royal, à Foulletourte.*
*Et l'*Adjudicataire général des Fermes.

De quel jour part la quinzaine de la clôture ou derniere vacation des inventaires, faits après le décès des particuliers par les Notaires, quinzaine dans laquelle les inventaires doivent être contrôlés.

Tel étoit l'objet de la contestation qui s'est élevée entre le sieur *Pillot* & le sieur *Laurent David*. On croiroit qu'une question déja textuellement décidée, & par un *Arrêt du Conseil d'Etat, du* 24 *Août* 1694, *& une Déclaration du Roi, du* 19 *Mars* 1696, qui ordonnent que les inventaires seront contrôlés dans la quinzaine de leur clôture ou derniere vacation, n'auroit pas dû se reproduire; mais des Préposés engagent souvent leurs Commettans dans des procès qu'ils n'oseroient entreprendre eux-mêmes. Cette affaire en offre un exemple.

Le sieur *de Saint-Pont*, Contrôleur ambulant,

ſous prétexte d'ordres à lui adreſſés pour vérifier ſi le ſieur *Pillot* ne fraudoit pas les droits de contrôle, ſe rendit chez ce particulier le 15 Juin 1778. Entré dans ſon étude, il y fit les perquiſitions les plus exactes, &, faute de ſujet de plainte, ſe ſaiſit de pieces relatives à ſes affaires perſonnelles; 1° d'un rapport d'Experts fait ſur les biens de ſa premiere femme, qu'il prétend n'avoir pas été contrôlé; 2° d'un acte rédigé le 3 Décembre 1777, devant *Crepon*, Notaire, à S. Jean de la Motte, contrôlé à Mauſigné le 15 Décembre, attendu que cet acte étoit biffé & raturé, ainſi que la ſignature du Notaire, & qu'il ne paroiſſoit point contrôlé; 3° de ſix inventaires commencés par le ſieur *Pillot*, non-clos & arrêtés, & qui n'avoient pas été contrôlés. Voilà, comme on peut le croire, un inſtant de jouiſſance pour le Commis; il tonne, il menace, il intimide, il veut faire condamner le prétendu contrevenant à la reſtitution des droits de contrôle, & aux amendes encourues; il verbaliſe enfin. Le Notaire, effrayé de l'apparence d'un procès avec le Fermier, fait à ce Contrôleur une ſoumiſſion de payer une ſomme de 253 liv. 4 ſ. mais heureuſement la réflexion ſuit de près un acte auſſi précipité. Le ſieur *Pillot*, conſidérant qu'il n'étoit pas en faute, ſe pourvut devant M. l'Intendant de Tours, pour être déchargé du paiement de ſa ſoumiſſion. Il obſerva, ſur le rapport d'Expert, du 3 Mai 1762, que cet acte étoit ſous ſignature privée, qu'il n'étoit chez lui que comme papier de famille non-ſujet à contrôle dans un délai fatal, mais ſeulement au moment où on voudroit en faire uſage; ſur celui du 3 Décembre 1777, reçu par *Crepon*, il repréſenta que le défaut de contrôle ne le regardoit pas; enfin, relativement aux ſix inventaires commencés par le ſieur *Pillot*, il ſoutint

que, n'étant point parfaits, puiſque la clôture, par une vacation, en avoit été remiſe à un autre tems, le délai pour les faire contrôler, porté par l'Arrêt du Conſeil, du 25 Août 1694, ne pouvoit courir.

De ſon côté, l'*Adminiſtrateur des Domaines*, en ſe déſiſtant de toute pourſuite contre le ſieur *Pillot*, relativement au procès-verbal de viſite, du 3 Mai 1762, & à l'inventaire reçu par *Crepon*, le 11 Avril 1764, ſoutenoit néanmoins que la contravention pour les ſix autres inventaires étoit encourue encore qu'ils ne fuſſent pas clos, parce que chaque partie des inventaires recevant ſa ſanction publique par la ſignature des Parties & du Notaire, le délai pour le contrôle ne devoit pas être retardé juſqu'après le complément & la clôture, ſur-tout lorſque, comme dans l'eſpece, il ſe trouvoit renvoyé à un tems très-éloigné. En conſéquence, l'*Adminiſtrateur des Domaines* demandoit contre le Notaire la reſtitution des droits de contrôle non-payés, & une condamnation à 1800 liv. d'amende, avec dépens.

Sur ces moyens reſpectifs, le Commiſſaire départi par ſon Ordonnance du 11 Juin 1781, renvoia l'affaire & les Parties au Conſeil, dépens réſervés.

Le ſieur *Pillot* a été défendu au Conſeil du Roi par M. *Pialat*, qui, dans un Mémoire imprimé, a porté la juſtification de ſon client juſqu'à l'évidence, en s'étayant ſinguliérement de l'Arrêt du Conſeil, du 24 Août 1694, & de la Déclaration du Roi, du 19 Mars 1696.

Enfin par *Arrêt du Conſeil des Finances, du 12 Août* 1783, rendu au rapport de M. *de Bonnaire de Forge*. Le Roi, faiſant droit ſur le renvoi, a ordonné que le ſieur *Pillot* demeureroit diſpenſé du paiement des 253 liv. 4 ſ. faiſant l'objet de la ſoumiſſion par lui ſouſcrite.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

QUESTION relative à des Lettres de ratification.

LES créanciers du ſieur *Valette* ont fait vendre ſes biens. L'acquéreur a dépoſé ſon contrat au bureau des hypothéques. La femme du ſieur *Valette*, ſéparée de biens, a fait une oppoſition au bureau des hypothéques. Celui que la femme avoit chargé de former cette oppoſition avoit commis quelques erreurs en énonçant les noms de baptême du ſieur *Valette*, & ſa qualité.

L'oppoſition paroît être formée ſur le ſieur *Etienne Valette*, Marchand Mercier, au lieu de l'être ſur le ſieur *François Etienne Valette*, Maître Maçon, nom & qualité véritable.

En conſéquence les lettres de ratification obtenues par l'acquéreur du bien de *François-Etienne Vallette*, Maître Maçon, ſont ſcellées ſans aucune mention de l'oppoſition de la dame *Valette*. La dame *Valette* demande aux créanciers de ſon mari à être colloquée à raiſon de ſon hypothéque : les créanciers s'y refuſent, & prétendent qu'elle l'a perdue faute d'avoir formé oppoſition ; l'oppoſition ſubſiſtante étant ſur *Etienne-Valette*, Marchand Mercier, au lieu de l'être ſur *François-Etienne Valette*, Maître Maçon. Les créanciers ſoutiennent d'ailleurs que quand même l'oppoſition ſeroit réguliere, dès qu'il n'eſt pas fait mention dans les lettres de ratification de ladite oppoſition, la femme n'en eſt pas moins déchue de ſon

hypothéque, sauf son recours contre le conservateur des hypotheques. Une Sentence du Châtelet avoit débouté la femme de ses demandes. Sur l'appel *Arrêt du 23 Mai 1783*, qui a mis l'appellation & ce au néant, émendant, ordonné que la femme seroit colloquée à raison de son hypothéque; que l'erreur relative aux noms de baptême & qualité du mari dans l'opposition de la femme, seroit réformée, & a condamné les créanciers aux dépens.

MM. *Aujollet* & *Villantrois* plaidoient pour les créanciers, & M. *Huteau* pour la dame *Valette*.

GRAND'CHAMBRE.

Reparations de prisons.

Il s'agissoit de savoir si *le Comte Davaux* devoit être tenu de réparer les prisons de la Justice de C... dont il est Seigneur en partie?

Les réparations avoient été faites d'après une adjudication au rabais à laquelle *le Comte Davaux* avoit été appellé; il avoit protesté contre le réquisitoire que le Procureur du Roi avoit fait au sujet de cette adjudication: on passa outre à ses protestations, & il fut décerné contre lui & le sieur *de Varennes*, Coseigneur, un exécutoire de la somme de 3990 liv. montant de l'adjudication.

Sur le refus que fit *le Comte Davaux* de payer, il y eut une saisie sur son fermier de la terre de Bourbonne.

Le Comte Davaux, tant en son nom que comme prenant le fait & cause de son fermier, a interjetté appel & de l'exécutoire & de la saisie-exécution.

Le Comte Davaux a prétendu que la moitié du domaine dont il s'agit appartenant au Roi, & dont

ses prédécesseurs étoient engagistes, ne consistoit qu'en droit de mutation & autres droits casuels de cette nature : que le Roi avoit retiré en 1771 les droits & profits des fiefs dont jouissoient les Seigneurs engagistes ; que dès-lors *le Comte Davaux* n'étoit plus engagiste ; que ne recevant plus les droits utiles & honorifiques du fief de C.... il ne devoit plus supporter les charges qui étoient à son engagement.

Il ajoutoit pour sa défense que le sieur *de Chartrain*, son prédécesseur dans la seigneurie de Bourbonne, avoit remis & abandonné au Roi le domaine de C.... en conséquence de la faculté accordée aux engagistes par le jugement du Conseil du 26 Mai 1771.

Que M. le Duc d'Orléans avoit été déchargé en 1772 de l'entretien des auditoires prisons, & des frais de procédures, dans les domaines du Roi qu'il tient à titre d'engagement, & que cependant ce Prince n'avoit pas remis au Roi ses domaines engagés.

Le 19 *Juillet* 1782 *Arrêt* sur les Conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau de Fresnes*, qui a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a déchargé *le Comte Davaux* des condamnations prononcées contre lui ; a fait défenses aux Juges de la Prévôté de C.... & au Procureur du Roi en cette Justice, de plus à l'avenir faire de semblables procédures, de requérir & décerner de pareils exécutoires, & d'exercer de pareilles poursuites.



III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Religieux en possession d'un fief d'une haute-Justice depuis plus de 700 ans, ne peuvent être forcés de communiquer au Ministere public les titres originaires de leurs propriétés.

Les *Chartreux de S. Julien* de Rouen, succédant au droit des Religieux de l'ancienne Abbaye de Sainte-Catherine, avoient acquis en 1060, de Raoul de Varennes & de son héritier, en pur & perpétuel aleu, le fief & la haute Justice de la Fontaine-Jacob.

L'histoire & les monumens anciens attestent que la haute-Justice a plus de 700 ans d'existence. L'exercice s'en est toujours fait publiquement & paisiblement sous les yeux de ceux qui auroient pu avoir intérêt de le contredire. Le Bailli de la Fontaine-Jacob a toujours été appellé aux Assises du Bailliage de Rouen.

Le 8 Octobre 1781, le Procureur du Roi de ce Bailliage a donné un réquisitoire à son Siége, dans lequel, après s'être plaint des entreprises des hautes-Justices sur les Jurisdictions royales, des menaces, des caresses mises en usage par les premiers, à l'effet de se faire rendre avœu par les propriétaires, des biens situés dans la franche mairie, a conclu ainsi:

« Requiert le Procureur du Roi, vû l'intérêt du » Roi & du Public acte accordé dudit réquisi- » toire; ce faisant, & pour empêcher qu'à l'avenir » tous ceux qui tiennent en franc-aleu ou franche

» mairie, dans les fauxbourgs & banlieue de cette
» Ville (Rouen) & sont domiciliés sur lesdits
» aleux, soient approchés en jugement ailleurs qu'en
» notre Siége, pour les matieres qui lui competent,
» enjoindre aux Commissaires de Police, & à tous
» Huissiers & Sergens en général, de veiller, en
» faisant leurs citations & exploits, à ce qu'il ne
» soit entrepris sur notre Jurisdiction, à laquelle fin
» ils seront tenus de nous dénoncer toutes entre-
» prises dont ils pourroient avoir connoissance,
» comme aussi les particuliers habitans des lieux
» allodiaux qui seroient assignés ailleurs que devant
» nous, pour par nous requérir, & par le Siége
» ordonner ce qu'il appartiendra. A cet effet, &
» pour que personne n'en prenne cause d'ignorance,
» ordonner que la Sentence à intervenir sera impri-
» mée & affichée tant dans cette Ville, que dans
» les Fauxbourgs & Banlieue d'icelle.

„ Et à l'égard des Religieux de la Chartreuse de
» S. Julien-les-Rouen, se prétendans propriétaires
» d'un fief, terre, seigneurie & baronie sous la dé-
» nomination de la Fontaine-Jacob, & d'une haute,
» moyenne & basse Justice, même, droit de fourches
» patibulaires ; vû ce qui résulte des pieces jointes
» audit réquisitoire, & de l'énoncé en icelui, ordon-
» ner préalablement qu'ils seront tenus de commu-
» niquer audit Procureur du Roi, dans deux mois
» pour tout délai, les titres originaux qui établissent
» la création de leurs aleux en fief, terre, seigneu-
» rie, baronie & haute Justice, sous le nom de la
» Fontaine-Jacob, les lettres royales obtenues en
» 1403, & l'Arrêt de main-levée de celui de *reten-*
» *tum* de 1518, & autres pieces y relatives, pour
» après la communication desdits titres, être par
» ledit Procureur du Roi requis, & par le Siége
» ordonné ce qu'il appartiendra. »

Le même jour, ordonnance conforme, sans signification ni communication préalable aux Religieux, sans qu'ils aient été même assignés pour se défendre.

Le 24 Novembre suivant, l'ordonnance & le réquisitoire leur ont été signifiés, ensuite affichés & distribués dans le Public par la voie de l'impression; cependant ayant gardé le silence, nouveau réquisitoire le 6 Mars 1782, par lequel le Procureur du Roi demande mandement pour assigner les Chartreux, pour voir dire que faute par eux de s'être conformés à l'ordonnance du 8 Octobre 1781, défenses leur seront faites, sous telles peines qu'il plaira au Siége de prononcer, de prendre à l'avenir directement ni indirectement le titre de Seigneurs hauts Justiciers de la Fontaine-Jacob-les-Rouen; que pareillement défenses seront faites à tous Officiers d'y faire aucuns actes judiciaires, à peine de nullité; que toutes les affaires y pendantes seront & demeureront, de droit, évoquées & portées en son Siége, pour y être continuées suivant & conformément aux derniers erremens; faire dire en outre qu'il sera autorisé de requérir & faire dresser en sa présence procès-verbal des minutes, registres, plumitifs, & tous autres titres & objets étant au prétoire, greffe & autres endroits dépendant de ladite prétendue haute Justice, pour le tout être rapporté & déposé au greffe de son Siége.

Ordonnance conforme.

Les Chartreux assignés se sont rendus appellans de celle du 8 Octobre 1781, prétendant 1° qu'elle étoit nulle quant à la forme, étant rendue sans assignation préalable; 2° parce qu'il étoit injuste d'avoir attaché la confirmation de leur haute Justice à la production du titre de la création, & des autres pieces demandées par le Procureur du Roi.

Par ſon *Arrêt du 8 Mai 1783*, la Cour, conformément aux concluſions de M. *de Grecourt*, premier Avocat général, faiſant droit ſur l'appel, a caſſé & annullé l'ordonnance du 8 Octobre 1781, & condamné le Procureur du Roi aux dépens.

M. *Thouret*, Avocat des Chartreux.

M. *Heron d'Agironne*, Avocat du Procureur du Roi.

IV.

Reponse à la Queſtion inſérée page 13, du Tome XIV de la Gazette des Tribunaux.

Nul doute que ſi un débiteur fait ceſſion de ſon bien, qu'il tient à rente fonciere, à la charge uniquement de payer ce devoir, un créancier hypothécaire eſt fondé à agir en déclaration d'hypothéque, ou en interruption, & même à faire oppoſition aux hypothéques contre le ceſſionnaire du fonds pris à rente, le fonds cédé pour la rente pouvant valoir beaucoup plus que la rente.

Dans ce cas, le créancier de la rente, qui a un privilége ſur le fonds, n'a pas à ſe plaindre, le créancier hypothécaire ne pouvant demander à bénéficier qu'après lui; & le fonds maculé de la rente n'ayant pu paſſer au nouvel acquéreur qu'à la charge des hypothéques de ſon vendeur.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat à Alençon.



V.

Question de translation de domicile de Normandie au Maine.

Comment un Négociant achetant une charge de Secrétaire du Roi, & un domaine au Maine, son fils se trouve avantagé au préjudice de ses sœurs; & au cas que le fils vienne à prédécéder son pere, comment la fille aînée jouit des mêmes avantages.

Et enfin comment le pere, pour subvenir à ses filles puînées, peut disposer en leur faveur, aux termes de la Coutume du Maine.

Un riche Négociant de Normandie ayant un fils & quatre filles, cherchant à avantager son fils, a acheté une charge de Secrétaire du Roi, & avec son mobilier, & le prix de ses propres situés en Normandie, a acquis un domaine considérable sous la Coutume du Maine où il a établi sa demeure. Quelque tems après son fils étant décédé, le pere s'étant apperçu que sa fille aînée jouiroit seule des mêmes avantages qu'il avoit eu dessein de procurer à son fils, afin de subvenir aux puînées, on lui fit comprendre qu'il lui étoit permis, aux termes de l'article 335 de la Coutume, de leur donner tous ses meubles, tous ses acquêts & le tiers de ses propres; & comme par l'événement les puînées pourroient se trouver plus avantagées que leur aînée, n'y ayant point de remploi de Coutume à Coutume, le pere pouvoit faire son testament olographe dans les termes suivans.

Au nom du Pere, &c, ne voulant mourir *ab intestat*, & sans avoir fait connoître mes dernieres volontés, voulant gratifier mes filles puînées à cause des grands avantages qui sont faits à l'aînée, par la Coutume,

je donne & légue par le préſent à meſdites filles puî-nées, ainſi que j'en ai la liberté par l'article 335 de la Coutume du Maine, tous mes meubles, tous mes acquêts, & le tiers de mes propres, voulant cependant que la préſente donation teſtamentaire ſoit ſans effet, au cas que ma fille aînée propoſe à ſes ſœurs puînées de partager toute ma ſucceſſion par égales portions. Fait au Mans, ce....

Ce n'eſt point alors le pere qui force ſa fille aînée à ſe départir de ſon droit d'aîneſſe; c'eſt elle-même, vu les avantages qui ſont faits à ſes ſœurs, qui eſt réputée ſe déterminer à opter le partage égal, le pere n'ayant fait que ce qui lui étoit permis par la Coutume.

Par M. *Olivier de Saint-Vaſt*, Avocat à Alençon.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MEMOIRE *à conſulter & Conſultation de MM.* Tronſon & Briquet de Lavaux, *pour les ſieurs* de Ruelle, *propriétaire de la Manufacture de Porcelaine de* MONSIEUR, *frere du Roi*, Agirony de Corcé, *Grand-Maître des Eaux & Forêts de la Souveraineté de Bouillon*, Henri Voiſin, *Maître Horloger*, Grancher, *Bijoutier de la Reine*, & Me Petit, *Licentié ès Loix, tous propriétaires de Maiſons ſiſes à Clignancourt, Demandeurs.*

CONTRE *le ſieur* Ruby, *Marchand Mercier & Privilégié du Roi*,

MEMOIRE *& Réplique de M.* de Lacroix, *pour le ſieur* Ruby.

CETTE affaire, de droit public, eſt de la plus grande importance; il s'agit de l'exécution des Loix relatives

à l'ouverture des carrieres dans la Banlieue de Paris: de savoir si les terreins clos de murs & où il se rencontre des carrieres, sont sujets à ces Loix comme ceux qui sont en plein champ. La décision intéressante qui a été rendue à ce sujet par M. *Lenoir*, sera incessamment recueillie dans ces Feuilles.

VII.

SUITE *de l'affaire du* S. A... *prisonnier à la Conciergerie depuis près de onze années.* Voy. la pag. 222 de ce volume.

DANS la Lettre que M. l'*Abbé Hurault*, Grand-Vicaire de Dijon, nous a écrite le 10 de Novembre, & qui a été lue dans notre N° 40; cet Ecclésiastique charitable n'a pu que donner un apperçu de la situation du malheureux Citoyen pour lequel il s'intéresse: aussi avoit-il joint à cette Lettre un abrégé succinct & vrai des faits du procès: mais le peu d'espace qui nous restoit ne nous permettoit pas de nous étendre, & nous avons été forcés de renvoyer la suite de l'affaire à une autre Feuille: le Public veut être instruit avant de s'intéresser. Voici le précis joint à la Lettre de M. l'*Abbé Hurault*; nous l'insérons avec d'autant plus de confiance, que nous nous persuadons que l'exposé qu'il contient donnera l'essort à quelques ames généreuses & bienfaisantes que l'égoïsme *, ce vice dominant du siecle, n'aura point infectées.

---

* Ce sujet a été traité dans une belle harangue de M. l'Avocat général *Séguier*, pour la rentrée du Parlement, le 24 Novembre de la présente année: nous aurons occasion d'en parler.

« Si le Magistrat étoit essentiellement infaillible, » l'on ne trouveroit point dans le code volumineux » des décisions pénales, des victimes de la surprise » faite à sa religion. Il n'appartient point à l'homme » de pénétrer le mystere des cœurs. Forcé d'éclairer » des inculpations par des témoignages souvent suf- » pects, d'appeller à son secours des preuves forgées » sur l'intérêt & sur les vues de l'accusateur, le Mi- » nistre de la Justice tremble à la seule idée de pro- » noncer. Mais si le Juge le plus integre n'a pas la » pénétration nécessaire, s'il n'a qu'une connoissance » superficielle des loix qui ont classé les délits, & » fixé la gradation des peines, quel malheur pour un » accusé. C'est absolument le cas où s'est trouvé le » particulier dont il reste à peindre l'horrible situation.

» Né d'une famille honnête, élevé avec soin, son » pere meurt sans biens, & laisse des dettes. Le fils » ne consultant que sa délicatesse, s'engage à les » payer; il s'en promet les moyens du fruit de son travail » & de son émulation. Il achete une charge dans ce corps » précieux & estimable que l'on peut appeller l'*œil* » *de la Magistrature*. Les créanciers envers lesquels il » s'est rendu garant, pressent & découragent les efforts » de leur débiteur volontaire. La nécessité qui échauffe » le génie, lui fait envisager qu'un établissement » avantageux peut le sortir d'une pareille perplexité. » Aura-t-il le choix d'un parti dans les conditions » seulement moyennes? non, il n'a aucune propriété; » il est de plus grevé d'engagemens. Choisira-t-il » entre les personnes les plus propres à l'aider de » conseils & de soins pour trouver une épouse; non, » l'infortune & les chagrins n'ont pas d'amis. Dans » cette conjoncture pressante, il se confie à une femme » de condition, mais peu heureuse elle-même. Elle » lui offre de lui procurer une fille du peuple à la

» vérité, *mais ayant du bien*. La médiatrice conduit » le particulier dans la ville qu'habite la famille de » cette fille, le lui présente; il lui plaît. Peu après » sans y être incitée, étant saine d'esprit, ayant » atteint l'*âge de trente-six ans*, & de toute la plé- » nitude de sa volonté, elle s'engage par écrit de » l'épouser à la charge d'une promesse réciproque » qu'elle exige en même-tems.

» Le particulier revient à Paris, où il apprend que » la fille en question y est venue avec la Dame mé- » diatrice; il s'empresse de la voir par une suite de » procédés assez naturels. Cette fille a un pere qu'elle » n'a pas consulté; elle croit devoir pour un tems se » dérober à ses recherches.

» Ce pere met bientôt en activité tous les suppôts » de l'espionnage de Paris, il découvre sa fille, il » promet de lui pardonner; mais il la fait enfer- » mer par un ordre qu'il surprend. Il rend plainte » contre le particulier, l'accuse de rapt, de séduc- » tion & de viol. La procédure criminelle est pour- » suivie dans le lieu du domicile du pere. Là il réunit » les moyens de concerter ses odieuses machinations, » & de les accréditer. Il y jouit d'une sorte d'ai- » sance, l'accusé est sans ressources & sans protec- » teurs.

» Le Juge local, voulant venger le prétendu viol » d'une fille en pleine majorité, viole lui-même » toutes les régles de l'ordre judiciaire. Il condamne » l'accusé à la peine des galeres, & note la média- » trice d'infamie. Appel de cette Sentence irrégu- » liere à la Commission de ce tems-là. Ce Tribunal » modifie la Sentence. Il adjuge au pere des dom- » mages & intérêts, condamne l'accusé en diverses » amendes, & aux dépens : il traite moins rigou- » reusement la dame médiatrice. La malheureuse fille

» est depuis détenue, par son pere, dans une maison
» de force.

» De son côté, le malheureux Particulier est détenu en prison depuis onze ans, parce qu'il est dans l'impossibilité de consigner les sommes portées aux condamnations, & qu'il est dénué des moyens d'établir sa justification, à l'appui de laquelle il a des titres victorieux.

» C'est à tout esprit judicieux qu'il faut laisser l'impression de cette affaire devenue criminelle par les calomnies & les brigues d'un pere alors déjà suranné, & subjugué par des esprits jaloux & cupides. L'accusé honoroit la fille qu'il recherchoit ; cette fille avoit atteint l'âge de trente-six ans ; elle n'avoit jamais donné aucun indice d'aliénation, au rapport de son Directeur & de son voisinage, raisons pour la rendre maîtresse de son sort. »

Signé *HURAULT*.

On adressera directement à l'Auteur de ces Feuilles les secours dont on voudra gratifier le sieur A... *M.* MARS *se charge de les faire passer à l'Abbé* Hurault, *& d'en faire mention dans sa Gazette.*

N° 45.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Don de titre clérical doit être insinué & accepté comme une donation ordinaire.

L'Abbé *de Launay* vouloit se faire Prêtre, & ne possédoit aucun bien, ayant pere & mere vivans : ceux-ci, peu satisfaits que leur fils embrassât l'état ecclésiastique, ne voulurent pas lui constituer un titre clérical, nécessaire pour prendre les ordres. Un ami du sieur *de Launay* se prêta à la circonstance, & lui constitua un titre clérical de 50 liv. au paiement duquel il affecta un immeuble. Le donateur ne fut pas exact à payer les arrérages du titre constitué au sieur *de Launay*, qui, étant d'ailleurs à son aise, n'en avoit pas besoin; il vendit même l'héritage affecté au paieme du titre, & il y avoit 27 années d'arrérages e la rente échus & non-payés, lorsque le sieur *de Launay* fit assigner l'acquéreur de l'héritage hypothéqué au titre clérical, pour le faire con-

damner au paiement de ces arrérages échus. Celui-ci dénonça sa demande à son vendeur, pour qu'il eût à faire cesser la demande de l'Abbé *de Launay*, ou en tout événement l'en acquitter, garantir & indemniser. La cause s'engagea ainsi entre l'acquéreur, le vendeur & l'Abbé *de Launay*, Prêtre habitué de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Les moyens de l'Abbé, défendu par M. *Hutteau*, furent son titre de constitution.

Les moyens de l'acquéreur, défendu par M. *de Linieres*, & ceux du vendeur de l'héritage, défendu par M. *Coquebert*, étoient que l'Abbé étoit non-recevable & mal fondé dans sa demande; *non-recevable*, par le défaut d'acceptation & d'insinuation de la donation du titre clérical, qui est sujette à cette formalité comme toute donation ordinaire; *mal fondé*, parce qu'une rente cléricale ne s'arrérage pas, que les arrérages n'en sont dûs que du jour de la demande. Ils ont d'ailleurs soutenu que l'Abbé *de Launay* étant dans l'aisance, le don du titre clérical étoit un service qui lui avoit été rendu pour la forme, & sans lequel néanmoins il n'auroit pu être ordonné Prêtre; que toutes les fois que le propriétaire d'un titre clérical avoit une fortune honnête pour subsister, le donateur de ce titre, autre que pere ou mere, pouvoit se dispenser d'en payer la rente. La premiere fin de non-recevoir, tirée du défaut d'acceptation & insinuation, étant évidente, a dispensé les Juges d'examiner le mérite des autres moyens.

Arrêt du 14 Mars 1783, confirmatif de la Sentence du Châtelet, qui avoit déclaré l'Abbé *de Launay* non-recevable dans sa demande, & l'avoit condamné aux dépens.



GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre *Mad. la Ducheſſe* de Châtillon.

ET *le ſieur* Molra.

Grevé de ſubſtitutions peut faire tous actes de véritable propriétaire, hors l'aliénation; il peut même affermer pour 18 ans.

M. le Duc *de la Valliere*, propriétaire grevé de ſubſtitution de la terre de Pagnie, l'avoit affermée au ſieur *Molra* pour neuf ans. Trois ou quatre ans avant l'expiration de ce bail, il en paſſa un nouveau de dix-huit ans, au profit du même particulier, lequel bail commenceroit à courir à l'expiration du précédent, avec convention expreſſe qu'arrivant le décès de M. le Duc *de la Valliere*, ſi ſes héritiers expulſoient le fermier, ils ſeroient tenus de l'indemniſer, & en outre de rendre le pot-de vin de 1500 liv. qui avoit été donné. M. le Duc *de la Valliere* meurt. Mad. la Ducheſſe *de Châtillon*, ſa fille, ſon héritiere, appellée à recueillir la ſubſtitution, donne congé au fermier, offre de lui rendre le pot-de-vin, mais ſoutient qu'il ne lui eſt pas dû d'indemnité; que le bail de dix-huit ans, dont la jouiſſance n'étoit pas encore commencée, étoit nul, parce que M. le Duc *de la Valliere* étoit grevé de ſubſtitution, & n'étoit par cette raiſon qu'adminiſtrateur des biens ſubſtitués; que les ordonnances défendent aux adminiſtrateurs de faire des baux par anticipation; & enfin qu'un bail de dix-huit ans eſt conſidéré comme une véritable aliénation.

Sentence des Requêtes du Palais, qui adjuge à Mad. la Ducheſſe *de Châtillon* ſes concluſions, & déclare le bail nul.

Appel en la Cour de la part du fermier, qui soutient que le grevé de substitution est véritablement propriétaire, & peut faire à ce titre tous les actes qu'il juge à propos, pourvu qu'il n'aliene pas; que d'ailleurs Mad. la Duchesse *de Châtillon* étant héritiere de son pere, est tenue d'accomplir ses faits & promesses.

Arrêt du 18 *Mars* 1783, qui met l'appellation & ce au néant; émendant, en ce qu'il a été jugé que le bail étoit nul, condamne Mad. la Duchesse *de Châtillon* à payer au sieur *Molra* une indemnité, à raison de dix-huit ans que devoit durer le bail, à dire d'experts, & aux dépens.

Depuis le prononcé de l'Arrêt, sur la remontrance de M. *de Bonnieres*, défenseur de Mad. la Duchesse *de Châtillon*, il a été laissé à sa partie l'option de payer l'indemnité, ou de continuer le bail.

M. *Martineau*, Avocat du fermier.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Benoît, *Horloger.*

Et le sieur Uvé, *Cuisinier.*

Acte de société exécuté pendant longtems, attaqué ensuite par un metteur de fonds, comme un prêt usuraire déguisé.

Le sieur *Uvé* & sa femme donnent au sieur *Benoît*, Horloger, une somme de six mille livres pour servir de fonds à une société de commerce qu'ils établissent entr'eux. Un acte est dressé, & il contient à peu-près les clauses qui suivent.

Que les six mille livres resteront chez le sieur *Uvé*, dans un secrétaire, dont le sieur *Benoît* aura

une clef; que le ſieur *Uvé* s'engage à y laiſſer puiſer le ſieur *Benoît*, quand ce dernier le jugera à propos, juſqu'à concurrence des ſix mille liv. que le ſieur *Benoît* tiendra un regiſtre des ſommes qu'il aura tirées du ſecrétaire, & des marchandiſes qu'il aura achetées; que le ſieur *Benoît* ne rendra aucun compte du gain qu'il aura fait ſur les marchandiſes; mais il s'engage à payer chaque année une ſomme de ſix cens livres au ſieur *Uvé*, & à lui rendre la ſomme de ſix mille liv. à l'expiration de la ſociété. De plus, le ſieur *Uvé* ne ſupportera en aucune maniere les pertes de la ſociété, qui eſt faite pour trois ou ſix ans. Il n'eſt point dit dans l'acte pour quelle ſorte de commerce elle eſt établie.

La ſociété a depuis été continuée ſous les mêmes conditions pour ſix autres années; & les ſix cent liv. ont été payées exactement par quartier, tout le tems qu'elle a duré. Par les quittances données par le ſieur *Uvé*, tantôt il reconnoît avoir reçu pour les intérêts de ſes fonds dans la ſociété: tantôt pour ſon bénéfice dans la ſociété. Au bout de douze ans, c'eſt-à-dire, à l'expiration entiere de toute ſociété, le ſieur *Uvé* fait aſſigner le ſieur *Benoît* en paiement des ſix mille liv. qui lui avoient ſervi de fonds dans la ſociété.

Le ſieur *Benoît* ſoutient que cette prétendue ſociété n'eſt que ſimulée; que c'eſt un prêt avec ſtipulation d'intérêts à dix pour cent; qu'en conſéquence tous les intérêts uſuraires que le ſieur *Uvé* a reçus, doivent être imputés ſur le capital.

Le regiſtre commun aux ſieurs *Benoît* & *Uvé* étoit diviſé en deux parties. Il n'y avoit dans chacune de ces deux parties qu'une ſeule page à moitié remplie: le reſte étoit en blanc. La premiere page contenoit les ſommes que le ſieur *Benoît* avoit reçues

du ſieur *Uvé* dans l'eſpace de deux ou trois mois, leſquelles ſommes ne montoient pas à plus de 6000 liv. L'autre page renfermoit quelques articles de marchandiſes achetées par le ſieur *Benoît*, dont le prix n'excédoit pas pareillement 6000 liv. Voilà tout ce qu'on liſoit dans les regiſtres pour douze années qu'avoit duré la ſociété. Le ſieur *Benoît* argumentoit de ce regiſtre, pour prouver qu'il n'y avoit pas eu réellement de ſociété. Il tiroit enſuite de fortes inductions des différentes clauſes de l'acte. Le ſieur *Uvé*, diſoit-il, retiroit tous les ans ſix cent liv. c'eſt-à-dire, dix pour cent des ſix mille liv. qu'il avoit avancées. Il ne devoit ſupporter aucune perte. Il avoit droit de ſe faire rendre ſon capital dans un tems déterminé. Ne ſont-ce pas là tous les caracteres d'un prêt à intérêt ?

Sentence du Bailliage du Temple, qui ordonne l'exécution de l'acte de ſociété. En conſéquence, condamne le ſieur *Benoît* à payer, rendre & reſtituer les ſix mille liv. d'entrée de fonds dans la ſociété à *Uvé*, à la charge toutefois de ſupporter ſa part dans les pertes que le ſieur *Benoît* juſtifiera que la ſociété a faites.

Appel au Châtelet. Sentence confirmative de celle du Bailliage du Temple.

Appel en la Cour. *Arrêt confirmatif du 24 Mars 1783.*

Plaidans, M. *Gautier* pour le ſieur *Benoît*; M. *Rimbert* pour *Uvé*.



II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

FEMME mariée peut elle donner à son mari par testament?

FEMME mariée autorisée de son mari, peut-elle donner à un tiers, par son testament, des biens stipulés propres par leur contrat de mariage?

LE 15 Août 1758, contrat de mariage passé devant Notaire entre le sieur *Brunville*, Marchand à Dieppe, & *Marie-Anne-Jeanne Bourgeois*, demeurante au bourg d'Ault, dans le Bailliage d'Amiens en Picardie. Voici une de ces dispositions.

« Les immeubles des futurs, ensemble ceux qui » leur écherront par donation, legs ou autrement, » leur seront propres à eux ou aux leurs de leur » côté & ligne; & en cas d'aliénation des biens de » la future épouse, le futur époux sera tenu d'en » faire le remploi en héritage de pareille valeur, & » sous les mêmes coutumes des biens aliénés; au- » trement les héritages qui serviront de remplace- » ment, seront partageables entre les héritiers de la » future épouse, suivant les coutumes des biens alié- » nés, & non suivant la coutume du lieu du rem- » placement; & faute par le futur de faire ledit » remploi, l'action du remploi appartenant à la fu- » ture, & aux siens & à ceux de son côté & ligne, » demeurera de même nature que les biens aliénés » & partageables, ainsi qu'il est dit ci-dessus; & » sera le prix dudit remploi assigné & constitué sur

» les immeubles dudit futur époux, & subsidiaire-
» ment sur les meubles. »

Pendant le mariage, le sieur *Brunville* a aliéné pour 3709 liv. d'immeubles appartenans à sa femme, tous situés sous la Coutume d'Amiens. De plus, il a touché différentes sommes mobiliaires provenant des successions du grand-pere & du frere de sa femme : il n'a fait aucun remploi.

Le 10 Février 1778, la dame *Brunville*, malade de la maladie qui l'a conduite au tombeau, légue devant Notaire, à son mari présent, des fonds & des rentes qui lui ont appartenu, ou qui lui appartiennent, ce que la Coutume qui régit ces biens lui permet de donner.

Dans le même moment, en présence de son mari, & de lui autorisée, sans porter aucune atteinte au testament ci-dessus, elle légue au sieur *F... ce que desdits biens ledit sieur* Brunville, *en vertu de son testament, ne pourra avoir, soit en propriété, soit en usufruit, voulant que ledit sieur* F... *jouisse, comme de son propre, de la portion desdits biens, que ledit sieur* Brunville *ne pourra obtenir.*

Cinq jours après la dame *Brunville* décede.

Le 24 Février 1779, le sieur *Brunville* a fait assigner le sieur *Lebourgeois*, Notaire, à Gamaches, & la dame veuve *Lhomme*, héritiers de la dame son épouse, pour voir dire que le testament seroit exécuté.

Ceux-ci ont fait approcher le sieur *F...* pour faire déclarer les deux testamens nuls.

Leurs moyens ont consisté à prétendre qu'en Normandie une femme ne peut disposer de ses propres, ni d'aucun de ses immeubles en faveur de son mari, suivant l'article 410 de la Coutume, ni de quoi que ce soit ; que le sieur *Brunville* n'avoit pu contrevenir aux clauses de son contrat de mariage ; qu'enfin

les testamens de la dame *Brunville* étoient évidemment l'ouvrage de la suggestion.

Le sieur *Brunville* a répondu que l'action en remploi dans la Coutume d'Amiens est mobiliaire, & qu'il n'y a point de remploi de Coutume à Coutume.

Les héritiers ont répondu, 1° que la succession en question n'étoit point ouverte en Picardie, mais bien en Normandie; 2° que la loi des Parties étoit le contrat de mariage du 15 Août 1758; que par le contrat les biens étoient stipulés propres; 3° que la maxime, *point de remploi de Coutume à Coutume*, ne pouvoit avoir d'application qu'entre les héritiers aux propres, & non entre le mari & la femme. S'adressant au sieur *F*... ils lui ont objecté l'article 422 de la Coutume, qui limite les donations testamentaires au tiers des acquêts ou conquêts immeubles.

La contestation portée au Bailliage d'Arques, les deux testamens ont été déclarés nuls; & la Cour, par son *Arrêt du 16 Mai* 1783, rendu au rapport de M. l'Abbé *de la Cour*, a mis sur ce chef l'appellation au néant.

M. *Lecour*, Avocat des Intimés.

III.

CONSEIL D'ARTOIS.

Effet du défaut de protêt.

Le sieur *Dagneau* avoit tiré une lettre de change de 1500 liv. sur le sieur *Pasquier* fils, demeurant au bourg de Marquise, dans le Boulenois. Ce particulier l'accepta avant son échéance, qui étoit le 12 Décembre 1782. Il paroît que le prêteur ne la fit protester que le 13, du moins la plupart des endos-

ſeurs à qui elle fut renvoyée, refuſerent de la rembourſer; ſous prétexte que le protêt avoit été fait à tard, elle repaſſa une ſeconde fois entre les mains du prêteur. Quelque tems après le ſieur *Machembled*, endoſſeur, qui prétendoit la lui avoir rembourſée, fit aſſigner le ſieur *Boucher*, en vertu d'un protêt fait le 12 Décembre, & au bas duquel le Contrôleur des exploits du bourg de Marquiſe avoit certifié qu'il avoit été contrôlé le 15 du même mois. Le ſieur *Verdier* & le ſieur *Dagneau*, l'un endoſſeur, & l'autre tireur, aſſignés en garantie par le ſieur *Boucher*, & voulant éviter l'inſcription de faux, firent dreſſer procès-verbal du regiſtre du contrôle des exploits; il y étoit ſeulement fait mention d'un protêt fait le 13, & contrôlé le 16, qu'on ne repréſentoit plus; munis de cette piece, quel eſt votre titre, diſoient-ils, au ſieur *Machembled*? un protêt fait le 12 Décembre; mais il n'en exiſte pas, ou du moins, s'il exiſte, la loi en prononce la nullité, puiſqu'il n'eſt pas contrôlé; il eſt bien vrai qu'au bas de l'exploit repréſenté, le Contrôleur paroît avoir certifié qu'il a été contrôlé; mais ce n'eſt pas la ſignature du Contrôleur au bas de l'acte ou de l'exploit, qui conſtitue le contrôle, c'eſt l'inſcription ſur le regiſtre; s'il en étoit autrement, on ne préviendroit aucun des abus auxquels on a voulu remédier par l'établiſſement du contrôle; ainſi point de protêt, point d'action.

On répondoit pour le ſieur *Machembled* qu'il pouvoit s'être gliſſé une erreur de date dans le regiſtre du Contrôleur; que d'ailleurs le défaut de contrôle, & même de protêt, ne pouvoit être d'aucune conſidération dans l'eſpece, par la raiſon qu'il n'y avoit ni fonds, ni proviſion au jour de l'échéance; que les diligences ne ſont néceſſaires qu'autant qu'elles ſont utiles; qu'elles ne pouvoient pas l'être, puiſque

celui ſur qui la lettre de change étoit tirée, & qui l'avoit acceptée, étoit en faillite ouverte ſix mois avant l'échéance; ce qu'on offroit de prouver.

On répliquoit de la part des ſieurs *Verdier* & *Dagneau*; car le ſieur *Boucher* ſembloit n'être que ſpectateur de la conteſtation: qu'il falloit diſtinguer entre un protêt fait à tard & un protêt nul. On convenoit qu'un protêt, même fait à tard, donnoit une action à celui qui s'en trouvoit le porteur, & que les endoſſeurs & le tireur étoient obligés de prouver qu'il y avoit fonds ou proviſion, & que cela étoit ſur-tout indubitable, lorſque celui qui devoit payer la lettre de change ſe trouvoit failli depuis longtems; mais on ajoutoit qu'un protêt nul ne peut produire aucun effet. L'article X du titre V de l'Ordonnance de 1673 ne permet pas que le protêt puiſſe être ſuppléé par aucun acte, ce qui eſt fondé en raiſon; car dès qu'il n'y a point de protêt, ou que celui qu'on repréſente eſt nul, il eſt incertain aux yeux des endoſſeurs & du tireur, ſi l'effet eſt ou n'eſt pas acquitté.

Sur ces moyens reſpectifs, le Conſeil d'Artois, par Jugement en dernier reſſort rendu ſur délibéré le 8 Août 1783, en infirmant un Jugement par défaut obtenu à l'Echevinage d'Arras par le ſieur *Machembled* contre le ſieur *Boucher*, déclara ledit ſieur *Machembled* non-recevable en ſes demandes; en conſéquence, ſur les demandes en garantie & arriere-garantie, mit les Parties hors de Cour, & condamna le ſieur *Machembled* en tous les dépens.

M. *Liborel* plaidoit pour le ſieur *Machembled*.

M. *Guffroy* pour le ſieur *Boucher*.

M. *Blanquart* pour le ſieur *Verdier*.

M. *Leſage* pour le ſieur *Dagneau*.

IV.

Réponse aux Questions proposées Tome XIII, pag. 57, de la Gazette des Tribunaux.

Dans les Coutumes du Maine & d'Anjou, celui qui n'est point au nombre des parens appellés, ne peut être nommé tuteur ; & l'oncle peut demander à être déchargé de la tutelle, le mineur ayant un frere.

La premiere question ne doit pas être problématique ; le parent qu'on n'a pas jugé à propos d'appeller à l'assemblée, n'a pas été considéré comme ayant les qualités nécessaires pour être tuteur ; & par conséquent, mal-à-propos est-il nommé : c'est l'avis de M. *Cottereau*, au chapitre des Tutelles, Numéro 9454. La difficulté est d'ailleurs, ainsi que la question, décidée par Arrêt du 14 Janvier 1642, rapporté au Journal des Audiences.

La seconde question ne paroît pas plus équivoque. Dès qu'on doit toujours choisir pour tuteur le plus proche & le plus habile à succéder, ou le frere est le plus proche parent, & exclut l'oncle de la succession de son frere.

Par M. *Olivier de Saint-Vast*, Avocat à Alençon.

Reponse à la deuxieme Question proposée page 219 du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.

La question de savoir si un Notaire subalterne peut recevoir tous actes entre toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, en quelque lieu qu'elles aient leur domicile, & s'il ne faut pas au contraire que les actes soient passés entre personnes

résidentes dans le ressort de sa Jurisdiction, pour qu'ils soient valables, a été longtemps contreversée, elle a été jugée bien des fois en faveur des Notaires royaux & bien des fois aussi, elle l'a été en faveur des Notaires des Seigneurs. Le dernier état de la Jurisprudence est que ceux-ci ont le même droit que les Notaires royaux, & qu'ils peuvent faire dans l'étendue de leurs territoires *toutes sortes d'actes entre toutes sortes de personnes & pour toutes sortes de biens.* C'est ce qui a été jugé par un Arrêt du 8 Juillet 1780, rapporté dans la Gazette des Tribunaux, *Tom.* 10, *page* 116 *& suiv.* Différents autres Arrêts récents ont jugé de même, on les trouvera rassemblés dans le *Traité des Connoissances nécessaires à un Notaire*, *Tom.* 1, *page* 245, *& suiv.*

Par M. *Topin*, *Notaire Royal à Ham.*

V.

QUESTION.

Une fille, dans les douleurs de l'accouchement, requiert le Juge & son Greffier, pour recevoir sa déclaration; elle avoue que son confesseur est l'auteur de sa grossesse. Le Juge prévoyant les suites d'une pareille déclaration, peut-il la changer du consentement néanmoins de la fille, & faire mention que l'auteur de la grossesse est un inconnu, surtout après s'être assuré du paiement d'une somme assez forte pour ses dommages & intérêts?

D'un côté, ne pourroit-on pas dire que le Juge a prévariqué, puisqu'il a déterminé cette fille à faire une déclaration contraire à son serment; qu'il a celé le crime, & sauvé le coupable?

Mais ne peut-on pas observer d'un autre côté que ce Juge a évité au public un scandale qui pourroit porter atteinte à la religion & aux mœurs ; qu'il a sauvé l'honneur d'un ecclésiastique qui peut-être s'est repenti & a fait pénitence de sa faute ; qu'en un mot il n'a point blessé les intérêts de la fille, puisqu'il lui a procuré l'indemnité qu'elle pouvoit prétendre en Justice.

Cette Question regarde autant les Casuistes que les Jurisconsultes.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Memoire de M. Husson des Broutieres, *pour M.* L... *Avocat, Appellant.*

Contre les deux freres B...

Demande en réparation d'assassinat prémédité.

C'EST ainsi que le défenseur de Me *L..* annonce la Cause.

« Échappé des mains lâches & cruelles de mes » assassins, couvert de sang, la tête & le flanc percé » de dards, tout mon corps n'étant que contusions, » après un traitement aussi long que douleureux, je » me vois enfin rendu à la vie par les soins & l'habilité des gens de l'art, & je ranime mes forces » encore languissantes pour demander à la Cour la » vengeance & la réparation des cruautés dont je » viens d'être la victime.

» Consolé d'abord par le zèle & l'activité du Magistrat du Châtelet, l'effroi de l'audace & du crime, » je savois mes assassins décrétés de prise de corps » & l'un deux renfermé dans les prisons ; j'attendois » avec patience le moment de ma guérison pour » solliciter leur punition & reclamer la justice de la

» Cour : mais tel est mon sort, qu'après avoir été » menacé, outragé, assommé de coups, couvert de » plaies, jai encore la douleur d'apprendre... que » profitant de mon anéantissement, mon adversaire » a su tromper la religion du premier Juge, obtenu » sa liberté & la conversion de son décret.

» Voilà donc ma vie plus que jamais exposée à » la vengeance & aux fureurs de mon ennemi, qui » s'applaudit sans doute de l'impunité de son crime; » & moi jeune encore, sans appui, éloigné de plus » de cent lieues de ma famille, il ne me reste d'au- » tre asyle que les loix; c'est à elles que je confie » ma vengeance, mon honneur & ma vie ».

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Memoire à consulter & Consultation de M. de Corail de Sainte-Foy, *pour* F. Fouquet, *Prêtre, Capucin, sous le nom de* Matthieu d'Erce; *ladite Consultation signée* David de Barritre *&* de Lort.

Il s'agit d'une reclamation de vœux fondée sur deux Moyens principaux. 1° *Défaut de noviciat.* 2°. *Défaut d'émission de vœux*, ou d'actes authentiques qui les constatent. *Autres Moyens* fondés sur les vices des actes de vêture, noviciat & profession de *F. Fouquet*, comme ratures, chiffres, interlignes, obscurités, contradictions, omissions, &c.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance du Roi pour la publication de la Paix.

On fait à savoir à tous, qu'une bonne, ferme & solide Paix, avec une réconciliation entiere & sin-

cere, a été faite & accordée entre très-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince LOUIS... Roi de France... notre Souverain Seigneur; & très-Haut... Prince GEORGE, Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanovre; & leurs vassaux, sujets & serviteurs... que ladite Paix est générale... & qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir... négocier... en toute liberté, franchise & sureté, tant par terre que par mer... tout ainsi qu'il a été & dû être fait en temps de bonne, sincere & amiable paix, telle que celle qu'il a plu à la divine bonté, de donner audit Seigneur Roi, & audit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne... & à leurs peuples & sujets; & pour les y maintenir il est expressément défendu à toutes personnes.. d'entreprendre, attaquer ou innover aucune chose, au contraire, ni au préjudice d'icelle, sur peine d'être punis sévérement comme infracteurs... Fait à Fontainebleau le 3 Novembre 1783, *signé* LOUIS, & *Gravier de Vergennes.*

Ladite Ordonnance a été publiée le 20 Novembre de l'ordre de M. *Lenoir*, Lieutenant-Général de Police, & sur le Requisitoire de M. *de Flandre de Brunville*, Procureur du Roi du Châtelet de Paris.

N. B. Page 205, en annonçant la *Collection de Denisart*, mise dans un nouvel ordre par MM. *Camus* & *Bayard*, nous avons dit *ligne* 23, il paroît déja trois volumes, &c, il faut lire *deux volumes.*

N°46.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

LA rentrée ſolemnelle de cette Cour s'eſt faite le Lundi 24 Novembre par les diſcours du Juge, qui ont été prononcés par M. *Séguier*, Premier Avocat général, & par M. *le Premier Préſident.*

Le ſujet choiſi par M. *Séguier* a été l'excès de l'amour-propre.

L'amour-propre eſt naturel; il eſt même utile, lorſqu'il eſt renfermé dans de juſtes bornes. Il ſert à entretenir une noble émulation qui nous rend jaloux du ſoin de notre gloire, & nous fait faire des efforts pour mériter l'eſtime univerſelle. Il étoit réſervé à la Philoſophie moderne d'en porter l'excès au point de le rendre un vice odieux, deſtructeur de tous les principes & de tous les liens de la ſociété; vice auquel la génération préſente a créé le nom caractériſtique d'*Egoïſme*, qui conſiſte ſinguliérement à tout rapporter à ſoi, abſtraction faite du bien ou du mal d'autrui; vice monſtrueux qui étouffe les ſenti-

mens que l'on doit à sa patrie, à ses proches, à ses amis; qui multiplie le nombre des célibataires; qui refroidit les sentimens du pere pour ses enfans, & ceux des enfans pour leur pere; qui éloigne toute idée de sacrifice pour s'obliger mutuellement; vice enfin qui infecte aujourd'hui tous les rangs de la société.

L'Orateur a observé combien il seroit funeste que ce vice pût pénétrer dans le cœur de l'Avocat, & le porter à se charger de l'affaire du riche, plutôt que de celle de l'indigent; à choisir entre deux causes celle qui seroit plus propre à faire briller ses talens, & à fonder sa réputation.

A la fin du discours de M. *Séguier*, dont nous n'osons nous flatter d'avoir bien saisi l'idée, ce Magistrat, que trente années de triomphes dans l'arène de l'éloquence ont rendu si célebre, a amené l'éloge de M. *de Lambon*, Avocat, mort à la fin d'une longue carriere, & qui a excité, par ses vertus & ses talens, les regrets universels.

Le sujet du Discours de M. *le Premier Président* a été l'*Amour des Lettres* dans un Avocat; il a fait voir jusqu'où cet amour devoit s'étendre; quel devoit être le plan des études de l'Avocat, le partage de ses travaux entre la Littérature & la Jurisprudence; & quels étoient les écueils dont il devoit se garantir. Il a fini par payer à la mémoire de MM. *de Lambon*, *le Pretre de Lamothe* & *Gervaise*, Avocats, morts dans l'année, le tribut d'éloges qui leur étoit dû.



TOURNELLE.

CAUSE *entre le sieur* Huet, *Greffier de la Sénéchaussée de Lyon.*

ET *Mes* Leullion de Thorigni, *Lieutenant Assesseur Criminel de ladite Sénéchaussée*, Rey, *Conseiller du même Siége*, & Milanois, *Premier Avocat du Roi.*

Prise à Partie.

UNE Partie mécontente d'un Jugement rendu contr'elle par un Tribunal composé de dix Juges, peut-elle à son gré ne former la prise à Partie que contre deux ou trois seulement, & les rendre responsables de l'opinion & du fait des huit autres ? opinion qui a pu n'être pas la leur, mais à laquelle ils peuvent avoir été forcés de souscrire par la loi reçue dans tous les Tribunaux, qui est de se rendre au vœu général, & de signer les Jugemens arrêtés par le plus grand nombre.

Dans l'espece, un Greffier commis momentanément & sur une simple Ordonnance du Lieutenant général au soin des archives, est révoqué par le Tribunal entier, pour cause de négligence dans l'exercice de ses fonctions; il fait néanmoins signifier en termes peu mesurés un appel de sa destitution au Tribunal assemblé, & sans avoir pris les précautions honnêtes & respectueuses de l'en prévenir. Le Tribunal, offensé de ce manque de respect dans un subalterne, rend contre lui un décret d'ajournement personnel : au lieu d'y satisfaire, le sieur *Huet* interjette un nouvel appel de ce décret : il déclame contre trois membres du Tribunal qu'il présente comme ses persécuteurs. Enfin il surprend à la religion de la

Cour un Arrêt qui déclare nulle la procédure extraordinaire entamée contre lui, & lui permet la prise à partie contre des Juges éloignés qui ne pouvoient se justifier des imputations qui leur étoient faites. Telle est l'idée de l'affaire de Lyon. Donnons un extrait des faits, & un apperçu des moyens.

La Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon est un des Siéges les plus considérables du ressort du Parlement de Paris. Me *de Leullion de Thorigni* en est Lieutenant particulier, Assesseur Criminel; Me *Rey*, un des Conseillers; Me *Milanois*, Premier Avocat du Roi; & le sieur *Huet* est Greffier des rapports d'experts & de l'écritoire.

La garde des archives de ce Tribunal avoit été autrefois confiée au sieur *Saint-Jean*. Il y a environ huit ans que Me *de Poisieu*, lors Lieutenant général, jugea à propos de le révoquer de sa propre autorité, pour commettre à sa place le sieur *Huet*; ce qui fut fait par une simple Ordonnance mise au bas d'une requête présentée par un particulier qui demandoit l'expédition d'un acte. Cette Ordonnance étoit conçue en ces termes:

« Nous ordonnons que recherche sera faite des » papiers y énoncés par *Huet*; l'un de nos Greffiers, » que nous commettons à cet effet, & que nous » autorisons à délivrer toutes les expéditions qui lui » seront demandées par les Parties; en conséquence, » enjoignons à tous dépositaires des clefs des archives » de notre Tribunal de les lui remettre; quoi fai» sant, moyennant la copie des Présentes, & le » récépissé de *Huet*, ils en demeureront bien & vala» blement déchargés; & les clefs resteront au pou» voir d'*Huet*, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement » ordonné. » Cette Ordonnance signifiée au sieur *Saint-Jean* fut par lui exécutée sans réclamation;

& le ſieur *Huet* mis en poſſeſſion des clefs des archives. Deux Conſeillers du Siége, Syndics de la Compagnie, inſtruits par les bruits publics & par eux-mêmes du déſordre qui régnoit dans les archives, jugerent à propos, dans une aſſemblée du 5 Mars 1782, de porter plainte des difficultés qu'on éprouvoit pour trouver des titres renfermés dans ce dépôt. On reconnut alors qu'il n'y avoit point d'archiviſte en titre; qu'aucune délibération n'avoit pourvu à cette place; que c'étoit le ſieur *Huet* qui en faiſoit les fonctions. Les Gens du Roi mandés pour requérir ce qu'ils jugeroient convenable dans une pareille circonſtance, Me *Milanois*, Avocat du Roi, en l'abſence du Procureur du Roi, requit que « *Huet* ſeroit » à l'inſtant mandé par l'Huiſſier de ſervice, pour » remettre les clefs des archives, & à défaut par » lui, de ſe préſenter ou faire cette remiſe; que » les ſcellés ſeroient apposés ſur la porte des archives, » & *Huet* contraint dans le jour même à faire cette » remiſe; ſauf après ſes réponſes, dont procès-verbal » ſeroit dreſſé, à être ordonné & requis ce qu'il » appartiendroit. »

Ordonnance conforme au réquiſitoire. Le ſieur *Huet* paroît, remet les clefs avec l'Ordonnance du feu Lieutenant général, du 7 Mars 1776, qui l'avoit chargé du ſoin des archives. « Alors nouveau réquiſitoire de Me *Milanois*, à ce qu'il fût donné acte » à *Huet* de la remiſe, tant de la clef des archives » que de l'Ordonnance en vertu de laquelle il étoit » dépoſitaire, & à ce que ledit *Huet* fût de nouveau » mandé à l'effet de dire, 1° des mains de qui il » avoit retiré la clef; 2° ſi lors de la remiſe qui lui » en fut faite, il lui fut remis un inventaire des » archives; 3° ſi elles ſont dans l'état où il les a » reçues; ſi aucunes minutes n'en ont été par lui

» distraites : ce qu'il seroit tenu d'affirmer pour ; » après ses réponses, être requis ce qu'il appartiendroit. » Ordonnance conforme au réquisitoire. Le sieur *Huet* s'étant présenté, répondit qu'il avoit reçu les clefs des archives du sieur *Saint-Jean*, ci-devant Commis au Greffe ; qu'il ne lui avoit été remis aucun inventaire ; que les minutes étoient dans le même état où il les avoit trouvées, sauf qu'il en avoit distrait deux registres & quelques minutes qu'il offroit de remettre dans le jour à qui il seroit ordonné. Cette déclaration occasionna un nouveau réquisitoire de Me *Milanois*, par lequel il demanda « que la clef restât déposée entre les mains des Syndics de la Compagnie, jusqu'à ce qu'elle eût choisi & nommé un archiviste ; que *Huet* fût tenu de remettre entre leurs mains les minutes & les deux registres énoncés dans ses réponses, en lui donnant décharge ; qu'en même-tems il lui fût délivré une expédition de ce réquisitoire & du Jugement à intervenir, ainsi que de la requête par lui remise en date du 17 Mars 1776, qui resteroit jointe à l'instruction, pour lui servir de décharge. »

Le Tribunal prononça sur le champ un Jugement, conformément au réquisitoire. Tout ceci s'étoit passé dans une seule séance le 5 Mars. Le 6 le sieur *Huet* jugea à propos de rédiger un acte d'appel de sa destitution, dans lequel il se servit d'expressions peu décentes envers le Tribunal, traita le Jugement qui l'avoit prononcée *d'irrégulier à tous égards* ; se plaignit de ce qu'il ne lui avoit pas été donné de décharge, & de ce qu'on ne lui avoit pas donné le tems de délibérer ; en un mot, il finit par protester de se pourvoir contre qui il appartiendra pour obtenir des dommages & intérêts.

L'acte rédigé, il s'agissoit de le signifier à la Chambre. Il chargea l'Huissier *le Grave* de cette commission. Un usage de tout tems observé veut que, lorsqu'il s'agit de signifier à un Tribunal un acte qui l'intéresse, l'Huissier, par respect, prévienne le Président de la nécessité où il se trouve de faire son devoir, en lui signifiant un acte de cette nature: L'Huissier, *le Grave*, en fit l'observation au sieur *Huet*, celui-ci, pour empêcher la démarche, lui déclare que l'acte étant d'accord avec la Chambre, il peut le signifier tout de suite au Greffier ; ce qui fut fait sur le champ : cependant, *Le Grave* ayant des soupçons, & réfléchissant sur les expressions déplacées contenues dans l'acte d'appel, il va retirer des mains du Greffier l'acte qu'il venoit de lui signifier, bâtonne l'exploit & l'original, & le rend au sieur *Huet*. Le lendemain le sieur *Huet* alla charger un autre Huissier, nommé *Lance*, de faire la signification du même acte d'appel, en l'assurant également qu'il pouvoit le signifier, sans prévenir la Chambre.

L'Huissier, après avoir néanmoins prévenu le chef du Tribunal, signifie, à sept heures du matin, l'acte au Greffier. Peu de tems après cette signification, l'Huissier *le Grave* va rendre compte à la Chambre de ce qui s'étoit passé entre *Huet* & lui.

Cette déclaration faite & consignée sur le registre, signée de *le Grave* : la Compagnie se trouva offensée, tant des termes dans lesquels étoit conçu l'acte d'appel du sieur *Huet*, que des tentatives faites auprès de deux Huissiers, pour les engager à manquer aux égards dûs à des Juges, en leur signifiant un acte sans les prévenir, fit avertir le Parquet pour prendre connoissance de ces faits, & requérir ce que son ministere jugeroit convenable.

Me *Milanois*, Avocat du Roi, entré dans la Chambre,

& instruit tant de l'acte d'appel que de la déclaration signée *le Grave*, & consignée sur les registres, requit acte de la plainte qu'il rendit des faits articulés dans ladite déclaration; qu'il en fût informé, & que *Huet* fût mandé pour répondre sur ces faits. Le Tribunal donna acte de la plainte, permit d'informer; &, vû la surprise faite à *le Grave*, Huissier, décréta *Huet* d'ajournement personnel. Ce Jugement fut signé de dix Officiers qui étoient à la Chambre, présidée par Me *Leullion de Thorigni*, Lieutenant Particulier & Assesseur Criminel. Le sieur *Huet*, au lieu se présenter pour satisfaire au décret, en interjetta appel en la Cour, y obtint, le 20 Mars, Arrêt sur requête, qui le reçut appellant des plaintes, permission d'informer & décret; ordonna l'apport des charges, & le renvoya par provision dans ses fonctions. Ensuite il poursuivit en la Cour la nullité de la procédure entamée contre lui, & demanda la permission de prendre à Partie M. *Leullion de Thorigni*, Me *Rey* & M. *Milanois* qu'il représenta comme ses ennemis & ses persécuteurs acharnés, & les seuls Auteurs, tant de sa destitution de la place d'archiviste, que du décret lancé contre lui; ce qui néanmoins avoit été arrêté par la Chambre composée de dix Juges. Les plaintes du sieur *Huet*, répandues dans le Public contre trois Magistrats, présentées aux Juges Souverains en l'absence des personnes singuliérement inculpées, & qui n'étoient pas alors à portée de faire entendre leur justification, motiverent un Arrêt de la Cour, du 31 Mai dernier, qui, faisant droit sur l'appel de *Huet*, de la procédure, déclara qu'il n'y avoit lieu à la plainte, l'annulla comme vexatoire, & permit la prise à Partie contre Me *de Leullion de Thorigni*, Me *Rey* & Me *Milanois*.

Ces Juges ne furent pas plutôt instruits de cet

Arrêt, qu'ils se rendirent tiers-opposans, & demanderent à être déchargés de la prise à partie : que *Huet* fût déclaré non-recevable dans sa demande; que son Mémoire fût supprimé; qu'il fût condamné envers eux en des dommages & intérêts applicables aux pauvres, avec impression & affiche. La Cause a été plaidée en la Tournelle par MM. *Target*, *de Bonnieres*, & *Robin de Mozas*, pour les trois Juges de Lyon, & M. *Popelin*, pour le Greffier. Les moyens du Greffier ont été fondés sur la précipitation, l'animosité & le desir de vengeance de la part des trois Juges. Ils avoient, dit-il, formé le projet de le perdre; c'étoit une injustice d'avoir lancé contre lui un décret pour raison d'un appel interjetté de leur Jugement : ce recours aux Juges Souverains pour faire réformer un Jugement, est une voie permise à tout le monde, & des Juges inférieurs, connoissant mieux que personne le droit qu'on a d'attaquer leurs décisions, ne doivent pas s'en offenser. Les moyens des Juges de Lyon étoient en grand nombre, il y en avoit même de particuliers à chacun d'eux : ils ont été développés avec beaucoup d'énergie, soit dans les Mémoires imprimés de M. *Robin de Mozas*, pour Mes *Rey* & *Milanois*, soit dans son plaidoyer qui a été imprimé.

Le moyen le plus frappant étoit l'inconséquence & l'irrégularité d'une prise à Partie dirigée contre quelques membres séparés du Tribunal, tandis que hors le cas de prévarication particuliere & prouvée de la part de quelques individus désignés, on doit nécessairement attaquer tous les membres du Tribunal qui a rendu le Jugement; par la raison que le secret des opinions ne permet pas de savoir quel a été l'avis de tel ou tel Juge en particulier; & que diviser ainsi les membres d'une Juris-

diction pour n'en attaquer que quelques-uns, c'est courir peut-être les risques d'offenser ceux qui ont eu un avis contraire à celui qui a prévalu & qui a formé le Jugement. Dans l'espece de la Cause, les Juges pris à partie étoient 1° celui qui avoit présidé la Chambre le jour du Jugement dont la partie se plaignoit, & qui, par conséquent, en sa qualité de Président, avoit pu être forcé de prononcer contre son vœu, ou dont l'opinion pouvoit n'être pas connue, si la pluralité des voix avoit formé un Jugement que tout seul il ne pouvoit changer; 2° un Conseiller dont l'opinion avoit été confondue dans le nombre, ou inutile si elle n'étoit pas conforme à la pluralité; 3° enfin l'Avocat du Roi qui n'avoit fait que requérir ce que le devoir de son ministere lui avoit suggéré, mais dont l'opinion n'avoit pas été comptée au nombre des Juges, & qui dans l'exacte vérité n'avoit pas été de l'avis du Jugement qui avoit prononcé le décret d'ajournement personnel, puisqu'il n'avoit requis qu'un *veniat* ou un mandé pour être oui, ainsi l'on soutenoit que la prise à Partie étoit mal dirigée contre les trois Juges.

Sur ces différens moyens plaidés de part & d'autre ensemble sur les Conclusions de M. l'Avocat général *Joli de Fleuri*, après un délibéré d'une heure, la Cour a rendu le 13 Août 1783, un Arrêt qui reçoit la Partie de *Popelin*, opposante aux Arrêts par défaut, & M. le Procureur général, en tant que de besoin, opposant à l'Arrêt du 31 Mai dernier, reçoit pareillement les Parties de *Target*, *de Bonnieres* & *Robin de Mozas* tiers-opposans audit Arrêt, en ce que par icelui la procédure a été déclarée vexatoire, faisant droit sur lesdites oppositions, déboute la Partie de *Popelin* de sa demande en prise à Par-

tie, condamne la ladite Partie de *Popelin* en 100 liv. de dommages & intérêts envers lesdites Parties de *Target*, *de Bonnieres* & *Robin de Mozas*, appliquables de leur consentement aux prisonniers des prisons de Saint Joseph de Lyon; donne acte à la Partie de *Target* de sa déclaration portée par l'acte du 25 Juillet dernier, signifié au Procureur de *Huet* qu'elle désavoue l'imputation par elle faite à *Huet*, pag. 16 & 17 du Mémoire d'avoir été décrété de prise de corps sur une accusation de falsification de papier timbré, & que sur l'appel dudit décret, ledit *Huet* a été mis hors de Cour: ordonne la suppression des termes injurieux répandus dans les Mémoires des Parties. Ordonne l'impression du présent Arrêt au nombre de 100 exemplaires, & l'affiche au nombre de huit, savoir, quatre à Paris & quatre à Lyon, aux frais & dépens de la Partie de *Popelin*, & aux dépens envers les Parties de *Target*, *de Bonnieres*, & *de Robin de Mozas*. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour.

II.

Commission établie sur le fait des Carrieres devant M. Lenoir, *Conseiller d'État, Lieutenant-Général de Police.*

Cause entre Me *Petit*, Licencié ès loix & consors au nombre de dix propriétaires de maisons à Clignancourt.

Et le sieur *Ruby*, Marchand Mercier & Privilégié du Roi, aussi propriétaire d'une maison audit lieu.

Entr'autres questions, cette affaire en a présenté une de droit public, qui avoit pour objet de savoir si un particulier pouvoit dans son enclos, au milieu du village de Clignancourt, exploiter une

carriere, allumer des fours & faire le commerce de plâtre, même à la distance de trente toises de tout édifice.

L'événement malheureux de Menil-Montant a fixé l'attention du Monarque. Et par un effet de cette bonté & de cette sagesse qui le caractérise, il a reconnu que la législation étoit encore imparfaite sur l'objet des carrieres; il a voulu arrêter les dévastations souterraines, & ramener irrévocablement la solidité dans les excavations.

La premiere loi qui est du 5 Septembre 1778, défend entr'autres choses d'ouvrir aucune carriere dans la banlieue de Paris, même à une lieue au-delà, sans la permission du Magistrat.

La seconde prescrit des régles relativement aux distances à observer pour l'ouverture des carrieres.

Le sieur *Ruby* n'a pas craint de contrevenir à ces loix; mais le Magistrat de Police à qui rien n'échappe, n'a pas été long-tems à punir cette infraction. En conséquence il a rendu, de son propre mouvement, une Ordonnance le 28 Mars 1781, qui a défendu à *Ruby* de continuer ses fouilles, d'allumer ses fours; lui a enjoint d'éteindre & démolir ceux construits, de combler ses carrieres, & l'a condamné en l'amende.

L'œil sévere du Magistrat en a quelque tems imposé au sieur *Ruby*; mais l'amour de celui-ci pour un commerce de plâtre, dont il espéroit retirer un grand profit, l'a déterminé à recommencer son exploitation. Alors les propriétaires ont été obligés de se réunir, & leur premiere démarche a été de faire constater légalement, par un procès-verbal du 25 Février 1783, en présence de l'Inspecteur général des carrieres, que le sieur *Ruby* continuoit ses travaux, que ses carrieres étoient ouvertes dans des distances proscrites par les loix de la matiere, &c.

Les propriétaires ont ensuite demandé qu'il fût enjoint au sieur *Ruby* de cesser toute exploitation, de combler ses carrieres, & qu'il fût condamné en l'amende portée par les déclarations du Roi & aux dépens.

Qu'il lui fût fait défense d'exploiter aucune carriere dans son enclos, attendu qu'il est au milieu de Clignancourt ; que les inconvéniens prévus par la loi pourroient renaître & tendre à la destruction de ce village.

Ce dernier chef de demande a donné lieu à une question de droit public traitée avec soin dans les Mémoires de M. *Tronson*, Avocat des Propriétaires. Ce défenseur a approfondi les loix de la matiere, & en a tiré des conséquences, à la fois justes & décisives. Enfin il a répandu beaucoup de lumiere dans cette affaire qui intéresse toutes les classes de citoyens.

Le 5 Septembre 1783, une Sentence contradictoire rendue sur les Conclusions du Ministere public, a condamné le sieur *Ruby* à combler ses carrieres, & en l'amende portée par la Déclaration du Roi : laquelle, par grace, & sans tirer à conséquence pour cette fois seulement, a été modérée à 50 liv. Lui a fait défenses d'en ouvrir aucune dans son enclos, & l'a condamné aux dépens envers toutes les Parties.

Le sieur *Ruby* a lui-même rendu hommage à la sagesse de cette décision, & par un procès-verbal dressé en l'hôtel du Magistrat le 4 Octobre dernier, le sieur *Ruby*, qui y a comparu, *a demandé acte de sa déclaration, qu'il entendoit exécuter dans tout son contenu la Sentence du 5 Septembre précédent*, & a requis un délai pour combler ses carrieres, délai qui lui a été accordé.

Le sieur *Ruby* a été défendu par M. *de Lacroix*, qui a fait pour son client un Mémoire solidement écrit.

III.

CONSEIL D'ARTOIS.

Conversion d'appel en opposition à une Sentence par défaut.

Le 23 Octobre 1783, plaidant M. *le Sage* pour la veuve *Goussé*, & M. *Robespierre* pour *Pierre & Jean-Baptiste Hernu*. Le Conseil d'Artois a jugé que l'on avoit pu former opposition à une Sentence par défaut de la Gouvernance d'Arras, après la huitaine de la signification, & cela en prenant d'abord la voie d'appel, & en convertissant l'appel en opposition dans la huitaine de la signification de l'acte d'appel. En conséquence, on a déclaré nulles les lettres d'anticipation obtenues sur l'appel, avant l'acte de conversion; mais signifiées à partie postérieurement à la signification de l'acte de conversion à Procureur.

IV

Reponse à la deuxieme Question proposée page 219 de ce volume.

Cette question mérite un examen sérieux & méthodique, examen que nous allons faire en rangeant sous trois classes différentes toutes les autorités qui lui sont propres. On a jugé dans un tems, que les Notaires d'une seigneurie ne pouvoient recevoir d'actes qu'entre personnes y domiciliées, & pour biens y situés. Il falloit alors, pour la validité de leurs actes, le concours de ces trois conditions; qu'ils fussent passés dans le district du Notaire, que toutes les

Parties y eussent leur domicile, que les biens qu'elles vouloient affecter y fussent situés. Dans un autre tems, on a jugé que leurs actes étoient valables & produisoient tous leurs effets, dès qu'un seul des contractans avoit son domicile dans la Justice du seigneur : il n'importoit plus ni que les autres (contractans) demeurassent ailleurs, ni que leurs biens fussent assis hors de la Justice seigneuriale : la demeure d'une seule Partie, dans l'étendue de cette Justice, donnoit à l'acte toute sa force, lorsqu'il étoit passé dans le district du Notaire. Telles étoient, à cette seconde époque, les deux seules conditions requises pour la validité des actes des Notaires subalternes. Enfin, dans un autre tems encore, on a jugé que les Notaires seigneuriaux pouvoient, à l'instar des Notaires royaux, instrumenter *dans leur district* pour des contractans qui n'y demeuroient *ni l'un ni l'autre*, & que leurs actes, en ce cas, étoient valables, & obligeoient même les biens des Parties, encore qu'ils fussent tous situés hors de la justice du seigneur; cette Jurisprudence, comme on voit, des trois conditions annoncées, n'en requiert plus qu'une seule, c'est que l'acte soit passé dans le district du Notaire.

Autorités & décisions de la premiere classe.

Elles sont rapportées par Jousse en sa Justice civile, tome 2, pag. 368, & par Langlois, pag. 187, lesquels citent entr'autres l'Edit du mois de Janvier 1584, un Arrêt du Conseil du 7 Août 1619, un autre du 24 Mai 1724, & une infinité d'autres Arrêts de réglemens.

Autorités & décisions de la seconde classe.

Arrêts du Parlement de Paris, des 7 Juin 1659 & 14 Juillet 1672, qu'on trouve au *code des Notaires*, avec les notes de l'Auteur conformes à ses décisions.

Autorités & décisions de la troisieme classe.

Les Arrêts qu'on va rapporter établissent cette proposition.

Il y en a un qui fut rendu au Parlement de Paris le 6 Juin 1614, un autre le 30 Janvier 1624, la même chose a encore été jugée les 3 Février 1711, 18 Juin 1738, 1 Août 1739, 30 Août 1762, & 27 Août 1768. Voilà ce que décident ces Arrêts, & c'est précisément la question; qu'un Notaire de seigneur peut passer des actes dans son territoire entre toutes sortes de personnes, quel que soit le lieu de leur domicile, ainsi que celui du bien qui fait la matiere du contrat; cette Jurisprudence est constante & scrupuleusement suivie aujourd'hui : elle est conforme aux sentimens de *Berraud* & *Thevenard* sur l'art. 378 de la cout. de Poitou, à celui de *Jacquet*, traité des Justices, *d'Héricourt*, traité des Ventes par décret, chap. 9, § des Hypotheques, & à une infinité d'autres.

Par M. Prignot, *Avocat au Parlement & Procureur fiscal, à la Ferté-Loupiere.*

N° 47.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre les sieur & dame* Vaudron.

ET *les sieur & Dame* Fouquet.

Étranger légataire, non-recevable à attaquer de suggestion & de démence, le testament qui révoque son legs.

UNE Domestique avantagée d'une rente viagere par son maître dans un premier testament, révoqué ensuite par un second, peu de tems avant sa mort, lorsqu'ayant changé de façon de penser sur le compte de cette fille, il avoit cru devoir la renvoyer, peut-elle attaquer ce testament comme suggéré, & accuser son maître de démence, lui qui, en révoquant son premier testament, avoit rétabli l'ordre dans sa succession, & avoit laissé tout son bien à ses enfans ? Telle est la question que présentoit la cause, & que la nommée *Fouquet*, domestique, vouloit faire décider en sa faveur.

Les seules lumieres de la raison s'empressent de

repousser une semblable entreprise, contraire d'ailleurs à toutes les loix connues sur la révocabilité arbitraire de toutes les dispositions testamentaires, loix qui sont fondées sur le principe que la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'à la fin de sa vie : c'est peut-être la premiere fois qu'une simple légataire, d'ailleurs étrangere au testateur, est venue se plaindre sérieusement en justice, de ce qu'il a osé changer de volonté. Voici le fait.

Le sieur *Foucault*, pere & beau-pere des sieur & dame *Vaudron*, avoit fait en 1780 un testament devant Notaires, dans lequel il avoit laissé 400 livres de rentes viageres, au principal de 4000 livres à la femme *Fouquet*, sa domestique, qui n'avoit eu peut-être d'autre mérite auprès de lui, que de l'avoir prévenu contre ses enfans ; sans cette indisposition suggérée, comment un pere de famille se seroit-il permis, à leur détriment, une pareille libéralité sur une fortune d'environ 24000 livres. Ce pere, enfin réconcilié dans sa derniere maladie, dicte, un mois avant sa mort, un second testament dans lequel il révoque purement & simplement le legs fait à sa domestique.

Après la mort du sieur *Foucault*, la femme *Fouquet* a osé demander la nullité de ses dernieres volontés, comme suggérées & faites par un homme en démence ; elle a demandé à faire preuve que ce testateur, parfaitement sain d'esprit lorsqu'il l'avantageoit dans un premier testament, avoit perdu le jugement lorsqu'il lui avoit retiré ses bienfaits.

Les Juges du Châtelet n'ont pas cru devoir adopter la prétention de la femme *Fouquet*, & sans avoir égard à ses demandes, dans lesquelles elle est déclarée non-recevable & mal-fondée, ils ont ordonné l'exécution du second testament.

Sur l'appel, *Arrêt du 9 Août 1783*, conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *Seguier*, qui a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.

M. *Pelletier*, jeune Avocat, fils de M. *Pelletier*, Conseiller au Châtelet, qui avoit plaidé en premiere instance la cause des héritiers, & reçu des complimens de M. le Lieutenant Civil & de M. l'Avocat du Roi, les a aussi défendus sur l'appel. Il a fait un précis imprimé, qui n'est signé que du Procureur M. *Teissier Olivier*.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE *entre M.* l'Abbé de Sainte-Geneviéve.

ET Me des Rosiers, *Procureur en la Cour.*

LA Congrégation ou l'Ordre, dont un Religieux est membre, peut-il être tenu du paiement des frais faits par ce Religieux, dans un procès par lui intenté à ses Supérieurs majeurs, lorsqu'il a succombé dans ledit procès?

Les raisons en faveur de la Congrégation ou de l'Ordre sont, qu'il paroît contraire à l'ordre judiciaire que des Supérieurs majeurs ayant réussi dans une contestation qui leur a été suscitée par un Religieux, & obtenu contre lui des dépens, soient forcés de payer ces mêmes dépens.

Celles en faveur du Procureur qui a occupé sont, que les Religieux n'ayant aucuns biens personnels qui puissent répondre des dépens, l'Ordre doit en répondre, de même qu'un pere, un mari ou un maître répond de la condamnation de dépens prononcée contre ses enfans, sa femme, ou ses domestiques. S'il en

étoit autrement, un Religieux qui auroit des sujets de plaintes contre ses Supérieurs, ne pourroit être défendu, si le Procureur, dans le cas où le Religieux viendroit à succomber, avoit l'inquiétude de perdre ses dépens.

Cette question vient de se présenter & d'être jugée récemment, entre le Régime de la Congrégation de France, M. l'*Abbé de Sainte-Geneviéve*, Supérieur général, & Me *des Rosiers*, Procureur au Parlement, qui avoit occupé pour le Frere *Alleon*, Religieux de la Congrégation de France. Celui-ci avoit interjetté appel comme d'abus d'une obédience à lui adressée par son Supérieur général, & il avoit succombé; l'Arrêt avoit déclaré qu'il n'y avoit abus, & avoit condamné le reclamant aux dépens.

Après le jugement du procès, Me *des Rosiers*, Procureur du Frere *Alleon*, a demandé à M. l'*Abbé de Sainte-Geneviéve* le paiement de ses frais légalement faits, des ses avances & déboursés selon la taxe. M. l'*Abbé de Sainte-Geneviéve* s'y est refusé. Le Procureur l'a fait assigner, & s'est fondé sur le moyen de garantie forcée & nécessaire ci-dessus établi. Il argumentoit d'ailleurs d'une soumission faite dans le courant de l'instance par son Supérieur général de payer les frais légitimement faits par le Procureur du reclamant, soumission dont le reclamant avoit demandé acte.

M. l'*Abbé de Sainte-Geneviéve* soutenoit de son côté qu'il impliquoit contradiction de payer des frais dont la condamnation avoit été prononcée contre son adversaire. Il argumentoit d'un Arrêt rendu sur semblable contestation en faveur des Cordeliers contre Me *Boiste*, Procureur en la Cour, qui avoit occupé pour un Religieux plaidant contre ses Supérieurs, & qui avoit succombé; ce Procureur demandoit aux

Supérieurs le paiement de ses frais, & il avoit été débouté de sa demande. M. l'*Abbé de Sainte-Geneviéve* réfutoit aussi l'objection tirée de la soumission par lui faite de payer les frais, en disant que cette soumission n'étoit que conditionnelle, en cas que le Religieux gagnât.

Le Procureur répliquoit en écartant l'Arrêt des Cordeliers, comme rendu dans l'espece d'un Ordre mendiant qui, n'étant point renté, ne pouvoit être condamné au paiement des frais faits par un de ses membres qui avoit succombé dans sa demande; & en soutenant que la soumission n'étoit pas conditionnelle, il prétendoit qu'il auroit été dérisoire de se soumettre à payer des frais auxquels l'*Abbé* auroit été condamné de droit, s'il eût perdu.

L'*Arrêt du 29 Novembre 1783*, conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, a condamné le Supérieur général à payer à Me *des Rosiers*, selon ses offres, tous les frais légitimement faits, non compris les mémoires & faux frais; l'a condamné en outre aux dépens de la présente contestation.

M. *de Bonnieres*, Avocat de l'*Abbé*.

M. *Huteau*, Avocat du *Procureur*, a fait un Mémoire.

La Cour ne s'est déterminée que par la soumission dont il a été parlé, & n'a point jugé la question de droit.



GRAND'CHAMBRE.

RÔLE DE VERMANDOIS.

Cause entre la Marquise de la Viefville.

Et la demoiselle de la Viefville.

Exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple, même en directe, dans les Coutumes de Péronne, Roye, & Mondidier.

Le Comte *de la Viefville* est mort, laissant la Marquise *de la Viefville*, sa mere, pour héritiere des meubles & acquêts, & la demoiselle *de la Viefville*, sa sœur, pour héritière des propres paternels. La première s'est portée héritiere bénéficiaire; la seconde pure & simple.

C'est en cette qualité que la demoiselle *de la Viefville* a prétendu qu'elle avoit le droit d'exclure la Dame sa mere.

Elle se fondoit sur le texte des articles 207 & 208 de la Coutume de Péronne, qui sont ainsi conçus. L'art. 207 dit, que *peut l'héritier apparent, fils, fille & autre, se porter héritier par bénéfice d'inventaire.* L'art. 208 ajoute : *Toutefois s'il y en a un autre qui se porte héritier simple, encore qu'il soit en degré plus lointain, il exclurra l'héritier bénéficiaire.*

Du rapprochement de ces deux articles, la demoiselle *de la Viefville* tiroit la preuve de l'exclusion de l'ascendant héritier bénéficiaire par le collatéral héritier simple. L'art. 207 admet certainement l'ascendant à se porter héritier bénéficiaire, de même que *le fils & la fille;* cet ascendant est évidemment compris sous le mot *& autre.* Or l'art. 208 se réfere à ceux dont a parlé l'article 207, quand il dit :

Et s'il y en a un autre qui se porte héritier simple, &c. c'est-à-dire, un autre que *le fils*, *la fille*, *l'ascendant*. Donc, disoit la demoiselle *de la Viefville*, l'ascendant est formellement compris dans le nombre des héritiers bénéficiaires qui peuvent être exclus par l'héritier pur & simple.

Elle citoit à l'appui de son interprétation l'autorité des deux Commentateurs de la Coutume, *le Caron* & *la Villette*, qui tous deux établissent comme un point certain, que dans cette Coutume l'exclusion a lieu, même en ligne directe.

On opposoit de la part de la demoiselle *de la Viefville* ce principe posé par tous les auteurs, *Louet* & *Brodeau*, *Vaslin*, *le Caron* & *la Villette* eux-mêmes, que l'exclusion ne peut pas avoir lieu entre deux héritiers de biens d'especes différentes, comme entre un héritier de meubles & acquêts, & un héritier des propres, on invoquoit le célèbre passage de *Dumoulin*, sur l'art. 33 de la Coutume de Paris, *non sunt cohæredes, quia licet succedant eidem personæ, tamen ad diversa bona, & videntur plura patrimonia & hæreditates separatæ.*

La demoiselle *de la Viefville* répondoit que le principe étoit vrai en lui-même, & faux dans l'application qu'on lui donnoit; vrai, lorsque c'étoit l'héritier des propres d'une ligne qui demandoit à exclurre celui des propres d'une autre ligne; vrai encore, quand c'étoit l'héritier des acquêts qui demandoit l'exclusion contre l'héritier des propres d'une ligne qui n'étoit pas la sienne; c'est vraiment dans ce cas, disoit la demoiselle *de la Viefville*, que l'héritier pur & simple ne peut exclurre l'héritier bénéficiaire, parce que pour exclurre il faut pouvoir succéder, & que dans l'espece, celui qui se présente pour exclurre est incapable & inhabile. Mais le prin-

cipe est faux, si on l'applique au cas où c'est l'héritier des propres qui se présente comme héritier simple pour exclurre l'héritier des acquêts, qui ne l'est que par bénéfice d'inventaire. Et en effet, les acquêts n'étant affectés à aucune ligne, & leur successibilité se réglant par la proximité du degré, l'héritier des propres est habile à y succéder quand le degré antérieur au sien devient vacant. Or l'effet de l'exclusion n'est autre que d'opérer cette vacance & de faire disparoître l'héritier bénéficiaire, comme s'il n'avoit jamais été héritier ou qu'il eût renoncé.

Ainsi, ajoutoit la demoiselle *de la Viefville*, si la dame *de la Viefville* avoit renoncé à la succession des acquêts, j'aurois pris sa place comme plus proche; je ne suis donc point inhabile, ma qualité d'héritiere des propres n'est donc point un obstacle à l'exclusion.

La demoiselle *de la Viefville* invoquoit *le Brun*, le seul auteur qui ait traité la question *ex professo*, & qui l'a décidée en sa faveur.

M. l'Avocat général *d'Aguesseau* a adopté ces principes; il a seulement ajouté que dans tous les cas où les Arrêts avoient prononcé l'exclusion, ils avoient réservé à l'héritier bénéficiaire la faculté d'opter dans un certain délai, la qualité d'héritier pur & simple.

Arrêt le Mardi 16 Décembre 1783, qui, en infirmant la Sentence du Châtelet, a ordonné l'exécution des art. 207 & 208 de la Coutume de Péronne, Roye & Mondidier; en conséquence que la dame *de la Viefville* demeureroit excluse; lui a néanmoins permis d'opter dans un mois la qualité d'héritiere pure & simple.

Plaidants, pour la demoiselle *de la Viefville*, M. *Hardoin de la Reynerie.*

Pour la dame *de la Viefville*, M. *de Bonnieres.*

Il y a eu des Mémoires de part & d'autre.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Premiere Chambre des Enquêtes.

Les Curés de la Paroisse de la Rondehaye, diocèse de Coutances, étoient en possession depuis 1686 de dîmer sur les brebis & agneaux. Cette possession étoit établie sur différens titres, & entr'autres sur une Sentence produite au procès.

Le sieur *de Saint-Laurent*, Curé actuel, ayant loué la totalité de ses dîmes aux nommés *Mauvieu*, *Laurent Jean & Nicolas Raisin*, a nommément spécifié celle des brebis & agneaux. Ceux-ci l'ont recueillie pendant six années.

A la fin de la septieme, quelques particuliers l'ayant refusée, les Fermiers du Curé les ont fait assigner. Le général de la Paroisse représenté d'abord par quinze ou seize Paroissiens, les seuls qui se soient trouvés à l'assemblée indiquée ensuite par un plus grand nombre, est intervenu le 25 Novembre 1775, & a soutenu que cette dîme n'avoit jamais été perçue que sur quelques particuliers, & jamais sur le général.

Les Fermiers ont dénoncé la requête d'intervention au sieur Curé, & l'ont assigné en garantie. Devant le Juge, les habitans ont méconnu la possession du Curé. Celui-ci a demandé à en faire la preuve, Sentence qui les a appointé.

Le Curé a établi qu'en cas de contestation au sujet de la dîme, les Paroissiens étoient presque les seuls témoins, & toujours les témoins nécessaires du décimateur. Il a fait entendre soixante-sept témoins.

Les Paroissiens en ont reproché cinquante-cinq: la plupart, sous prétexte qu'ils étoient ou possédans fonds dans la Paroisse de la Rondehaye, ou parens des possédans fonds. Il a argumenté de la réponse faite par le Roi, en 1725, au Clergé de France; réponse par laquelle Sa Majesté a ordonné que dans les enquêtes faites entre les gros décimateurs & les habitans des Paroisses pour la qualité de la dîme, les habitans de la Paroisse dans laquelle il s'agissoit de régler cette qualité, ne pourroient être entendus comme témoins de la part des habitans. Le Curé a conclu de-là, que l'intention de Sa Majesté n'avoit point été de priver les décimateurs du témoignage des Paroissiens; que si Elle eût pensé autrement, elle se se seroit expliquée à cet égard. Enfin il a dit que, si les habitans étoient témoins nécessaires dans ce cas, les parens de ces mêmes habitans l'étoient encore à plus forte raison.

Le Bailli de Saint-Sauveur Landelin saisi de la contestation, sans avoir égard aux reproches proposés par les habitans, a déclaré la preuve du Curé suffisamment faite; l'a maintenu dans le droit de percevoir la dîme contestée, & a fait défenses aux habitans de la Rondehaye de le troubler à l'avenir.

La Cour, par son Arrêt du 29 Juillet 1783, rendu au rapport de M. *de Beauney*, a mis l'appellation au néant.

M. *Lebourgeois de Belleville*, Avocat du Curé.



III.

AFFAIRE DE COMMERCE.

Copie de Billet.

Le 10 Avril prochain, fixe, je paierai à *Brutus* ou ordre 383 liv. valeur reçue en marchandises. A Nantes, ce 19 Décembre 1782. Signé *Antoine*.

Le 18 Juillet 1783, *Brutus* négocia le billet à *Pierre*.

Pierre ne le fit protester que le 8 Septembre.

Le 11 Octobre suivant, *Pierre* fit assigner *Brutus* en rembourſement.

Brutus refuse & dit que le billet étant payable le 30 Août, *préfix*, il a dû le faire protester ledit jour, ce que n'ayant fait, il est non-recevable. La question se réduit à savoir, si le mot *préfixe* a obligé *Pierre* à faire protester le billet, directement le 30 Août.

Réponse. On doit observer que le mot *préfixe*, ajouté au jour indiqué, est un terme qui oblige le débiteur à payer ce jour-là; conséquemment celui au profit duquel un pareil effet a été négocié, quoiqu'il soit causé pour marchandises, a dû en requérir le paiement par une sommation judiciaire; pour s'en convaincre, il ne faut que lire l'ouvrage intitulé *Jurisprudence Consulaire & Instruction des Négocians, Tom. II*, depuis la pag. 385 jusqu'à 389 inclusivement.

On ne peut valablement contester que le mot *préfixe* est un terme fatal. *Dénisart*, au mot *jour*, s'explique ainsi : « On dit jour *préfixe*, pour désigner le terme dans lequel une chose, un paiement » doit être fait ».

M. Pothier, dans son *Traité des Obligations*, *Tome I*, *pag.* 432, *édition de* 1764, dit sur le mot *préfixe* : » Que les Loix Romaines font une distinction, si la » convention contient un terme *préfixe*, dans lequel » le débiteur doit donner ou faire ce qui a été con- » venu, elle décide que la peine est dûe de plein » droit, aussitôt que le terme est expiré ».

Il est donc sans difficulté que le mot *préfixe* ôte toute échéance, & que le porteur doit agir ce jour là ; c'est ce que le Parlement de Paris a jugé par Arrêt de réglement du 2 Juillet 1777, dont l'extrait suit.

« La Cour faisant droit sur les Conclusions du » Procureur général du Roi, ordonne que les por- » teurs de lettres de change, dont le paiement » échoit à jour certain, & dans lesquels le mot » *préfixe* se trouvera ajouté à la date de l'échéance, » seront tenus d'en faire la demande, & à défaut » de paiement, de les faire protester le jour même » de ladite échéance, sinon seront non-recevables » dans leur action en garantie & toutes autres de- » mandes contre les tireurs & endosseurs. Ordonne » en outre que le présent Arrêt sera imprimé & » affiché par-tout où besoin sera ; lu, publié & en- » registré dans les différentes Cours Consulaires du » ressort de la Cour ».

IV.

Reponse à la deuxieme Question proposée page 219 *du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.*

Si un Notaire subalterne peut recevoir tous actes entre toutes sortes de personnes, comme pourroit faire un Notaire royal?

Il eſt certain d'abord, d'après les principes de la matiere, que le pouvoir des Notaires royaux doit être plus étendu que celui des Notaires ſeigneuriaux ; par la raiſon que le Roi qui a créé & pourvu les premiers, a plus de pouvoir qu'un Seigneur particulier, qui n'a lui-même de Juriſdiction que ſur ſes juſticiables ; & pourquoi les Notaires de ces Seigneurs particuliers auroient-ils plus de pouvoir que les Seigneurs mêmes qui les ont pourvus de leur office ?

En ſecond lieu, il y a une Loi préciſe que l'on trouve dans le Recueil de Néron, tome 1, page 757. C'eſt un Arrêt du Conſeil, du 7 Août 1619, qui fait défenſes aux Notaires ſubalternes non-royaux de recevoir ni paſſer aucuns contrats, inventaires, partages, teſtamens, & autres actes quelconques, ſinon dans leurs territoires, entre les perſonnes & ſujets y demeurans, & pour raiſon des héritages & choſes étant ès Juriſdictions eſquelles ils ſont & ſeront établis, à peine de faux & de nullité deſdits actes. Voilà donc les Notaires ſeigneuriaux reſtraints dans leur territoire, non-ſeulement pour y paſſer leurs actes, mais encore pour n'en paſſer entre d'autres perſonnes que celles qui y ſont demeurantes, & pour les biens qui y ſont ſitués. Le *Répertoire univerſel de Juriſprudence*, article *Notaire*, page 32, dit que les Notaires de Seigneurs ne peuvent inſtrumenter hors de leur reſſort ; que l'Ordonnance de 1539 leur défend de paſſer aucun acte entre ceux qui ne ſont pas ſujets à leur Juriſdiction, & que pluſieurs Edits & Déclarations poſtérieurs leur ont réitéré la même défenſe de paſſer aucun acte, ſinon entre perſonnes demeurantes dans leur territoire, & pour des héritages & choſes qui y ſont ſitués, le tout à peine de faux & de nullité; & que le dernier Réglement ſur cette matiere eſt l'Edit du mois d'Octobre 1705.

On oppose des Arrêts intervenus depuis les Réglemens ci-dessus cités; mais il ne paroît pas qu'aucun ait été rendu en forme de Réglement; ils peuvent avoir été donnés dans des circonstances particulieres. Autrefois on ne regardoit les actes des Notaires subalternes, faits entre personnes domiciliées hors de leur ressort, que comme des écrits sous signature privée; ensuite on leur a donné hypothéque, sans doute à cause de la bonne foi des Parties, & que les Sentences des Juges seigneuriaux donnent aussi hypothéque. On cite un dernier Arrêt du 8 Juillet 1780; mais outre qu'il n'est point rendu en forme de Réglement, c'est que la contestation n'étoit qu'entre deux Notaires de Seigneurs.

Par M. *Vaudremer*, Notaire royal & ancien Bailli, à Nangis.

V.

QUESTIONS.

Un particulier peut-il exercer tous à la fois les fonctions d'Avocat, de Notaire & de Contrôleur des Greffes dans une ville où il y a Présidial, Bailliage, Election & Grenier à sel: y a-t-il imcompatibilité? Et la Communauté des Notaires est-elle fondée à demander l'option à ce particulier?

Autre Question. On demande si les Juges d'un Présidial peuvent s'arroger le droit de connoître en premiere instance de toutes actions en interruption privativement aux premiers Juges, sous prétexte d'une simple opposition formée au bureau des hypothèques, quoique le contrat d'acquisition n'y ait point été déposé; & en conséquence refuser le renvoi de

la cause devant les premiers Juges, ainsi que la revendication faite par ces derniers?

VI.

LIVRE NOUVEAU.

NOUVEAU Commentaire sur l'Ordonnance Civile de mil six cent soixante-sept, par l'Auteur du nouveau Style Criminel, avec cette épigraphe: Quæ vetustissima creduntur, nova fuere; inveterascet hoc quoque, & quod hodie exemplis tuemur, inter exempla aliquando erit. *Tit. Liv. A Paris, chez* Charles-Pierre Berton, *Libraire, rue S. Victor, vis-à-vis le Séminaire S. Nicolas du Chardonnet.* Prix rel. 3 l. 12 s.

ON ne peut avoir un objet plus louable que celui de l'auteur de ce Commentaire; il a singuliérement en vue de simplifier la procédure, & d'indiquer les cas où il est possible d'abréger les délais fixés par l'Ordonnance. C'est sans doute un grand service à rendre aux hommes que de leur enseigner à plaider avec économie; mais ce plan, que deviendroit-il, si on pouvoit les rendre bons & compatissans? Ce seroit bien alors le cas de dire:

Et plus justes que nous ne sommes,
Nous verrions régner chez les hommes,
Les mœurs à la place des loix. *J.-B. Rousseau.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARREST de la Cour de Parlement, du 26 Septembre 1783, qui confirme une Sentence rendue au Bureau de l'Hôtel de-ville de Paris, qui condamne un Marchand de bois en cinquante livres d'amende,

pour avoir refusé d'ajouter dans sa membrure le nombre de bûches nécessaires pour la remplir & completter la voie, & lui a fait défenses de récidiver.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Décembre 1783, qui ordonne que les habitans du hameau de Bardelles, & ceux des Paroisses situées dans l'étendue du ressort du Bailliage de Montfort-l'Amaury & des Paroisses voisines, ne pourront avoir que la quantité d'oies qui leur sera fixée par les Officiers du Bailliage de Montfort-l'Amaury, & qu'ils ne pourront les mener pâturer que dans les cantons qui seront désignés à cet effet par les Officiers dudit Bailliage, sur l'indication qui en aura été faite par les Syndics des Paroisses, sous les peines portées par ledit Arrêt.

Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 1er *Décembre* 1783, *régistrées en Parlement le* 12 *Décembre* 1783, portant que l'emprunt de dix millions de rentes héréditaires, créées par l'Edit de Décembre 1782, n'aura effet que pour les cinq millions desdites rentes qui ont été levées jusqu'à présent, & que le tirage des remboursemens de ces cinq millions de rente, au Capital de cent millions, se fera le 10 du présent mois, conformément audit Edit.

Nota. Premiere page du N° 46, ligne 2, on lit ces mots : par les discours *du Juge ;* il faut lire *d'usage.*

N° 48.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

LE 7 Mars 1774, le nommé *Brion*, Laboureur & Manouvrier à Evres en Champagne, a fait sa déclaration au Greffe de l'Election de Châlons, qu'il entendoit s'approprier, par le moyen du défrichement, divers morceaux de terrein : il paroît qu'il les a fait défricher.

Le 24 Mars 1776, les *Habitans d'Evres* ont affermé à *Jean Audin* le champ du vieux chemin d'Autrecourt, avec environ trente-six verges au bout de ce chemin.

Il paroît que ces objets loués faisoient partie de ceux défrichés par *Brion*.

Les *Habitans* autorisés ont assigné *Brion* au Bailliage de Châlons, en désistement du terrein dont il s'agit.

Les *Habitans* ont articulé la possession immémoriale, & notamment d'an & jour.

Brion a nié le fait; & les Parties ont été appointées en faits contraires.

Les *Habitans* ont fait leur enquête, & il est intervenu un Jugement définitif le 16 Janvier 1781, qui a reçu les *Habitans* opposans à tous défrichemens faits par *Brion* sur la piece de terre dont il s'agit; les a maintenus & gardés en la possession immémoriale, & notamment d'an & jour avant 1775, de la portion de terrein dont il s'agit, sur laquelle il existe un poirier que les *Habitans* louent ordinairement : en conséquence a fait défenses à *Brion* de continuer la culture de cette portion de terrein.

Brion a interjetté appel de cette Sentence, de l'exécutoire contre lui décerné le 28 Mars suivant, & de tout ce qui a suivi & pourroit s'ensuivre.

Brion a soutenu que trois des témoins entendus à la requête des *Habitans*, devoient être écartés comme parens au premier degré de la femme de *Brion*, & de *Brion* lui-même.

Le sieur *de Failly*, Seigneur d'Evres, ne pouvoit déposer, parce qu'il partage avec la communauté les biens communaux.

Tous les autres témoins, à l'exception de *Jean Joly* l'aîné, étoient également dans le cas d'être reprochés : ils sont parens au degré prohibé de différens particuliers d'Evres.

Au surplus, il paroissoit que l'enquête ne présentoit rien de certain & de concluant en faveur de la possession que les *Habitans* reclamoient, & qu'elle étoit plus en faveur de *Brion*.

Les témoins disoient à la vérité que partie de ce terrein servoit de chemin, & que ce chemin étoit utile aux habitans du lieu; mais 1° cela n'empêchoit pas que *Brion* n'ait eu le droit de le défricher; 2° les *Habitans* ont dit par leur requête du 14 Août

1782, que *dès le mois de Mars 1776, ils avoient loué la piece de terre en question au nommé Audin* : donc ils reconnoissoient par-là l'inutilité d'un chemin.

Enfin les *Habitans* se sont fondés sur leur enquête & sur ce que *Brion*, suivant eux, n'avoit pas rempli les formalités prescrites par la loi, qui autorise les défrichemens.

Le 26 Juillet 1783, Arrêt sur les Conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau de Fresnes*, qui a confirmé la Sentence, avec amende & dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Le Chapitre de Saint Just a-t-il le droit de Voirie sur le Monastere des Minimes de Lyon, & sur les Maisons qui y sont annexées?

Une partie des bâtimens composant le Monastere des Minimes de Lyon, mais sur-tout leur Eglise, sont situés sur une place publique de tout tems appellée *Croix de Colle* : ils prétendent qu'elle est traversée dans toute sa longueur par un route royale.

Indépendamment des bâtimens qu'occupent les Religieux, ils ont ont des maisons qu'ils louent, & ces maisons sont dans le même alignement que leur monastere.

Les Minimes ayant des réparations assez considérables à faire faire à une de ces maisons, prirent le 4 Janvier dernier l'ordre de l'Echevin, chargé par le Consulat de la partie de la voirie réservée à la ville.

Les réparations étoient fort avancées, lorsque les 28 & 29 Janvier les Officiers de la Justice de Saint-Just constaterent une prétendue contravention à leurs réglemens de voirie.

D'après le procès-verbal, le Procureur fiscal de la Justice du Chapitre fit assigner en cette Justice, tant le Maître Maçon qui présidoit aux ouvrages, que les Religieux, pour se voir condamner à démolir un mur de face à peu-près achevé, & à payer l'amende.

Sentence du 5 Février, qui « pour la contra-
» vention commise par les *Religieux* & par *Jacquier*,
» les condamne solidairement en l'amende de 30 l.
» au paiement de laquelle ils seront solidairement
» contraints, même ledit *Jacquier*, par corps, &
» ordonne l'exécution d'un réglement de voirie
» émané du Juge du Chapitre du 27 Août 1782 ».

Appel de la part des *Minimes* & de *Jacquier*, mais point de défenses; en conséquence emprisonnement de *Jacquier*, en vertu de la disposition *par corps*. Il est sorti en payant l'amende.

Cependant les Religieux ayant eu dans le courant d'Avril d'autres réparations à faire à la porte charretiere de leur enclos, ils prirent cette fois la permission, non pas des Officiets municipaux, mais des Trésoriers de France.

Nouveau procès-verval, nouvelle demande, nouvelle Sentence le 15 Avril, portant, & contre les Religieux & contre leur Entrepreneur, les mêmes condamnations que la premiere.

Appel joint au premier.

Les Minimes n'ont pas intérêt, ont-ils dit, à contester ni la Justice du Chapitre sur leurs maisons, ni le droit de voirie dans sa Justice.

Le droit de voirie est en général une dépendance de la haute-Justice.

Mais la Police de la voirie sur les grandes routes, traverses des villes ou chemins royaux entretenus par le Roi, a toujours été affectée aux Trésoriers de France. Plusieurs Arrêts & Jugemens du Conseil l'ont décidé.

Or les bâtimens dont il s'agit sont situés sur une place publique; *ils sont le long & joignent une route royale*, celle de Lyon à Saint-Etienne. Il y a plus encore, la place en face de laquelle sont ces bâtimens, est elle-même & dans sa totalité une grande route; elle est traversée sur les côtés par deux autres grands chemins, & l'ensemble forme la route de Lyon dans le Forez, l'Auvergne & les Provinces adjacentes.

Le Chapitre a opposé le silence des Trésoriers de France.

Qu'importe? La compétence des Jurisdictions est de droit public.

Il a argumenté de sa possession; mais 1°, il ne peut point y avoir de prescription, la voirie est un droit domanial.

2°. Si quelques-uns des titres sont relatifs & à ce terrein & à ces bâtimens, ils ne font rien pour la cause; ils ont été obtenus à l'insçu des Religieux, & ne peuvent pas leur être opposés.

Il n'est pas prouvé d'ailleurs que ce fut pour des maisons situées sur une route royale.

Enfin les actes de possession du Chapitre sont balancés par des actes contraires; ce sont les Ordonnances obtenues en 1694 & 1735 des Prévôts des Marchands, alors en possession de la voirie de Lyon.

Le Chapitre de Saint-Just a soutenu de son côté qu'ayant la haute-Justice sur le Monastere & les Maisons dont il s'agit, il a également la Police de la voirie, il a invoqué à ce sujet les principes de la matiere & plusieurs titres de possession.

Arrêt du 9 Août 1783, conforme aux Conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau de Fresnes*, qui a confirmé les Sentences, avec amende & dépens.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Le lendemain de Saint-Martin le Parlement de Rouen a fait ſa rentrée avec les cérémonies ordinaires.

M. *de Grécourt*, premier Avocat général, a fait un diſcours très-éloquent ſur les qualités du cœur & de l'eſprit, néceſſaires aux Magiſtrats.

Il a prouvé qu'un Magiſtrat qui ne les réunit point, n'eſt que l'ombre de ce qu'il doit être.

Premiere Chambre des Enquêtes.

Le pere qui a clamé des héritages au nom de ſes enfans, peut les aliéner, ſauf, après ſa mort, l'action des enfans contre les acquéreurs.

Cette queſtion s'eſt préſentée entre le ſieur *Belleau de Courthonne*, fils du ſieur *Belleau de Saint-Paul*, contre les ſieurs *François Adrien & Adrien François Thibaud*, fils *Adrien*; la dame *de Bocquerey*, femme ſéparée de corps & de biens d'avec le ſieur *Belleau de Saint Paul*, établie ſa curatrice.

Le ſieur *Belleau de Saint-Paul* a clamé de ſes deniers, au nom de ſes enfans, des héritages, & ne s'eſt rien réſervé lors du contrat de remiſe à lui fait le 20 Septembre 1753.

Le 13 Novembre 1754 il a revendu ces mêmes héritages au ſieur *Adrien Thibaut*.

Le S[r] *de Saint-Paul* étant ſéparé de corps & de biens

d'avec la dame son épouse, décrété dans ses biens, & ne subsistant que d'une pension alimentaire qu'elle lui fait, le sieur *de Courthonne*, son fils, a pris des lettres de loi apparente, pour revendiquer, sur le sieur *Adrien Thibaut*, les héritages dont il s'agit, prétendant que, devenu propriétaire par le délaissement fait à son pere, le sieur *Adrien Thibaut* les avoit achetés à *non domino*, consentant toutefois lui rembourser le prix de l'acquisition.

Le sieur *Courthonne* a observé que, du vivant du sieur *de Saint-Paul*, le sieur *de Courthonne*, son fils, n'ayant point renoncé à sa succession, n'avoit point d'action pour le déposséder; qu'au moins ses lettres de loi apparente étoient prématurées.

Le Bailli d'Orbec, par la Sentence du 5 Juillet 1779, a enthériné les lettres de loi apparente.

Sur l'appel des enfans du sieur *Thibaut*, la Cour, par son *Arrêt du 4 Avril* 1783, rendu au rapport de M. *Durautot*, réformant la Sentence du Bailli, a ordonné que les sieurs *Thibaut* jouiroient des fonds en question jusqu'au décès du sieur *de Belleau de Saint-Paul*, sauf, après son décès, l'action du sieur *Belleau de Courthonne*; les défenses du sieur *Thibaut* au contraire.

M. *Marescat*, Avocat des Intimés.

GRAND'CHAMBRE.

Pour réunir dans la même paroisse deux portions de Cures, est-il nécessaire de remplir les formalités prescrites pour une union?

On voit qu'avant 1712 il y avoit deux portions de Cures dans la Paroisse de Courbepine. Les colla-

tions d'alors portoient ces mots : *premiere Portion*, *seconde Portion*. En 1712 ces deux portions ont été réunies en une. Le décret porté à cet égard par l'Evêque de Lisieux s'exprime ainsi : « Nous avons » éteint & supprimé à perpétuité le titre du béné- » fice de la *seconde Portion* de ladite Paroisse de » Courbepine ; unissons & incorporons les revenus, » fruits, profits & droits en dépendans à la *pre-* » *miere Portion* dudit bénéfice-Cure de *Courbepine* ».

A cette époque un sieur *Laborne* fut nommé seul, & a joui pareillement des deux portions jusqu'à sa mort, arrivée en 1738. Alors le *Marquis de Prie* pere, Seigneur & Patron de Courbepine, y nomma un sieur *Barrey*, qui reçut de l'Evêque son institution canonique, comme d'un seul titre de bénéfice; il en a joui paisiblement jusqu'à 1773 qu'il est décédé.

M. l'Evêque de Lisieux croyant alors que le *Marquis de Prie* étoit négligent de présenter, nomma un sieur *de Monthuet*. Le *Marquis de Prie* nomma de son côté un sieur *Champrey*, qui a été pourvu & a joui comme ses prédécesseurs jusqu'en 1779.

Dès 1777 la terre de Courbepine & le patronage avoient été vendus au sieur *Ducloslange*, par la *Baronne de Créqui*, curatrice du *Marquis de Prie* son frere : par le contrat elle s'étoit réservé la prochaine nomination. En 1779 elle nomma le sieur *Lorient*. Les sieurs *de Boisgruel* & *Touquet* impétrerent du Pape une des deux portions. Dans les provisions du premier, on lit : *Altera, secunda nuncupata de duabus, seu una ex pluribus portionibus Parochialis Ecclesiæ Sancti Martini* de Courbepine. Dans celle du second, on lit : *Alia prima, seu secunda nuncupata ex duabus portionibus Parochialis Ecclesiæ Sancti Martini* de Courbepine : tous deux ont appellé comme d'abus de l'union de 1712. Le sieur *Lorient*

troublé a conclu a être maintenu en pleine possession.

La *Baronne de Créqui* & le sieur *Ducloslange* sont intervenus, & ont donné adjonction aux conclusions du sieur *Lorient*. Celui-ci a fait une grande distinction entre une union proprement dite, qui consiste dans l'extinction d'un titre de bénéfice légal & canonique, pour les revenus être appliqués à un autre bénéfice, & la réunion des portions d'un même bénéfice. Il a soutenu que l'union seule étoit assujettie aux formalités établies par les Loix Ecclésiastiques, & à la nécessité des Lettres-Patentes du Prince : que la scission des bénéfices en plusieurs portions avoit son origine dans l'ignorance des septieme & huitieme siecles : que c'étoit un abus condamné perpétuellement par l'Eglise; que la réunion étoit au contraire le retour au droit commun, & méritoit toute faveur.

Il a prétendu ensuite que c'étoit aux sieurs *de Boisgruel* & *Touquet* à établir qu'il y avoit eu deux titres de bénéfice originairement dans la Paroisse de Courbepine : que ceux-ci avouant que le bénéfice étoit un dans son principe, c'étoit détruire leurs propres moyens.

La *Baronne de Créqui* observoit de son côté que, quand il y auroit vraiment abus dans le décret de 1712, elle n'en auroit pas moins le droit de nommer à la portion vacante dans les six mois de la vacance, le dernier état du bénéfice étant d'être un, & y ayant nommé de bonne foi.

La Cour, par son *Arrêt du 24 Juillet 1783*, conforme aux conclusions de M. *de Greffent*, Substitut, a reçu la *Baronne de Créquy* & le sieur *Ducloslange* parties invervenantes, faisant droit sur leur intervention, leur a accordé acte de leur adjonction demandée, évoquant le principal, a dit qu'il n'y a abus

dans le décret de 1712, ce faisant, a maintenu le sieur *Lorient* en pleine possession du bénéfice de Courbepine, & a condamné les sieurs *de Boisgruel* & *Touquet* en l'amende & aux dépens.

M. *Banois*, Avocat du sieur *Lorient*.

MM. le *Mercier Desfontaines* & *Héron d'Agironne*; Avocats des sieurs *de Boisgruel* & *Touquet*.

M. *Thouret*, Avocat des Intervenans.

III.

PRÉSIDIAL DE POITIERS.

LA rentrée de ce Siége s'est faite solemnellement le 17 Novembre. M. *Rogue de Chabanne*, Avocat du Roi, a prononcé un discours sur les qualités qui doivent concourir principalement à former le vrai Magistrat.

M. *le Lieutenant Criminel* qui présidoit ledit jour, a aussi développé dans un discours ces trois préceptes de droit: *honestè vivere*, *neminem lædere*, *suum cuique tribuere*.

Un public nombreux a fort applaudi à ces deux harangues.

IV.

REPONSE à cette Question insérée dans la Gazette des Tribunaux, page 219 de ce volume.

UN Notaire subalterne peut-il recevoir tous actes entre toutes sortes de personnes, en quelque lieu qu'elles aient leur domicile; & ne faut-il pas au

contraire que les actes soient passés entre personnes résidentes dans le ressort de la Jurisdiction, pour être valables ?

Tous les Auteurs modernes s'accordent à dire que les Notaires des Seigneurs ont droit de recevoir des actes dans leur territoire, même pour ceux qui n'y sont pas domiciliés; & comme le scel du Seigneur n'est point exécutoire hors sa Jurisdiction, celui qui veut mettre un pareil acte à exécution hors la Seigneurie, doit prendre un pareatis du Juge, dans le ressort duquel on entend s'en servir. *Traité de la vente des immeubles par décret, par M. de Héricourt*, ch. 11, sect. 2, Numéro 33. *Henriquez, Code des Seigneurs*, ch. 28, Numéros 50 & 51. *Instruction sur les Conventions*, l. 1, tom. 8, §. 1. *Traité des Obligations de M. Pothier*, t. 2, pag. 4, c. 5, Numéro 697.

De même quand le Notaire du Seigneur reste dans les bornes de sa Jurisdiction, si cette Jurisdiction ressortit du Siége royal où le Notaire royal a été reçu, ils peuvent tous deux, sans être obligés de se servir de témoins, arrêter des actes dans la Jurisdiction seigneuriale, même pour des étrangers, & pour biens qui n'y sont pas situés; parce que tous deux sont dans leur territoire.

La premiere question a été décidée *in terminis* par l'Arrêt qui suit, du 11 Juillet 1768, rendu en faveur des Notaires des Justices des Seigneurs de Nogent-le-Rotrou, Souancé & Mondoucet, qui les maintient dans le droit de recevoir dans l'étendue de leur territoire toutes sortes d'actes entre toutes sortes de personnes, même entre ceux qui ne sont pas domiciliés dans l'étendue desdites Justices, & pour biens qui n'y sont pas situés.

Louis, &c; sçavoir faisons qu'entre *Charles*

» *François*, Comte de l'Aubepine, &c, Comte de
» Nogent-le-Rotrou ... d'une part.

» Et *Jacques-Guillaume-Noël Daupley*, & *Pierre*
» *Rebours*, Notaires royaux, à Nogent-le-Rotrou,
» Défendeurs, d'autre part.

» Et entre *Claude Guillier*, Seigneur des Baron-
» nie & Châtellenie de Souancé & Mondoucet,
» Demandeur en intervention, &c.

» Tout vu & considéré, NOTREDITE COUR fai-
» sant droit sur le tout, sans s'arrêter aux requêtes
» & demandes desdits *Jacques-Guillaume Daupley*
» & *Pierre Rebours*, dont ils sont déboutés, main-
» tient & garde lesdits de *l'Aubepine* & *Claude*
» *Guillier* dans la propriété & possession du droit
» de tabellionage, dépendant de leurs Justices de
» Nogent-le-Rotrou, de Souancé & de Mondoucet;
» en conséquence, maintient & garde les Notaires
» par eux établis dans lesdites Justices, dans le
» droit & possession de recevoir, dans l'étendue de
» leur territoire seulement, toutes sortes d'actes &
» contrats entre toutes sortes de personnes, même
» entre ceux qui ne sont point domiciliés dans l'é-
» tendue desdites Justices, & pour biens qui n'y
» sont pas situés; fait défenses auxdits *Daupley* &
» *Rebours*, Notaires royaux de Nogent, de troubler
» lesdits *de l'Aubepine* & ledit *Guillier* dans lesdits
» droits; permet auxdits *de l'Aubepine* & *Guillier* de
» faire imprimer l'Arrêt; condamne lesdits *Daupley*
» & *Rebours*, chacun à leur égard, en tous les dé-
» pens envers toutes les Parties, &c. SI MANDONS,
» &c. »

La Sentence de la Sénéchaussée du Mans, du 15 Février 1723, citée par M. *de Parence*, & que j'ai rapportée tom. I, de mon *Commentaire sur les Coutumes du Maine & d'Anjou*, page 104, ne fait rien

pour la question, parce que vraisemblablement l'acte étoit arrêté hors la Jurisdiction du Notaire subalterne ; auquel cas le Notaire du Seigneur ne pouvoit être considéré que comme un seul témoin.

Comme ces Feuilles ne permettent pas à M. *de Saint-Vast* de s'étendre davantage sur cette question, si l'anonyme qui en a demandé la solution veut se faire connoître, M. *de Saint-Vast* lui donnera avec grand plaisir des éclaircissemens plus étendus.

Par M. *Olivier de Saint-Vast*, Avocat à Alençon.

V.

QUESTION.

LE Juge, le Greffier & les Procureurs d'une Justice seigneuriale peuvent-ils être parens entre-eux, comme freres, beaux-freres & cousins-germains ; & quels sont les principes à cet égard ?

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSEIL DU ROI.

MEMOIRE de M. Pialat, *pour la dame veuve de M.* Bersin, *grand Audiencier de France.*

CONTRE Madame la Duchesse de Beauvilliers, & *le Comte* de Tessé, *Seigneur Echangiste du Comté* de Beaumont.

EN présence de l'Inspecteur général du Domaine de la Couronne.

IL s'agit d'un retrait domanial que la Duchesse *de Beauvilliers* voudroit exercer sur le fief de la Tour-

nerie, qui appartient à la dame *Berſin*. Le Comte *de Teſſé*, intervenant, ſoutient la mouvance qu'il a ſur ce fief & qu'on lui conteſte. L'affaire portée au Conſeil des Finances a été renvoyée en la grande direction où elle eſt encore indécise.

MEMOIRE de M. Pialat, *pour le Duc* de Valentinois, *Prince héréditaire de Monaco, Pair de France, & la Ducheſſe* de Valentinois *ſon épouſe.*

CONTRE le ſieur Laurent David, *Adjudicataire général des Fermes.*

IL s'agit d'un droit de détraction ou d'émigration appartenant au Duc & à la Ducheſſe *de Valentinois* dans leurs terres d'Alſace, & que le fermier leur conteſte: ce droit, qui conſiſte dans le dixieme des ſucceſſions échues à des étrangers qui viennent les recueillir & en tranſporter les deniers, eſt un droit très-connu en Alſace; & les Seigneurs Juſticiers en jouiſſent ſans en avoir une conceſſion expreſſe.

CONSEIL PRIVÉ.

MEMOIRES de M. Martineau, *pour les ſieurs* Burdet & Ardiſſon, *Négocians à Lyon, Syndics de la faillite de* P.... G.....

LE ſieur G... fils eſt parvenu à l'âge de 35 ans ſans avoir jamais exercé aucune profeſſion. Son pere n'avoit d'autre ſubſiſtance que la penſion qu'il avoit obtenue de la commiſération de ſes créanciers. Cependant le ſieur G... fils voudroit rentrer dans les biens que ſon pere a abandonnés, & faire réſilier les actes qui ſe ſont paſſés entre ſon pere & ſes créanciers.

VII.

LIVRE NOUVEAU.

*Supplément à l'*Essai sur l'Histoire générale des Tribunaux, *des Peuples tant anciens que modernes, ou* Dictionnaire Historique et Judiciaire, *contenant les Anecdotes piquantes & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les tems & de toutes les Nations, par M.* Déſeſſarts, *Avocat, Membre de pluſieurs Académies ; avec cette épigraphe :* Idocti diſcant & ament meminiſſe periti. *Tome VIII. A Paris, chez l'*Auteur, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouy, près le Pont-neuf;* Durand neveu, *Libraire, rue Galande ;* Nyon *aîné, Libraire, rue du Jardinet, près celle du Paon ;* Mérigot *jeune, Libraire, quai des Auguſtins.*

On ne peut que louer un auteur des moyens qu'il épuiſe pour perfectionner ſon travail. Par les ſept premiers volumes de cet Eſſai, M. *Déſeſſarts* a intéreſſé par des recherches auſſi curieuſes qu'inſtructives ; mais craignant de laiſſer quelque choſe à déſirer, ſes ſoins aſſidus l'ont conduit à faire des additions utiles à pluſieurs de ſes articles : il a ajouté une multitude d'exemples de jugemens fameux qui donnent un nouveau degré d'intérêt à ſon Livre.

Nous croyons que le Public ayant lu avec empreſſement ce que l'Auteur a publié ſur l'Hiſtoire générale des Tribunaux, n'aura pas moins d'envie de ſe procurer un volume qui couronne l'ouvrage.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest de la Cour de Parlement, du 19 Septembre 1783, qui confirme les Sentences rendues en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, qui condamnent un Marchand de vin en différentes amendes, pour avoir donné à boire à des heures indues, & être contrevenu aux Reglemens concernant les Logeurs, & lui ont fait défenses de récidiver sous plus grande peine.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Novembre 1783, qui, en faisant cesser l'effet de ce qui avoit été ordonné pour un tems par les Arrêts du 27 & 30 Septembre dernier, concernant le cours des Billets de la Caisse d'Escompte, affranchit leur circulation de toute contrainte, & déclare leur acceptation purement volontaire, autorise la création de mille Actions nouvelles, délibérée en l'assemblée générale des actionnaires du 14 de ce mois, & homologue les statuts arrêtés par eux dans leur assemblée du 22 suivant.

N° 49.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Le paiement de la portion congrue d'un Vicaire est-il à la charge d'un Curé décimateur qui n'a point fait option de la portion congrue fixée par l'Edit de 1768 ? Les autres co-Décimateurs ne doivent-ils pas y contribuer ?

Cause remarquable.

LA Cure du Bourg de Vitri, diocèse d'Arras, a été desservie par les *Religieux de Saint-Calixte de Cysoing*, qui s'en sont démis moyennant un tiers de la dîme, en faveur du Chapitre de Saint-Amé de Douay qui s'en est aussi déchargé en faveur d'un Prêtre séculier, moyennant un tiers de sa portion, de sorte que les *Religieux de Cysoing* ont six neuviemes de dîme, le Chapitre deux neuviemes, & le Curé un neuvieme.

Il paroît qu'il y a eu de temps immémorial un Vicaire à Vitri, même avant la premiere transaction.

Que les Curés ont toujours payé seuls leurs Vicaires; qu'un seul l'ayant refusé, il y a été condamné par une Sentence du Conseil d'Artois de 1727.

L'Abbé *Hespelle* a été pourvu de cette Cure en 1778. Après avoir fait constater légalement la nécessité d'un Vicaire dans sa paroisse, il fit part du décret aux co-Décimateurs, pour qu'ils ayent à payer, au *prorata*, la portion congrue du Vicaire. Ces MM. ayant refusé, il les fit assigner au Conseil d'Artois. Cette cause fut défendue avec la plus grande chaleur. Il obtint une Sentence le 21 Juin 1780, qui condamna les co-Décimateurs à payer au *prorata* & aux dépens.

Appel au Parlement de Paris. Les co-Décimateurs, pour leur défense, soutinrent qu'ils ne devoient rien payer, parce qu'en général la desserte des paroisses est à la charge des Curés, & qu'eux seuls en doivent supporter le poids. Que s'ils ont besoin de co-opérateurs, c'est à eux à les stipendier, à moins qu'ils ne soient à portion congrue & n'ayent opté. Que ce n'est qu'au défaut des Curés, ou quand leurs revenus ne sont pas suffisans, qu'ils doivent les payer. Ils citerent *d'Héricourt*, dans son *Traité des loix ecclésiastiques* sur l'art. 17 de l'Edit 1686, qui rapporte un Arrêt du 13 Mars 1702, *Brunet*, *Gobar*, *Duperray*, & de *Jouy*, qui tous décident que c'est aux Curés à desservir leurs paroisses: que s'ils ont besoin de Vicaires, il faut qu'ils les payent aux dépens des revenus de leurs Cures, à moins qu'ils ne suffisent pas: & alors ils sont obligés de les abandonner, sans quoi ils sont censés avoir une subsistance suffisante pour eux & pour leurs Vicaires. Que le Curé de Vitri n'étoit pas un véritable Curé à portion congrue au terme des Ordonnances. Qu'en général on entend par Curé à portion congrue, celui

qui après l'Edit de 1686 a opté 300 liv. que les Curés ne sont dispensés de payer leurs Vicaires, que par une exception écrite dans la Déclaration de 1686 & dans l'Edit de 1768. Que pour cela il faut qu'ils ne jouissent que de la portion congrue déterminée dans ces loix ; ou que cette exception soit écrite dans une convention particuliere. S'ils reclament l'exception résultante de la convention, ils doivent en produire l'acte ; si c'est celle des loix de 1686 & de 1768, il faut qu'ils prouvent qu'ils jouissent en vertu de ces loix, & qu'ils ne perçoivent que la portion congrue réglée par la Déclaration de 1686. Le sieur *Hespelle*, ajoutent-ils, n'est ni dans l'un ni dans l'autre cas. Il jouit en vertu d'un titre qui contient des clauses contraires à la Déclaration, & qui fournit dès-lors des preuves qu'il n'est pas Curé portionnaire, aux termes de la Déclaration, puisqu'il a le neuvieme de la grosse dîme, & que sa Cure vaut au moins 2800 livres ; donc, il doit aux termes de l'Ordonnance, payer seul son Vicaire, ou faire option, parce qu'il est probable que dans les anciennes conventions faites entre ses prédécesseurs & le Chapitre de Saint-Amé, la subsistance du Vicaire y a été comprise, d'autant plus qu'ils l'avoient toujours payée jusqu'en 1778.

L'Abbé *Hespelle* a répondu 1°, que quoiqu'il ait un neuvieme de dîme, il n'est pas moins portionnaire ; qu'il falloit distinguer deux sortes de portions congrues : celle de 1686 qui laisse aux Curés les dîmes de toutes les terres défrichées depuis leur option, & celle de 1768 dont on ne peut jouir qu'en abandonnant tout, même les dîmes novales. L'Edit de 1768, en conservant aux Curés qui ne demanderoient pas l'option, les dîmes qu'ils possédoient, les a toujours laissés portionnaires, puisqu'on

ne peut leur objecter que leur revenu est plus fort que la portion congrue; & qu'on ne peut les assujettir à plus grande charge: que les loix de 1686 & de 1768, ordonnant que les portions congrues des Vicaires, comme celles des Curés, seront prises sur les grosses & menues dîmes, tout Décimateur doit y concourir au *prorata*.

2°. Qu'on ne pouvoit pas lui objecter le fait ou l'indolence de ses prédécesseurs, ni le prétendu contrat, parce qu'un Bénéficier ne peut pas engager son successeur, ni compromettre les droits de son bénéfice: que d'ailleurs il est certain que lors des anciennes Ordonnances qui en 1571 & 1629, ont fixé les portions congrues des Curés, il n'étoit pas question des Vicaires: ceux qui en vouloient avoir étoient obligés de les payer; c'est pourquoi les uns étoient payés par les Curés, les autres par les habitans ou les fabriques.

Quand les Peres des Conciles de Tours tenus en 567, & de Macon en 585, exhortoient les fideles de donner la dîme de leur biens aux Eglises, ils représentoient que c'étoit pour fournir à la subsistance des Ministres qui les enseignoient & leur administroient les Sacremens & donnoient le superflu aux pauvres. Qu'on lise les Capitulaires de Charlemagne qui, le premier, a ordonné de payer la dîme, on y verra la même chose. C'est pourquoi les dîmes appartiennent de droit commun aux Curés. S'il y a des Moines ou des Chanoines qui en ont, c'est que leurs prédécesseurs ont desservi les Cures; & si les Evêques en ont aussi donné à quelques Laïcs, c'est à cause des grands services qu'ils ont rendus à l'Eglise. Voilà pourquoi les Souverains ont ordonné que les honoraires des Vicaires seroient pris sur les dîmes. Quoique la Déclaration de 1686 attribue aux Vicaires

une portion congrue de 150 liv. & exige qu'elle soit prise sur les dîmes Ecclésiastiques, les Décimateurs ont cherché à restreindre cette loi, & à confondre les portions congrues : ils ont proposé nombre de fois la question de savoir : *Si un Curé qui est décimateur en partie doit payer seul son Vicaire, ou opter*; & ce qu'il y a d'étonnant, c'est que malgré l'Arrêt du 13 Mars 1702, cité par tous les Canonistes, le Curé de Gauchain & ses prédécesseurs n'ont jamais payé qu'au prorata de leurs dîmes 50 liv. à leurs Vicaires, quoique la teneur de l'Arrêt condamne le sieur *de Larue* à le payer seul, & aux dépens. Peu de tems avant le jugement, il fit cet arrangement avec le Chapitre d'Arras. Son député se chargea de payer les frais qui étoient considérables, pourvu qu'on le laissât veiller à la rédaction de l'Arrêt avec le chargé de procuration dudit Curé.

Cependant cet Arrêt a servi de fondement à celui du 30 Avril 1688, rapporté par *Duperray*, & à celui du 6 Septembre 1730, qui ont jugé qu'il faut que le fond du Curé soit épuisé pour venir subsidiairement sur les Décimateurs, ou que le Curé fasse option de la portion congrue pour se décharger des 150 liv. de son Vicaire.

L'Edit de 1768 distingue parfaitement les portions congrues des Curés de celles des Vicaires. Il fixe les unes à 500 liv. & les autres à 200 : & après avoir ordonné aux Décimateurs de payer les unes & les autres, il leur défend de proposer aux Curés une nouvelle option, & il veut qu'ils restent en possession des dîmes ou terres, sans qu'on puisse leur objecter qu'ils ont plus de 500 liv. Cet Edit fixe & régle le sort des Curés dans le cas de l'option, comme dans le cas contraire, & ne laisse pas dépendre la portion congrue des Vicaires de l'option des Curés; il les

fixe irrévocablement sur toutes les dîmes.

Depuis cet Edit, tous les Décimateurs qui ont proposé l'option ont été condamnés. La Jurisprudence, depuis 1768, a affranchi les Curés portionnaires de payer leurs Vicaires; elle a jugé que c'étoit aux Décimateurs, comme étant à leur charge.

Les Décimateurs ont encore prétendu que les Curés qui conservent les novales avec la portion congrue de 1686, ne sont pas portionnaires, ayant refusé de payer l'augmentation de 50 liv. ordonnée par l'Edit de 1768; on leur a répondu qu'ils reconnoissoient eux-mêmes le contraire, en consentant de payer aux Vicaires leur portion congrue sur l'ancien pied; ils ont prétendu que l'Edit de 1768 ne pouvoit être opposé que par les Curés qui en adoptoient la portion congrue, que ceux qui ne l'adoptoient point ne pouvoient se faire un titre de cette loi.

On leur a répondu que le Curé ne demandoit rien pour lui, mais pour son Vicaire, dont le sort est indépendant de son option. Ils ont aussi objecté que la portion congrue du Vicaire étoit liée à celle du Curé, & que c'est à celui-ci seulement que la portion congrue est dûe plus ou moins forte, selon qu'il a ou qu'il n'a pas de Vicaire. On a répondu que d'après la Déclaration du 22 Février 1724, & de l'Edit de 1768, les Vicaires ont une action directe contre les Décimateurs : leur portion est toujours à leur charge, à quelque somme que les loix l'ayent fixée.

Les Curés ont ajouté que le cas a été proposé dans un projet de loi, que le Clergé a mis sous les yeux du Législateur pour former l'Edit de 1768; & cette décision a été rejettée par le refus qui a été fait de l'insérer dans l'Edit qu'on trouve dans le Commentaire de M. *le Camus*. Le texte de ce pro-

jet de la loi dressé par le Clergé, porte : *Dans le cas où il seroit établi un ou plusieurs Vicaires, le Curé ne pourra demander aux gros Décimateurs le paiement de la pension dudit Vicaire, si ce n'est en optant par lui-même la portion congue de 500 livres*, & cette décision est précise; mais plus elle l'est, plus elle prouve que le Souverain l'a rejettée en connoissance de cause, & qu'il a été du sentiment contraire. En effet, avoir eu sous les yeux le cas proposé & décidé *in terminis* contre les Curés, & n'avoir pas inséré la décision dans la loi, c'est avoir jugé le contraire. Le silence de l'Edit sur la portion congrue des Vicaires, malgré le texte précis du projet dressé par le Clergé, fait une nouvelle preuve de la libération des Curés.

Voilà pourquoi l'Arrêt du 13 Août 1773, rendu sur les Conclusions du Ministere public, infirme la Sentence de la Sénéchaussée de Clermond-Ferrand du 2 Mars 1773, entre le sieur Jean-Louis le Jeune, Curé de la paroisse de Saint-Martin de la Sallade, & l'Abbé Commendataire de Moustier. Cet Arrêt met l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, condamne l'Abbé Commendataire à payer la portion congue du Vicaire de la Sallade, à raison de 150 liv. pour l'année 1768, & de 200 liv. pour chacune des années suivantes, & aux dépens.

Voilà pourquoi l'Arrêt du 21 Juin 1777, au rapport de M. *Choart*, rendu en la grand'Chambre, entre le sieur *Grenet*, Curé de la paroisse de Saint-Ignat en Auvergne, possesseur d'une partie des grosses dîmes, & le Chapitre de Saint-Victor & Couronne d'Ennezat, condamne ledit Chapitre, comme gros décimateur, à payer l'augmentation de 50 liv. de portion congrue accordée aux Vicaires par l'Edit de 1768. Voilà pourquoi l'Arrêt du 20 Mai 1778, rendu

à l'Audience de la grand'Chambre sur les Conclusions de M. *Séguier*, Avocat général, entre le sieur *Maymer*, Curé décimateur de Littoy-les-Baurain, & le Chapitre d'Arras & l'Abbaye de Saint-Vaast, aussi décimateurs, condamne ces derniers à payer la portion congrue du sieur *Hocquet*, Vicaire de cette paroisse, à proportion de leurs dîmes. Voilà pourquoi l'Arrêt du 16 Juillet 1781, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *Barbier d'Ingreville*, entre le sieur *Claude Bertucat*, Curé de la paroisse de Boudoucy en Marche, & le sieur *de la Marche*, Seigneur de Pierres, & le sieur *Pelletier*, gros Décimateurs, confirme une Sentence de la Sénéchaussée de Guéret du 18 Mars 1774, laquelle condamnoit ces gros Décimateurs à payer au sieur *Perrot*, Vicaire de ladite paroisse, la portion congrue, & aux dépens.

Le sieur *Hespelle* a joint à toutes ces autorités un Arrêt rendu en 1772 au Parlement de Dijon, rapporté par *le Camus*, qui a condamné les gros Décimateurs à payer le Vicaire, quoique le Curé n'ait point opté. Un autre Arrêt du 10 Avril 1714, rendu au Conseil privé en interprétation de la Déclaration de 1686, qui condamne les *Religieux de l'Abbaye de Saint-Amand*, comme gros Décimateurs, à payer 150 liv. au Vicaire de Bouchain en Hainaut. Enfin, malgré les derniers efforts des Décimateurs pour faire revivre l'ancienne Jurisprudence, malgré les moyens répandus, tant dans leurs Requêtes que dans des Mémoires imprimés qui prouvoient que le sieur *Hespelle* Curé de Vitry, étoit lui-même gros Décimateur; que sa Cure valoit au moins 2800 liv. & qu'il y avoit une convention lors de l'érection de la Cure, & que les Curés avoient payé leurs Vicaires jusqu'en 1778, la Cour, par un *Arrêt* bien remarquable en

forme de réglement, rendu en la grand'Chambre *le 25 Mars 1782*, au rapport de M. l'Abbé de *Farjonel d'Hauterive*, a confirmé la Sentence du Conseil d'Artois; condamne les *Religieux de Saint-Calixte de Cysoing* & le *Chapitre de Saint-Amé de Douay*, à payer la portion congrue de 250 liv. au sieur *Rousselot*, Vicaire, au prorata de leurs dîmes, & aux dépens.

Cette affaire intéressante n'avoit été qu'indiquée à la page 269 du Tome XIII de notre Collection; & nous n'avions garde d'en omettre la notice.

GRAND'CHAMBRE.

Arrest en faveur des Jurés-Priseurs au Bailliage de Bar-le-Duc.

Contre Nicolas Ficattier, *Huissier royal.*

Louis ... savoir faisons qu'entre *Charles Piètre*, *François Duval* & *Hyacinthe Billes*, tous Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles au Bailliage de Bar-le-Duc & Justices y ressortissantes, appellans aux chefs qui leur font préjudice de Sentence du Bailliage de Bar-le-Duc du 22 Février 1783; & *Nicolas Ficattier*, Huissier royal au Bailliage de Bar-le-Duc, & *Jean Blaise*, Vigneron, intimés d'autre part. Après que *Gauthier*, Avocat des Jurés-Priseurs de Bar-le-Duc, *Rimbert*, Avocat de Ficattier, & *Popelin*, Avocat de Blaise, ont été ouis ensemble, *d'Aguesseau* pour notre Procureur général.

Notredite Cour reçoit les Parties respectivement opposantes aux Arrêts par défaut; au principal, faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant, aux chefs dont les Par-

ties de *Gauthier* sont appellantes, émendant quant à ce, ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens de notredite Cour seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence condamne la Partie de *Rimbert* en l'amende de 1000 liv. que notredite Cour modere, par grace, à 50 liv. dont moitié applicable aux Parties de *Gauthier*; fait défenses à ladite Partie de *Rimbert*, à celle de *Popelin* & à tous autres, d'entreprendre ni de faire entreprendre sur les fonctions des Jurés-Priseurs; comme aussi condamne ladite Partie de *Rimbert* à rendre à celle de *Gauthier*, dans le jour de la signification du présent Arrêt, la minute du procès-verbal de vente, la Sentence au résidu sortissant effet; sur le surplus des demandes met les Parties hors de Cour; condamne les Parties de *Rimbert* & *Popelin* aux dépens. SI MANDONS, &c. Donné en notre Conr de Parlement le 9 Août 1783, & de notre régne le dixieme.

II.

CHATELET DE PARIS.

On a plaidé à ce Tribunal, pendant sept audiences, une séparation de corps, qui, soit par la qualité des Parties, soit par la nature de la cause, y a attiré un concours extraordinaire.

Les Parties étoient la demoiselle *de Béthune*, demanderesse en séparation de corps, & le *Marquis de Colbert Seignelay*.

Sentence du mardi 30 Décembre 1783, qui déclare la *Marquise de Seignelay* non-recevable, & la condamne à retourner avec son mari.

Les Avocats étoient, pour la *Marquise de Seignelay*,

M. *Blondel*; pour le *Marquis de Seignelay*; M. *Hardouin de la Reynnerie.*

Il y a appel au Parlemenr.

III.

Réponse à une Question proposée dans le Tome XV, de la Gazette des Tribunaux.

La Jurisprudence du Parlement de Paris est que les mineurs sont émancipés par leur mariage, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit de son ressort.

La fille mineure ainsi émancipée, quoiqu'elle devienne veuve avant sa majorité, ne retombe pas sous la puissance paternelle. C'est la disposition *de l'art. 24 de la Coutume de la Rochelle; de l'art. 2 du chap. 14 de la Coutume d'Auvergne, & de l'article 181 de celle d'Orléans*, & le sentiment d'*Henris*, liv. 4, quest. 127. Ainsi la veuve mineure, quoiqu'elle ait son pere, jouit de l'effet de l'émancipation, comme le fait tout autre mineur émancipé, c'est-à-dire, qu'elle peut affermer ses biens immeubles, recevoir en quittances le prix des fermes, de même que ses autres revenus; disposer de ses meubles; faire des marchés pour l'entretien de sa famille, & en pays de droit écrit, disposer par testament sans le consentement de son pere, & faire généralement tout ce que le mineur émancipé d'autorité de justice, ou qui n'est pas sous la puissance paternelle peut faire, excepté qu'elle ne peut passer à de secondes ou autres nôces, sans l'agrément ou consentement de son pere, ni aliéner ses immeubles.

Par M. *Roussilhe*, Notaire royal à Chaudesaigue.

IV.

QUESTIONS.

Les Auteurs Normands prétendent qu'en Normandie on est pleinement majeur à vingt ans.

Cependant *Denisart*, au mot *majeur*, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juin 1749, qui a jugé que la majorité Normande valoit seulement comme émancipation dans une autre Coutume, qui exige vingt-cinq ans pour la majorité. Cet Arrêt a été rendu en faveur d'un sieur *de Tourbilly*, contre la direction des créanciers *Laideguive*.

On désireroit connoître les circonstances de cet Arrêt, les moyens qui ont été employés, & les Mémoires, s'il en a été fait : même savoir s'il y a eu d'autres Arrêts dans cette espece. L'on prie ceux qui en ont connoissance d'en faire part, par la voie de ce Journal : ou, si les renseignemens étoient trop étendus, d'en donner avis à M. *Pigeau*, Avocat au Parlement, vieille rue du Temple, près celle de Sainte-Croix, lequel en prendra communication chez ceux qui voudront bien avoir la bonté de les donner.

Autre Question. Un Curé de campagne peut-il obliger le Maître d'école de sa paroisse, gagé par le Roi, à sonner la cloche paroissiale pour avertir les écoliers de se rendre dans sa classe, quoiqu'il y ait une horloge dans le village ?

En cas de refus, le Curé peut-il l'y contraindre en justice ?

S'il obéit volontairement, les Marguilliers peuvent-ils l'appeller en justice, & conclure à ce qu'il lui soit fait défense de sonner ?

En ce cas, le Maître d'école peut-il faire mettre le Curé en cause, & l'appeller pour le garantir & faire cesser la demande des Fabriciens ?

Autre Question. *Jean* donne à *Pierre* une maison à titre de rente fonciere non-franchissable, & ce, en toute propriété pour la somme de . . .

Par une clause de cet acte, il est dit que *Pierre* ne pourra, sans l'exprès consentement de *Jean*, vendre, échanger, sous-arrêter, ni même affermer ladite maison, convention expresse sans laquelle l'acte n'eût eu lieu, à défaut d'exécution de laquelle il sera permis à *Jean*, ou aux siens, de rentrer en icelle dans l'état qu'il la trouvera, sans aucun dédommagement.

On demande si cette clause est licite, & si *Jean* peut la mettre à exécution en cas de contravention de la part de *Pierre*; ou si au contraire on peut la regarder comme gênant la propriété de *Pierre*, & contraire à la substance du contrat de rente en toute propriété.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire & Consultation de M. de Lacroix; *pour le Régime actuel de la Congrégation de Saint-Maur.*

Contre les Appellans comme d'abus des élections faites au Chapitre de l'Abbaye de Saint-Denys en 1783.

Suivant les Constitutions de la Congrégation de Saint-Maur, elle doit procéder, tous les trois ans dans un Chapitre général, à l'élection des Supérieurs majeurs

& des Prieurs. Pour porter le vœu de l'Ordre, deux Députés des maisons particulieres de chaque Province se réunissent dans un Monastere indiqué, & composent *une Diete provinciale.* C'est dans cette *Diete* que sont élus les *Députés* qui doivent se rendre au Chapitre général, & y communiquer le vœu de leur Province.

L'élection de ces *Députés* a donné naissance à la contestation. Ceux qui prétendoient à la députation étoient de deux especes. Les uns étoient décorés du titre de Prieurs; les autres n'étoient que de simples Religieux. Il s'agissoit donc d'examiner s'ils pouvoient, à ces différens titres, assister à la *Diete*, & agiter la question de la grande députation au Chapitre général.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

PHILOSOPHIE SOCIALE OU ESSAI SUR LES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, par M. l'Abbé du Rozoy, *Docteur & Professeur en Théologie, Conseiller Ecclésiastique de son Altesse Monseigneur* le Prince Evêque de Basle, *avec cette épigraphe*: Homo sum, humani nihil à me alienum puto. *Terent. A Paris, chez* Pierre Berton, *Libraire, rue Saint-Victor, vis-à-vis le Séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet*: prix 2 liv. 10 f.

LES devoirs de toutes les conditions sont exposés dans cet Ouvrage, avec autant de force que de clarté. L'auteur y démontre que ce n'est que par la vertu qu'on peut espérer d'être heureux; bien différent de la plupart de nos auteurs modernes, ses pré-

ceptes sont toujours d'accord avec ceux de la Religion, & il a eu singuliérement en vue de former de bons citoyens; seule classe dans laquelle on trouve toujours de vrais philosophes.

Entr'autres divisions, l'auteur distingue quatre époques relativement à la vie de l'homme; 1° l'homme croissant pour la société; 2° l'homme délibérant sur le choix d'un état; 3° l'homme époux; 4° l'homme pere de famille. Enfin ce Livre seroit, sur-tout, celui des jeunes gens, s'ils vouloient s'instruire.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi du 10 Août 1783; qui ordonne que les Enfans qui auront appris un métier dans l'Hôpital de la Trinité, seront reçus dans les Communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, en payant seulement moitié des droits fixés par l'Edit d'Août 1776.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Août 1783; qui ordonne qu'il sera apposé sur chaque piece d'étoffe présentée à la visite, deux plombs; savoir, l'un au chef de ladite piece, & l'autre à l'extrêmité.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Août 1783; qui accorde aux anciens Maîtres d'arts & métiers des villes du ressort du Conseil de Roussillon, un nouveau délai, jusqu'au premier Mars prochain, pour se faire recevoir dans lesdites Communautés, sur le pied de la modération portée par l'Edit du mois de Mai 1779.

Arrêt de la Cour de Parlement du 25 Octobre 1783, qui enjoint à un Chirurgien de porter des secours à tous particuliers aussi tôt qu'il en sera requis, & notamment aux Noyés.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 Novembre 1783, qui fixe à huit livres par quintal, les droits d'entrée du royaume, sur le plomb fabriqué apporté de l'étranger, autre que d'Angleterre.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 1er Décembre 1783, portant que l'emprunt de dix millions de rentes héréditaires, créés par l'Edit de Décembre 1782, n'aura effet que pour les cinq millions desdites rentes qui ont été levées jusqu'à présent, & que le tirage de remboursement de ces cinq millions de rentes, au capital de cent millions, se fera le 10 du présent mois, conformément audit Edit.

Le Numéro I. de l'année 1784 paroîtra sans faute le Jeudi 5 Février.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, prix 15 *liv.*

ABONNEMENT DE 1784.

On souscrit POUR L'ANNÉE 1784, chez M. MARS, Avocat au Parlement, Auteur de cet Ouvrage, en sa demeure, RUE & HÔTEL SERPENTE : *son Bureau est ouvert tous les jours.* On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

On prie les personnes disposées à souscrire, de le faire sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le nombre des Feuilles qui doivent être tirées.

Il ne sera délivré aucunes quittances d'abonnement qui ne soient signées de l'Auteur.

N. B. *LES LETTRES ET PAQUETS NON-AFFRANCHIS NE PARVIENDRONT JAMAIS A L'AUTEUR.*

N° 50.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

GRAND'CHAMBRE.

Résiliation de Bail demandée par le nouveau Titulaire, d'un bénéfice.

L'Abbaye de l'Etoile étoit réguliere : elle fut érigée en commande en 1758 ; le ſieur *de la Corne de Chapt* en a été le premier Abbé.

Le ſieur *de la Corne de Chapt* céda en 1759 aux Religieux de l'Etoile la jouiſſance, pendant ſa vie abbatiale, de tous les biens & revenus temporels de ſon Abbaye.

En 1773 le Prieur de l'Abbaye afferma pour neuf ans, au ſieur *Dubuiſſon*, la terre Daigne-Joignant.

Quatre ans après, le ſieur *de la Corne de Chapt* meurt.

Le ſieur abbé *de Vergès* lui ſuccede dans ſon Abbaye.

Ce dernier veut réſilier le bail. Il s'ouvre à ce ſujet entre lui & le ſieur *Dubuiſſon* une correſpondance qui, ſuivant le ſieur *Dubuiſſon*, ne ſauroit donner aucun droit au ſieur abbé *de Vergès*, & qui, ſuivant ce der-

nier, contient un consentement exprès à la résiliation du bail.

Quoi qu'il en soit, il paroît que le sieur abbé *de Vergès* avoit affermé les biens de son Abbaye à un sieur *Baudin*, & qu'il fut obligé de faire au sieur *Dubuisson* une sommation de vuider les lieux, & enfin de le faire assigner à cet effet en la Justice Daigne-Joignant.

Deux Sentences par défaut lui adjugerent ses conclusions.

Sur l'appel du sieur *Dubuisson* au Bailliage de Châteauroux, le sieur abbé *de Vergès* fut appellé en garantie par le sieur *Baudin*.

Le sieur abbé *de Vergès* se réunit à *Baudin*; & il fut rendu une Sentence dont voici les expressions. « Ordonnons avant faire droit, que le sieur abbé » *de Vergès* répondra au fait avancé par le sieur *Du-* » *buisson*, qui est que le sieur *de Vergès* jouit des » biens, tant de l'abbaye que de la Communauté de » l'Etoile, qu'il paye aux *Religieux* de cette Com- » munauté qui est maintenant dissoute, des pensions » alimentaires ».

Appel de cette Sentence par le sieur abbé *de Vergès*.

Le sieur *Dubuisson* a fait assigner en garantie les Religieux de l'Etoile.

Le sieur abbé *de Vergès*, *Baudin* & *les Religieux de l'Etoile*, se sont réunis contre *Dubuisson*; ils ont soutenu que le nouveau Titulaire de l'Abbaye avoit le droit de résilier les baux de son prédécesseur; qu'il le déclare aux *Religieux*, qui le déclarerent à leur tour à *Dubuisson* : ce dernier fit plusieurs démarches auprès du nouveau Titulaire, qui prouvent qu'il reconnoissoit son droit à la résiliation du bail : il y a même consenti, soit par des lettres, soit par des opérations qui ne lui permettent plus de rétrograder

ſur ſon conſentement à cette même réſiliation. Ces démarches, ce conſentement, aſſurent le droit du nouveau Titulaire, & élevent contre la demande en garantie, formée contre les *Religieux*, une fin de non-recevoir inſurmontable.

Au fonds, cette demande en garantie eſt injuſte. Lorſque les *Religieux* ont traité avec le ſieur *Dubuiſſon*, ils ne lui ont point diſſimulé que ſon bail ne pouvoit s'étendre au-delà de la vie du ſieur *de la Corne du Chapt* : le bail n'en fait pas mention; mais les *Religieux* en avoient prévenu *Dubuiſſon*; & dans cette conſidération ils lui avoient affermé la terre dont il s'agit à un prix modique. Le ſieur *Dubuiſſon* le ſavoit, puiſqu'auſſitôt la nomination du ſieur *de Vergès* il ſollicita le renouvellement de ſon bail.

En général il faut avertir le fermier qu'on entend réſilier; mais la ſommation juridique n'eſt pas abſolument néceſſaire : le conſentement du fermier ſupplée à cette ſommation; or le conſentement de la part du ſieur *Dubuiſſon* exiſte.

Le ſieur *Dubuiſſon* ſoutient de ſon côté 1°, que l'interlocutoire ordonné par la Sentence dont eſt appel étoit indiſpenſable. S'il étoit vrai en effet que la Communauté de l'Abbaye de l'Etoile réſidoit en la perſonne de l'abbé *de Vergès*, il eſt tenu des faits de cette même Communauté; or il en poſſédoit tous les biens & les revenus.

Le ſieur *Dubuiſſon* doit au ſurplus trouver des garants dans les *Religieux*, dans le cas où la Cour évoqueroit le principal.

Il n'eſt pas dit dans le bail qu'il ſoit conſenti au nom de l'abbé *de l'Etoile*; il y eſt dit au contraire *que tous les biens appartiennent à la Communauté des Religieux de l'Abbaye.*

Il ne ſuffit pas au ſieur abbé *de Vergès* de prouver

qu'il eſt titulaire de l'Abbaye, il faut qu'il prouve qu'en cette qualité il eſt propriétaire de tous les revenus de cette Abbaye. Or cette propriété eſt partagée entre lui, le Supérieur général des Religieux de l'Etoile & les Religieux. Le Supérieur & les Religieux en ont eu la libre adminiſtration.

Le ſieur *Dubuiſſon* a fait des dépenſes conſidérables, ſoit en donnant 1800 liv. de pot-de-vin, ſoit en faiſant planter une vigne de quinze boiſſelées qui commence à porter des fruits.

Le ſieur *de Vergès* eſt convenu lui-même dans une lettre, que tous les revenus étoient communs & indivis entre l'*Abbé* & les *Religieux*.

Tous les biens réſident aujourd'hui dans les mains du ſieur abbé *de Vergès*. Le Roi, en le nommant à l'Abbaye, lui a donné le monacal.

La preuve de ce fait eſt encore dans une ſaiſie Arrêt du 14 Janvier 1782, dont la cauſe étoit le défaut de paiement par le ſieur *de Vergès*, d'une penſion alimentaire dûe à un Religieux.

Le ſieur *de Vergès* n'a fait aucunes pourſuites contre le ſieur *Dubuiſſon*; il a même approuvé ſon bail pendant quinze mois.

La correſpondance qu'on lui oppoſe ne ſignifie rien; il n'a demandé la préférence que parce que l'abbé *de Vergès* s'eſt annoncé comme propriétaire de la totalité des revenus de l'Abbaye de l'Etoile.

D'ailleurs, les lettres du ſieur *Dubuiſſon* pouvoient être ſupprimées; elles ne peuvent avoir la force d'un écrit fait double entre les Parties.

On ne peut rien induire non plus des opérations qui ont été commencées, parce qu'elles étoient la ſuite d'une promeſſe d'indemnité au ſieur *Dubuiſſon*.

Enfin le ſieur *de Vergès* ne pourroit pas argumenter du conſentement du ſieur *Dubuiſſon* à la réſiliation

du bail : car il est de principe qu'il faut que tous les Titulaires ayent accédé à la résiliation d'un bail pour la rendre efficace.

Le 11 Juillet 1783, Arrêt sur les Conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau de Fresnes*, qui a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a ordonné que les Sentences de la Justice Daigne-Joignant seroient exécutées ; a condamné le sieur *Dubuisson* aux dommages-intérêts de *Baudin*, à donner par déclaration & ce pour chaque année de jouissance.

A ordonné que par Experts visite seroit faite des bâtimens & dépendances de la terre dont il s'agit ; à l'effet de constater les dégradations ainsi que les réparations nécessaires à y faire ; a condamné le sieur *Dubuisson* à faire faire tout ce qui sera jugé par les Experts être à sa charge.

Le même Arrêt a condamné les *Religieux* de l'Etoile à garantir & indemniser le sieur *Dubuisson* des condamnations contre lui prononcées, & en des dommages-intérêts résultants de la résiliation du bail.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre la dame veuve H....

ET la dame veuve R.... *sa mere.*

Opposition à un Mariage.

LES mœurs, les convenances. mêmes sont presque entiérement oubliées, & ce sexe qui, par sa foiblesse & par sa timidité naturelle, doit plus que l'autre encore se respecter lui-même, s'accoutume à franchir avec légéreté les bornes dans lesquelles la pudeur sembloit avoir limité la plupart de ses actions. La

cause dont nous allons parler justifie cette vérité.

Une femme interdite peut-elle ester seule en Justice, sans l'assistance de son curateur, pour procéder sur une opposition formée au mariage disproportionné qu'elle veut contracter, & dont le projet a motivé l'interdiction prononcée contr'elle.

L'affirmative vient d'être décidée dans l'espece que voici.

La dame *H*.... née d'une famille honorable, veuve d'un Chevalier de Saint Louis, avantagée d'une fortune d'environ six mille livres de rente, avoit néanmoins pris du goût pour son Jardinier, dont elle avoit eu un enfant; elle avoit même formé le projet de l'épouser, & tous les efforts de sa famille ne purent la détourner d'une union aussi discordante; on demanda l'interdiction de la dame *H*.... pour la mettre du moins hors d'état de faire par contrat de mariage, à celui qu'elle vouloit épouser, aucun avantage, au préjudice d'une fille du premier lit.

La dame veuve *H*... interdite de l'administration de sa personne & de ses biens, poursuivoit cependant le projet d'exécuter son mariage ; elle fit faire à la dame veuve *R*.... sa mere des sommations respectueuses. La veuve *R*.... forma opposition à la publication des bans & à la célébration du mariage. La veuve *H*.... fit assigner la dame sa mere en main-levée de son opposition. Sentence du Bailliage de Beauvais qui ordonna cette main-levée, & qu'il seroit passé outre à la publication des bans & au mariage, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire.

Appel en la Cour, où la dame veuve *R*.... demanda l'infirmation de la Sentence & la nullité de la procédure, sous prétexte que sa fille n'avoit pas requis l'autorisation du curateur à son interdiction, pour former sa demande en main-levée.

La veuve *H....* soutient qu'après avoir subi la peine de l'interdiction prononcée par l'Ordonnance, pour raison du mariage disproportionné qu'elle entendoit contracter, on ne pouvoit s'opposer audit mariage: que cette interdiction n'avoit eu pour objet que de l'empêcher de disposer de ses biens en faveur de son mari, mais n'avoit pu lui ôter la libre disposition de sa personne. Qu'elle n'avoit pas besoin de l'autorisation de son curateur pour demander la main-levée de l'opposition formée à son mariage. Qu'elle étoit partie capable pour agir, & avec d'autant plus de raison que jamais le curateur ne voudroit l'autoriser: qu'étant majeure de trente ans, on ne pouvoit l'empêcher de contracter mariage.

Un premier Arrêt avoit accordé un délai de six mois, pour donner le tems à la veuve *H....* de réfléchir sur la disproportion de l'alliance qu'elle vouloit faire. Le délai expiré, le désir de légitimer son enfant la fit persévérer: elle poursuivit de nouveau la main-levée qui lui étoit nécessaire. La dame veuve *R....* continua de son côté à s'y opposer, toujours par les mêmes motifs.

Enfin *Arrêt du* 20 *Décembre* 1785, sur les Conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, qui a confirmé la Sentence des premiers Juges, & ordonné qu'il seroit passé outre à la publication des bans & à la célébration du mariage. Dépens compensés.

M. *Coquebert*, Avocat de la veuve *H....*

M. *Marnier*, Avocat de la veuve *R....*



II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

En Bretagne, l'adjudication du retrait doit être expresse, pour que la signification faite au retrayant puisse faire courir contre lui le délai de quinzaine fixé pour le remboursement.

ANDRÉ LE CORANET, Garde naturel de ses enfans démissionnaires de *Jean Ferté*, leur aïeul maternel, devint propriétaire le 18 Octobre 1781, en vertu de Sentence de la Jurisdiction Royale de Saint-Brieux, d'une piece de terre acquise autrefois par *Jean Ferté*.

Vincent le Garreres, parent des vendeurs dans le lignage d'où procede l'héritage, le fit le même jour & à la même audience, donner acte de son opposition, à fin de retrait.

Le 5 Décembre 1781, Sentence qui donne acte à *Coranet* de sa déclaration portée par son exploit du 30 Octobre, de consentir à la demande en retrait, jurant néanmoins en personne ledit *Garreres* que c'est pour retenir à lui l'héritage sans fraude, qu'il exerce ledit retrait, & faisant son devoir de remboursement dans le tems de la Coutume, à l'effet de quoi le Procureur de *Coranet* déposera son contrat.

Le 14 & 15 du même mois, *Coranet* fait notifier cette Sentence & le dépôt du contrat au Procureur du retrayant, & au retrayant lui-même, le sommant de faire son devoir de remboursement dans le tems de la Coutume, & de faire le serment déféré, à la premiere audience.

Garreres laisse écouler dix-sept jours, & le 2 Janvier 1782, il fait une affirmation de voyage, pour prêter serment; mais ce jour il n'y eut point d'audience.

Le 9 Janvier, il donne assignation pour voir prêter son serment. Dans le même jour, protestation de nullité de la part de *Coranet*, qui prétend que le délai fatal est écoulé. Sentence qui reçoit le serment & les protestations.

Le 16 Janvier 1782, Sentence qui, en conséquence du serment, & nonobstant les protestations, adjuge le retrait à *Garreres* qui, le 22 du même mois, offre le remboursement, & sur le refus de *Coranet* en fait la consignation.

Appel par *Coranet* de la Sentence du 22 Janvier; la cause portée à l'audience de la grand'Chambre. M. *Lemoine des Forges*, pour l'appellant, a dit que la quinzaine avoit commencé le 15 Décembre 1781; qu'ainsi la consignation avoit été faite après le délai fatal, & que *Garreres* devoit être déchu du retrait; que la Sentence du 5 Décembre étoit vraiment adjudicative du retrait, quoique le terme d'*adjuger* ne s'y trouve pas; que cela résulte de l'ensemble de ses dispositions; qu'au reste il suffit de décréter les offres de l'acquéreur; que l'adjudication expresse n'est pas nécessaire. Il a cité *Pothier*, *Traité des retraits*, Numéro 351; *le Droit commun de la France*, tome I, page 1059, Numéro 9; & enfin il a dit que la condition du serment n'étoit pas suspensive, parce que le serment sur la sincérité des intentions peut être fait & exigé même après l'exécution du retrait. M. *Varin*, pour *Garreres*, a fait voir que la condition du serment déféré est suspensive, & exige une autre Sentence qui purge cette condition; qui rende l'adjudication parfaite, absolue, & susceptible d'exé-

cution; mais il s'est sur-tout attaché à faire voir par le texte de l'article 307 de la Coutume de Bretagne, & par ce qu'ont dit les Commentateurs sur cet article, que le délai du remboursement ne court pas en Bretagne avant que le retrait soit expressément adjugé, sans rejetter l'autre moyen qui pourroit bien avoir contribué à déterminer le suffrage de quelques Magistrats. M. l'Avocat général *Dubourg-blanc* s'est déterminé par le défaut d'adjudication formelle dans la Sentence du 5 Décembre, qui lui a paru fondé sur le texte de la Coutume & sur la Jurisprudence; & il a conclu en faveur de *Garreres*.

L'*Arrêt du 13 Décembre 1782*, conforme à ses conclusions, a mis l'appel de *Coranet* au néant; & l'a condamné aux dépens.

III.

PRÉSIDIAL DE LA ROCHELLE.

Gageure.

Plusieurs Arrêts des Cours Souveraines, & notamment du Parlement de Paris, ont autorisé les gageures qui ne contiennent rien d'illicite. La Jurisprudence qui paroît constante à cet égard, sembloit ne pas permettre de mettre en question s'il étoit permis à deux citoyens de parier que la Paix entre la France & l'Angleterre seroit signée à telle époque. Il paroissoit au contraire que cette gageure faite de bonne-foi ne pouvoit pas être annullée. Cependant le Juge intégre, qui cherche toujours le point d'équité qui doit faire la base de ses décisions, est souvent entraîné par des circonstances; & alors en s'é-

écartant même de la régle ſtricte, il remplit ſes obligations, puiſque ſon opinion ſe trouve conforme aux principes de juſtice qui doivent le diriger.

Deux Particuliers ſe rencontrent dans un café; ils s'entretiennent de la guerre. L'un parie ſix louis que la Paix ſera ſignée au 31 Mars, lors prochain; l'autre parie dix louis qu'elle ne le ſera pas à cette époque. Les conditions de la gageure ſont arrêtées par écrit; & l'un & l'autre dépoſe ſon argent entre les mains du Maître du café, en lui remettant les deux billets qui contenoient leurs conventions. Au mois de Février, celui qui avoit parié que la Paix ſeroit ſignée au 31 Mars, demande le montant de la gageure, ſous prétexte que le traité préliminaire étant ſigné, les hoſtilités ſont ceſſées. Le dépoſitaire remet l'argent ſur une ſimple reconnoiſſance.

Au mois de Septembre dernier, l'autre ſe préſente, & fait la même demande au Limonadier. Celui-ci répond qu'il a remis le dépôt fait entre ſes mains.

Le Limonadier eſt aſſigné au Préſidial, pour ſe voir condamner à rapporter les ſeize louis; il forme ſur le champ une action en garantie contre celui à qui il les avoit remis. Celui-ci paroît, prend le fait & cauſe du Limonadier. La queſtion s'engage entre les parieurs. L'un prétend que la Paix a été rétablie entre les Puiſſances belligérantes, dès l'inſtant que les hoſtilités ont ceſſé; que le traité préliminaire ayant été ſigné au mois de Janvier, il a gagné; & que c'eſt avec raiſon qu'il a retiré le montant des paris. L'autre au contraire ſoutient qu'il faut s'en rapporter ſtrictement au mot précis de la convention, & que la Paix n'ayant été ſignée que le 3 Septembre, c'eſt à lui qu'appartiennent les ſeize louis.

La queſtion n'a point été préciſément décidée;

mais, par *Jugement du* 18 *Décembre* 1783, les Juges Présidiaux ont ordonné que celui qui avoit retiré les seize louis, restitueroit les dix qui appartenoient à son contendant, & ont fait défenses au Limonadier de plus à l'avenir recevoir de semblables dépôts. Dépens compensés entre les Parties.

Plaidans, MM. *Raoult* & *de Lacoste* pour les Parieurs.

M. *Desperoux*, pour le Limonadier.

IV.

Reponse à la Question proposée page 334 *du Tome XVI de la Gazette des Tribunaux.*

L'incompatibilité de la profession d'Avocat avec celle de Notaire a été jugée tant de fois, qu'il est surprenant qu'elle fasse encore l'objet d'une question. On peut voir, pour s'en convaincre, des Arrêts de 1760 & 1766, cités par M. *Jousse*, *en son Traité de l'administration de la Justice*, tome II, page 475, & par M. *Cottereau*, *dans le Droit général de la France & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois*, nombre 1263. L'article de ce dernier ouvrage, où il est question de la profession d'Avocat, contient même des choses intéressantes concernant la distinction dont cette profession doit jouir dans la société.



V.

Mort de M. Mitantier.

Cet Avocat vient de nous être enlevé après neuf années d'exercice au Barreau de la Capitale. A cet âge où l'on ne juge communément des hommes que par les espérances qu'ils donnent, celui dont nous regrettons la perte avoit su mériter l'amitié de ses Confreres, la bienveillance des Magistrats, & l'estime de ses Concitoyens. Né avec des dispositions heureuses, un travail assidu avoit développé en lui de vrais talens. De la facilité, une diction pure & des connoissances acquises l'avoient déja mis à portée de traiter des affaires importantes : & si on ajoute à ces avantages précieux beaucoup de désintéressement, d'honnêteté & de modestie, on jugera ce qu'il auroit été s'il eût fourni le cours d'une vie ordinaire.

Ceci est un hommage libre que nous rendons à la mémoire de M. *Mitantier*, hommage qui n'est déterminé par aucun autre motif que celui de la vérité. Nous pensons d'ailleurs qu'on ne peut être trop réservé sur l'article des louanges. Bien des gens n'y croient qu'avec précaution, & ne les regardent que comme de mauvaises pieces qui circulent & auxquelles on attache peu de valeur. Nous sommes même étonnés de voir nos Confreres en être si prodigues dans leurs Feuilles, qu'ils ne se rappellent pas que cette monnoie étoit déja décriée il y a cent ans, & qu'un des plus beaux génies du siecle de Louis XIV avoit, en six vers, imprimé un ridicule ineffaçable sur cette multiplicité d'éloges, dont les Journaux de son tems étoient infectés.

« Hé! Madame! l'on loue aujourd'hui tout le monde,
» Et le siecle par-là n'a rien qu'on ne confonde.
» Tout est d'un grand mérite également doué,
» Ce n'est point un honneur que de se voir loué;
» D'Eloges on regorge, à la tête on les jette,
» Et mon Valet-de-chambre est mis dans la Gazette.

Moliere, Misant.

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Conseil du Commerce.

Mémoire à consulter, & Consultation de MM. Despaulx & Cochu, *pour les sieurs* Paignon & Compagnie.

Contre les sieurs Raulin de Flize & Jean Pagnon.

Il n'est personne qui ne connoisse la réputation de la fameuse Manufacture royale des draps Paignon, subsistant près de Sédan depuis près de 140 ans. Cet établissement précieux au commerce a tellement mérité la protection du Souverain, que Sa Majesté a bien voulu autoriser la demoiselle *Paignon*, aujourd'hui *Comtesse Danneville*, devenue propriétaire de ladite Manufacture, à continuer de l'exploiter sous la Raison *Paignon*... & permettre à celui de ses enfans ou de ses gendres, à qui elle transmettra la propriété de ladite Manufacture, de porter ledit nom de *Paignon*, & de se qualifier tel dans tous les actes, &c.

On voit assez par cet exposé, que la Manufacture dont il s'agit doit se soutenir avec éclat, soit par la protection du Monarque, soit par la confiance qu'elle

a toujours inspirée au Public depuis près d'un siecle & demi. Cependant il paroît que le sieur *Raulin de Flize*, qui n'a pu être l'associé de la maison *Paignon*, a tenté d'élever un commerce de draps sous la Raison *Pagnon*, à l'aide du nom du sieur *Jean Pagnon*, qui n'est point celui de la Manufacture royale, & qui, exactement parlant, ne peut se prononcer comme *Paignon*. C'est cette course ambitieuse qui fait l'objet du procès.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

RÉPERTOIRE universel de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale ; ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. GUYOT, *ancien Magistrat, Tomes 61, 62, 63, 64. A Paris, chez* PANCKOUCKE, *hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez* VISSE, *rue de la Harpe, près celle Serpente.* Prix broché 4 liv. 10 s. *chaque volume.*

NOUS annonçons les quatre derniers volumes de cette importante Collection, & nous croyons devoir observer à ceux qui voudroient se la procurer, qu'il en reste très-peu d'exemplaires.

Le Tome 61 est remarquable par les articles suivans. *Taille seigneuriale*, *Témoignage*, *Témoin*, *Tenue par loi*, *Terrier*, *Testament*, *Tierce-foi*, *Tierce-loi*, *&c.*

On distingue dans le Tome 62 les articles *Tour d'échelle*, *Transaction*, *Translation*, *Treizieme*, *Trésorier*, *Trinitaires*, *Tutelle*, *Tuteur*, *Union de bénéfices*, *Universités*, *Usage*, *Usufruit*, &c.

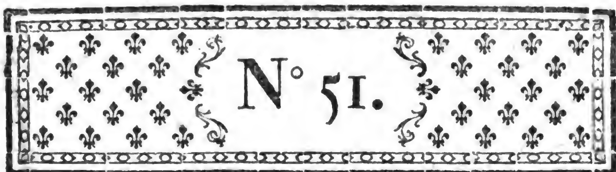
Dans le Tome 63 on trouve les articles *Vaine pâture*, *Varech*, *Vassal*, *Vente*, *Ventilateur* ; *Maladie*

vénérienne, *Viande*, *Vicaire*, *Vicomte*, *Ville*, *Vin*, *Vingtieme*, *Viol*, *Virile*, *Visa*, *Visite*, &c.

Le 64eme & dernier Tome contient les articles *Vœux*, de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres, *Voie de fait*, de M. *Lanjuinais* fils, Docteur-Régent en Droit de la Faculté de Rennes, *Voirie*, *Voisinage*, *Voiture*, *Vol*, par M. *de la Croix*, Avocat au Parlement, *Vol du chapon*, *Volet*, *Voyage*, *Vue*.

A la fin du volume, dans les articles omis en leur ordre, on trouve *Capage*, espece d'impôt connu en Provence, *Conservateurs des chartes*, *Mariage avenant*, *Mariage encombré*, *Préclôture*, *Prévarication*, *Quart-hommage*, *Régles de droit*, articles de M. *Merlin*, Avocat au Parlement de Flandres.

La Collection ou Répertoire publié par M. *Guyot*, en 64 volumes, nous a paru singuliérement remarquable par le choix des Jurisconsultes qui y ont coopéré.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

LA nomination à un lit de l'hôpital des Incurables est absolument gratuite, & l'on ne peut, sous aucun prétexte de démarches & sollicitations, rien exiger ni recevoir des personnes nommées. Il y a néanmoins des gens dont la coupable avidité ne néglige aucune espece de profit, qui font un trafic honteux de leurs démarches officieuses; & le malheureux, en les payant, se croit encore obligé à la reconnoissance, lorsqu'il obtient par leur entremise le soulagement qu'il sollicite.

La Cour instruite des abus auxquels la nomination aux lits dont il s'agit donnoit lieu, a rendu le 18 Février 1777 un Arrêt en forme de Réglement, qui défend à toutes sortes de personnes de rien exiger ni recevoir en maniere quelconque, pour reconnoissance de services, soins, démarches & sollicitations pour faire obtenir la nomination aux lits des Incurables, de la part des personnes nommées, quand

même elles offriroient volontairement une récompense; & ce, sous peine de restitution & d'amende, au profit de l'hôpital, contre ceux qui seroient convaincus d'avoir reçu; & sous peine de déchéance & exclusion dudit hôpital contre les personnes qui auroient donné quelque chose pour s'y faire nommer.

Malgré la juste sévérité de cet Arrêt, il paroît qu'une femme *Barol*, desirant être nommée à un lit de la maison des Incurables, a chargé la femme *Perard* d'obtenir la nomination de M. *Desvieux*, qui a le droit de nommer à un lit fondé par une de ses ayeules, la dame *le Couturier Desvieux*. La femme *Perard* a promis ses bons offices pour obtenir l'agrément; mais il paroît qu'ils n'ont pas été désintéressés. On eut des raisons de soupçonner qu'une reconnoissance de 1000 liv. passée au profit de la femme *Perard*, avoit été le prix de ses démarches. Pour éloigner cette idée, elle a depuis fait convertir cette reconnoissance en une obligation de 400 liv. passée devant Notaires, pour pareille somme prétendue prêtée par ladite femme *Perard* à la femme *Barol* en argent & especes sonnantes, nombrée & délivrée à la vue des Notaires; & au moyen de ladite obligation, ladite *Perard* s'est désistée du profit de la premiere reconnoissance.

C'est donc pour être payée de l'obligation de 400 liv. que la femme *Perard* a fait assigner la femme *Barol* depuis sa nomination au lit des Incurables. Les Administrateurs de l'hôpital sont intervenus dans la contestation, pour demander la nullité de l'obligation aux termes de l'Arrêt de réglement; & pour s'assurer de la sincérité de ladite obligation, ils ont fait interroger la femme *Perard* sur les véritables causes, soit de ladite obligation, soit de la recon-

noissance de 1000 liv. La femme *Perard* a soutenu que l'obligation passée devant Notaires étoit sincere & véritable, & qu'au moyen de son désistement de la reconnoissance de 1000 liv. elle n'avoit pas à s'expliquer à ce sujet.

Comme il ne résultoit de cet interrogatoire que des doutes qui ne pouvoient détruire un acte authentique, contre la vérité duquel on ne s'inscrivoit pas en faux, la Cour, par son *Arrêt du 6 Septembre 1783*, conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *d'Aguesseau*, a condamné la femme *Barol* à payer le montant de l'obligation à la femme *Perard*; a déclaré bonnes & valables les saisies & oppositions qu'elle avoit faites sur les biens de la femme *Barol*; & en même-tems, faisant droit sur les demandes des Administrateurs, ensemble sur les conclusions de M. le Procureur général, a ordonné l'exécution de l'Arrêt du 18 Février 1777; a renouvellé les défenses y portées, & a ordonné l'impression & l'affiche du présent Arrêt. Dépens compensés.

GRAND'CHAMBRE.

ARREST *en faveur d'*Etienne Guespin, *Juré-Priseur au Bailliage de Chinon.*

CONTRE Mathieu Devignes, *Sergent du Comté de S. Maur.*

LOUIS, &c; sçavoir faisons qu'entre *Etienne Guespin*, Juré-Priseur Vendeur de biens-meubles au Bailliage de Chinon, Demandeur, d'une part; & *Mathieu Devignes*, Sergent du Comté de S Maur, Défendeur, d'autre part. Après que *Gauthier*, Avocat de *Guespin*, & *Lochard*, Avocat de *Devignes*,

ont été ouïs, ensemble *d'Aguesseau*, pour le Procureur général du Roi.

Notredite Cour, faisant droit sur la demande formée par la Partie de *Gauthier*, contre celle de *Lochard*, ordonne que les Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts & Réglemens concernant les offices des Jurés-Priseurs-Vendeurs de biens-meubles seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, maintient & garde ladite Partie de *Gauthier* dans le droit de faire seul, & à l'exclusion de tous autres dans toute l'étendue du Bailliage de Chinon, & Justices y ressortissantes, & notamment dans celle du Comté de S. Maur, les prisées, estimation, exposition & vente de tous biens-meubles, soit qu'elles soient faites volontairement après décès ou inventaire, soit qu'il y ait eu Ordonnance sur requête pour le faire ou non, en quelque sorte & maniere que ladite vente ait été faite, & sans aucune exception, pourvu qu'elle ait le caractere de vente volontaire, & qu'elle ne soit ni forcée, ni contrainte; fait défenses à ladite Partie de *Lochard*, & à tous autres Huissiers, Sergens & Officiers de Justices de Seigneurs, d'entreprendre sur les fonctions de la Partie de *Gauthier*, de faire aucune prisée, exposition & vente en concurrence avec elle, sinon entre personnes domiciliées, & en vertu de Sentence seulement précédée de contestations, & dans le seul cas de vente forcée, sans cependant pouvoir audit cas percevoir les quatre deniers pour livre, appartenans à la Partie de *Gauthier*, & qu'ils seront tenus de lui faire compter; fait défenses à tous Sergens des Justices de Seigneurs d'en faire aucune en vertu de simple Ordonnance non précédée de contestations, conformément à l'art. 10 de l'Edit de 1771; fait défenses au Juge du Comté de

S. Maur, & à tous autres, de nommer sur de simples Ordonnances non-précédées de contestations, les Officiers de leur Justice, pour procéder aux prisées, estimation & vente; condamne ladite Partie de *Lochard* à payer à celle de *Gauthier* les quatre deniers pour livre, du montant de la vente par elle faite, ensemble à restituer le quadruple des droits perçus par ledit *Devignes*, à l'occasion de ladite vente, salaire & vacations; la condamne pareillement & par corps à rapporter les minutes des procès-verbaux de ventes, aux offres que fait ladite Partie de *Gauthier* de lui en donner décharge; sur le surplus desdites demandes, fins & conclusions des Parties, les met hors de Cour; condamne la Partie de *Lochard* aux dépens; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans toute l'étendue du Bailliage de Chinon & Justices y ressortissantes, aux frais & dépens de la Partie de *Gauthier*. SI MANDONS, &c. Fait en Parlement le 23 Août 1783, &c, &c.

CHAMBRE DES VACATIONS.

CAUSE entre le sieur Provost, *Maître de poste à Bresle.*

ET le sieur Bulté *& sa femme, Fermiers de Warnaville.*

Accusation d'Usure.

L'ACCUSATION du crime d'usure est grave, & déshonore celui qui en est entaché; & si la Justice doit punir avec la plus grande sévérité ceux qui s'en rendent coupables, elle doit aussi une réparation éclatante à ceux contre lesquels on l'a témérairement hasardée.

Les détails de ces sortes d'affaires longs & fastidieux pour le Public, ne sont nécessaires que pour éclairer la religion des Juges; mais il importe à l'innocent de publier sa justification; & c'est ce que nous allons faire, en transcrivant l'Arrêt que le sieur *Provost* a obtenu, le 27 Septembre 1783, contre le sieur *Bulté*, ci-devant Fermier de la ferme de Warnavillé, maintenant Entrepreneur des voitures de Lille.

La Chambre reçoit les Parties de *Rimbert* (le sieur *Bulté* & sa femme) opposans à l'exécution de l'Arrêt par défaut; faisant droit sur les appels, met les appellations & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, dit qu'il n'y a lieu à plainte; en conséquence, déclare la plainte & ce qui s'en est suivi nuls, calomnieux & injurieux; fait défenses aux Parties de *Rimbert* d'en rendre de semblables à l'avenir; les condamne en 300 livres de dommages & intérêts envers celle de *Bonnieres* (le sieur *Provost*) applicables de son consentement, sçavoir un tiers à l'hôpital de Clermont, un tiers à l'hôpital de Beauvais, l'autre tiers aux pauvres de Bresle; ordonne que les termes injurieux contenus dans le Mémoire & Requêtes de *Bulté*, seront & demeureront supprimés; permet à la Partie de *Bonnieres* de faire imprimer notre présent Arrêt jusqu'à concurrence de deux cent exemplaires, & d'en faire afficher quatre par-tout où bon lui semblera, aux frais & dépens des Parties de *Rimbert*; condamne lesdites Parties de *Rimbert* en tous les dépens des causes principales d'appels & demandes, &c.

Il y a eu un Mémoire de M. *de Bonnieres*, pour le sieur *Provost*, qui a eu pour Procureur Me *Cayrol*.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Pour jouir des exemptions & priviléges accordés aux Entrepreneurs de défrichement, eſt-il néceſſaire d'avoir fait la déclaration & l'affiche preſcrites par la loi, avant d'avoir mis la terre inculte en valeur?

Cette queſtion intéreſſante s'eſt préſentée récemment au Parlement de Bretagne, & a été jugée en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 23 Juin 1783, au rapport de M. *Eſpivent de la Villebonet.*

Les Parties étoient le ſieur *Tarail*, Recteur de la Paroiſſe de Nort, Evêché de Nantes, défendu par M. *Angébault* : & *Thomas Dénian*, Laboureur, appellant de Sentence du Préſidial de Nantes du 21 Juillet 1780, pour lequel a écrit M. *Potier de la Germondaye.*

Dénian fit défricher un journal de terrein inculte en Février 1772; il l'enſemença de bled noir au mois de Mai ſuivant, & recueillit la moiſſon dont il paya la dîme au *Recteur de Nort.* Au mois de Décembre ſuivant il fit la déclaration & l'affiche preſcrites par la Déclaration du Roi du 6 Juin 1763, qui eſt pour la Bretagne à peu-près la même que celle du 13 Août 1766, publiée dans les autres Provinces.

Le *Recteur de Nort* continua de percevoir la dîme ſur le même journal. *Dénian* l'appella en rapport au Préſidial de Nantes, qui jugea légitime la perception du *Recteur*, & condamna *Dénian* aux dépens.

Sur l'appel il a dit que l'art. 9 de la Déclaration de 1768, qui oblige ceux qui voudront jouir des privi-

leges à déclarer les terres qu'ils désirent mettre en valeur, n'est point une disposition *irritante* ; que la peine de déchéance n'étant point exprimée, il n'est pas permis de la suppléer : que les bienfaits du Prince rejettent une interprétation trop stricte ; que son intention seroit trompée, si la négligence du Laboureur à faire sa déclaration opéroit une exclusion absolue des priviléges, dont la jouissance doit être seulement retardée en pareil cas. Il a invoqué le suffrage de M. *Camus*, *Traité des Portions Congrues*, *tom.* 2, *pag.* 220. Enfin il a prétendu qu'à la plus grande rigueur on pouvoit réduire le tems des exemptions d'autant d'années que l'Entrepreneur en a laissé couler avant de satisfaire aux formalités, mais qu'il doit en jouir pour le reste du tems postérieur.

Le *Recteur de Nort* a soutenu au contraire qu'il avoit pour lui le texte & l'esprit de la loi.

Le texte, dans l'art. 3, qui ordonne de *déclarer les terres qu'on désire mettre en valeur* ; il faut donc que la déclaration précéde le défrichement.

L'esprit de la loi se maniféste dans l'art. 4 ; on y voit que les formalités sont établies pour *mettre les Décimateurs à portée de vérifier lesdites déclarations, & de se pourvoir s'il y a lieu* ; quand le terrein est dénaturé par la culture, la vérification devient plus difficile & souvent impossible.

S'il est permis au Cultivateur de différer sa déclaration, il pourra, par oubli ou cupidité, donner à son défrichement une époque plus reculée, & causer aux Décimateurs des contestations ruineuses & multipliées, que le Législateur a voulu prévenir par l'Edit de Mai 1763, concernant les Portions Congrues. Qu'on exécute la loi ; qu'on prive des priviléges ceux qui n'auront pas rempli en tems utile les conditions qu'elle impose, & tous les inconvéniens disparoissent.

Il y a depuis 1763 plusieurs Déclarations du Roi rendues au sujet des défrichemens. *Dénian* les faisoit valoir en sa faveur, & le *Recteur de Nort* les expliquoit à son avantage. *Dénian* avoit pour lui une consultation de MM. *du Parc Poullain*, *Piroye de Champmauny*, & *Potier de la Germondaie.*

Son adversaire en montroit une contraire de MM. *Drouin*, *de Launay*, *Bernard de Gré* & *Angébault.*

L'Arrêt a confirmé la Sentence, & condamne *Dénian* aux dépens.

III.

CONSEIL D'ARTOIS.

CAS dans lequel un Procureur d'office ou Syndic peut être intimé sur l'appel d'une Sentence rendue sur son réquisitoire.

EN 1781, le sieur C... ci-devant domicilié à Lille, est venu, après une faillite suivie de dépôt de bilan, se réfugier au Bourg de Carvin-Epinoy.

A son arrivée, le sieur *de Beaucour*, Procureur-Syndic, chargé en cette qualité de faire exécuter les Réglemens de Police, & de veiller aux intérêts de la Communauté, a donné son réquisitoire pour l'obliger à représenter un certificat de vie & mœurs, sinon à se retirer dans le lieu de son ancien domicile, conformément au Placard ou Edit de 1531, qui a été fait pour l'Artois.

Le 22 Octobre 1781, Sentence des Juges de Carvin-Epinoy, qui ordonne le rapport du certificat de vie & mœurs.

Le 5 Novembre suivant autre Sentence, qui, sur

le défaut de satisfaire à la premiere, permet au Procureur-Syndic de faire expulser le sieur *C*....

Appel de la part du sieur *C*.... qui fait intimer le Procureur Syndic, sans avoir obtenu préalablement la permission de le prendre à partie.

Celui-ci demande d'être déclaré follement intimé, sauf à *C*.... de faire juger son appel avec M. le Procureur général du Conseil d'Artois, comme prenant le fait & cause de son Substitut au Siege de Carvin-Epinoy. Le sieur *C*.... convenoit qu'un Officier chargé des fonctions du Ministere public n'est passible d'aucune condamnation de dépens ni de dommages-intérêts, & ne peut par conséquent être intimé sur un appel, toutes les fois qu'il est accusateur ou partie dans une cause où il s'agit de faire exécuter une loi de pure police ; mais, ajoutoit-il, un Procureur Syndic est & doit être passible d'intimation quand il défend les intérêts de la Communauté. Or ici ce n'est point le maintien de la Police qui a été l'objet direct & principal du Procureur-Syndic de Carvin ; c'est l'intérêt de la Communauté qui l'a fait agir ; il a craint que par mon indigence je ne devinsse à charge à celle-ci ; il a prévu le cas, où vieux & infirme il faudroit que les habitans me nourrissent, & c'est d'après cette considération qu'il m'a poursuivi.

Jugement du 15 *Janvier* 1783, qui déclare qu'il n'échet que le Procureur général du Roi prenne le fait & cause du Procureur d'office de Carvin, & ordonne à celui-ci de plaider au fond.

M. *le Sage* plaidoit pour le Procureur d'office.



IV.

QUESTIONS.

Un immeuble est saisi réellement : il étoit auparavant affermé sans fraude ; le fermier peut-il se refuser à la conversion de son bail conventionnel en bail judiciaire.

Autre Question. L'acquêt d'un enfant qui passe à son pere ou à son frere consanguin, puis à son frere germain, appartient-il aux parents de celui-ci du côté du pere ? Les parents du côté de la mere, nonobstant un Arrêt du 19 Juillet 1708, cité dans *du Plessis*, *Tom. II*, *Consultation* 10, *pag.* 55, y prétendent, disant qu'ils sont de la ligne de l'acquéreur, auquel il faut remonter, sans s'arrêter à celui à qui le bien est venu par succession, comme l'observe *Valin* sur la Coutume de la Rochelle, *Tom. III*, *page* 37.

V.

Refutation de la réponse de M. *Vaudremer* à cette question : *Si un Notaire subalterne peut recevoir tous actes entre toutes sortes de personnes, comme pourroit faire un Notaire royal ?*

M. *Vaudremer* débute par donner comme certain ce qui est en question : *Le pouvoir des Notaires royaux*, dit-il, *doit être plus étendu que celui des Notaires seigneuriaux.* La raison qu'il en donne, c'est que *le Roi qui a créé & pourvu les premieres, a plus de pouvoir qu'un Seigneur particulier qui n'a de juris-*

diction que sur les sujets justiciables. M. *Vaudremer* n'a pas observé que, dans la véritable régle, le droit des Notaires appartient au Roi; que les Seigneurs qui en jouissent ne l'ont que par sa concession; que conséquemment ils peuvent le faire exercer par ceux auxquels ils en donnent les provisions, comme l'exerceroient ceux qui en seroient pourvus par le Roi. Ainsi cette raison que le Roi a plus de pouvoir qu'un Seigneur particulier ne prouve rien. Voyons le reste.

M. *Vaudremer* cite un Arrêt du Conseil du 7 Août 1619, qui a fait défenses aux Notaires subalternes de recevoir aucuns actes... sinon entre les domiciliés de leur territoire, & pour les biens qui y ont leur situation; mais cet Arrêt n'a pas été revêtu de Lettres-Patentes; & il n'a pas empêché que le 30 Janvier 1624 on ait jugé au Parlement, entre les Notaires de Senlis & le Tabellion de Marly, que celui-ci pouvoit recevoir toutes sortes de contrats entre personnes demeurantes, & pour des biens situés *hors* de son Tabellionage.

M. *Vaudremer* cite aussi le répertoire de Jurisprudence, où il est dit (au mot Notaire), d'après une Ordonnance de 1539 & un Edit de 1705, que les Notaires des Seigneurs ne peuvent recevoir d'actes qu'entre ceux qui demeurent dans l'étendue de leur territoire, & pour raison des biens qui y sont situés; mais il est dit aussi dans cet ouvrage, immédiatement après le passage cité par M. *Vaudremer*, que néanmoins suivant la derniere Jurisprudence, « il suffit que l'acte » soit passé dans le territoire de la justice du Sei- » neur, quoiqu'aucune des Parties n'y soit résidente » & que les biens n'y soient pas situés. Que la question » a été ainsi jugée par trois Arrêts, des trois Février » 1711, 18 Juin 1738, & 1 Août 1739 ».

A ces trois Arrêts postérieurs à l'Edit de 1705, on

peut encore en ajouter plusieurs autres. Il y en a un quatrieme du 17 Août 1739, rapporté par *Denisart* au mot hypothéque, N° 107; un cinquieme du 17 Février 1756, rendu au profit du sieur *Pernaville*, Notaire du Marquisat de Rosay, contre les Notaires de Mantes, lequel l'a maintenu & gardé, ainsi que ses confreres dans le droit & possession de passer dans leur ressort tous actes entre toutes personnes même non-domiciliées, & pour raison des biens non-situés dans le Marquisat de Rosay, avec défenses aux Notaires royaux de Mantes de les y troubler; un sixieme du 30 Août 1762, qui a jugé exactement la même chose en faveur du Notaire du Marquisat d'Ussé; un septieme du 27 Août 1768 qui a aussi jugé de même, en infirmant une Sentence de Saint-Maixant; un huitieme du 11 Juillet de la même année, dont M. *Olivier de Saint-Vast*, Avocat à Alençon, vient de donner la Notice dans le N° 48 de cette Gazette; un neuvieme du 19 Février 1762, rapporté encore par *Denisart*, à l'art. hypothèque, nomb. 110. Il y en a encore un dixieme que j'ai cité dans ma réponse insérée dans le N° 45 de cet Ouvrage.

M. *Vaudremer* veut écarter celui-là, parce que, dit-il, il n'a pas été rendu en forme de Réglement, & que, d'ailleurs, la contestation n'étoit qu'entre deux Notaires de Seigneurs; mais qu'importe entre qui il a été rendu, dès qu'il a jugé la question? Or il l'a jugée très-précisément & très-solemnellement. Il y avoit même dans l'espece de ce dixieme Arrêt une circonstance remarquable; c'est qu'un autre Arrêt rendu entre les mêmes Parties le 20 Août 1672, avoit jugé, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 7 Août 1619, que les prédécesseurs des deux Parties ne pourroient recevoir d'actes, chacun, que pour les Justiciables des Seigneuries auxquelles leurs offices

étoient attachés; mais M. le Procureur général s'est fait recevoir opposant à cet Arrêt de 1672; & sur ses conclusions, on a jugé que les deux Tabellions, entre lesquels ce dixieme Arrêt a été rendu, pourroient recevoir toutes sortes d'actes entre toutes sortes de personnes & pour toutes sortes de biens.

Les Auteurs qui ont le mieux traité la question, ont regardé l'Edit de 1705 & les Loix antérieures, qui ont des dipositions semblables, comme des Loix Bursales. M. l'Avocat général *Chauvelin* disoit même, lors de l'Arrêt du 3 Février 1711, que, par cette raison, son ministere ne l'obligeoit pas de s'y conformer; qu'elles avoient été registrées en tems de vacations, & qu'elles ne devoient pas faire loi. Les Auteurs du *Répertoire de Jurisprudence*, cités par M. *Vaudremer*, agitent au mot *Hypothéque* la question de savoir si les actes des Notaires des Seigneurs la donnent sur les biens assis hors de leur ressort, comme ceux des Notaires royaux, & ils la décident en faveur des Notaires des Seigneurs, d'après un Arrêt du 14 Juillet 1672, qui l'a jugé pour l'affirmative; & ils finissent par dire qu'il n'y a plus de doute que les actes des Notaires subalternes ne donnent hypothéque sur les biens situés hors de leur ressort, quoique passés entre personnes qui n'y avoient pas leur domicile, pourvu qu'ils les aient reçus dans l'étendue de leur jurisdiction. Cela doit paroître assez positif.

Enfin M. *Pothier*, *Traité de l'Hypothéque*, chap. I, dit aussi la même chose, & il ajoute: « toutes les » Justices seigneuriales ayant été concédées par le » Roi, & étant des émanations de l'autorité publique » qui réside *en sa personne*, les Officiers de ces Justices sont revêtus d'une autorité qui émane de » lui; c'est pourquoi, ajoute-t-il, leurs actes sont

» munis d'une autorité publique, suffisante pour pro-
» duire cette hypothéque. »

On doit croire que, d'après cela, M. *Vaudremer* abandonnera son opinion particuliere pour embrasser le sentiment général.

Par M. *Topin*, Notaire Royal, à Ham.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Causes célèbres, curieuses & intéressantes, &c. avec les Jugemens; par MM. Desessarts *&* Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'hôtel de Mouhy; & chez* Merigot *le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.* Prix 18 livres pour Paris, & 24 livres pour la Province. Tome CIII. CIV. & CV.

Il y a plusieurs causes qui peuvent intéresser véritablement dans les trois volumes que nous annonçons à nos Lecteurs.

Le tome CIII en contient quatre. Dans la *premiere* qui est une *question d'Etat*, il s'agit d'un *Mariage entre Protestans attaqué.* Dans la seconde, *de l'incapacité des Médecins & Chirurgiens, pour recevoir des donations considérables de leurs malades*. Dans la *troisieme* cause, on traite la question de savoir *si les Maisons d'éducation ont une hypothéque légale ou tacite, & un privilége, même sur les immeubles, pour le remboursement des frais d'éducation? Et quel doit être l'étendue de ce privilége?* Dans la *quatrieme* cause, on remarque un *Banqueroutier frauduléux condamné au carcan & au bannissement.*

Le tome CIV est divisé en cinq causes; 1° *Question d'Etat*; 2° Suite de l'affaire du *Para-tonnerre de S. Omer*; 3° *Réclamation contre des vœux en religion*; 4° *Interprétation de testament*; 5° *Privilége des Ouvriers qui ont travaillé à un édifice sur les biens de l'Entrepreneur qui a fait faillite.*

Le tome CV ne contient que trois causes. *Premiere* cause. *Demande en séparation de corps & de biens.* Seconde cause. *Pécule gagné par une Esclave mulâtresse avant sa liberté; à qui, depuis sa liberté prononcée par l'Amirauté, doit-il appartenir de son ancien Maître, ou de l'Esclave affranchie?* Troisieme cause. *Confesseur accusé par sa Pénitente de l'avoir diffamée.*

N° 52.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre M. le Prince de Condé.

ET la dame Comtesse de la Massais.

LA réserve des droits de justice, gruerie & garenne faite par un Seigneur suzérain sur des terres concédées par lui en fief, emporte-t-elle l'exclusion de la chasse contre les propriétaires dudit fief?

Telle étoit la question que présentoit cette cause.

En général la chasse est inhérente au fief, & en est une suite & dépendance. Le droit du propriétaire d'un fief d'y chasser est universellement reconnu. La réserve ci-dessus stipulée forme-t-elle une exception particuliere à la régle générale? C'est ce qu'il s'agissoit de décider.

La Comtesse *de la Massais* est propriétaire dans la mouvance du duché d'Enghien ou Montmorency, des fiefs & seigneurie de Chauvry, de Domont & des Coudrais. Du fief de Chauvry dépendent 546 arpens

de bois, donnés en dot en 1398 par *Jacques*, Sire *de Montmorency*, à *Denise* sa sœur germaine, qui épousa *Lancelot Turpin*. Il fut dit dans le contrat qu'esdits bois *Denise de Montmorency* & son mari n'auroient justice, gruerie, ni garenne, & que le Seigneur de Montmorency y auroit la justice, la gruerie & la garenne, avec la foi & hommage.

Depuis l'époque de cette concession, les premiers cessionnaires du fief de Chauvry & tous leurs successeurs, jusqu'à la dame *de la Massais*, propriétaire actuelle, ont toujours joui de la chasse & eu même des gardes-chasses, reçus sans difficulté à la gruerie de Montmorency.

Les gens d'affaire de M. le Prince *de Condé*, aujourd'hui Seigneur du duché d'Enghien, veulent interdire la chasse à la dame *de la Massais* dans ses bois de Chauvry, prétendant qu'elle appartient toute entiere & exclusivement à tous autres, au Prince *de Condé*, en vertu de la réserve des droits de justice, gruerie & garenne faite lors de la dotation de *Denise de Montmorency*, par le Seigneur son frere. En conséquence M. le Prince *de Condé* a fait assigner la dame Comtesse *de la Massais* au Bailliage d'Enghien, pour la faire condamner en l'amende pour fait de chasse commis par son garde dans les bois & fiefs de Chauvry, des Coudrais & de Domont. Une Sentence, par défaut du 17 Février 1776, l'a en effet condamnée en l'amende de 500 liv. La Comtesse *de la Massais* en a interjetté appel en la Cour, où elle en a demandé l'infirmation, & a conclu à la maintenue dans son droit & possession de chasser & faire chasser sur ses fiefs & dans les bois qui en font partie.

La cause a été défendue par des Mémoires faits de part & d'autre, savoir de M. *Collet* pour M. le Prince *de Condé*, & de M. *Cialis de Lavaud* pour la

dame *de la Maſſais*. On a prouvé le droit de chaſſe de la dame *de la Maſſais*; d'abord dans les bois de Domont, d'après un aveu précis de 1681 où il eſt compris, & d'après un Arrêt de la Cour de 1685, qui a confirmé ce droit vis-à-vis du Prince *de Condé*; cette juſtification a empêché M. le Prince *de Condé* d'inſiſter davantage ſur cet objet.

Enſuite on a prouvé le droit de chaſſe ſur les fiefs de Chauvry & des Coudrais, ſur le principe général que la chaſſe ſuit le fief. On a prouvé que la réſerve de la juſtice, gruerie & garenne n'y avoit apporté aucune exception. La réſerve de la juſtice a conſervé au Seigneur haut juſticier le droit de chaſſer en perſonne ſur les terres de ſa haute juſtice, mais n'a pas préjudicié au droit de chaſſe qui a ſuivi l'inféodation. Il en eſt de même du droit de gruerie & de celui de garenne.

Le droit de gruerie n'eſt autre qu'un droit de police & juriſdiction ſur les bois, qui donne au Seigneur celui de participer au produit & à la coupe des bois, droit qui ne réſiſte en aucune maniere à la maxime conſtante que la chaſſe eſt adhérente à la féodalité. Voir dans le Mémoire la Diſſertation ſur l'origine, l'étymologie du droit de gruerie & le ſentiment des Auteurs ſur ce droit.

Le droit de garenne eſt le droit excluſif de tenir des lapins & d'en nourrir. Garenne ſignifie un endroit défenſable, ſoit dans une riviere, ſoit dans un champ, ſoit dans un bois deſtiné à la nourriture des lapins. Selon le pere *Lobineau*, dans ſon Gloſſaire ſur l'Hiſtoire de Bretagne, c'eſt un mot Breton qui ſignifie lieu privilegié pour tenir lapins. Selon *Salvaing*, c'eſt un mot celtique qui veut dire buiſſon ou broſſaille deſtinés à la nourriture des lapins. *Lalande* & autres Auteurs le penſent de même, *Gueſnois*, *Chopin*,

Papon, rapportent un Arrêt du 14 Avril 1339, qui jugea qu'un Seigneur ne pouvoit établir garenne ou enclos contenant lapins, ſans titres enregiſtrés à la Chambre des Comptes, mais rien à conclure contre la chaſſe, de la réſerve du droit de garenne, qui n'eſt autre qu'une prohibition de tenir lapins.

Ces moyens ont été couronnés du ſuccès. L'Arrêt du 26 Août 1783, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général *Séguier*, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant; émendant, déchargé la dame *de la Maſſais* des condamnations contre elle prononcées par la Sentence, & faiſant droit ſur ſes demandes, l'a maintenue & gardée dans le droit & poſſeſſion de chaſſer & faire chaſſer par ſon Garde dans ſes bois & fiefs de Chauvry, des Coudrais & Domont.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre le ſieur Gauzy, *prétendu Pourvu du Doyenné de l'Égliſe de Tours.*

ET le Chapitre de l'Égliſe de Tours, & l'Abbé de Bovet.

Courſe ambitieuſe, Bénéfice demandé du vivant du Titulaire, indignité de celui qui l'a impétré.

LE doyenné de l'égliſe de Tours eſt un bénéfice important, & par la haute conſidération dont ont toujours joui ceux qui ont été élus à cette dignité, la premiere du Chapitre, & par les revenus conſidérables qui y ſont attachés.

Sous ce ſecond rapport elle eſt ambitionnée par beaucoup d'Eccléſiaſtiques. Elle étoit remplie depuis

quelques années par l'Abbé *Duclusel*, jeune Ecclésiastique d'une santé foible & délicate, qu'une maladie de poitrine a conduit, à pas lents, à une mort inévitable. Les progrès sensibles du mal auquel il a été chercher inutilement des secours à Montpellier, étoient apperçus de tout le monde, & singuliérement du sieur Abbé *Gauzy*, Doyen de l'église collégiale de Castelnaudary, qui désiroit succéder au malade dans ce doyenné, plus important sans doute que celui dont il étoit pourvû. Pour y parvenir, il suivoit avec attention l'état du malade ; & attendu la distance où il étoit de cinq lieues de la ville de Montpellier, il avoit chargé quelqu'un d'y veiller pour lui ; il avoit fondé le sieur *Moisan* de sa procuration, à l'effet de faire partir, à l'instant même de la mort, un courrier pour Rome, à l'effet d'impétrer ce bénéfice. Son fondé de procuration, emporté par le zele qu'il avoit su lui inspirer pour ses intérêts, pour être certain de gagner de vitesse, instruit le 2 Mai 1781, que le Doyen touchoit à ses derniers momens, fit partir dès ce jour même à deux heures après midi un courrier pour Rome, à l'effet de requérir ce bénéfice, avec promesse de cent louis, s'il pouvoit arriver le 9. Il étoit important que le Pape fût prévenu avant que le Chapitre de Tours pût être averti de la mort, & faire l'élection. Le courrier arriva en effet le 9, & les provisions accordées sur la requisition de l'Abbé *Gauzy*, sont datées du 9, mais malheureusement pour le preventionaire, l'Abbé *Duclusel* n'est mort que le 3 à onze heures du matin. Le sieur *Moisan*, pour réparer le tort que son zele trop actif pouvoit faire à son mandant par le reproche fondé d'avoir couru le bénéfice d'un homme vivant, & la nullité radicale qui auroit résulté de cette activité outrée, présenta le 3, à 9 heures & demie du soir,

une requête au Juge-Mage de Montpellier, à l'effet de faire constater que la mort du sieur *Duclusel*, qui n'étoit déclarée que du matin 11 heures, étoit néanmoins arrivée 24 heures, plutôt; en conséquence il requit que par tels Professeurs en médecine & en chirurgie qu'il plairoit au Juge commettre, il fût procédé, en présence du Juge, à la vérification du cadavre, à l'effet de vérifier & rapporter depuis quand ils estimoient que ledit Abbé *Duclusel* étoit décédé. Le Juge-Mage, sans en communiquer au ministere public, & de sa seule autorité, commit un Médecin & un Chirurgien pour ladite vérification; lesquels présens à l'instant même devant le Juge, prêterent le serment nécessaire, & de suite procéderent à l'opération désirée.

Le résultat du rapport des Experts a été qu'ils ont estimé que, quoique le tems humide & très-chaud qu'il faisoit à Montpellier ledit jour, fût très-propre à la putréfaction, néanmoins celle dans laquelle ils ont trouvé le cadavre étoit telle, qu'il y avoit lieu de croire que l'Abbé *Duclusel* étoit mort depuis plus de 24 heures.

L'acte de sépulture, du 4 Mai, porte que, selon la déclaration du domestique, il est décédé la veille 3 à onze heures du matin. Ensuite de l'acte est fait mention de la signification faite au Prêtre procédant à l'inhumation, tant de la requête présentée au Juge-Mage, que de son ordonnance, ensemble de la sommation de surseoir à la rédaction de l'extrait mortuaire, jusqu'à ce que le rapport eût constaté l'heure précise du décès.

Le 6 du même mois le Procureur du Roi a rendu plainte du prétendu recélé, a demandé permission d'informer. L'information a été faite les jours suivans, & n'a été suivie d'aucun décret.

La nouvelle de la mort de l'Abbé *Duclusel*, parvenue à Tours le 11 Mai, le 12 M. l'Archevêque de Tours, qui ignoroit que le doyenné fût électif-confirmatif, conféra le doyenné & la prébende réunie qu'avoit l'Abbé *Duclusel*, au sieur Abbé *Bovet*. Le 13, le Chapitre indiqua une assemblé au 17 Juin, pour procéder à l'élection du Doyen; mais dans l'intervalle le Chapitre, réfléchissant sur le besoin urgent que l'église de Tonrs avoit de réparations considérables, a, de l'agrément de M. l'Archevêque, sollicité de la bonté du Roi des Lettres-patentes qui, en permettant au Chapitre de surseoir pendant 18 ans à toute élection & nomination du Doyen, appliquassent les revenus du bénéfice aux réparations, &c.

L'Abbé *Bovet*, pour concourir aux vues du Chapitre, donna sa démission de la prébende dont il venoit d'être pourvu. Les Lettres-patentes demandées furent accordées en adhérant au desir du Chapitre: elles portent des défenses à tous Ecclésiastiques d'impétrer tant le doyenné que la prébende y jointe, en cour de Rome, ou autrement, pendant l'espace de 18 ans, sous peine de nullité de toute requisition, élection, confirmation, collation; le Roi ordonne ensuite l'emploi des revenus aux réparations de l'église, & regle l'administration desdits revenus. Ces Lettres-patentes ont été enregistrées en la Cour le 2 Juillet 1782, sur les conclusions de M. le Procureur général, & signifiées au greffe de l'officialité de Tours, le premier Août suivant.

Le sieur *Gauzy*, ayant reçu ses provisions de Rome les présenta à l'Official de Tours pour être fulminées; mais l'Official, après communication faite au Promoteur, & sur ses conclusions, rendit une Ordonnance de sursis à la fulmination de lad. Bulle, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Alors l'Abbé *Gauzy*, instruit des Lettres-patentes qui lioient les mains de l'Official, a d'une part interjetté appel comme d'abus des provisions du canonicat accordées à l'Abbé *Bovet*, & formé une tierce opposition à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-patentes qui, postérieures selon lui à son droit acquis, ne pouvoient lui préjudicier. Le Chapitre interjetta aussi appel comme d'abus des provisions du sieur *Gauzy*, & demanda qu'il fût déclaré non-recevable dans sa tierce-opposition.

La cause a été plaidée par M. *Courtin* pour le Chapitre, par M. *Doucet* pour l'Abbé *Bovet*, & par M. *Martineau* pour l'Abbé *Gauzy*.

On a établi contre l'Abbé *Gauzy* quatre moyens décisifs ; 1° la date du départ du courrier du sieur *Gauzy* le 2 Mai le rend coupable d'une course ambitieuse & contraire aux regles *de impetrantibus beneficia viventium & de versimili notitia obitûs*, qui aux termes de ces loix le rend indigne de posséder le bénéfice ; 2° les Bulles du sieur *Gauzy* sont abusives comme données à titre de réserves qui, depuis longtems, sont proscrites en France ; 3° le sieur *Gauzy* n'ayant pas obtenu de canonicat, *ad effectum*, ne peut posséder la dignité de Doyen qui requiert nécessairement dans celui qui en est pourvu la qualité de Chanoine qu'il n'avoit pas ; 4° enfin le doyenné de l'église de Tours, comme dignité élective-confirmative, n'est pas sujette aux impétrations de cour de Rome.

De ces quatre moyens, tous décisifs, le premier sur-tout tiré de l'indignité de la course ambitieuse prouvée & certaine dans la cause, a paru décider les Magistrats, & *Arrêt du 29 Juillet 1783*, conforme aux conclusions de M. *Joly de Fleury*, Avocat général, qui, faisant droit sur les différens appels, en tant que

touche l'appel comme d'abus interjetté par le sieur *Gauzy* des provisions accordées au sieur *de Bovet*, dit qu'il n'y a abus. En tant que touche celui interjetté par le Chapitre de Tours, des provisions accordées au sieur de *Gauzy*, dit qu'il y a abus. Faisant droit sur la tierce-opposition formée par le sieur *Gauzy* à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-patentes de Juin 1781, sans s'arrêter ni avoir égard à ses moyens, le déclare non-recevable dans sa tierce-opposition : ordonne que lesdites Lettres-patentes seront exécutées selon leur forme & teneur, & a condamné le sieur Abbé *Gauzy* aux dépens envers toutes les Parties.

GRAND'CHAMBRE.

CAUSE entre les Chirurgiens *de la Rochelle.*

ET le sieur Serre *dit* la Lancette.

IL s'agissoit dans cette cause de l'appel d'une Sentence rendue au Présidial de la Rochelle, qui faisoit défenses au sieur *Serre* dit *la Lancette*, d'exercer la Chirurgie avant d'être reçu Maître.

Il s'en est rendu appellant, & a demandé acte de sa déclaration qu'il n'a jamais entendu exercer la Chirurgie dans la ville de la Rochelle, sans être reçu Maître dans la communauté des Chirurgiens de cette ville, & de ce qu'il a fait dans différens tems toutes les démarches nécessaires pour se faire recevoir ; de ce qu'il exerce cette profession dans la même ville depuis l'espace de 20 ans, sans avoir jamais été troublé par la communauté jusqu'au moment de la contestation née en 1781, & de ce qu'il offre de se faire recevoir Maître, de subir tout examen requis, & de payer

tous les émolumens néceſſaires ; en conſéquence l'infirmation de la Sentence & la décharge des condamnations, & que dans la quinzaine de la ſignification de l'Arrêt, la communauté des Chirurgiens de la Rochelle ſeroit tenue de s'aſſembler à l'effet de délibérer ſur ſa réception, ſinon que l'Arrêt en tiendroit lieu, avec défenſes aux *Chirurgiens* de le troubler dans l'exercice de ſa profeſſion.

Les Chirurgiens ont conclu, au contraire, à la confirmation de la Sentence.

Serre a tiré ſes moyens des déclarations qu'il a faites dans ſes concluſions, & de ſes offres de ſe faire recevoir Maître.

Les Chirurgiens ont invoqué, au contraire, leurs Statuts.

Le 9 Août 1783, Arrêt conforme aux concluſions de M. l'Avocat général *d'Agueſſeau de Freſnes*, qui a confirmé la Sentence avec amende & dépens, ſauf à *Serre* dit *la Lancette* à ſe faire recevoir Maître Chirurgien à la Rochelle, s'il le juge à propos.

I I.

QUESTIONS.

Saisie de choſes à retirer.

LORSQUE l'Acquéreur étoit abſent, qu'il n'avoit de domicile connu, ou qu'il étoit décédé, ne laiſſant aucuns héritiers apparens, pluſieurs Coutumes, telles que celles du Maine, Anjou, Touraine & Lodunois, pour empêcher l'an & jour de courir, permettoient à ceux qui vouloient retirer, d'uſer de main-miſe & de ſaiſir les fonds; auquel cas l'an & jour & délai fatal ne couroient contr'eux tant que l'Acheteur ne ſe

présentoit pas pour recevoir l'ajournement, ou pour demander main-levée de la saisie ; ce qui avoit lieu, parce qu'au tems de la réformation de ces Coutumes, il étoit incertain de quelle maniere les assignations devoient être données à des absens, & non-domiciliés ; mais depuis que l'Ordonnance civile de 1667 a prévu tous les cas, qu'elle décide de quelle maniere les ajournemens doivent être donnés à ceux qui n'ont pas de domicile connu, même aux étrangers, & que cette même Ordonnance a dérogé à toutes Coutumes, loix, statuts, réglemens, styles, usages différens ou contraires aux dispositions y contenues, ne semble-t-il pas que les saisies, dont parlent ces Coutumes, sont abrogées, & que si le lignager ou le seigneur, au lieu de retirer dans l'an & jour de l'insinuation du contrat, en se conformant à l'Ordonnance pour donner l'exploit, se contentoit aujourd'hui de faire saisir les fonds, le délai étant expiré, il ne seroit plus admis au retrait. Me *Olivier de Saint-Vast* a traité cette question dans son commentaire sur l'art. 291 de la Coutume du Maine, tom. 3, p. 378. Mais M. *Cottereau*, en son Droit général de la France, n°. 10256, soutient que la voie de saisir est encore ouverte aujourd'hui, lorsque l'Acquéreur n'a pas de domicile sous les Coutumes de Touraine & de Lodunois.

MM. les Jurisconsultes sont priés d'approfondir la question, & de vouloir bien insérer dans ces Feuilles le résultat de leurs réflexions.

Le rapport d'un procès étant commencé, les Juges peuvent-ils admettre une requête tendante à obtenir un délai de quinzaine, pour perquerir une piece capable d'établir une fin de non-recevoir, & en consé-

quence accorder ce délai? la raison de douter est dans les Ordonnances, qui défendent de mettre un procès sur le bureau, jusqu'à ce que celui dont le rapport est commencé soit jugé, & de recevoir des productions pour un procès déja mis sur le bureau. *Jousse*, Traité de l'administration de la Justice, tome II, page 63, Numéro 53, page 67, Numéro 63.

QUESTION mixte très-intéressante.

Suffit-il d'avoir des acquêts sous une autre Coutume, pour pouvoir disposer du tiers de ses propres, situés au Maine, & d'avoir des propres situés sous une autre Coutume, pour pouvoir disposer de tous ses acquêts du Maine.

UN Arrêt du 6 Septembre 1762, rendu au rapport de M. l'abbé *Terray*, entre M. *Ferrand*, Conseiller en la Cour, & Consorts, & le Chevalier *Ferrand*, a annullé la disposition d'acquêts faits en Poitou par celui qui n'avoit des propres que dans une autre Coutume.

Il n'en est pas sous la Coutume de Poitou comme sous celle de Touraine, qui porte, article 238, qu'il suffit au testateur d'avoir des propres en Touraine ou ailleurs, pour disposer de tous ses acquêts.

J'admettrois volontiers la décision de l'Arrêt de MM. *Ferrand*, pour les Coutumes du Maine & d'Anjou. Par exemple, si un Manceau roturier, n'ayant qu'un fils & une fille mariée, parce qu'il auroit des propres en Normandie, disposoit par testament, aux termes de l'article 336 de la Coutume du Maine, de la propriété du tiers de tout son mobilier, & de la propriété du tiers de ses acquêts qui seroient considérables.

Dans ce cas, la fille seroit pour ainsi dire privée

de la succession de son pere, puisqu'aux termes des articles 252 & 253, elle ne pourroit rien prétendre sur les propres de Normandie, qui auroient cependant donné l'être au testament, & qu'elle se trouveroit réduite à un tiers du mobilier & à un tiers des acquêts.

Dans l'espece, le pere auroit contrevenu aux dispositions de la Coutume de son domicile, disposant de ses meubles & acquêts, sans laisser de propres à sa fille : ceux de Normandie, à son égard, ne devant être comptés pour rien, puisqu'elle est excluse d'y prendre part, parce qu'elle est mariée, & cependant sa part des meubles & acquêts se trouveroit réduite de la moitié au tiers.

La Coutume du Maine étant une Coutume de parfaite égalité, & la part d'un des enfans ne pouvant plutôt être diminuée que celle des autres, aux termes des articles 278, 346 & 349, le pere auroit donc dans cette hypothése contrevenu à la Coutume : d'où il paroît qu'il faut conclure que sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, qui ne portent point comme celle de Touraine, qu'il suffit d'avoir des propres sous la Coutume de son domicile ou ailleurs, pour pouvoir disposer de ses meubles & acquêts ; il est des cas, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, où, pour pouvoir tester de ses meubles & acquêts, il faut avoir des propres situés sous les mêmes Coutumes, & c'est ce qui se vérifie dans l'espece suivante.

Si un Manceau Coutumier, qui n'a pour héritiers qu'un frere & une sœur, dispose aux termes de l'article 332 de la Coutume du Maine, de tout son mobilier & de tous ses acquêts, laissant des propres d'une grande valeur situés en Normandie, sa sœur se trouve exhérédée, quoique la Coutume du Maine ait voulu qu'elle fût dédommagée sur les propres : *En succession de propre, tant qu'il y a des mâles &*

descendans de mâles, les femelles & descendans de femelles ne pouvant succéder, art. 248 de la Coutume de Normandie. A tous égards l'on peut donc citer beaucoup d'exemples où l'on ne peut disposer, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, de ses meubles & acquêts, que l'ors qu'on posséde des propres sous les mêmes Coutumes.

Par M. *Olivier de Saint Vast*, Avocat à Alençon.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Parlement de Bretagne.

Mémoire de M. Bouaissier, *pour le sieur* Delaville, *Docteur en Théologie, Prieur Recteur de la Paroisse de Sainte-Croix de Nantes.*

Contre M. le Baron de la Coliniere, *Chevalier de Malte, Conseiller au Parlement de Bretagne.*

Le Recteur de Sainte-Croix réclame contre un traité d'arrentement d'un fief de cinq à six lieues d'étendue, situé près la ville de Nantes, passé en 1779, au profit de M. le Baron *de la Coliniere*, par un bénéficier, dont les droits étoient encore incertains. Le Recteur prétend que cette aliénation est nulle pour cause de lésion & par défaut de formalité.

On trouve à la suite de ce Mémoire une consultation approfondie, signée de MM. *Lanjuinais* fils, *le Chapelier*, *Drouin*, *le Livec de Lanzay*, *Frot*, *Chaillou* & *Toullier*.

Il a paru un Mémoire de M. *Desnos de la Grée*, pour M. *de la Coliniere*.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Août 1743, concernant le commerce des Pouzollanes Françoises.

SUR ce qui a été présenté au Roi, que le sieur *Faujas de Saint-Fond* a découvert que les terres volcaniques, qui se trouvent dans différentes parties du Royaume, étoient une espece de pouzollane qui pouvoit être employée avec avantage dans la composition d'un ciment propre à rendre plus solides les constructions, notamment celles faites en terrasses ou sous l'eau, suppléer à cet égard les pouzollanes qu'on importe d'Italie, & former une nouvelle branche de commerce; que ledit sieur *Faujas* n'étoit parvenu à cette découverte qu'à force de voyages, de soins & de recherches, qui avoient consommé la majeure partie de sa fortune; qu'il ne pouvoit jouir du fruit de son invention qu'autant que les pouzollanes qu'il mettroit dans le commerce seroient exemptes de tout droit, conformément à l'Arrêt du 10 Décembre 1779, & que celles qui seroient importées des pays étrangers, ou qui seroient extraites par d'autres que par lui, seroient assujettis à des droits à toutes les entrées du Royaume. Sa Majesté considérant que la découverte du sieur *Faujas* a procuré à la France l'usage d'une matiere nationale, qui jusqu'à présent n'y avoit été introduite que par le commerce étranger, qu'il est juste qu'il trouve dans l'objet même de ses recherches le moyen de se dédommager des dépenses qu'il peut avoir faites; & voulant en outre lui donner un témoignage de la protection qu'elle ac-

corde aux découvertes, dont l'expérience a constaté l'utilité, elle s'est déterminée à accueillir favorablement ses représentations. A quoi voulant pourvoir, vû ledit Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1779, Ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur, en faveur du suppliant seulement; ce faisant, que les pouzollanes de France extraites par lui, seront & demeureront affranchies pendant trente ans de tous droits d'entrée perceptibles au profit de Sa Majesté : & quant aux pouzollanes extraites par d'autres que par le suppliant, ou qui seroient importées des pays étrangers, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il sera perçu à toutes les entrées du Royaume, nonobstant toutes franchises de ports réputés étrangers; savoir, sur les pouzollanes étrangeres, dix sols par quintal, & en outre les dix sols pour livre, & sur les pouzollanes Françoises, six sols par quintal, & pareillement les dix sols pour livre.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le seizieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

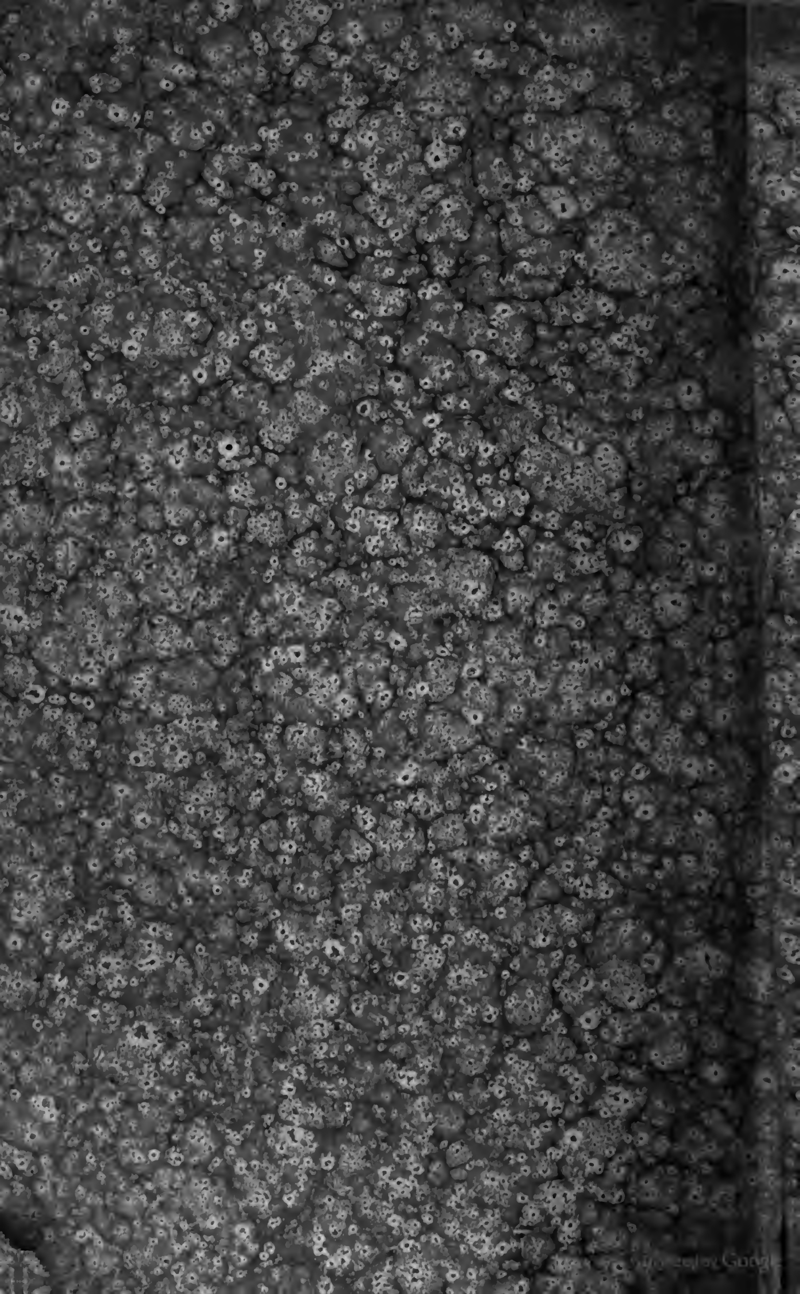
Fin de la Table des Matieres.

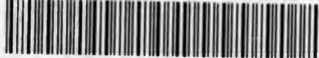


AVIS.

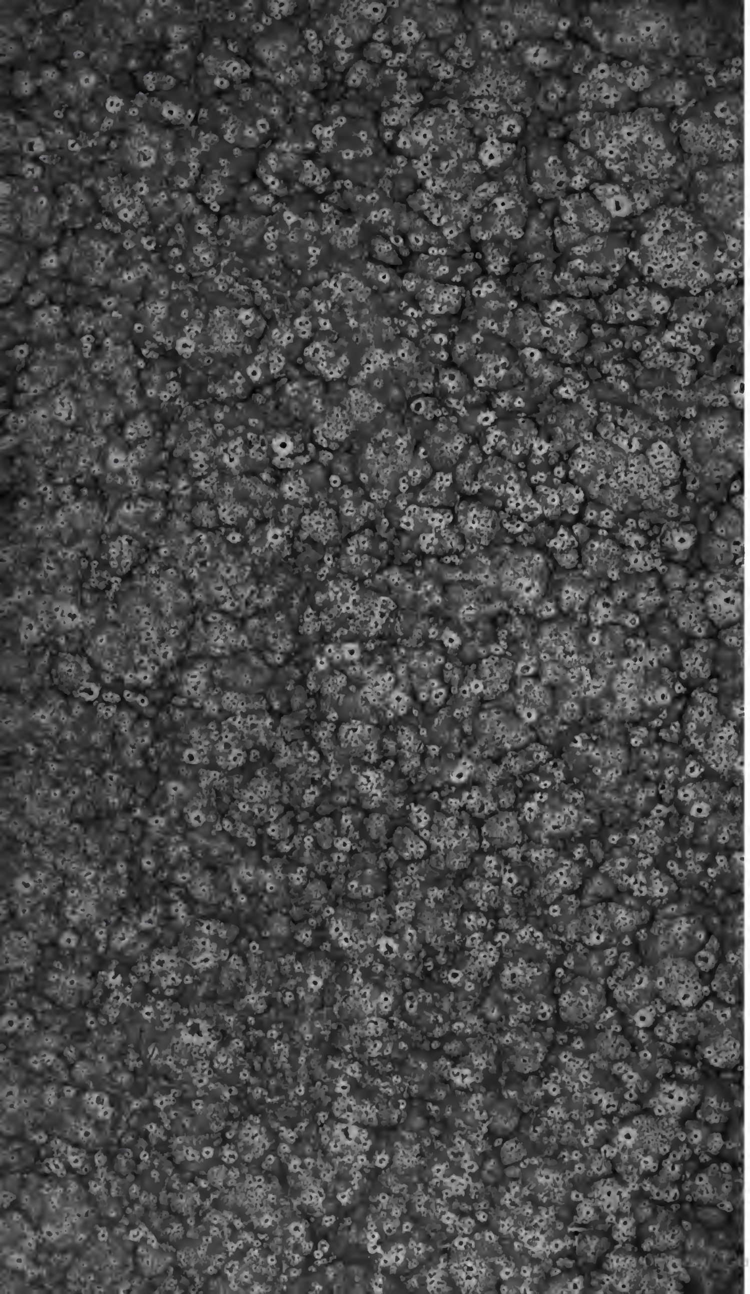
On souscrit à toute sorte d'époque pour cet Ouvrage, dont l'abonnement est de 15 liv. par an, chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE & HÔTEL SERPENTE : *son Bureau est ouvert tous les jours.* On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c, que l'on voudra faire annoncer.

Tout ce qui est adressé à l'Auteur doit être signé, & il ne reçoit rien qui ne soit affranchi.










3 9015 06299

